This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06932808 0

Hamilton

# DÉFENSE

DES

# ÉMIGRÉS FRANÇAIS:

ADRESSÉE AU

# PEUPLE FRANÇAIS.

PAR TROPHIME GERARD DE LALLY-TOLENDAL.

*Quodcumque dicimur cùm alii dicuntur, & proprio ore, & mercenariâ advocatione utuntur ad innocentiæ suæ commendationem. Respondendi, altercandi facultas patet, quandò nec liceat indefensos & inauditos omninò damnari.* Nobis *solis nihil permittitur loqui quod causam purget, quod veritatem defendat, quod judicem non faciat injustum: sed illud solùm expectatur quod odio publico necessarium est, confessio nominis, non examinatio criminis.*

Tertull. Apologet.

*A LONDRES:*

DE L'IMPRIMERIE DE T. BAYLIS, GREVILLE-STREET:

Et se trouve chez J. DEBOFFE, Gerrard-street; DULAU, Wardour-street; R. WHITE, Piccadilly; & W. BOOSEY, Broad-street, près de la Bourse-Royale.—*A HAMBOURG*, chez P. F. FAUCHE.—*A PARIS*, & dans les principales Villes de *FRANCE*, chez les principaux Libraires.

1797.

R.A.H

# AVANT-PROPOS.

J'AI commencé cette *Défense des Emigrés Français* lorsqu'une négociation pour la paix générale venait de s'ouvrir; lorsque la France était victorieuse partout au dehors, & lorsqu'au dedans on punissait légalement les *Jacobins*.

Pendant l'impression le Lord *Malmesbury* a été renvoyé de France—L'Archiduc CHARLES a sauvé l'Allemagne—Paris a vu la mort de M. *de Cussy*, & a déjà entendu annoncer une FÊTE pour LE 21 JANVIER!!!

Plusieurs paragraphes de mon introduction n'ont plus malheureusement le même rapport avec plusieurs circonstances du moment.

Je n'avais peut-être que deux ou trois phrases à changer, & l'accord se trouvait

 entière-

entièrement rétabli, sans qu'aucun argument eût perdu de sa force. J'ai mieux aimé conserver ce qui atteste l'époque & l'intention originelles de mon travail : il faut qu'il porte avec lui le sçeau de tous les motifs qui m'ont paru non seulement me le permettre, mais me le prescrire.

Quelque censeur belligérent m'opposera, je n'en doute pas, que l'espérance de la paix ayant été le principe de cet écrit, je devais le renfermer en la voyant s'évanouïr, & attendre silentieusement les chances qui peuvent encore naître du jeu prolongé de la guerre.

Je réponds d'avance que je crois l'espoir de la paix retardé, mais non évanoui ; & je m'honore d'être un de ceux qui l'appellent de tout leur cœur & de toute leur conscience.

Je réponds que quelle qu'ait été l'issue de la dernière négociation, il reste démontré que la France aura la paix au jour & à l'heure où elle la voudra, puisquon

qu'on ne lui dispute plus que l'étendue de ses conquêtes.

Je réponds qu'un Français aujourd'hui, quelque lieu qu'il habite, ne peut plus former sur les destins de sa patrie un seul vœu avoué par la morale & l'humanité, dont l'accomplissement possible soit ailleurs que dans la tranquillité interne, & dans les loix perfectionnées de cette même patrie.

Je réponds enfin, & sur-tout, que LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES sont au moment de se former en France ; que non seulement je dois porter devant elles la cause dont le jugement leur appartient ; mais que, quand l'humanité entière attend avec anxiété quels choix sortiront des élections nouvelles, quiconque a une goûte de sang Français dans les veines & une étincelle de vertu dans le cœur doit s'examiner lui-même, & se demander s'il n'a pas un moyen de concourir à la pureté des choix, à la liberté des suffrages, à la conciliation des esprits, à l'ins-

l'instruction des consciences, en un mot à l'efficacité de la dernière ressource peut-être, qui soit encore laissée à tant de millions de Français & de créatures humaines de tout pays.

Il y a même, dans mon opinion, si peu de temps à perdre pour servir tous ces grands intérêts, que quoique plus de deux mois nous séparent encore de la formation première de ces assemblées, cependant la distance des lieux, l'inclémence de la saison, la lenteur & la difficulté des communications, enfin le besoin d'obtenir quelques instans pour la méditation, me déterminent à publier la partie de mon travail complettement imprimée, tandis que la dernière question est encore sous presse.

Au reste je n'ai fait ce livre que parce qu'un autre ne l'a pas fait. La confiance avec laquelle je m'y exprime, je l'ai puisée toute entière dans la force des droits que j'avais à défendre. Plus d'une

fois j'ai regretté la vigueur de mes premières années. Alors sans doute j'eûsse été plus capable de plaider une cause d'un intérêt & d'une étendue si immenses. Au moins est-il bien vrai qu'à aucune époque de ma vie je ne l'eûsse plaidée avec plus de zèle, plus de religion, & j'ose le dire, plus d'oubli de moi-même : peut-être était-ce là tout ce qu'elle demandait ; elle n'avait pas besoin du reste.

Après cela je dois dire que, toujours prêt à être le martyr des droits de l'homme juste & sage, je ne serai jamais l'instrument des passions de l'homme pervers ou insensé.

J'ai long-temps hésité si je devais apposer mon nom à cette adresse au Peuple Français, ou si, sans la désavouer, je m'abstiendrais de la signer. Ni les motifs de mon incertitude, ni ceux de ma décision n'échapperont aux esprits droits & aux cœurs délicats.

En

En deux mots, j'ai cherché à concilier tous mes devoirs, & je crois y avoir réussi. Je crois aussi n'être pas trop présomptueux en disant, qu'il n'est pas dans l'ordre des possibilités qu'aucun mal résulte d'un tel écrit, tandis qu'il n'est pas impossible qu'il produise quelque bien : C'en est assez, dans de telles circonstances, pour être non seulement justifié, mais obligé de le publier.

*LALLY-TOLENDAL.*

LONDRES,
JANVIER 1797.

# DÉFENSE

DES

# ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE a vaincu. Elle voit successivement arriver dans sa capitale les ambassadeurs de toutes les puissances qui s'étaient liguées contre elle. Elle traite de la paix avec les unes; elle l'a règlée avec les autres; le temps approche où elle l'aura conclue avec toutes. La guerre va cesser entre la France & les étrangers: sera-t-elle donc éternelle entre les Français & les Français?

Parmi tous ces envoyés conciliateurs, qui, balançant les droits & les sacrifices de leurs au-

gustes commettans, vont remplir la mission consolante de raffermir l'Europe sur ses fondemens, vont sécher les larmes, vont fermer les playes de l'humanité, ne verra-t-on personne qui vienne, au nom de la France exilée, offrir à la France triomphante de tous les droits les plus saints, de tous les sacrifices les plus pénétrans ; hélas ! & de toutes les larmes celles qui ont coulé avec le plus d'amertume, & de toutes les playes celles qui saigneront le plus long-temps ?

Lorsque des ennemis étrangers vont solliciter de la magnanimité la restitution des conquêtes qu'a faites sur eux la valeur, des citoyens opprimés n'iront-ils pas requérir de la justice la fin des usurpations qu'a multipliées sur eux la tyrannie ?

Non : Et dans cette France connue de tout temps par trop de dissentions civiles, mais qui, du moins, l'avait été jusqu'ici par autant de réconciliations généreuses ; dans cette France où l'on a vu *Henri* IV le meilleur ami de *Mayenne*, & *Mayenne* le plus fidèle serviteur de *Henri* IV ; dans cette France qui, retranchée depuis sept ans de la communion des humains civilisés, a prétendu y rentrer depuis deux ; qui en effet, à partir de cette dernière époque, s'est donné plusieurs

plusieurs loix dignes de soumission & de respect, il est cependant vrai qu'encore aujourd'hui un représentant de l'innocence & du malheur, qui se montrerait l'olive à la main, la résignation sur les lèvres, & l'amour de la patrie dans le cœur, serait frappé de mort au premier pas qu'il poserait sur le territoire des vainqueurs, sur la terre natale des vaincus, sur le sol commun où cette même patrie brûle de voir tous ses enfans se rendre mutuellement les armes & se jurer une paix éternelle !

Que dis-je ? Ce n'est plus même là le langage qu'il faut parler aujourd'hui. Ces dénominations ne sont plus entendues. Les idées sont demeurées interverties ainsi que les expressions. L'oppresseur s'est dit l'offensé, l'iniquité s'est appellée la loi, le brigandage a prétendu être la propriété, le nom de crime a été attaché au malheur, au droit, à la vertu. Il ne s'agit même plus de stipuler pour des vaincus, il faut plaider pour des accusés, demander grace pour des condamnés ! Et ce cri de justice & de miséricorde, nous ne pouvons pas même en investir nos juges ; c'est du fond des pays lointains qu'il faut le leur adresser ; c'est aux échos qu'il faut le confier, pour qu'ils le portent jusqu'aux cœurs que nous avons à fléchir !....

Eh bien ! ces cris perdus, ces gémissemens éteints, ces droits oubliés, je viens les ranimer tous, je viens les fixer tous dans un écrit, dont rien ne pourra ni arrêter le cours ni atténuer la force ; dans un écrit qu'aucune des races futures ne récusera, & qui, même sous la génération actuelle, ne sera pas bravé impunément. Je me soumets à mon sort, avec la certitude de n'en avoir rien mérité ; je pars de ce qui est, avec la conscience de n'en avoir rien fait ; j'oppose à la nécessité la seule résistance que des ames fortes puissent lui opposer, le courage de la supporter ; je deviens l'avocat de ceux à qui il appartiendrait d'avoir un ambassadeur ; en un mot j'adopte le langage du jour, & je plaide pour des accusés, pour des condamnés, pour des proscrits, je plaide enfin pour les Emigrés Français : Mais que les juges prennent garde à leur décision ; car quelques moyens qu'ils ayent employés pour acquérir, ils n'en ont plus qu'un pour conserver, LA JUSTICE.

Je parle de juges ! mais où sont-ils ? à qui reconnaîtrai-je ce caractère ? qui dois-je éclairer, qui puis-je supplier en France ? à qui adresser mes vœux, mes plaintes, mes réclamations ? sera-ce aux Tribunaux ? aux deux Conseils ? au Directoire Exécutif ?

*Aux*

*Aux Tribunaux ?*—Ils offrent, je le sais, un doux & glorieux contraste avec ceux que je n'ose nommer leurs prédécesseurs ; car qu'y a t-il de commun entre les ennemis & les dispensateurs de la justice, entre les meurtriers & les protecteurs de l'innocence, entre les monstres déchaînés par Roberspierre & les magistrats choisis par le peuple ? Les tribunaux sont aujourd'hui la partie la plus saine de la République, & la France á commencé enfin à recueillir les bienfaits de cette institution sublime du jugement par jury, éternel boulevard des loix & de la liberté publique partout où elles ont été une fois établies. Mais ces tribunaux sont institués pour appliquer la loi, & non pour la faire. Aussi malheureux d'exécuter l'injustice, que nous de la subir, ils vont au jour le jour ; triomphans chaque fois que, dans le procès d'une victime trainée devant eux, ils ont su trouver une circonstance qui écarte l'application du décret exterminateur : Mais une mesure générale, mais un décret de salut & de sécurité universelle, il n'est pas au pouvoir des tribunaux de les créer.

*Aux Deux Conseils ?* — J'ai suivi de loin leurs débats ; j'y ai souvent admiré des talens, dont se seraient honorées les tribunes d'Athènes & de Rome. J'y ai distingué plus d'une fois des vertus,

vertus, que l'aréopage de l'une & le sénat de l'autre n'eûssent pas dédaignées dans leurs beaux jours. Mais pour quelques victoires qu'ont remportées ça & là ces caractères privilégiés, combien de fois leurs vœux impuissans n'ont-ils pas encore été confondus par les restes de l'ancienne faction, par ces hommes qui, après avoir foudroyé le peuple pour le représenter, n'ont pas même voulu que l'exercice de leur pouvoir en expiât le principe, & ont mieux aimé vérifier ce mot effrayant de l'historien de Tibère: que *l'empire acquis par le crime ne s'exerça jamais pour le bonheur des hommes (a).*

*Au Directoire Exécutif?*—Enfin il paraît s'être rallié aux hommes de bien; enfin il paraît avoir consenti à briser le pouvoir des méchans. Il serait injuste de ne pas reconnaître les premiers pas qu'il a faits dans cette nouvelle carrière: Il serait funeste de ne pas lui dire que s'il achève ce qu'il vient de commencer, il n'est pas d'oubli qu'il ne puisse obtenir pour le passé, pas de mérite qu'il ne puisse s'assurer dans l'avenir. Mais l'on a encore & des souvenirs et des craintes!... Certes les cinq Directeurs de la France n'ont

(a) Imperium flagitio acquisitum nemo unquàm bonis artibus exercuit. *Tacit.*

pas

pas encore mérité la confiance des malheureux. Au moins avant que nous puissions chercher en eux des juges impartiaux, faut-il qu'ils ayent cessé de se montrer d'implacables ennemis.

Où donc la porter aujourd'hui, devant qui la plaider, cette cause si pleine de justice & d'intérêt, mais en même temps cette cause toujours marquée par une fatalité si cruelle ; cette cause dont la défense n'admet plus de retard, & pour la quelle tant d'esprits sont encore si peu préparés ?

Peuple Français c'est à vous que je la défère !

Non pas à ceux qui ont joint à toutes leurs usurpations celle de s'approprier exclusivement votre nom ; à toutes leurs perfidies celle de le calomnier ; à tous leurs crimes celui de le flétrir :

Mais le vrai Peuple Français, qui, loin d'avoir été complice de nos oppresseurs, a été associé à nos infortunes, s'est vu persécuté, s'est senti frappé en même temps que nous ;

Mais

Mais tous les Français qui, même au milieu de l'effervescence des passions, ont gardé un cœur pur, ou expié de nobles erreurs par un plus noble repentir :

Mais l'universalité de tous les bons citoyens qui existent, dans quelque classe qu'ils soient répandus :

Vous, Électeurs religieux, qui avez déjà porté dans les conseils & dans les magistratures de l'état le germe du salut public, & allez bientôt le fortifier par de nouveaux choix :

Vous, juges & jurys incorruptibles, qui avez lassé la persécution par votre courage & vaincu l'injustice par votre conscience ; qui avez quatre fois absous l'innocence ramenée quatre fois en jugement, & qui venez de prononcer solemnellement que la fille qui nourrit son père, que la mère qui nourrit son fils, que l'épouse qui nourrit son époux dans l'exil, remplissent un devoir au lieu de commettre un crime :

Vous, bons & honnêtes cultivateurs, devenus, dans un si grand nombre de provinces, les amis de ceux dont on vous appellait autrefois les vassaux ; qui avez répandu sur la tombe des uns les

larmes de la douleur & de la reconnaissance ; qui avez pleuré de joye en apprenant le salut & la délivrance des autres, avez couru en foule au devant d'eux, les avez ramenés en triomphe dans leurs antiques habitations, les y avez environnés de vos soins touchans, de vos travaux utiles, de vos respects volontaires et compâtissans :

Vous, hommes de bien de tous les rangs et de toutes les conditions, qui comme nous arrachés à vos foyers, comme nous plongés dans des cachots, comme nous chargés de calomnies, comme nous échappés miraculeusement aux glaives si long-temps suspendus sur vos têtes, non seulement devez compâtir aux maux que vous avez soufferts, mais devez apprécier notre innocence par la vôtre, puisque les mêmes imposteurs nous avaient accusés d'abord auprès de vous, qui vous ont ensuite accusés vous-mêmes auprès de leurs bourreaux :

Vous, soldats de la patrie, qu'on a entendus s'écrier dans les temps de Roberspierre : *Nous abhorrons la tyrannie interne, mais nous repousserons les usurpations étrangères* ; qui peut-être avez plus contribué que personne à la renaissance des loix, parce que vous avez rendu impossible à supporter le contraste de tant d'héroisme au dehors et de tant de dépravation au dedans :

Vous, citoyens de *Calais*, qui avez reçu, qui avez porté dans vos bras les infortunés que l'inclémence des mers avait jettés sur vos rives ; qui par votre courageuse humanité avez eu la gloire, mais sur-tout la douceur de fermer sous leurs pas des gouffres plus horribles que ceux où l'océan avait menacé de les engloutir :

Vous, *Alsaciens* généreux, qui pour la première fois venez d'offrir à des compatriotes, faits prisonniers sous d'autres drapeaux que les vôtres, ces nobles traitemens, que la valeur malheureuse obtient chez l'ennemi le plus barbare, et que des Français avaient pu refuser à des Français !

Vous tous enfin, qui, de quelqu'opinion que vous soyez partis, êtes réunis aujourd'hui dans ce sentiment, seul vrai et seul juste, que le salut de la France absorbe tout désormais, et que pour elle le gouvernement légitime est celui par lequel elle obtiendra la paix, des mœurs et des loix :

C'est vous que je reconnais pour juges, vous qu'il est utile d'instruire, vous qu'il est noble d'implorer, vous qu'on doit se trouver heureux de convaincre. Je me transporte en idée au milieu de vous. Il me semble que je parcours vos villes, vos campagnes, vos tentes ; qu'avec ces noms de

*patrie*

*patrie & d'humanité*, avec ces noms *d'ordre & de liberté*, si puissans sur les grandes ames & sur les bons cœurs, j'ose vous convoquer tous ; que je vous entraîne tous vers le lieu le plus découvert, le plus élevé de votre République : & que là, dans ce *forum* immense, sur ce nouveau *mont-sacré* où je prétends faire élever un temple *à la justice & à la clémence*, je vais, soutenu par votre religion, citer devant vous les restes acharnés de nos persécuteurs qui ont été les vôtres, les défier, les interroger, les confondre ; de telle sorte que quand l'heure de prononcer sera venue, dans le partage que vous ferez de vos jugemens souverains, la *justice* sera pour nous, et la *clémence* pour eux.

Vous m'accompagnerez à cet auguste tribunal, vous m'y environnerez de votre cortège protecteur, ô vous que je n'ai pas rangés parmi mes juges, parce que j'ai voulu vous avoir pour patrons ; censeurs de la morale publique, espoir de l'innocence opprimée, écrivains vertueux, qui, sous la verge de nos tyrans & sous le fer de nos assassins, avez songé à nous autrement que pour nous maudire ; vous êtes souvenus que la nature nous avait unis par le lien d'une patrie commune, & que, après le premier bienfait d'avoir défendu ou vengé les auteurs de nos jours, avez osé publiquement vous complaire dans l'espérance qu'il pour-

rait être, sinon un dédommagement à nos pertes, au moins un terme à notre séparation.

Oui, vous soutiendrez ma voix, car c'est à vous que je dois le courage de l'élever. Il faut que mon âme se révèle en votre présence ; il faut que vous connaissiez tout ce qui vous appartient dans l'entreprise hardie au secours de laquelle je vous invoque. J'étais enseveli dans la douleur & dans le découragement. Je ne pleurais ni les pertes de l'ambition ni celles de la fortune ; on peut vivre sans éclat & la Providence a daigné subvenir à mes besoins : elle a fait plus ; s'il peut-être pour l'homme deux patries, le ciel m'en a fait trouver une seconde. Mais que dans celle qui m'a vu naître, & dont l'amour brûlera au fond de mon cœur jusqu'à son dernier battement ; que dans le pays dont la destinée me détourne de la mienne, dont j'ai déploré les malheurs quand il causait tous mes maux, dont les victoires m'ont enorgueilli quand les vainqueurs en devenaient plus injustes pour moi ; que là nulle voix ne fît entendre un vœu, nul cœur n'exhalât un soupir dont je fûsse l'objet : que jettés par la violence loin des regards de nos concitoyens, nous ne fûssions jamais présents ni à leur âme ni à leur conscience ; voilà le tourment qu'il était au-dessus de mes forces de supporter, & c'est de ce poids

énorme

énorme que vos écrits sont venus subitement alléger ma destinée. Vos écrits m'ont appris combien il était encore en France de cœurs justes & sensibles. Vos écrits ont réveillé, autour de moi, tout ce qu'il y avait, dans l'exil, d'ames généreuses & patriotiques. Vos écrits ont fait briller le rayon d'espoir qui a ranimé mes forces, & je me suis écrié : " Oui, ma voix retentira encore une " fois avant de s'éteindre. Oui, je porterai des " paroles de justice & de paix entre les oppresseurs & les opprimés. Séparé, par des circonstances fortuites, de la foule des malheureux, " j'y rentrerai pour sentir comme eux & avec " eux ; pour n'avoir pas un intérêt distinct de " leur intérêt ; pour ne pas plaider une cause " étrangère en plaidant leur cause ; pour dire " *nos* malheurs, *nos* droits, *nos* sacrifices, *nos* " concitoyens, *notre* patrie ; pour me retrouver " Français en un mot, lorsqu'il s'agit de travailler " au salut de la France."

. . . . . .

Au salut de la France ! . . . . J'ai bien pesé ces mots avant de les proférer. Ah ! que la France remplisse *l'espoir que vous aviez conçu*, vertueux écrivains. Qu'elle sache, comme vous l'avez dit, *d'une manière ou d'une autre rallier sous le même étendard tous ceux à qui le Ciel donna la même patrie.* Qu'elle sache que sans cela elle se charge

charge d'un fardeau d'ignominie qui l'écrasera, elle partage sa destinée entre le remords & le crime, elle se condamne à une suite de calamités dont les générations naissantes ne verront pas le terme.

. . . . . .

Mais je suis devant mes juges, & peut-être me dira-t-on que je dois commencer par leur offrir des vérités plus modestes ; qu'avant de délibérer comme *citoyen*, j'ai à me purger comme *accusé*. Il est bien difficile cependant, qu'entre deux caractères, dont l'un n'a pas encore cessé de m'appartenir, & dont l'autre eût toujours dû m'être étranger, ce soit jamais le *citoyen* qui s'efface. Au moins je leur demande, à ces juges, de tenir pour certain que je ne prétends décliner aucune des épreuves de l'adversité. Je me souviendrai, s'il le faut, que les plus grands, que les plus vertueux personnages de l'ancienne Rome, cités devant l'assemblée du peuple, regardaient comme un malheur grave même d'être calomniés dans l'esprit de leurs concitoyens, & paraissaient sur la place publique avec une chevelure négligée, un front abattu, des habits de deuil, un cortège lugubre. Eh ! comment moi, qui vais porter en ce moment le poids de tant d'accusations fausses, mais de tant d'infortunes réelles, refuserais-je de rendre & à la dignité du VRAI PEUPLE FRAN-

çais, & à la douleur de la France, & sur-tout à ses dangers, l'hommage d'entrer avec la même componction, avec le même deuil, dans la cause la plus juste sans doute, mais la plus déchirante par son principe, mais la plus allarmante par ses conséquences, qui ait jamais été agitée ? Plus je sens toute la pureté de mon innocence, toute l'inviolabilité de mes droits ; & moins il m'en coûte de me présenter en suppliant devant ma Patrie, quand je viens la conjurer, pour elle encore plus *que pour moi*, de m'accorder une justice, qu'elle *ne peut me refuser sans se dévouer à des malheurs & bien plus terribles & bien plus longs que les miens.*

ÉTAT DE LA QUESTION.

PEUPLE FRANÇAIS, une troisième constitution vous a été donnée, & sa durée a déjà excédé celle d'une année : c'est plus qu'il ne vous était encore arrivé depuis le commencement de vos troubles.

Ses auteurs, d'après les affections qu'ils me connaissent & les préjugés qu'ils me supposent, croyent

croyent vraisemblablement que je viens, armé de toutes pièces, briser les tables de votre nouvelle loi, & jetter le gant à quiconque a concouru à la former, ou se présentera pour la soutenir. Eh ! bien ils se trompent. C'est avec vos besoins & non avec nos désirs que nous devons comparer votre constitution récente. Loin de vous soulever contre elle, je vous féliciterai au contraire de l'avoir obtenue. Je professe solemnellement ne pas connaître un seul degré, une seule forme d'amélioration possible, dont elle ne puisse être la base ; & le premier mot que je dirai d'elle sera pour la défendre contre un genre d'attaques, selon moi souverainement injustes.

Séparez une institution politique des temps qui l'ont vu naître, & vous ne pouvez plus en porter un jugement ni sain ni équitable. Le duel judiciaire, quand il a été aboli, ne devait plus paraître qu'une barbarie absurde : Le premier législateur, qui l'avait introduit avait fait un premier pas vers la raison & l'humanité ; car c'était déjà beaucoup d'imposer un frein à la vengeance, de rallentir la fureur qu'on ne pouvait encore enchaîner, & de diminuer le nombre des victimes lorsqu'il était impossible de les préserver toutes.

De

De même le moment viendra (& demandez au ciel de le hâter) où vous pourrez examiner votre constitution de 1795, dans ses rapports avec les principes *absolus*, retrancher ce qui pêche, ajouter ce qui manque, perfectionner ce qui existe. Aujourd'hui quiconque veut être juste doit l'apprécier *relativement*; en observant bien dans quelles circonstances elle a reçu le jour; en la rapprochant de ce qu'elle a remplacé ou détruit; en n'oubliant pas sur-tout de lui tenir compte des obstacles qu'elle a rencontrés, & parmi lesquels, si elle a pu vaincre les uns, elle n'a pu qu'éluder les autres. Pour moi, quand je fixe bien le point d'où sont partis ses fondateurs, & celui où déjà ils sont arrivés, je doute qu'il se soit jamais fait d'aussi grands pas, des pas aussi rapides dans la carrière de la vérité & du bien public, dans les routes de la vertu ou du repentir, de ce repentir qui, selon la belle expression de *Rousseau*, est peut-être plus loin du crime que l'innocence même. Constitution Française de 1795.

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1795, celle de 1791, cette production monstrueuse, formée de parties si hétérogènes; qui ne renfermait pas un article qu'un autre ne contredît, ne présentait pas un bien qu'elle ne rendît impossible, n'établissait pas une autorité qu'elle ne rendît impuissante, mettait tout aux prises au lieu

de tout mettre d'accord, organisait l'anarchie & fondait la dissolution ?

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1795, celle de 1793, ce code impossible à qualifier avec les langues humaines ; ce code qui, au nom de la société & des loix, livrait les hommes à tous les fléaux qu'ils ont précisément pour but d'éviter, quand ils se réunissent en société, & se soumettent à des loix ?

Peut-on s'aveugler encore sur l'immense bienfait attaché à la simple division de votre corps législatif en deux Conseils, après ces trois législatures formées d'une seule chambre, qui, enchérissant l'une sur l'autre dans leur succession désastreuse, avaient à l'envi tyrannisé, dévasté, ensanglanté & déshonoré la France pendant les six années précédentes ?

Quelle force a déjà votre puissance exécutrice, si on la compare avec ce fantôme de Roi, qu'on semblait n'avoir laissé en 1791, que pour qu'il y eût en France un crime de plus à commettre !

Quel frein cependant est déjà imposé à cette même puissance, si débordée, si impunie, quand elle résidait dans ces comités de mort, que le plus inconcevable

inconcevable contresens avait fait appeller des *comités de salut !*

Combien le nombre des gouvernans paraît déjà réduit, lorsqu'on ne trouve plus que cinq Directeurs, après avoir eu tantôt dix, tantôt vingt, tantôt sept-cent, tantôt douze-cent Rois, tout-à-la-fois législateurs, pontifes, généraux, administrateurs, magistrats, juges ; tour-à-tour créateurs, rivaux, instrumens de quarante-quatre mille municipalités souveraines, ayant elles-mêmes pour régulatrices suprêmes autant de sociétés de Jacobins !

Combien d'entraves écartées du mouvement de la machine politique, que d'espérances données, que de moyens ouverts à tous les amis de la paix, de l'ordre, & de la justice, par l'interdiction absolue *(a)* de ces sociétés populaires, de ces affiliations, de ces correspondances, qui, étendant d'un bout de la France à l'autre un *conducteur* aussi rapide que terrible, tenaient toujours la foudre suspendue sur toutes les têtes innocentes !

N'est-ce donc pas une première & solide base pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, que

*(a)* Art. 360, 361, 362.

cette suppression entière des corporations séditieuses, jointe à la prohibition si formellement exprimée & si souvent reproduite, qui défend soit au directoire, soit au corps législatif, soit aux administrateurs d'usurper les fouctions de juges *(a)* ?

N'est-ce-donc pas un premier & un grand hommage rendu à la propriété, que d'avoir déclaré que *sur le maintien des propriétés repose tout l'ordre social (b)* ; d'avoir annoncé à tout citoyen que *son devoir est de les défendre (c)* ; de n'avoir admis dans les assemblées électorales que celui qui serait propriétaire ou usufruitier d'un bien fonds produisant un revenu déterminé *(d)* ? De la constitution de 1793 à tous ces articles il y avait un espace immense ; de la condition exigée pour être électeur, à la même condition imposée pour être éligible, il n'y a plus qu'un pas.

A côté de ces *droits de l'homme*, que la première assemblée avait si imprudemment jettés au hazard, je vois aujourd'hui les *devoirs*, dont elle avait refusé si scandaleusement de faire mention.

---

*(a)* Art. 189, 202, 264.

*(b)* Art. 8 des *devoirs* du citoyen.

*(c)* Art. 9.

*(d)* Art. 35.

A côté

A côté de ce qui constitue & assure la *liberté (a)*, je trouve ce qui la règle & en prévient l'abus ; l'homme protégé tant qu'il reste innocent *(b)*, averti quand il va devenir coupable, combattu aussitôt qu'il le devient, puni quand il l'a été *(c)*.

Si les conséquences tirées de *l'Egalité* sont trop absolues pour n'être pas contestées, au moins la définition même qui nous est donnée de *l'Egalité* doit dissiper toutes les craintes, & peut défier toutes les censures *(d)*.

*La sûreté* d'un seul homme est présentée comme le devoir de tous *(e)*.

Enfin je vois en tête de la constitution de 1795 une consécration faite de la loi à L'ÊTRE SUPRÊME. Je vois en tête des *devoirs de l'homme* toute la morale réduite à deux maximes proclamées par l'évangile des Chrétiens *(f)*. Je vois dans les dis-

---

*(a) Droits.* art. 2. *Constit.* tit. xiv. *(b) Devoirs,* art. 9.

*(c) Constit.* Tit. xiv. notamment 363, 364, 365, 366, &c.

*(d) L'Egalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.* Art. 3. *Droits.*

*(e) Droits.* art. 9. *Devoirs.* art. 2, 9, &c.

*(f) Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.—Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.* Art. 2. *Devoirs.*

positions

positions générales, qui terminent l'acte constitutionnel, la défense formelle de troubler un homme, quel qu'il soit, dans l'exercice du culte qu'il rend à DIEU. Je ne trouve nulle part qu'il soit défendu soit au simple citoyen, soit à l'homme constitué en dignité, soit aux corps administrateurs, aux conseils legislatifs, au directoire, d'invoquer publiquement le Dieu de leurs pères, d'appeller sa faveur sur leurs travaux, de rendre des actions de grace à sa bienfaisance, d'implorer son appui contre les ennemis injustes de la République, enfin de consacrer la politique & d'affermir la morale par la religion.

PEUPLE FRANÇAIS, dont l'équité fait toute mon espérance, vous daignez, j'espère, remarquer avec quelle candeur je procède, & combien j'ai interdit à ma raison de se rendre dépendante de l'esprit de parti. D'un autre côté il serait aussi peu digne de moi de feindre l'enthousiasme pour surprendre votre faveur, que de réciter des calomnies pour enflammer votre mécontentement. Appréciateur impartial de votre nouvelle constitution, je suis loin d'en être l'aveugle garant. J'y trouve toujours le grand & terrible problême de la première magistrature de l'état (& d'un état immense !) rendue élective, temporaire, & partagée entre cinq volontés. Vos législateurs ont-ils fait une découverte

verte ou poursuivi une chimère ? Les inconvénients de leur nouveau système (car tout établissement humain a ses inconvénients) seront-ils plus ou moins graves que ceux qu'ils ont prétendu éviter ? ce sont des questions qui, pour être éclaircies, ont besoin des lumières de l'expérience, & qui aujourd'hui sont absolument étrangères à la cause que je dois défendre.

Mais ce qui est clair dès ce moment, ce qu'ont jugé sans retour l'expérience des siècles, la raison infallible, la justice souveraine ; ce qui en un mot fait toute ma cause, c'est-à-dire ce qui concentre dans un seul point toutes les iniquités morales & toutes les hérésies politiques que je viens vous dénoncer, c'est l'article relatif aux *Emigrés* ; opprobre de votre constitution le jour où il y a été inséré, & bientôt sa perte si vous ne vous hâtez de l'en arracher.

Article constitutionnel sur les Emigrés.

Cet article n'a été conçu ni dans les mêmes âmes, ni dans les mêmes génies qui vous ont proposé le plan de votre établissement politique : Aurais-je pu louer un ouvrage, dont une telle disposition eût été partie intégrante ? Elle fait contraste au lieu de faire corps avec l'ensemble de cet ouvrage. C'est par surprise, c'est par violence,

en profitant de circonstances malheureuses survenues pendant la discussion, en évoquant le phantôme de ce terrorisme à peine abbattu, qu'on est parvenu à faire déclarer *constitutionnelle* une clause destructive de toute constitution. Le crime, escorté de la démence, frémissait de voir la sagesse & la vertu se reproduire. Il s'est applaudi d'avoir avec une seule phrase déshonoré & perverti toutes leurs loix, d'avoir jetté une plante vénéneuse parmi leurs semences salutaires, d'avoir lancé, au sein de l'édifice qu'elles venaient d'élever, ce brandon fatal destiné à le réduire en cendres.

Républicains vertueux, permettez qu'ici je ne m'adresse plus à vous, qui sûrement avez pressenti, & peut-être avez déjà exprimé tout ce que je vais dire. Les criminels auteurs, les auteurs insensés de cette clause aussi désastreuse que déshonorante, voilà ceux que je dois interpeller désormais. Le langage qu'ils ont mérité ne peut se parler à d'autres qu'à eux. Vous êtes leurs victimes autant & plus que nous ; car vous avez encore tout à perdre, & nous il ne nous reste plus rien à sauver. C'est donc au nom de la République, plus encore qu'au nom de l'Emigration Française, que je les dénonce & vais les poursuivre. Qu'ils me contredisent s'ils l'osent, & qu'ils me réfutent s'ils le peuvent.

Et

Et d'abord je dois rappeller l'acte qui constitue leur crime ; je dois répéter cet article qu'on croit à-peine en le lisant, cette loi fondamentale & subversive de la République Française, par laquelle *Roberspierre* se survit à lui-même dans la constitution qu'on a prétendu établir sur les ruines de sa tyrannie.

" La nation Française déclare qu'en aucun cas elle ne " souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur " patrie depuis le 19 Juillet 1789, ne sont pas compris dans " les exceptions portées aux loix rendues contre les Emigrés, " & elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles ex- " ceptions sur ce point.—Les biens des Emigrés sont irrévo- " cablement acquis au profit de la République." (Constitution de la Répub. Fr. article 373. tit. xiv. dispositions générales.) Texte de l'Article.

On a vu des peuples sortis victorieux d'attaques étrangères, ou échappés heureusement à des troubles civils, vouloir se reposer sur un corps de loix stables & salutaires ; on les a vus chercher dans la paix & dans la justice le prix de leurs triomphes & la consécration de leurs droits ; en imposer aux étrangers par leur générosité ou leur sagesse, & réunir tous leurs citoyens par le sacrifice réciproque des ressentimens les plus justes. Ainsi la République d'*Athènes* est déchirée entre trois factions qui menacent de l'anéantir. Les Athéniens de *la Montagne* veulent une démocratie pure,

ceux de *la Plaine* une pure aristocratie, & ceux de *la Côte* le mélange des deux. Au moment où la patrie va succomber sous leurs coups, le même remords frappe subitement toutes les consciences; un mouvement commun entraîne involontairement toutes les ames : Les trois partis jettent leurs armes, abjurent leurs haines, se mêlent, s'embrassent, & vont demander des loix à *Solon*, en renonçant à les dicter & en promettant de leur obéir.

On a vu d'autres nations se croire obligées à des rigueurs particulières, en établissant la félicité générale. Mais la charte solemnelle faite pour fonder & pour garantir le bonheur de tout un peuple n'était point souillée par des idées de haine & de vengeance. Des actes isolés, fugitifs, énonçaient les rigueurs qui avaient paru imposées par la nécessité : Le pacte national qui devait d'âge en âge annoncer aux races futures & l'inviolabilité de leurs droits, & la dignité de leur existence, & les bénédictions de leur gouvernement, ne contenait rien qui pût tenir l'éclat ou corrompre la douceur d'une telle destinée, rien qui pût altérer la confiance, allarmer la justice ou affliger l'humanité. Ainsi, lorsque l'Angleterre appella *Guillaume* III pour regner sur elle, ce *Bill des Droits*, qui devint le nouveau contrat entre la nation & son souverain,

n'entretint les Anglais que de la gloire & du bonheur d'un peuple libre. Les forfaitures décernées contre ceux qui combattaient pour l'ancien gouvernement restèrent consignées dans des actes destinés à s'ensevelir avec les personnes qu'ils frappaient nominativement. Toutes purent se pourvoir légalement contre eux. Les forfaitures avaient été prononcées l'année de la révolution, c'est-à-dire en 1688 ; & en 1703 la porte était ouverte à toutes les réclamations. La garnison de Limerick, après avoir résisté jusqu'à la dernière extrémité, avait vu son courage honoré par le vainqueur, & avait obtenu la capitulation la plus glorieuse de celui qui était maître de la dévouer au plus cruel abus de la victoire. Il se prononçait encore des amnisties en 1746. Même après la tentative qui avait entraîné en Ecosse des désastres si sanglans, on fit grace aux dix-neuf vingtièmes de ceux que la loi eût punis de mort, si on les lui eût livrés. Et que parlé-je de 1746 ? De génération en génération, de nos jours, tout-à-l'heure, la Couronne a encore accordé des pardons, plus que des pardons, des restitutions, des indemnités aux familles qui avaient éte victimes du fatal *attainder*.

Mais faire de la haine & de la fureur (je ne parle pas encore de l'iniquité) faire de la haine & de la fureur une des loix constitutionnelles d'un peu-

ple : mais éterniser la discorde en appellant la paix, & les supplices en proclamant la bienfaisance : mais graver sur la même table les loix de *Numa* & les proscriptions de *Sylla* ; appeller la *présence de l'Etre Suprême* pour le faire assister au carnage impie de ses créatures ; prendre ainsi, dans un seul & même acte, le ciel pour témoin & l'enfer pour modèle, c'est enfanter un monstre, qui peut encore souiller pendant quelque temps la lumière du jour, mais qui doit bientôt la perdre lui-même, & qui, consumé par sa propre furie, ne peut pas tarder beaucoup à expirer sur ses victimes.

Hélas ! je veux exprimer fortement la vérité & je l'affaiblis ! je veux flétrir par des comparaisons la tyrannie que je combats, & je l'honore ! J'outrage la mémoire de *Sylla ! Sylla*, du milieu de ses proscriptions, se fût indigné de celles que prétend perpétuer la constitution Française. *Sylla* massacra les soldats qui l'avaient combattu, les magistrats qui l'avaient proscrit, les rivaux de son pouvoir, les destructeurs de ses loix, les spoliateurs de ses biens, les meurtriers de ses amis ; mais pour les fils des proscrits, il se borna à leur fermer l'entrée du Sénat & l'accès aux magistratures. *Sylla*, qu'on appellerait peut-être le plus grand des Romains, si, jusqu'à nos jours, il n'eût pas

pas été le plus cruel des hommes; *Sylla*, tout Sylla qu'il était, eût frémi peut-être, mais certainement eût rougi de ces proscriptions lancées au hazard contre des prêtres, des vieillards, des femmes, des enfans au berceau, des générations non encore existantes; & cela sans désir de vengeance, car les victimes n'ont jamais été qu'opprimées, & les oppresseurs n'ont jamais été que triomphans; sans lutte de pouvoir, car personne ne peut plus le disputer à ceux à qui le sort l'a livré; sans rivalité d'ambition ou d'avarice, car tout ce qui d'entre nous est échappé au glaive ou à la misère n'aspire plus qu'à revoir les restes de sa famille & à labourer une portion de son champ.

Mais calmons, s'il se peut, ou du moins modérons notre indignation. Nous devons analyser méthodiquement, sous le double rapport de la *justice* & de la *politique* ce qu'on a eu, PEUPLE FRANÇAIS, l'audace de vous imposer comme une loi, & l'absurdité de vous représenter comme une loi salutaire.

QUE

§§ Examen de la question sous le rapport de la justice.

Que cet acte de démence & d'iniquité débute par une imposture & par un blasphême national ; que la nation Française ait déjà donné cent démentis formels à ceux qui ont osé proclamer cette *déclaration* comme émanée de la nation Française ; c'est une vérité que j'invoquerai quand il en sera temps. Peuple, j'entends déjà s'élever le murmure de vos consciences ! Je vous promets de l'attester, mais je vous demande de le contenir dans cet instant. Ce qu'avant tout je veux obtenir de vous, c'est que vous jugiez cette *déclaration* en elle-même, abstraction faite & du nombre & de l'espèce de ses auteurs ou de ses adhérents. Ce n'est là qu'un point secondaire dans ma discussion. Avant d'y arriver, j'ai à établir une vérité antécédente d'un bien autre intérêt, car il ne s'agit de rien moins que d'être conduits par elle à ce dernier résultat : " Que la nation Fran- " çaise, réunie toute entière, moins un seul in- " dividu, n'aurait pas le droit de porter un tel " décret contre cet unique individu." Peuple Français, ce serait un hommage vulgaire de vous dire que vous n'avez pas fait cette loi : c'en est un plus rare d'oser soutenir devant vous que, quand même vous auriez voulu la faire, vous ne l'auriez pas pu ; de vous respecter assez pour venir, au milieu de vos triomphes, vous montrer

trer dans la justice des bornes à votre toute-puissance.

Ici je m'adresse à tout ce que l'empire Français renferme dans sa vaste enceinte. Vertueux soutiens, prophanateurs coupables de la République, hommes incertains qui attendez encore, pour épouser un parti, qu'il s'en présente un qui suive décidément les enseignes de la justice & de la paix, je vous adjure ou vous somme tous également de me suivre dans la discussion que je commence. Que les uns viennent y favoriser le vœu de leur cœur; que les autres y trouvent l'éclaircissement de leurs doutes; & fasse le ciel que la troisième espèce puisse encore y rencontrer le repentir efficace plutôt que les furies vengeresses!

Délits imputés aux Emigrés.

DES TRAITRES, *qui sont sortis de leur patrie pour venir l'attaquer les armes à la main:*—DES LÂCHES, *qui ont abandonné leur patrie lorsqu'il fallait prendre les armes pour sa défense:* voilà bien les deux titres, sous lesquels tous les Français Emigrés ont été classés par quiconque a voulu légitimer la spoliation de leurs biens & la proscription de leurs personnes: Dénonciations, loix, sentences, tout ce qui a créé, frappé ou jugé nos délits ne les a pas

pas définis autrement *(a)*. Il n'y a point de doute sur cette première proposition.

Classe évidemment innocente.

Avant de faire le partage des accusés, selon qu'on leur impute le premier ou le second de ces délits, je dois sans doute fixer d'abord l'attention sur les victimes, je ne dis pas qui n'ont commis, je dis qui n'ont pu commettre ni l'un ni l'autre.

Les Femmes.

Et d'abord me niera-t-on que toutes les *femmes* émigrées soient évidemment innocentes & de cette *trahison* & de cette *lâcheté?* Me dira-t-on qu'on peut accuser les femmes ou d'avoir porté ou de n'avoir pas porté les armes? Cependant aucune loi n'a excepté les femmes de la proscription générale; au contraire l'ancienne loi les y a nominativement comprises, & la nouvelle loi constitutionnelle les y laisse irrévocablement: Donc la loi, dans sa propre hypothèse, confond l'innocence avec le crime; donc à ce titre seul elle serait injuste.

---

*(a)* Voyez le Préambule du Décret général & définitif rendu sur les Emigrés le 28 Mars 1793, ainsi que les Décrets partiels & les débats qu'ils ont occasionnés.

Mais

Mais ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle est nécessaire. L'injustice ne peut pas même prétexter une erreur. La tyrannie ne peut pas même rêver un soupçon. Or la loi qui frappe non seulement sans délit constant, mais même sans accusation possible, ne porte-t-elle pas déjà en soi un degré d'iniquité, qui excite plus qu'une indignation commune ?

Enfin il est un troisième caractère de cette iniquité, auquel je me hâte d'arriver. Ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle n'est pas seulement nécessaire ; mais elle était confiée par la nature à la garde de ceux qui l'ont immolée. Les femmes, grand Dieu ! les femmes coupables de *lâcheté* ou de *trahison !* Ah ! c'est à elles qu'il appartient de porter ces accusations, au lieu de les subir ? La patrie est née de la famille ; la nature a précédé la cité. Certes le citoyen n'est pas encore aussi astreint à défendre le sol qu'il cultive, que l'homme à défendre le sein où il a reçu la vie, le sein qui l'a rendu père. Le corps entier de la société est solidaire envers les mères de famille, envers les épouses, les sœurs, les amies, qui entretiennent, ou resserrent, ou embellissent le lien social. Le *lâche,* c'est celui qui les abandonne ; le *traître,* celui qui les livre ; le monstre, celui qui, portant le couteau dans la gorge d'une vierge naissante, ou d'une matrone vénérable,

également indéfendues, tranche sans pitié comme sans péril la vie qu'il devait protéger au prix de la sienne. Terroristes impies, c'est là, n'en doutez pas, le signe d'horreur le plus effrayant, c'est là le signe de dégradation le plus avilissant, qui vous ait dévoués à l'opprobe autant qu'à l'exécration. Ça été, si je puis m'exprimer ainsi, l'effacement le plus complet de tous les traits de l'espèce humaine. Le sauvage dans ses antres, le cannibale dans ses orgies, respectent les femmes. Un tribunal assassinant judiciairement un troupeau d'innocentes fugitives, qui ont voulu se soustraire à la prison, à la mort, au déshonneur, un tel tribunal ne s'était pas encore rencontré dans l'histoire des hommes. Des listes de proscription remplies de noms de femmes ne s'étaient pas encore vues. Le sac d'une ville prise d'assaut est la seule image où se retrouvent les actes de votre législation. CITOYENS FRANÇAIS, à peine arrachés aux angoisses mortelles dont tant d'objets chéris ont été pour vous la cause, demandez leur à ces tyrans, dont vous avez vaincu la *trahison* parce que vous êtiez puissans, mais qui ont encore la *lâcheté* de nous persécuter parce que nous sommes sans pouvoir; demandez leur lequel de ces sentimens, laquelle de ces propositions ils oseront démentir devant vous. Demandez leur comment il se peut qu'une loi qui assassine les

femmes

femmes soit encore aujourd'hui partie intégrante de votre constitution.

Après les femmes viennent *les enfans*, dont la faiblesse, dont l'innocence a encore, s'il est possible, quelque chose de plus sacré que celle de leurs mères, car ils ne peuvent ni prévoir, ni craindre, ni implorer. Quelle a été & quelle est encore la destinée de ces infortunées créatures?— *Il y a une exception en leur faveur*, s'écrient nos tyrans. Oui, PEUPLE FRANÇAIS, & je vais vous la faire connaître; car dans le temps où se forgeaient ces loix, votre ame était loin de pouvoir s'occuper de nos maux, elle avait à-peine assez de toute sa force pour supporter le poids des vôtres. Oui, vos législateurs d'alors ont accordé à tous les enfans sortis de France un délai pour y rentrer. Mais savez-vous quel délai? *Trois mois*, quelles que fûssent les distances. Et savez-vous à partir de quel age? Quand il avait été question de rendre les pères & mères restés en France responsables de l'émigration de leurs enfans, on n'avait reconnu de bornes à l'autorité paternelle que celles de la vie du père *(a)*. Lorsqu'il s'est agi de rendre les enfans personnellement responsables, alors on les a déclarés affranchis de l'autorité de leurs parens, on les a déclarés maîtres absolus de leurs résolutions, enfin on les a déclarés hommes- Les Enfans.

(a) Voyez les Décrets des 8 Avril, 19 Août, 12 Sept. 1792, & les débats sur ces Décrets.

 faits

faits à DIX ANS ! à *dix ans*, PEUPLE FRANÇAIS, je parle les *loix* en main *(a)*. Par celle de 1793 *(b)* l'enfant agé de dix ans trois mois & huit jours, qui avait le malheur de perdre son père dans l'exil, & qu'un ami ou un serviteur ramenait à sa mère en France, se trouvait condamné à avoir la tête tranchée. Par celle de 1794 *(c)* entre *dix* & *seize* ans il doit être déporté, mais s'il a un jour passé seize ans, il sera frappé de mort : Et comme il a été prononcé que cette peine de mort serait abolie à la paix *excepté pour les Emigrés*, ce qui résultera du plus grand effort que l'humanité législative ait fait en notre faveur depuis *le 9 Thermidor*, c'est que l'enfant Emigré, qui sera rentré pour prolonger la vieillesse ou fermer les yeux d'une mère adorée, perdra la vie sur un échafaut, tandis qu'un fils parricide, mais non-émigré, conservera la sienne ! Voilà vos *loix constitutionnelles* d'aujourd'hui.

Mais l'enfant qui n'a encore ni dix, ni huit, ni quatre années, en attendant qu'il ait une volonté & qu'on sache l'usage qu'il en aura fait, quelle est la loi qui veille au maintien de ces droits, dont cependant une loi reconnaît l'intégrité ? Quel magistrat en France a ces mineurs sous sa tutelle ? Quel curateur conserve & régit leurs propriétés ?

---

(*a*) Décret du 28 Mars 1793. (*b*) Décret complémentaire, 28 Mars. (*c*) Décret de Révision, 18 Nov.

Quel

Quel défenseur en repousse la destruction, l'usurpation, l'agiotage, la rapine ? L'enfant qu'une veuve, une sœur, une fille, égarées par le désespoir, ont emporté à leur sein tout sanglant, & que l'on n'a pu encore entretenir ni des calamités de sa patrie ni du massacre de sa famille ; l'enfant conçu dans la douleur & dans l'exil, & qui s'y abreuve des larmes bien plus que du lait de sa malheureuse mère, déjà ils sont atteints de la loi meurtrière. Elle s'exécute contre eux tandis qu'ils l'ignorent. Leur malheur sera sans ressource, leurs droits depuis long-temps ne seront plus, lorsqu'ils en entendront parler pour la première fois. Arrivés au moment de se connaître, ils recevront pour première notion, qu'au jour de leur naissance ils ont été marqués du glaive exterminateur, et que politiquement le forfait d'Hérode a été renouvellé contre eux !

Peuple Français, je veux épuiser ce tendre & terrible sujet. Au moins nos enfans non émigrés auraient pu prétendre à être *exceptés* des peines de l'émigration : au moins leurs droits déjà ouverts pouvaient être respectés : au moins des vêtemens, un abri, des alimens devaient leur être conservés. Rien, rien ne leur a été laissé ! Le décret menteur qui leur avait promis un quart de la dépouille de leurs pères n'a jamais été exécuté. Enlevés d'abord à notre amour & à notre pouvoir,

*con-*

*consignés* (*a*) dans les municipalités du 10 *Août* & du 2 *Septembre*, bientôt chassés de la maison paternelle sans un lit ni une chambre où se réfugier, arrachés même aux serviteurs fidelles leurs seuls & derniers protecteurs, combien de ces malheureux enfans ont langui dans l'indigence, ont péri dans l'abandon, ont été jettés & ensevelis pêle-mêle dans les réceptacles de la misère & de la dissolution! Et je parle d'injustice! Ah! c'est d'impiété, c'est de sacrilège que je dois accuser auprès de vous, PEUPLE FRANÇAIS, les hommes dégénérés, qui ont pu accumuler les plus monstrueux de tous les crimes sur les plus innocentes de toutes les créatures.

JUSQU'ICI je puis défier les réponses & même les objections. Il ne tiendrait qu'à moi maintenant de produire, à la suite des femmes & des enfans, les infirmes, les vieillards, les prêtres, tous ceux que leurs souffrances, leur âge, leur caractère écartaient forcément d'un champ de bataille, puisque le délit consiste uniquement à avoir fait ou à n'avoir pas fait la guerre. Mais quoique je pûsse établir à leur égard des vérités aussi cons-

(*a*) Décret de l'Assemblée Nationale, 15 *Août* 1792.

tantes

tantes que celles qui ont précédé, cependant je sens que je ne serais pas en droit de porter les mêmes défis. La mauvaise foi du moins aurait plus de ressources pour disputer. Il n'est pas impossible après tout qu'un prêtre soit armé par le fanatisme, ou un vieillard ranimé par la fureur : Un principe plus pur pouvait donc produire sur eux les mêmes effets ; il y a donc prétexte pour leur demander compte ou de leur inaction ou de leur activité. Or dans ce premier chef de ma discussion je veux éviter tout prétexte à un débat. Dans ce premier ordre des victimes que je défends je ne veux admettre que celles qui N'ONT JAMAIS PU être coupables, celles qui NE PEUVENT JAMAIS être accusées des délits, vrais ou supposés, qu'on prétend punir par une proscription ineffaçable. La cause des femmes & des enfans demande à être séparée de toute autre. Ah ! si j'avais seulement la certitude d'arracher au malheur cette classe si nombreuse, si chérie, si digne de tous les respects & de tous les sacrifices, dût l'infortune qu'elle supporte aujourd'hui retomber sur nous toute entière, combien je croirais avoir gagné ! O vous, qui tenez encore dans vos mains & son sort & le nôtre, si vous avez besoin d'être injustes & impitoyables, ne le soyez qu'envers nous seuls. Redevenez équitables, redevenez humains pour nos enfans & pour nos femmes, & nous pourrons encore

core vous pardonner pour nous & vous bénir pour eux.

J'achèverai cependant l'examen que j'ai commencé ; car enfin vos remords, votre intérêt, le peuple, le ciel peuvent vous inspirer de n'être pas justes à demi.

Voilà donc une portion immense d'Emigrés arrachés à vos proscriptions par vos propres suffrages, par la définition que vous même avez donnée de nos délits. J'ai maintenant à passer en revue les Emigrés que cette définition peut réellement atteindre, ceux qui ont pu réellement ou *trahir* la France en l'attaquant ; ou *l'abandonner*, en fuyant dans l'heure du combat.

Je commencerai par les seconds : la question qui les concerne est de beaucoup la plus simple, & je dois réserver pour la dernière celle qui est la plus difficile comme la plus douloureuse.

Emigrés accusés d'avoir *abandonné* leur patrie.

Je cherche toujours à poser des vérités, que vous même soyez dans l'impossibilité de me contester. Ainsi vous ne me contesterez sûrement pas que *l'abandon* est un acte volontaire ; qu'il n'y a rien de commun entre *abandonner volontairement*

*ment* sa patrie & en être *chassé par la violence*, ou, en d'autres termes, qu'*abandonner* & *trahir* sa patrie n'est pas la même chose qu'*être abandonné* & *trahi* par elle.

Maintenant j'examine ce que vous appellez les anciennes *loix* portées contre les Emigrés. Parmi les *exceptions* qu'elles prononcent j'en cherche une en faveur des Français, que *la violence a chassés* de leur patrie ; que leur patrie a *trahis en les livrant* sans défense aux complots des brigands & aux poignards des assassins ; qui, en fuyant loin d'elle, qui, en brisant leurs chaines, qui, en s'échappant à travers leurs toîts embrâsés & leurs murs ensanglantés, ont prévenu la mort d'un jour, d'une heure, quelquefois d'une seconde. Je ne trouve pas d'ancienne *exception* portée en faveur de ces infortunés ; &, par la clause intercallée dans votre constitution du jour, il est *interdit au corps législatif de créer des exceptions nouvelles*..... on ne peut faire un pas en avant dans cette étrange législation sans être saisi d'une nouvelle horreur.

Chassés par la violence.

Et remarquez, Peuple Français, combien est juste cette expression d'*intercallée* ; combien les auteurs de votre nouvelle constitution sont évidemment innocens de l'article qui infecte & ruine leur ouvrage. Non seulement le corps

entier de cette constitution repousse de toute sa force l'excroissance pestilentielle qui la dénature : mais le *titre* spécial, dans lequel est insérée la clause funeste, l'investit, la presse de dix autres clauses, qui ne lui permettent pas de rester au milieu d'elles. Ah ! que personne ne vienne me dire : " Ce qui est écrit est écrit ; la constitution " est arrêtée, jurée ; nous ne pouvons plus y rien " changer :" car voici ce que je lui répondrai : " Vous ne pouvez pas ne rien changer au titre xiv " de votre constitution ; car les articles qu'il ren- " ferme y sont dans une contradiction directe l'un " avec l'autre. Ils ne peuvent y rester ensemble, " ils se combattent, ils se détruisent. Point d'ac- " commodement possible ; vous n'observerez les " uns qu'en violant les autres, il faut choisir ; & " toute la question désormais se réduit à savoir " si, forcés par la nécessité de faire ce choix, " vous aurez le courage de vous écrier publique- " ment : *C'est le respect de la religion & des* " *mœurs, c'est le maintien des propriétés, c'est la* " *sauvegarde de la liberté, c'est la protection des* " *jours du citoyen qui seront effacés de notre code :* " *c'est le blasphême & l'immoralité, c'est la rapine,* " *la tyrannie & le meurtre que nous voulons y con-* " *server.*"

Je

Je sens ce qu'exige de preuves une assertion de cette importance, & j'espère ne pas laisser lieu à une réplique.

Persécuteurs homicides, c'est dans le *titre des dispositions générales* que vous êtes parvenus à faire introduire cet article, qui en effet *généralise* la confiscation, le bannissement, le dernier supplice, quoique de tous les actes de la puissance publique il n'y en ait pas qui doivent être circonstanciés avec une particularité plus minutieuse. Mais parmi ces mêmes *dispositions générales* en voici une que je transcris :

" La maison de chaque citoyen est un asyle " inviolable ; pendant la nuit nul n'a le droit d'y " entrer.—Pendant le jour on peut y exécuter les " ordres des autorités constituées.—Aucune vi- " site domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu " d'une loi, & pour la personne ou l'objet ex- " pressément désignés dans l'acte qui ordonne la " visite." (*Art.* 359. *Dispositions Générales. Tit. xiv. Constitut. de la Répub. Fr.*)

Au dessus de cet article j'en trouve un autre qui dit : " La constitution garantit l'inviolabilité de " toutes les propriétés." (*Art.* 358. *ibid.*)

Plus haut je lis : " Nul ne peut être empêché " d'exercer, en se conformant aux loix, le culte " qu'il a choisi." *(Art.* 353. *ibid.)*

Je pourrais multiplier les citations à l'infini, mais les trois que j'ai choisies me suffisent.

Apparemment qu'en inscrivant ces trois articles dans votre code, vous n'avez pas prétendu nous les donner pour des découvertes que vous eûssiez faites. La constitution de 1791 les avait exprimés avant vous presque dans les mêmes termes, & ne pouvait pas les revendiquer plus que vous. Qui ne reconnaît ici la loi dont parle Cicéron, cette loi innée & non donnée, cette raison éternelle & souveraine, qui est l'instinct de la nature & l'essence de la vérité ; qui distingue infailliblement le juste & l'injuste, le bien qu'elle ordonne & le mal qu'elle défend ; qui ne serait pas moins la loi quand vous l'auriez oubliée ou contredite ; qui ne l'est pas davantage parce que vous l'avez reconnue & proclamée ; qui ne tient rien ni de la volonté des peuples, ni des édits des Rois, ni des arrêts des juges, & qui leur commande à tous ; qui enfin n'est pas devenue la loi quand elle a été écrite, mais a été la loi dès qu'elle a existé, & a existé en même temps que la sagesse de Dieu & la conscience

conscience de l'homme, a existé pour être le premier lien de la société entre Dieu & l'homme *?

Mais si votre hommage ne peut rien pour la sanction de ces loix qu'a fondées la Divinité même, il peut beaucoup pour l'appréciation de celles qui bien certainement vous appartiennent, & dont personne ne vous contestera l'invention. Maintenant suivez moi.

Quoi ! de votre aveu, *La maison d'un citoyen est un asyle inviolable. . . . Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer. . . . Pendant le jour aucune visite domiciliaire ne peut y avoir lieu qu'en vertu d'une loi, pour une personne, & pour un objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite. . . .* Cet acte ne peut être que *l'ordre d'une autorité constituée :*— Et ces *citoyens* qui, voyant la France en proye au désordre & au crime, s'étaient renfermés dans leur

---

* Lex nata non lata... Æternum quiddam... Ratio profecta à rerum naturâ... Justorum injustorum què distinctio... Quæ non tùm denique incipit lex esse cùm scripta est, sed tùm cùm orta est ; orta autem simul est cum mente divinâ... Lex vera atque princeps, apta ad jubendum & ad vetandum... Ratio recta... Prima homini cum Deo societas... Quód si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus adulterare, &c. —*Cicero de Legibus,*

asyle

*asyle inviolable* ; ces citoyens qu'au fond de cet *asyle*, qu'au milieu de la *nuit*, sans *loi*, sans *ordre*, au hazard, on a été surprendre dans leur sommeil; qui, en ouvrant les yeux, ont vu leur lit environné des torches & des piques de Roberspierre; qui, arrachés à leur *asyle inviolable*, ont été traînés dans des cachots pour les massacres qu'on devait bientôt y commettre ; qui, sauvés par un miracle incompréhensible, les uns pendant les apprêts, les autres du milieu des flots du carnage, ont été dans les pays étrangers pleurer solitairement sur les malheurs de leur patrie, sans songer même à se venger de ses injustices. . . Ces *citoyens* aujourd'hui seront punis de mort par votre constitution, s'il veulent rentrer dans ce que votre constitution appelle leur *asyle inviolable ?*

Quoi ! de votre aveu, *toutes les propriétés sont inviolables* :—Et ces *citoyens* que le crime a chassés de votre pays qui était le leur, & dépouillés de leurs biens qui sont devenus les vôtres ; ces *citoyens* que vous n'avez jamais condamnés, que vous n'avez pas même accusés, que dis-je ? dont vous avez reconnu & proclamé le malheur & l'innocence ; que vous avez appellés *des victimes* ; qu'on vous a entendu plaindre, que vous avez prétendu venger. . . Ces *citoyens* seront punis de mort par votre constitution, s'ils viennent, au nom de votre constitution,

constitution, réclamer leur famille, leur patrie, l'air que le ciel leur avait accordé de respirer, &, après ces propriétés les plus chères à leurs cœurs, quelque chose de celles qui sont nécessaires à leurs besoins, un champ, un toît, une portion, un reste quelconque de *toutes ces propriétés*, dont votre *constitution garantit l'inviolabilité ?*

Quoi ! de votre aveu, *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi* :—Et ces infortunés, ces vénérables restes échappés à la boucherie des *Carmes*, à celle de *l'Abbaye*, à celle de *St. Firmin*, à la *Tour de Caën*, aux *Noyades du Rhône* ; ces pasteurs religieux qui s'étaient bien plus que *conformés*, qui s'étaient immolés *aux loix* ; qui avaient renoncé à leur fortune temporelle, qui étaient privés de leurs offices publics, qui n'avaient gardé que leur foi & leur *culte* ; & qui, traqués comme des bêtes fauves, semblent avoir été arrachés au massacre de leurs frères bien plus par des vues secrettes de la Providence que par le soin qu'eux-mêmes ont pris de leurs jours. . . . Ces pasteurs seront frappés de mort, s'ils viennent vous redemander au moins leurs biens patrimoniaux, au moins leur terre natale, & la liberté *d'exercer le culte de leur choix* dans les lieux où tant de martyrs l'ont scellé de leur sang ? Prêtres.

Déportés. *Leurs pareils ont été déportés*, direz-vous. Mais je prétends bien plaider pour ceux-là comme pour les autres. *Ils ont été déportés !* donc ils ne sont pas coupables d'avoir *abandonné* leur patrie. *Ils ont été déportés !* Mais quand ? par qui ? comment ? de quel droit ? par quels législateurs ? par quels juges ? sous quel tyran ? On a vu de nos jours un Monarque jetter en une nuit quatre mille religieux ses sujets hors de leurs maisons, de leurs familles, & de leur patrie, en disant qu'il *conservait dans son cœur royal* les motifs d'une telle proscription ; & vous n'avez pas manqué de porter ce crime à la charge du despotisme des Rois. Mais du moins le Monarque Espagnol, en condamnant ce troupeau de victimes à errer sur le globe, en leur ravissant leurs biens comme leur patrie, avait assigné à chaque individu une pension alimentaire, payable partout où il trouverait à se reposer, & devant même croître avec l'âge & les infirmités. Mais vous, faux républicains, qui oubliez que *la vertu est l'ame des républiques* *, vous bannissez vos victimes, vous les dépouillez, vous les poursuivez dans leur exil & dans leur misère ; & s'ils viennent redemander à la famille qui leur a donné le jour, au pays qui les a vu naître, à la communauté

* Montesquieu.

dont

dont ils ont été si souvent les consolateurs & les nourriciers, de les consoler & de les nourrir à son tour, quand ils cherchent la vie vous leur donnez la mort ! Et c'est uniquement pour avoir *exercé leur culte, en se conformant aux loix*, qu'ils sont ainsi traités par votre constitution ! & votre constitution décrète que *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi !*

Victimes du 2 Septembre 1792.

Ne nous arrêtons pas dans ce torrent de vos contradictions; il nous en reste encore à parcourir. Cette semaine à jamais effrayante, cette semaine du 2 Septembre, de laquelle datent ce déluge de *crimes* & ce système de *loix*, qui ont fait corps ensemble pour couvrir la France de désolation & d'opprobre, vous l'avez marquée solemnellement du sçeau de la réprobation. Vous avez prononcé, comme les Romains, que ces jours seraient à jamais des *jours funestes*, DIES NEFASTI. Vous avez institué des procédures contre les auteurs & les instrumens d'une des plus exécrables conspirations qui ayent déshonoré l'espèce humaine *.

* Décret du 22 Juin 1795, en douze articles ; ordonnant à tous les Tribunaux Criminels des départemens de connaître immédiatement des meurtres commis *dans toute l'étendue de la République* depuis *le 1er Septembre* 1792.

Peu m'importe que vous ayez sauvé de grands coupables ; s'ils se repentent je les oublie : que vous n'ayez dévoué que des criminels obscurs ; leur supplice est exécuté & il me suffit. Vous n'avez épargné les premiers qu'en les soutenant innocens du 2 Septembre ; vous avez frappé les seconds en les déclarant coupables du 2 Septembre ; c'en est assez. Mais quoi ! vous punissez le crime, & vous le perpétuez ! Vous faites périr le voleur, & vous vous appropriez le fruit de ses vols ! Vous exterminez l'assassin, & vous consommez l'assassinat ! Vous livrez au même supplice celui qui a commis le pillage & celui qui demande la restitution ! vous traînez sur le même échafaud celui qui a exécuté les massacres du 2 Septembre & celui qui a échappé aux massacres du 2 Septembre ! Quel est ce délire ? par quel prodige inoui, par quel assemblage monstrueux se fait-il que dans le même instant, dans le même acte, à l'égard des mêmes individus, le même homme soit tout-à-la-fois législateur & brigand, juge & complice, libérateur & tyran, vengeur & bourreau ? Qu'avez vous à répondre ? Ai-je dit un mot qu'il vous soit possible de nier ? Ai-je tiré une conséquence que vous ne soyez forcés de reconnaître ? Et voilà ce que vous appellez des *loix !* des loix salutaires ! le remède à l'anarchie & à l'infortune publique ! *Oui,* vous répond le sauveur

sauveur de Rome & le vainqueur de Catalina, *de ces loix, comme en font entr'eux les voleurs de grands chemins : De ces remèdes, avec lesquels un ignorant ou un insensé donnent la mort* *.

Vollà donc encore une question résolue. Parmi les défenseurs de la *clause meurtrière* de votre constitution, je suis bien sûr d'avoir déjà détrompé ceux qui n'étaient qu'abusés : pour les autres, leur conscience avait prévenu mes jugemens, & c'est seulement quand je traiterai leur intérêt, que je puis prétendre à leur attention. Je suis bien sûr, dis-je, que ceux qui n'étaient qu'abusés n'ont plus un seul doute sur cette vérité : " Que non seulement les femmes, non seule-
" ment les enfans, mais encore tous les Français
" qui ont été forcés par la violence d'*abandonner*
" leur patrie ne peuvent rester sur la liste des
" proscrits, & que tout acte qui défend de les
" *excepter*, quelque nom qu'on lui donne, quel-

* Quid quod multa perniciosè, multa pestiferè sciscuntur in populis, quæ non magis legis nomen attingunt, quàm si latrones aliqua consessu suo sanxerint ! Nàm neque medicorum præcepta dici vère possent, si quæ inscii, imperiti que pro salutaribus mortifera conscripserint ; neque in populo lex, cui-cui modi fuerit illa, etiàm si perniciosum aliquid populus acceperit.—*Cicer. de Leg.*

 qu'autorité

" qu'autorité qui l'ait produit, *fût-il même*, selon
" l'expression de Cicéron, *fût-il même consenti par*
" *tout le peuple*, est essentiellement NUL aux
" yeux de la justice. Il peut sans doute avoir un
" effet terrible, il peut être un *instrument de*
" *perte*, devenir une *peste publique*, PERNICIOSÈ
" . . . PESTIFERÈ. . . mais il n'y a ni puissance ni
" soumission, ni tyrannie ni servitude, il n'y a
" *rien*, en un mot, *qui puisse faire qu'un tel acte soit*
" *jamais une* LOI. . . . NEQUE IN POPULO LEX,
" ETIAM SI POPULUS ACCEPERIT."

Ceux qui ont *abandonné* la France *volontairement*.

JE passe aux émigrés qui peuvent paraître avoir *abandonné volontairement* la France, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas été contraints d'en sortir par une violence immédiate : car on ne délaisse pas *volontairement* le soleil de son enfance, le berceau & la tombe de ses pères, le sanctuaire de sa famille & de ses amis, l'aliment de sa vie, les plaisirs de son cœur, enfin tout ce qui fait le soutien, l'orgueil & le charme de son existence, pour aller sous un ciel étranger, à travers des régions barbares, chercher quelques coins de terre hospitaliers, où l'on est poursuivi par ses souvenirs, accablé de son isolement, au moins menacé par l'indigence, secouru quelquefois, mais bien rarement honoré, & cependant ce second besoin est

aussi impérieux que le premier. Et quand on a dû à la faveur du ciel d'avoir une patrie telle que la France ; lorsqu'il n'appartient qu'au petit nombre d'hommes justes & généreux d'apprécier & nos douleurs & les sentimens qu'elles ne peuvent détruire ; lorsque dans l'abyme de l'infortune nous rencontrons l'envie que nous avions excitée au faîte de notre prospérité ; lorsqu'on nous impute à crime de ne pouvoir pas encore haïr cette patrie, toute cruelle qu'elle s'est montrée envers nous, de ne pouvoir pas désirer sa perte après qu'elle nous a perdus, non ce n'est pas *volontairement* qu'on a pu échanger de si douces & de si paisibles destinées contre un exil si amer & des combats si déchirans.

Mais enfin admettons que l'homme, qui voit la maison de son voisin dévorée par les flammes, *abandonne volontairement* la sienne, devait-il attendre, pour se dérober au feu, que l'embrâsement fît crouler ses lambris, & l'engloutît sous leurs ruines ? Pourquoi parler au figuré ? la flamme de l'incendie n'a-t-elle donc pas couru d'un bout de la France à l'autre ? Des provinces entières ne se sont-elles pas trouvées englouties à plusieurs reprises sous un ciel de feu & de fumée ? Celui dont la maison était consumée, n'a-t-il pas pu en chercher une autre, & n'a-t-il pas dû la chercher dans

des

des pays où sa famille fût en sûreté & où les incendiaires ne fûssent pas en honneur ? Celui qui a vu les torches aux portes de la sienne, celui qui a été averti, qui a cru, qui a soupçonné seulement que son tour viendrait, n'a-t-il pas eu le droit de préserver sa vie, ne pouvant défendre ses foyers ? Le seul supplice d'être témoin du crime, même sans en être l'objet, suffirait pour faire *abandonner* le pays où il se commet impunément : comment prétendrait-on interdire l'émigration à l'homme que tous les crimes menacent, qu'aucune loi ne protège, qu'aucune autorité ne défend, & qu'on a mis hors d'état de se défendre lui-même ? Un seul assassinat impuni, un seul assassin triomphant, suffisent pour allarmer toute une cité : que devaient donc produire des monceaux de cadavres sans vengeance, & des légions de meurtriers sans frein ? Ah ! l'on a dû fuir de *Paris* le 3 & de *Versailles* le 11 Septembre 1792. On avait dû fuir de l'un & de l'autre le cinq & le six Octobre 1789. On a dû fuir d'*Avignon* le 17 Octobre 1791, de *Nismes* le 17 Juin 1790, de *Toulon* le 7 Décembre 1789, &c. &c. &c. Et dans quelle partie a-t-on pu rester avec sécurité ? sur quoi pouvait-on se rassurer ? à quelle distance pouvait-on se croire à l'abri ? *Collot d'Herbois* & *Fréron* siégeant à *Paris* n'étaient pas si éloignés de *Brest* & de *Dunkerque* que de *Lyon* & de *Toulon* : Dès

France la proye du crime.

Dès qu'ils volaient avec la mort à l'une de ces extrémités, l'autre devait tressaillir au même instant. Oui, l'on a dû fuir de toute la France, quand *Roberspierre* a règné sur la France entière : or le règne de son nom a été établi le 2 Septembre 1792, mais le règne de ses crimes est bien plus ancien. Le jour où *Mirabeau*, entendant dénoncer des assassinats au milieu de l'assemblée constituante, les appellait des *contrariétés légères indignes de l'attention des représentans de la France*, &, faisait décider *qu'il n'y avait pas lieu à délibérer*. . . . Le jour où cette assemblée, ces législateurs, ces représentans de la patrie, ces arbitres tous puissans & seuls puissans de notre destinée, inspirés par *Roberspierre*, *Mirabeau*, *Péthion*, *Buzot*, refusaient aux instances de leurs collègues justes & humains un décret qui remît les loix en vigueur & les tribunaux en action contre les séditieux & les rebelles, contre les meurtriers & les incendiaires *(a)*, dès-lors le pacte social était rompu,

(a) *Motion* faite le 23 Juillet 1789, par M. de *Lally-Tolendal*, & soutenue par MM. *Du Pont de Nemours*, *Malouet*, *Mounier*, de *Clermont Tonnerre*, de *Crillon*, *Des Meuniers*, de *Virieu*, de *Toulongeon*, de *Foucault*, *Mathieu de Montmorency*, les Évêques de *Langres*, de *Chartres*, *de Dijon*, MM. *le Grand*, *Emmeri*, du *Richier*, plusieurs Curés, & autres membres dont je suis fâché de ne pouvoir me rappeller les noms.

Pacte social dissous.

la communauté était dissoute, la patrie avait disparu : tous les sentimens que l'on gardait encore à sa mémoire, tous les sacrifices qu'on faisait encore à son ombre étaient volontaires, étaient généreux ; le phantôme qu'on lui avait substitué n'avait le droit d'en commander aucun. . . .

Républicains, ne vous y trompez pas : c'est vous-même que je répète ici. Parmi ceux des vôtres, plus justes encore au fond des leurs cœurs qu'ils n'osent le paraître dans leurs écrits ; parmi ceux des vôtres qui, faisant une part à l'injustice pour en assurer du moins une à l'équité, consentent à reconnaître des *Emigrés* proscrits jusqu'au 2 Septembre 1792, mais depuis cette époque ne voyent plus que des *fugitifs* qu'on doit rappeller, il en est un *(a)* qui vous a proposé un dilemme auquel vous n'avez pas répondu, auquel vous ne répondrez jamais.

---

(*a*) Voyez, pag. 11 & 12 des *Réflexions sur les* Fugitifs *Français depuis le 2 Septembre 1792, par* T. MARCHENA : avec cette épigraphe : *mihi nec beneficio nec injuriâ cogniti* ; imprimées à *Paris chez la veuve Gorsas, l'an 3 de la Répub.*—Voyez aussi l'ouvrage publié par M. *Rœderer* le 21 Août 1795, intitulé *Des Fugitifs & des Emigrés*, ouvrage où la logique de l'auteur est aussi victorieuse toutes les fois qu'il veut *défendre*, qu'elle est faible lorsqu'il se croit obligé d'*attaquer*.

Ce

Ce dilemme, en voici la substance. " Ou le " gouvernement a pu empêcher ces forfaits, ou il " ne l'a pas pu. Dans le premier cas il a été ho- " micide ; dans le second impuissant : dans l'un " ou l'autre j'ai le droit, ou de me défendre con- " tre le gouvernement qui m'assassine, ou de me " soustraire au gouvernement qui me laisse assas- " siner. Je puis tuer qui me tue, & abandonner " qui m'abandonne." Républicains, essayez de répondre à ce dilemme, sur lequel je reviendrai encore. Essayez de prouver qu'il n'est pas applicable à ce qui a précédé le 1er Septembre comme à ce qui l'a suivi, à la glacière d'Avignon comme aux boucheries de Paris, aux *Fusillades* du Languedoc comme à la *Mitraille* du Lyonnais.

Mais quoi ! la patrie est-elle donc sans aucun droit & le citoyen sans aucun devoir ? La mère commune, dans un pressant danger, ne peut-elle pas appeller à son secours tous ses enfans, retenir dans son sein ceux qui voudraient s'en éloigner, y faire rentrer ceux qui en sont sortis, en rejetter après la victoire ceux qui l'auront abandonnée dans le combat ? Etait-ce donc un crime que cette loi, par laquelle Solon condamnait à l'infamie & au bannissement le citoyen coupable seulement de préférer son repos au salut public ; qui, voyant

J'Etat divisé entre plusieurs factions, ne prendrait aucun parti ?

Certes je suis loin de nier les droits de la patrie & les devoirs du citoyen, moi qui me sens encore citoyen envers ceux pour lesquels je ne suis plus qu'un proscrit ; moi qui attache encore des idées de patrie au sol, au ciel, aux noms, aux visages, à l'aggrégation d'hommes appellés *Français*, vivant cependant, au moins à mon égard, dans l'anéantissement total & dans l'absence complette de tout droit, de toute loi, de toute bonne foi, de toute charité, de tout ce qui constitue en un mot un état social & civil.

Mais les besoins, mais les illusions du cœur ne font rien contre les décrets de la justice, & les axiômes de la vérité. Je dois vous répéter que, pour qu'on puisse commander au nom de la patrie, il faut qu'il en existe une, & je vous ai démontré que rigoureusement la patrie n'était plus qu'un vain nom ; que rigoureusement il n'existait plus ni corps politique, ni société en France, lorsque tant de familles malheureuses étaient contraintes de *l'abandonner*, & par cela seul qu'elles y étaient contraintes. Interrogez un de vos apôtres ou plutôt un de vos Dieux, ce JEAN-JAÇQUES auquel vous avez décerné l'apothéose, & vous le trouverez plus sévère que moi. Il lui en fallait bien

moins

moins pour décider que la patrie était non pas seulement *un vain nom*, mais *un mot ridicule & odieux (a)*.

---

(*a*) Voyez le *discours sur l'économie politique*. Après avoir établi pour principe fondamental, qu'entre une patrie & des citoyens le premier devoir est imposé à la patrie, & que, ne pouvant commander l'amour, il faut qu'elle l'inspire: après avoir dit qu'elle ne serait pas même encore digne d'être aimée, là où elle n'accorderait à ses citoyens que ce qu'elle ne peut refuser à aucun étranger, ROUSSEAU ajoute: " CE serait bien " pis s'ils n'y jouissaient pas même de la *sûreté* civile, & que " leurs *biens*, leur *vie* ou leur *liberté* fûssent à la discrétion des " hommes puissans, sans qu'il leur fût possible ou permis " d'oser réclamer les loix. Alors, soumis aux devoirs de " l'état civil, sans jouir même des droits de l'état de nature, " & sans pouvoir employer leur force pour se défendre, ils " seraient par conséquent dans la pire condition où se puis- " sent trouver des hommes libres; & le mot de *patrie* ne " pourrait avoir pour eux qu'un sens RIDICULE ou ODIEUX. " . . . La sûreté particulière est tellement liée avec la confé- " dération publique, que, sans les égards que l'on doit à la " faiblesse humaine, cette convention serait dissoute par le " droit, s'il périssait dans l'Etat *un seul* citoyen qu'un eût pu " secourir, si l'on en retenait à tort *un seul* en prison, & s'il se " perdait *un seul* procès avec une injustice évidente: car les " conventions fondamentales étant enfreintes, on ne voit " plus quel droit ni quel intérêt pourrait maintenir le peuple " dans l'union sociale, à moins qu'il n'y fût retenu par la " seule FORCE, QUI FAIT LA DISSOLUTION DE L'ETAT " CIVIL," &c.

Au lieu d'*un seul* meurtre toléré, la glacière d'Avignon

Maintenant je vais plus loin, & je vous demande ici toute votre attention. La France n'eût-elle pas été le théâtre des désordres & des crimes qui m'ont fourni tout-à-l'heure de si tristes, mais de si puissans argumens ; eût-il été possible de reconnaître l'organisation règlée d'un corps politique dans les élémens confus & hostiles, dans les masses destructives ou inertes entassées au hazard par les constituans de 1791 ; au moins il y avait eû révolution, au moins l'ancien pacte social avait fait place à un nouveau. Or l'abolition de l'un & l'établissement de l'autre, en changeant toutes les conditions de la société, avaient rendu la liberté à tous ses membres. Tous & chacun individuellement étaient maîtres de rester dans la communauté ou de s'en retirer ; maîtres, quelque parti qu'ils prissent à l'égard de la seconde association, de disposer des propriétés qui leur appartenaient à la fin de la première. On avait voulu, coute qui coute, nous reporter à l'époque chérie du *Contrat*

---

répétée dans vingt parties de la France :—Au lieu d'*un seul* emprisonnement illégal, les Bastilles du Jacobinisme couvrant tout le sol de la France :—Au lieu d'*un seul* jugement inique, les tribunaux révolutionnaires pillant, égorgeant ou menaçant tout ce qui était en France :—Et les *conventions fondamentales* n'auraient pas été *enfreintes !* & *l'état civil, l'union sociale* n'aurait pas été *dissoute* en France !

*Sociale*

*Social* de ce même JEAN-JACQUES, à *l'acte primitif par lequel un peuple est un peuple*, à *l'élection* que fait ce peuple d'un gouvernement. Eh bien! ce même JEAN-JACQUES, dont il ne faut cependant pas extraire tous les poisons en rejettant tous ses antidotes, ce même JEAN-JACQUES déclare que *si l'élection n'est pas unanime, il n'y a pas obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand.* Il déclare que *cent qui veulent n'ont pas le droit de voter pour dix qui ne veulent point.* Il déclare que *la loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, qui suppose au moins une fois l'unanimité (a).* D'où il résulte que tout Français, qui *n'a pas voulu* la constitution de 1791, a eu incontestablement le droit non pas de déclarer la guerre au nouveau corps politique, car alors il se constituait *ennemi* & se soumettait à la conquête s'il était *vaincu*, mais a eû le droit de ne pas entrer dans la nouvelle association, & alors il se constituait *étranger*, pouvait rester neutre dans toutes les guerres de la France, pouvait fixer son domicile où bon lui semblait, & néanmoins conservait sur toutes ses possessions en France le droit inviolable de propriété, que lui assurait la justice, & auquel la nouvelle constitu-

(a) Chap. 5. du *Contrat Social.*

tion

tion elle-même admettait formellement les *étrangers* de tous les pays *(a)*.

Sans doute, PEUPLE FRANÇAIS, il importe peu pour la vérité de ce principe, qu'il ait été nié ou avoué par nos ennemis. C'est de lui-même qu'il tire toute sa force, & c'est par lui-même qu'il est hors de toute atteinte. On peut le violer, mais non le combattre ; le rendre inutile, mais non le faire paraître douteux. Cependant c'est toujours beaucoup pour nous de montrer nos persécuteurs dans une contradiction constante, non seulement avec la justice, mais avec eux-mêmes. Eh bien ! vous rappellez-vous par qui ce principe a été unanimement reconnu ? par la seconde assemblée nationale dite législative. Vous rappellez-vous par quel organe il a été solemnellement professé au milieu de cette assemblée ? par l'organe de *Vergniaud*. Vous rappellez-vous après quels évènemens ? après que cette assemblée avait rendu, & que ce *Verg-*

(*a*) " Les étrangers, établis ou non en France, succèdent " à leurs parens étrangers ou Français.—Ils peuvent con- " tracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & " en disposer, de même que tout citoyen Français, par tous " les moyens autorisés par les lois.—Leur personne, leurs biens, " leur industrie, leur culte, sont également protégés par la " loi." *Constitution Franç. de* 1791, *tit.* vi.

*niaud*

*niaud* avait dicté le premier arrêt de proscription contre les émigrés, ce décret du *séquestre général* dont nous parlerons bientôt en détail. Vous rappellez-vous enfin à quelle époque ? huit jours après *le* 10 *Août* 1792, lorsque tous les freins étaient brisés, lorsque ni le sentiment ni l'hypocrisie de la modération n'étaient plus, lorsque la puissance ou la force n'avaient plus ni règles ni bornes, que celles de la volonté ou du caprice. C'est dans cet océan de licence, dans ce débordement de pouvoir, dans cette première exaltation du triomphe le plus immense peut-être que les passions ayent jamais remporté sur la terre; c'est alors que *la liberté de l'émigration*, alors que le droit *d'adopter une nouvelle patrie*, en restant *possessionné dans l'ancienne*, paraissent des principes si évidens qu'on ne croit pas pouvoir les nier, qu'on ne croit pas pouvoir dire que la simple émigration est punissable, qu'on se croit obligé de dire qu'elle ne l'est pas. C'est alors qu'au sein de l'assemblée législative, victorieuse, souveraine, toute-puissante, purgée du modérantisme, enyvrée & encore altérée d'excès, on proclame cependant qu'elle a bien pu séquestrer les biens des émigrés *armés contre leur pays*, mais non pas ceux des émigrés qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays*. Ne m'en croyez pas ; écoutez *Vergniaud*.

" Si

" Si vous avez séquestré les biens des Emigrés,
" ce n'est pas parce qu'ils ont *abandonné leur pays.*
" S'ils n'eûssent eu d'autre intention que d'*adopter*
" *une autre patrie*, vous les auriez fait jouir,
" comme les autres *Etrangers possessionnés en*
" *France*, de la protection de vos loix. Mais ils
" ont émigré pour former des complots, pour
" susciter des ennemis à la patrie qu'ils fu-
" yaient lorsqu'elle était en danger. *Ils se sont*
" *armés pour déchirer son sein.* Dès lors on n'a
" pu invoquer à leur égard la loi que pour les
" punir." . . . (*Discours de* Vergniaud *à l'assemblée législative, séance du soir, Jeudi* 18 *Août*, 1792. *Moniteur du Samedi* 25.)

Avais-je rien dit de trop ? Que ce soit erreur ou malice de la part de *Vergniaud*, de n'avoir admis, même à l'époque où il parlait, qu'une seule espèce d'Emigrés ; de les avoir présentés tous comme *formant des complots contre leur patrie & armés pour déchirer son sein* ; peu importe ; car *Vergniaud* était encore moins maître de changer *le fait* que de contester *le droit.* Ce qui importe, c'est *Vergniaud* proclamant les sentimens de l'assemblée législative, où pas une voix ne le désavoue ; c'est *Vergniaud* expliquant la loi du séquestre, dont il a été l'auteur ; & posant en principe que ce séquestre n'a pu frapper que des Emigrés *armés con-*

*tre leur patrie*, tandis que ceux qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays*, même avec *l'intention d'adopter une autre patrie*, ont dû rester des *Etrangers possessionnés en France*, & *jouir sous la protection des loix*. Le *droit* est reconnu ; il ne s'agit plus pour les Emigrés de cette dernière classe que d'établir le *fait* qu'ils lui appartiennent. Or cette preuve est aisée à acquérir pour beaucoup de ceux qui étaient sortis quand *Vergniaud* parlait, & elle est toute acquise pour l'émigration entière qu'ont forcée, quinze jours après la déclaration de *Vergniaud*, les crimes des *Septembriseurs*.

RÉPUBLICAINS, vous trouvez, je crois, tous ces argumens assez concluans : Eh bien ! voulez-vous que je les abandonne ? Voulez-vous que marchant d'hypothèse en hypothèse, j'arrive à supposer avec vous—Qu'il ne s'est pas commis en France une seule injustice depuis le 4 Mai 1789 —Qu'il ne s'y est pas exercé une seule violence ni proféré une seule menace—Que tous les Français qui ont *abandonné* leur territoire l'ont abandonné volontairement & gratuitement—Que la patrie n'était pas détruite & conservait tous ses droits sur eux—Que pour *l'acte primitif* qui a fait exister le nouveau peuple, pour *l'élection* du nouveau gouvernement *le petit nombre a dû se soumettre au*

*choix du grand* ; que *cent qui voulaient ont eû droit de voter pour dix qui ne voulaient pas* ; & que *la pluralité de suffrages a été équivalente à l'unanimité* —Qu'ainsi la nouvelle association a pu regarder comme ses sujets tous les sujets de l'ancienne, a pu leur ordonner de rentrer dans son sein & sur son territoire, a pu enfin infliger à leur désobéissance, à leur simple *abandon*, la peine de la confiscation, de l'exil, de la proscription & de la mort ?—Etes-vous contents ?

Eh bien ! alors répondez à l'article que je vais vous citer de votre nouvelle constitution.

*Aucune loi, ni criminelle, ni civile,* NE PEUT *avoir d'effet rétroactif.* (Constit. de la Répub. Fran. art. xiv. de la Déclaration des Droits.)

La constitution de 1791 avait dit en plus de mots : *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit & légalement appliquée.* (Constitution Fran. art. VIII. de la Déclaration des Droits.)

Je n'ai pas besoin de vous répéter que ces deux dispositions, qui expriment identiquement la même chose, quoiqu'en des termes différens, sont encore de celles qui ne créaient pas une nouvelle loi,

mais qui rendaient hommage à une loi préexistante & indestructible, émanée de la Nature & de la Raison éternelle. Je dois même cette iustice aux rédacteurs de l'un & de l'autre article, qu'ils ont voulu manifester clairement, par leur rédaction, qu'ils reconnaissaient la loi & ne la faisaient pas. Ils n'ont pas dit : *aucune loi* N'AURA *d'effet rétroactif. . . . Nul* NE SERA *puni qu'en vertu d'une loi antérieure* ; ils ont dit : *aucune loi* NE PEUT AVOIR *d'effet retroactif . . . Nul* NE PEUT ETRE *puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement.* Ils ont averti tous les législateurs présents & futurs qu'il leur était IMPOSSIBLE de prétendre élever une de leurs loix passagères & mobiles contre cette loi éternelle & immuable ; qu'aucune *puissance* morale ne pouvait la violer, & que si une *puissance* physique venait à l'enfreindre, l'infracteur n'était plus autre chose que *le brigand* dont parle ROUSSEAU, *qui demande la bourse au coin d'un bois*, & dont *le pistolet est aussi une puissance (a).*

Maintenant dites moi si c'est autre chose que *la puissance du pistolet*, qui a ordonné & qui perpétue la proscription des Français *fugitifs*. Dites moi si ce n'est pas par des *loix rétroactives* qu'en

(a) *Contrat Social*, liv. i. chap. 3. *du droit du plus fort.*

Loix sur les émigrés, toutes rétroactives.

un moment ils se sont trouvés d'abord séquestrés, bientôt après bannis, dépouillés à perpétuité, eux, leurs femmes, leurs enfans, leurs petits neveux, & dévoués à la mort s'ils posent le pied sur leur terre natale. Montrez moi une *loi établie & promulguée antérieurement*, qui ait annoncé aux Français fugitifs que telle était l'horrible réunion de supplices dont ils seraient *punis*, s'ils persistaient à ne pas rentrer dans leur pays.

Epoques principales de la législation sur les émigrés.

Sans me plonger dans le gouffre où, avec tant de victimes, ont été englouties tant de propriétés, & sans vouloir en retirer, un à un, les décrets sanglans que vous avez appellés *loix relatives à l'émigration*, je me contenterai de noter les trois époques principales aux quelles les différentes législatures ont prétendu fixer le sort de ceux qu'elles ont appellés *les Emigrés Français*.

Première époque, Septembre, 1791. *Assemblée constit.*

La première remonte aux derniers jours de l'assemblée dite constituante. Elle était arrivée à la fin de ses travaux. Le titre premier de la constitution *garantissait la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir.* Cette liberté était rangée dans la classe des *droits naturels & civils*; & après leur énumération un article formel ajoutait: *le pouvoir legislatif* NE POURRA *faire* AUCUNES *loix, qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice*

*à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution.* D'après un texte aussi positif il n'était plus possible que quelques restrictions, décrétées antérieurement à l'égard des Emigrans, subsistâssent encore. L'assemblée, avant de se séparer, rend, le 14 Septembre 1791, un décret ainsi conçu : *L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passeport, dont l'usage avait été momentanément établi. Le décret relatif aux Emigrans est révoqué ; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans tout le royaume & d'en* SORTIR À VOLONTÉ. Il faut avouer que quiconque est *sorti* de France après avoir lu cette *loi* & la *constitution* qu'elle cite, a dû croire qu'il pouvait aller avec securité jusqu'au bout de l'univers, & n'a pas dû s'attendre à se trouver, un matin, confisqué, proscrit, puis coupable de mort, pour avoir usé d'un *droit naturel & civil*, laissé *à sa volonté, garanti par la constitution*, & *à l'exercice du quel le pouvoir législatif* NE POUVAIT PAR AUCUNES LOIX *porter atteinte, ni mettre obstacle.*

La seconde époque date du cinquieme mois de l'assemblée dite législative ; non qu'elle eût attendu aussi long-temps pour ouvrir sa carrière de pros- Seconde époque, Fev. & Mars, 1792. *Assemb. législative.*

proscription ; mais un reste d'exercice laissé à la prérogative royale, un reste d'énergie conservé par l'opinion publique avaient brisé, dans la main des nouveaux législateurs, *l'épée* meurtrière que, suivant leur propre langage (*a*), ils avaient *tirée hors du fourreau* dès le huitième jour de leur existence. (*b*) Cette assemblée, dont les meneurs se sont vantés d'avoir eu le parjure dans le cœur au même instant où ils avaient le serment sur les lèvres (*c*), n'a rien de plus pressé en effet que d'entreprendre de renverser la constitution qu'elle a *juré de maintenir*, de faire les loix qu'elle *ne peut pas* faire, & d'anéantir celles qu'elle *ne peut pas altérer*. L'assemblée constituante avait décrété *la liberté des cultes* (*d*) ; elle avait déclaré les pensions des prêtres dépouillés *faisant partie de la dette nationale, dont les fonds ne pourraient jamais être, sous aucun prétexte, ni refusés, ni suspendus (e)*; elle avait statué que *les administrateurs ne pouvaient rien en-*

---

(*a*) Paroles d'*Isnard*.

(*b*) Décret rendu contre les émigrans le 9 Nov. 1791. rejetté par le roi le 12, et dont la discussion avait commencé le 14 Octobre.

(*c*) On verra par la suite les déclarations de *Chabot* & de *Cambon* des 9 Septembre, & 10 Novembre, 1792.

(*d*) Constitution de 1791, Tit, i.

(*e*) Ibid. Tit. y. art. ii.

*treprendre*

*treprendre sur l'ordre judiciaire (a)*, que *les citoyens ne pouvaient être distraits des juges que la loi leur assignait, &c :* (*b*) L'assemblée législative viole & enchaine le culte, outrage & déchire les consciences, supprime le traitement des prêtres pensionnés, les place entre les horreurs de la faim & les remords de l'apostasie, crée pour eux des serments impies, des délits inconnus, des persécutions spéciales, des notes d'infamie, des détentions, des bannissemens qui leur seront infligés par le jugement arbitraire des directoires *(c)*.—L'assemblée constituante avait dit: *il ne sera plus exigé aucun passeport*; (*d*) & l'assemblée législative en *exige* pour tous les sexes, pour tous les âges, pour toutes les distances; elle *exige* un signalement, un genre de description, un sçeau de servitude & de dégradation qui semble marquer l'homme comme un vil bétail (*e*).—L'assemblée constituante avait dit: *il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans le royaume* (*f*) ; & l'assem-

(*a*) Ib. Tit. iii. chap. iv. section ii. art. iii.

(*b*) Ibid. chap. v. art. iv.

(*c*) Décret contre les prêtres catholiques terminé le 29 Nov. 1791.

(*d*) Décret du 14 Septembre, 1791.

(*e*) Décret sur les passeports, 1er Févr. 1792.

(*f*) Déc ret du 14 Septembre, 1791.

blée

blée législative établit pour tout *voyageur dans le royaume* autant de prisons qu'il y a de *municipalités*,(*a*) & sur les routes autant d'inquisiteurs & de Sbires qu'il y a de *gens d'armes nationaux*, de *gardes nationales* et de *troupes de ligne* (*b*).—Enfin, l'assemblée constituante avait joint au *droit de voyager librement dans le royaume* le *droit d'en sortir à volonté*, & d'une autre part elle avait déclaré illicite toute autre pétition que des *pétitions individuelles (c)* : L'assemblée législative reçoit à sa barre, admet à ses séances des députés qui viennent, au nom de *Sociétés jacobines*, demander collectivement que l'exercice d'un *droit naturel, garanti par la constitution*, soit puni par la *mort* & par la *confiscation* (*d*) ! —Et elle rend un décret conforme à la pétition des *jacobins en corps !* Et lorsqu'elle a vu son ouvrage frappé de nullité par le *veto* royal, elle épie le moment de créer une nouvelle loi, qui, moins cruelle en apparence que la première, parceque le mot

---

(*a*) Art. x. du décret sur les passeports.

(*b*) Article viii. ibid.

(*c*) Constitution de 1791. Tit. i.

(*d*) " La patrie est en danger . . . IL FAUT le déclarer, condamner à mort les déserteurs, et confisquer leurs biens." *Extrait de la pétition présentée à l'Assemblée Législative, le 22 Octobre* 1791, *par une députation de* la Société fraternelle des amis de la constitution, *à qui on accorde les honneurs de la séance.*

ed

de *mort* ne s'y trouve pas littéralement écrit, est peut-être encore plus injuste & non moins affreuse, en frappant sur le champ du *séquestre général de tous ses biens tout Français, sorti du Royaume* sous la double sauvegarde des Loix générales & particulières.

Avec un reste de cette conscience qui fait respecter la justice, ou de cette pudeur qui empêche de la fouler aux pieds à la face du ciel & de la terre, on eût fait ou paru faire une loi pour l'avenir ; on eût créé du moins le délit avant la peine ; on eût signifié une injonction, en annonçant comment serait puni quiconque n'obéirait pas : & en vérité, dans la disposition actuelle des esprits, ceux qui étaient si altérés de coupables à frapper & de fortunes à envahir, pouvaient encore s'en promettre un assez bon nombre. Mais on ne veut plus laisser échapper une seule occasion de rapine. On serait fâché de paraître conserver un seul sentiment de moralité, ou de daigner s'asservir à une seule forme légale. En une séance (*a*) on propose, on délibère, on passe un décret, toujours appellé *loi, loi rétroactive*, qui fait plus que ne peut la Divinité, qui change le passé, transforme en

(*a*) 9 Fevrier, 1792.

 délit

délit l'action la plus légitime, envahit toutes les propriétés des absens, établit tantôt dans leur maison, tantôt dans le sein de leur famille tremblante, des étrangers, des ennemis, des spoliateurs sous le nom de *gardiens*, brise leurs scellés, livre leurs secrets, ravit leurs titres, viole en un mot jusqu'au dernier sanctuaire de leurs droits, de leurs pensées & de leurs affections.

Et pour qu'aucun caractère de dépravation ou de délire ne manque à ce renversement complet de toute morale & de toute raison, le Comité de législation chargé de l'opérer, non seulement ne demande pas la révocation du dernier *décret* de l'assemblée constituante, non seulement ne demande pas la suspension de la *garantie* prononcée par la constitution à l'égard d'un *droit naturel & civil*, non seulement n'accuse pas de nullité ce *décret* & cette *garantie*; mais au contraire reconnaît solemnellement, indéfiniment, le principe sur le quel ont porté ces deux actes. Le comité déclare, par l'organe de son rapporteur, que *l'homme est libre* . . . qu'*il est citoyen de l'univers* . . . qu'*il y choisit sa patrie* . . . que *si son choix est mauvais il peut changer* . . . que comme *elle peut le repousser, il a droit de la répudier* . . . Enfin le comité déclare que " L'ÉMIGRATION PROPRE-

" MENT DITE N'EXISTE PAS POUR LA " FRANCE *(a)*."

Mais si *l'émigration* n'existe pas, comment donc existe-t-il des *Emigrés?* Si l'émigration *n'existe pas*, comment dans ce qui *n'existe pas existe*-t-il un crime? Comment ce qui n'est pas est-il quelque chose, & quelque chose qui mérite les derniers supplices, même sans loi préalable qui les lui inflige?

*Il n'y a point d'émigration*, poursuit le rapporteur du comité; *mais des rebelles sont absents (b)*.

A qui *rebelles?* A la loi? qui leur a permis de *sortir à volonté*. A la constitution? qui a prononcé que *le pouvoir législatif* lui-même NE POUVAIT PAS *porter atteinte à ce droit naturel & civil de tout Français*. A vous? qui parlez aujourdhui pour la première fois à ces *absents*; qui ne leur avez encore ni fait aucune injonc-

*(a)* Voyez le discours du Rapporteur du Comité, 9 Fevrier, 1792, *Journal des Débats, No.* 133, *page* 116.

*(b)* Discours du Rapporteur, *ibid.*

tion au nom de la loi, ni promis aucune sûreté s'ils obéissent, ni annoncé aucune peine s'ils sont réfractaires ! à vous, qui, *le* 9 *Février*, leur faites un crime d'être sortis, & qui, *le* 1 *Février*, venez encore de nous répéter à tous que nous avions le droit de sortir ; avez enjoint à vos magistrats de nous le permettre, à tous vos fonctionnaires de nous *prêter aide & assistance* (*a*).

Mais *la patrie est en danger* (*c*) ! . . . Eh bien ! avertissez tous les citoyens. Apprenez leur qu'en huit jours l'état de la France a tellement empiré, que, pour la sauver, il faut suspendre jusqu'à l'empire des loix, & jusqu'à l'exercice des droits naturels.

---

(*a*) Voyez l'article v. de la loi sur les passeports, 1 Février 1792. Apparemment que la trahison s'était réservé d'y placer un article parmi tous ceux que la violence y avait jettés. Apparemment qu'ils avaient fait dès lors la combinaison de rendre le séjour de la France odieux par leurs vexations, la sortie de France facile par leurs passeports, & de transformer ensuite en délit la fuite qu'ils auraient nécessitée par les unes & autorisé par les autres.

(*c*) Discours du Rapporteur du Comité 9 Février 1792 : *Journal des Débats & Décrets*, No. 133, pag. 116.

Mais

Mais *la propriété a besoin de bras pour être maintenue intacte* (*a*) *!* . . . Eh bien ! rappellez les *bras* absents, & sur-tout laissez les propriétés *intactes* ; car si vous les violez, si vous les usurpez, ce n'est plus avec vous, c'est contre vous qu'il va falloir les défendre.

Mais *on ne s'absente que pour rentrer armé dans son pays, pour en combattre les habitans, pour en abreuver le sol du sang de ses concitoyens* (*b*) *!* . . . Eh bien ! si un crime se prépare, préparez la peine. Mais ce crime là même, vous ne pouvez pas le punir avant qu'il ait été commis. Tant qu'il ne l'est pas, vous devez tout employer pour le prévenir. Vous devez annoncer à ceux qui le méditent quelles en seront les conséquences. Vous devez sur-tout ne pas l'imputer à ceux qui n'y ont pas songé un instant. Plus il vous paraît énorme ce crime, plus vous le jugez dangereux, & plus vous devez vous empresser de faire un appel à tous les Français absents, plus vous devez désirer de vous rallier des défenseurs & craindre de calomnier des innocens. " Citoyens !" deviez-vous dire, " Citoyens Français,

(*a*) Discours du Rapporteur : *Journal des Débats.*
(*b*) *Ibid.*

qui

" qui vous trouvez maintenant éloignés de votre " pays, vous avez usé d'une liberté que la na- " ture vous a donnée, & que nos loix vous ont " garantie. Mais votre pays vient de prononcer " que cette liberté devait être suspendue pen- " dant quelque tems. Votre pays est menacé; " vos propriétés le sont; nous voulons que l'un " reste indépendant & que les autres restent *in-* " *tactes* : pour cela nous avons besoin de vos bras. " Revenez parmi nous. Soyez prêts à entrer " dans nos rangs. Une loi nouvelle vous l'or- " donne, une loi qui doit durer autant que le " danger, une loi qui récompensera votre zèle en " vous assurant le maintien de tous vos droits, " ou qui punira votre désobéissance en vous en " déclarant déchu. Cette loi a fixé un terme à " votre retour; elle a varié ce terme en raison " des divers degrés d'éloignement où vous pour- " rez vous trouver lorsqu'elle sera promulguée; " elle vous a donné les moyens de constater le " lieu d'où vous partirez pour nous rejoindre. " Tout a été prévû, tout est juste, vous êtes aver- " tis de tout : ce sera vous désormais qui fixerez " votre sort." Oh ! si une telle proclamation eût été publiée, la question aurait bien changé de face, & peut-être eûssiez vous détourné encore plus de désastres publics que de calamités particulières.

Mais

Mais ce n'est pas là ce qu'on veut. On jouit intérieurement de cette *émigration*, contre laquelle on déclame en public avec tant de véhémence. On y trouve tout-à-la-fois & un prétexte pour déclarer la guerre étrangère qu'on a résolue, & un prétexte pour envahir les fortunes domestiques qu'on a convoitées. On a besoin de victimes & non de défenseurs; on craint la présence & non l'absence des propriétaires; on repousse la rentrée de ceux dont on punit la sortie. Il n'avait pas fallu une matinée pour décréter le *séquestre général:* on délibère pendant deux mois sur les moyens de l'exécuter, c'est-à-dire de l'aggraver. En vain plusieurs membres de l'assemblée avaient demandé *une distinction entre les absens susceptibles d'être accusés, & ceux qui ne l'étaient pas* (*a*): le comité, par l'organe de son rapporteur, avait mis en principe *qu'il ne s'agissait pas d'examiner si tous étaient coupables, mais si tous étaient absents* (*b.*) En vain *Brissot, Brissot* lui-même, ne voulant pas que tant d'odieux vînt s'attacher à sa loi chérie, avait cru devoir, dès le premier jour, réclamer *en faveur des femmes & des enfans* (*c*). En vain M. de *Vaublanc,* plus accoutumé à la justice, avait

(*a*) Séance du 9 Févr. MM. *Blanchon & Gonjon.*

(*b*) Même Séance: *Mercur. Polit.*

(*c*) Même Séance: *Journ. des Déb.*

cru

cru pouvoir du moins obtenir que le délit d'un individu ne s'étendît pas sur toute sa famille ; que les pères ne fûssent pas responsables de l'émigration de leurs enfans, ni les enfans de celle de leurs pères (*a*). Les tribunes populacières & Jacobines s'étaient emparées de cette délibération, comme de tant d'autres. *Les Représentans de la nation Française étaient devenus, comme des histrions, sujets aux huées des spectateurs* (*b*). La voix de M. de *Vaublanc* avait été étouffée dans les murmures. Les tribunes avaient crié *à bas Brissot* (*c*) ! en voyant *Brissot* avoir ou feindre un mouvement d'humanité (*d*). L'impulsion une fois donnée n'acquiert, de jour en jour, que plus de rapidité. Plus la discussion se prolonge, plus la *loi* s'étend, & plus elles se ressentent du génie qui inspire l'une & de la force qui dicte l'autre. Quelques voix conscientieuses qui s'élèvent encore,

---

(*a*) Séance du 9 Févr.

(*b*) Expressions de M. de *Vaublanc*, même séance. *Journal des Débats*, p. 119.

(*c*) Voyez *le Journal des Débats*, Février 1792, pag. 119. No. 133.

(*d*) Dans la discussion sur les passeports elles avaient crié aux LEGISLATEURS qui avaient proposé quelques adoucissemens au décret vexatoire : *à bas les Mâtins !* Voyez le *Mercure Politique du* 11 Févr. 1792, p. 126.

quelques

quelques patrons de la justice & de l'infortune (*a*) qui ont encore le courage de se montrer, ne font qu'irriter la haine sans tempérer la cupidité des oppresseurs. Le moment vient, où jusqu'au comité cruel, qui rédige la loi, paraît trop doux aux tribunes féroces qui la décrètent. C'est alors qu'un des plus serviles & des plus incendiaires démagogues qu'ait enfantés la révolution, ce *Vergniaud* que j'ai cité tout-à-l'heure, produit de nouveaux articles, qui sont préférés à ceux du comité, parce qu'ils les surpassent en barbarie (*b*). Finalement toutes les propriétés sont saisies, tous les propriétaires sont confondus. Le citoyen qui n'est jamais sorti de France est enveloppé dans la destinée des absens. On punit les pères pour les enfans & les enfans pour les pères. On veut qu'une femme devienne la dénonciatrice de son mari ; on ne lui promet une provision alimentaire pour elle & pour ses enfans qu'à condition qu'elle déclarera & livrera toutes les propriétés de leur père exilé (*c*). Pour tout résumer en un seul mot, sorti alors de la plume énergique d'un de vos

(*a*) MM. *Goujon, Bigot, Gentil, Becquet, Broussonnet, Rabecourt, Girardin,* séances des 5, 8, 21 Mars.

(*b*) *Vergniaud,* séance du 12 Mars.

(*c*) Article xiii. du décret.

historiens, *le nouveau coup de main* est consommé : *ce n'est pas une loi que l'assemblée législative a rendue, c'est une batterie de canons qu'elle a déchargée sur ses ennemis* (*a*).

Oui, je le répete : cette *loi* du 23 Mars 1792 est plus injuste ; oui, elle est plus cruelle ; oui, tout en ne parlant que de *séquestre*, elle porte dans son intention & dans ses conséquences une *confiscation*, une *mort* plus certaines & plus universelles que celles qui étaient articulées dans le décret non sanctionné du 9 Novembre précédent.

Du moins, par le texte de ce premier décret, tout Français absent, qui n'avait été ni fonctionnaire public lors de sa sortie, ni inscrit dans un rassemblement chez l'étranger, était épargné, & restait libre dans le choix de son séjour. Du moins les *femmes* & les *enfans* ne pouvaient alors encourir ni délit ni peine. Du moins les accusés ne pouvaient être jugés que par une haute-cour nationale ; le corps législatif ne pouvait être qu'accusateur ; les accusations ne pouvaient être qu'individuelles. Du moins la confiscation n'avait lieu

(*a*) Ce mot est de M. *Mallet-du-Pan*. C'est un de ces traits dignes de *Tacite*, qu'on rencontre si souvent dans tous ses ouvrages sur la Révolution Française.

qu'à

qu'à l'égard des condamnés par contumace, ne s'exerçait que sur leurs revenus, pour le temps de leur vie, & *sans préjudice des droits des femmes & des enfans (a)*.

Mais ici tout est enveloppé dans la proscription, sans distinction d'âge, de sexe, de qualités, de motifs, de séjour, de conduite. Ici les mêmes hommes, se faisant tout-à-la-fois législateurs, juges, témoins, exécuteurs, osent, dans la même minute, faire la loi, créer le délit, prononcer l'arrêt, exécuter la peine sur des innocens, sur des absens, sur des milliers d'hommes ignorés en détail & condamnés en masse. Ici tant de degrés franchis en trois mois dans la carrière du crime, tant d'audace à violer ces mêmes principes, auxquels tout-à-l'heure il n'y en avait pas un qui ne se crût obligé de rendre hommage *(b)*, ne permettent plus un jour de sécurité. Ici la loi est atroce dans ses menaces & insultante dans ses promesses: elle est rétroactive dans son application, elle est éternelle dans ses supplices.

Sans doute, & je n'ai pas envie de le dissimuler, une condescendance dérisoire promet une diminu-

(a) Voyez le Décret du 9 Nov. 1791, où se trouvent toutes ces dispositions.

(b) Voyez toute la discussion sur le décret du 9 Nov. 1791.

tion de peine aux Emigrés qui rentreront dans le cours d'*un mois*. Mais sans parler de l'insuffisance d'un tel délai pour des hommes qui, sur la foi des loix & des sermens les plus solemnels, ont poussé leurs voyages jusqu'aux confins de l'Europe, & plusieurs jusqu'au centre de l'Amérique ; sans observer que quiconque a fui des dangers personnels, obligé de choisir entre sa vie & ses biens, obéira au premier vœu de la nature ; quelle est la seule grace accordée aux Emigrés qui rentreront avant le terme prescrit ? C'est qu'ils seront admis à être les gardiens de leurs propres biens pour le compte des autres, à demeurer les conservateurs de l'*hypothèque nationale* dont ils resteront indéfiniment grèvés ; *ne pouvant rien vendre ni engager* ; astreints dès aujourd'hui à payer *les frais d'administration* qu'il plaira aux *directoires de département* de leur porter en compte ; *assujettis* immédiatement *à une double contribution foncière & mobiliaire* ; soumis par la suite à fournir une *indemnité* telle qu'il plaira au corps législatif de la règler, & à laquelle tous leurs biens, tant le fonds que les revenus, *restent affectés*, non pas même du jour où la loi est faite, mais *à compter du 1er Février*, & ces articles (*a*) se décrètaient le 23 Mars !

(*a*) Articles 19, 20 & 21, séance du Vendredi 23 Mars. *Journal des Débats, No.* 178.

& toutes les dispositions, qui ont pu être faites dans cet intervalle selon les loix existantes, se trouvent tout-à-coup annullées en vertu d'une loi qui n'existait pas ! & telle est la *jouissance* que l'on promet aux absents qui rentreront avant l'échéance des mois où se rend le décret ! voilà ce qu'on appelle *une loi conservatrice* & des *propriétés intactes* ; voilà comme on invite les propriétaires & les citoyens absens à venir prêter le secours de leurs *bras*, pour *défendre* leurs possessions qu'on livre au pillage, & leur patrie au nom de laquelle on les dépouille !

Ce n'est pas tout ; cette reconnaissante *patrie*, cette bienfaisante *loi* annoncent à ceux qui viendront leur prêter secours & soumission la récompense ou la faveur d'être dégradés pendant deux ans des *droits de citoyen, incapables de remplir aucune fonction publique.*

Ce n'est pas tout encore ; & pour rendre cette invitation plus pressante, voilà que sur ce *sol*, qu'il s'agit de *défendre*, on déchaîne de nouveaux les bandes de brigands & de meurtriers. Le *bonnet rouge* est arboré. Les *hommes à piques* vont les faire consacrer dans l'assemblée législative ; ils y *font le serment* (reçu avec transport !) *de purger*

*la terre des amis du Roi* (*a*)*!* On pille & on assassine à *Montlhéry*; on pille & on assassine à *Noyon*; on pille & on assassine à *Etampes*; on pille & on massacre à *Dunkerque*; on pille, on massacre, on incendie, on ravage dans le *Poitou*, dans la *Provence*, dans le *Dauphiné*, dans le *Languedoc*. On obtient de corps législatif sinon de venger, au moins d'honorer une victime entre mille, parce que c'est un *Maire*: Mais à la face des députés d'*Avignon* (PEUPLE écoutez, écoutez races futures!) à la face des députés d'*Avignon*, qui viennent en larmes demander justice & sûreté, LE CORPS LÉGISLATIF acquitte solemnellement JOURDAN & ses complices, JOURDAN LE COUPE-TÊTE, JOURDAN LE MONSTRE DE LA GLACIÈRE!!!... *Législateurs*, s'étaient écriés les députés de cette ville à jamais infortunée, *nous sommes à vos pieds... Ecoutez* JOURDAN *qui menace du fond de sa prison, & qui ne menaça jamais en vain... Croyez-vous que les* Avignonais *puissent jouir d'aucune sécurité, lorsqu'ils verront au milieu d'eux les assassins de leurs pères, de leurs frères, de leurs enfans (b)?*... C'est à ce cri que les légis-

(*a*) Séance du 11 Février 1792.

(*b*) Séance du 19 Mars 1792, *Journal des Débats & Décrets, No.* 178, *pag.* 250. On observera que je cite de préférence ce

lateurs répondent en rendant la liberté à JOURDAN & à ses satellites, qu'ils nomment LEURS AMIS (*a*) ! en éteignant toutes les procédures commencées contre eux ! en appliquant aux forfaits de *la glacière*, commis le 16 & le 17 Octobre, l'amnistie prononcée le 14 Septembre précédent par l'assemblée constituante (*b*)! Ainsi, d'un côté une loi pénale reçoit un *effet rétroactif* contre des innocens ; de l'autre il se trouve une amnistie établie d'avance pour tous les coupables *à venir*. Ainsi une *loi* du 19 Mars encourage à égorger tous les citoyens d'*Avignon* restés dans leur ville,

---

ce Journal composé successivement par *Biauzat*, *Louvet*, & *Huguet*.—Au moins je ne serai pas accusé de puiser dans ce qu'on appelle des *sources infectées d'aristocratie*.

(*a*) A la séance du 26 Octob. 1791, dix jours après que *Jourdan*, *Tournal*, *Moinvielle*, &c. avaient coupé, hâché, entassé dans cette glacière hommes, femmes, enfans ; versant ensuite de la chaux vive sur ce monceau de victimes, dont quelques unes respiraient encore, & murant sur elles l'entrée de cet infernal caveau ; un ambassadeur de ces monstres, s'intitulant *député d'Avignon & du Comtat Venaissin*, avait dit à la barre de l'assemblée législative : *ils ont combattu pour la liberté, ils ont* IMITÉ LES FRANÇAIS : *leur récompense est la calomnie*. Le Président leur avait répondu : " VOS COMMETTANS SONT NOS AMIS," & on leur avait offert *les honneurs de la séance*.

(*b*) *Journal des Débats*, pag. 251—255.

&

& une *loi* du 23 condamne à un séquestre, c'est-à-dire à une confiscation universelle, tous les citoyens d'*Avignon* absents de leur ville. Oh ! qu'il faut être coupable en effet, pour fuir d'un pays ainsi gouverné, pour refuser sa confiance à des administrateurs si purs, sa soumission à des législateurs si équitables, son allégeance à des maîtres si humains ! Oh ! comme il est juste de punir jusqu'aux *femmes*, qui ont calomnié par leurs craintes pusillanimes une autorité si tutélaire ; qui ont mieux aimé *abandonner* leur pays, qu'abandonner leur sort & celui de leurs enfans aux protecteurs de *Jourdan* & de *Tournal*, aux libérateurs des 28 *Coupe-têtes d'Avignon*, & des quarante *Galériens de Chateauvieux !*

Eh bien, même en ayant sous les yeux cette horrible perspective ; sur la seule & misérable restriction apportée à cette *loi* monstrueuse du séquestre, un grand nombre d'Emigrés est rentré en France avant le terme prescrit ; tant il est naturel à l'homme de tout tenter, de tout braver, avant de se soumettre à l'affreuse nécessité de renoncer à sa patrie ! Tant il est vrai qui si l'équité, la bonne foi, l'humanité se fûssent montrées, même à cette époque, toutes tardives qu'elles eûssent été, elles auraient pu encore, par la réunion

de

de presque tous les Français, préserver la France des calamités qui la dévorent !

Nous verrons bientôt ce qu'on a fait de ceux qui rentrèrent alors. C'en est assez sur la seconde époque qui a été principalement marquante dans la destinée des Emigrés, & sur la première *loi rétroactive* qui a commencé leur proscription.

Troisième époque; Septembre & Octob. 1792: *Convention nationale.*

Il était juste, que la troisième époque appartînt à la troisième assemblée qui, sous le nom de *convention nationale,* a acquis une si effrayante célébrité. Le 10 *Août* avait été suivi du 2 *Septembre.* Le crime avait rompu toutes les faibles digues qui lui opposaient encore un reste de frein : il inondait la France. Une seule séance de la nouvelle convention, ou plutôt un demi-quart d'heure de cette séance avait suffi pour faire disparaître le nom de monarchie, & proclamer celui de république : mais dans le fait il n'y avait ni république ni monarchie ; il y avait un pays sans loix, une population sans société, un assemblage de victimes, d'esclaves, de meurtriers, que trois tyrans entre mille autres, Robespierre, Danton, Marat, se disputaient l'honneur d'asservir, de corrompre & de déchirer. C'est du milieu d'un tel triumvirat, c'est après l'enchaînement des mas-

sacres de *Paris*, de *Versailles*, de *Rheims*, de *Lyon*, de *Cambray*, d'*Angers*, *&c. &c.* c'est lorsque ces scènes de carnage font fuir de toutes les parties de la France quiconque peut dérober sa tête à tant de glaives suspendus, c'est alors que le 30 Septembre il se propose, & que le 23 Octobre il se décrète une seconde *loi rétroactive*, la quelle, dans la carrière du brigandage & de la férocité, laisse encore bien loin derrière elle le decrèt du 23 Mars, dont elle ne fait cependant que consommer l'ouvrage. Tous les Français absents, quelle que soit l'époque de leur sortie, ceux qui ont échappé au 2 Septembre 1792 comme ceux qui ont fui le 14 Juillet 1789, ceux qui sont les martyrs de la liberté comme ceux qu'on appelle ses ennemis, l'homme qui a conjuré la guerre comme celui qui l'a appellée, tous en un mot apprennent subitement qu'un arrêt *collectif* vient de les proscrire *en masse*; qu'ils n'auront plus jamais ni propriétés, ni famille, ni patrie; que leurs biens sont confisqués sans retour; qu'en écrivant à leurs parens ou à leurs amis, ils les enverront à l'echafaut, & qu'eux-mêmes seront punis de mort s'ils posent le pied sur le sol qui les a vus naître, sur celui qui doit les nourrir, sur celui qui leur appartient.

Républicains, je vous le demande encore; quelle *loi antérieurement établie & promulguée* avait

amoncelé tant de supplices contre la simple action de sortir de France *(a)*?

AUTRE illégalité. La peine de la *confiscation* avait été abolie par l'assemblée constituante *(b)*. Peine illégale.

---

*(a)* Le décret même du 23 Mars n'avait pas interdit l'émigration à l'avenir; il avait seulement annoncé à ceux qui ne rentreraient pas dans le mois, que leurs biens resteraient sous le *séquestre* qui enfin, légalement parlant, n'est pas la *confiscation*; & que, *pendant dix ans, ils seraient privés des droits de citoyen actif*, ce qui est le contraire *du bannissement à perpétuité*. On ne voulait que des loix rétroactives. Avertir, c'eut été manquer son coup: surprendre & frapper, voilà ce dont il s'agissait.

(*b*) Je n'ai pas dit que l'assemblée constituante n'eût fait aucun bien; j'ai dit qu'elle n'en avait fait aucun, *qu'elle même n'eût rendu impossible*. C'était sans doute un grand bien, entre plusieurs autres, que d'avoir aboli cette peine absurde, qu'on exerce sur l'héritage d'un homme qui ne vit plus; cette peine inique & barbare, qui châtie un fils innocent pour l'action d'un père criminel; cette peine immorale & pernicieuse, qui fait plus de coupables qu'elle n'en punit; qui dans les monarchies souille & corrompt l'autorité, dans les républiques ensanglante & extermine la liberté. *Ma belle maison d'*Albe *fait mon crime*, disait un Romain, étonné de voir son nom sur des tables de proscription. *Ce serait un bien aimable criminel de Leze-Majesté*, disait un monarque Anglais qui, en allant prendre possession de sa couronne, traversait les vastes domaines d'un de ses premiers sujets, & en recevait l'hospitalité la plus magnifique. Voilà ce qu'est la *confiscation*.

Ainsi le *délit*, que punissait la convention, était une action licite, & la *punition* qu'elle infligeait était une barbarie proscrite là même où il y eût eu un délit réel.

Jugement sans procès.

JE pourrais encore élever une nouvelle question, invoquer un autre principe tout aussi sacré que ceux qui précèdent, & non moins solemnellement reconnu. Je vous citerais encore le texte uniforme des deux constitutions de 1791, & de 1795 : *Nul* NE PEUT *être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appellé.* Je vous demanderais ensuite le quel des Français fugitifs a été *entendu*, le quel a été *légalement appellé*, le quel même a été *jugé*, & je vous prierais de me dire de quel nom il faut désigner la puissance qui *juge* sans vouloir *entendre*, ou qui punit sans daigner juger. Mais l'injustice, mais l'impossibilité de comprendre parmi les proscits *tous les Français fugitifs, qui n'ont pas porté les armes*, deviennent tellement démontrées ; tout ce qu'on connaît de principes, de devoirs, de loix, de vertus, se réunit tellement à l'appui de cette cause, que prétendre tout dire serait en vérité la compromettre plus que la servir. Je ne presserai plus qu'un seul argument : avant de le présenter, il est nécessaire que j'achève de parcourir les faits de cette *troisième époque*,

*époque*, dont il s'en faut bien que j'aye fini l'examen.

J'AI dit que le vingt-trois Octobre 1792, avait appris subitement à tous les Français absents de leur pays, qu'ils en étaient bannis à perpétuité: je me suis trompé. La même marche a été suivie pour consommer notre proscription, qui avait été tenue pour la commencer. Pour le séquestre ou l'invasion de nos biens, nous avons vu que, le 9 Février, une première loi avait, selon le langage du jour, *décrèté* LE PRINCIPE, & que, le 23 Mars, une loi plus étendue avait règlé tous les détails de l'éxecution. Pour le bannissement & l'assassinat de nos personnes, on commence de même par *décréter* LE PRINCIPE le 23 Octobre, & l'on remet à délibérer sur les moyens d'exécuter cette prompte & laconique résolution d'une nouvelle & interminable *Saint Barthelemi.* Suite de la troisième époque.

Cependant le *principe*, qui bannissait & assassinait *les émigrés*, n'avait pas même défini ce que c'était qu'un *émigré*. Jusqu'à nos jours personne n'avait entendu autre chose par le mot d'*émigration*, que l'action d'un homme qui renonce à son pays pour aller en chercher un autre, & transporter

ter dans celui-ci son domicile, sa famille, son industrie, ses moyens. Mais le Français éloigné momentanément de sa patrie; qui ne soupire qu'après elle; qui lui a laissé en partant tous les objets de son affection & tous ses moyens d'existence; le Français que des occupations habituelles, une affaire imprévue, des intérêts légitimes, des terreurs justes, même sacrées, ont conduit à faire un voyage ou forcé à chercher un asyle; le Français qui est sorti de France non seulement avec l'autorité de la loi, mais avec l'autorisation des magistrats; tous ceux-là ne peuvent croire que la funeste qualification les regarde. Ils accourent en foule; ils viennent dire que jamais ils n'ont songé à *émigrer*, que jamais ils n'ont voulu ni ne voudront d'autre patrie que la France, qu'ils ne demandent qu'un gouvernement régulier, des loix protectrices, & qu'ils se soumettent d'avance. Même dans la multitude des fugitifs, qui, sous l'invisible bouclier de la Providence, s'étaient échappés à travers les coutelas du 2 Septembre, il s'en trouve qui aiment mieux s'exposer à une mort prompte dans leur pays, que se condamner aux lentes tortures d'une misère désespérée au milieu des étrangers: à peine sortis de France, ils y sont déjà rentrés, &, parmi tous les dangers auxquels ils se résignent, ils n'admettent pas celui qu'un

voyage

voyage d'*un mois* puisse jamais être appellé du nom d'*émigration*.

Ils se trompent ; les JACOBINS sont aux frontières pour les recevoir. Ces *Jacobins* qui, pris individuellement, forment la plus petite des minorités, si on la compare avec la population numérique de France ; mais qui, étant la seule fédération organisée d'un bout-à-l'autre de l'empire, présentent toujours dans un seul membre l'idée effrayante de la masse entière, & l'idée menaçante de la masse mobile ; ces *Jacobins*, qui par là compriment en tous lieux l'immense majorité du peuple, & forcent une moitié de leurs victimes à tourmenter l'autre ; Ces *Jacobins*, pour toute réponse aux Français non-émigrés qui viennent réclamer leur famille & leur pays, les entassent dans des donjeons, les précipitent dans des souterreins, où nourris à-peine, glacés, perclus, outragés, ils languissent pendant cinq semaines, attendant ce qu'il plaira à ROBERSPIERRE d'ordonner d'eux.

Eh bien ! Qu'ordonneront *Roberspierre* & ceux qu'il a daigné associer à l'empire ?

Ils ont déjà publié que la moitié de ce qui rentre en France sort de l'armée licentiée (*a*) des

(*a*) 16 Octobre, 1792.

Princes,

Princes, & vient de faire la guerre à la République. Mais les *femmes*, mais les *enfans* n'ont pas fait la guerre ; & quant aux hommes, on a un moyen bien sûr de discerner le voyageur d'avec le guerrier, la victime d'avec l'ennemi ; car la Convention possède *le livre d'ordre de l'armée des Emigrés* ; elle vient de le faire imprimer (*b*). Quoi de plus aisé d'ailleurs, que de se procurer l'entière vérité sur le compte de chaque individu qui se présente ?

Oh ! qu'on se gardera bien de vouloir démêler dans la foule ceux qu'on y accuse d'avoir porté les armes ! Malgré toutes les déclamations hypocrites, malgré toutes les craintes & toutes les fureurs jouées, ce n'est pas à ceux là qu'on en veut le plus. Qu'importent à *Roberspierre* & à ses clubs des *gardes du corps*, des *gendarmes*, des *lieutenants d'infanterie*, des *piquets d'Irlandais* ou *d'Allemands ?* Ce n'est pas *cinq mille soldats*, c'est CENT MILLE PROPRIÉTAIRES qu'il veut détruire, & pour cela il faut tout confondre, tout jusqu'au sexe & à l'âge. Roberspierre n'a pas encore formé tous ses tribunaux révolutionnaires ; on vient encore de lui reprocher le carnage *du 2 Septembre* ;

(*b*) Décret du 4 Octobre, 1792.

il

il ne se croit pas encore assez fort pour en commander un autre qui serait encore plus général ; il s'impose donc quelques sacrifices, il se résigne à un délai : mais le délai ne sera pas long. Il sort un décret qui, sans distinction ni d'époques, ni de lieux, ni de personnes, déclare *Emigrés* tous les Français *rentrés*, ordonne aux uns de vuider immédiatement la République, fait conduire les autres hors des frontières par des fusiliers, & leur annonce à tous que, passé quinze jours, ils ne trouveront plus sur le territoire Français que des dénonciations & la mort. Les *Jacobins* font partout exécuter le décret qu'ils ont dicté de partout. Quelques infortunés échappent pour leur malheur aux recherches du moment. Plusieurs villes offrent le tableau bizarre d'une troupe de proscrits, menés aux frontières entre une double haye de bayonettes, & suivis d'une foule de peuple attendri, qui leur donne des larmes, leur souhaite des consolations, leur prodigue des secours (*a*) ; tandis que *Roberspierre* s'écriait : *C'est le peuple souverain qui veut cette proscription !*

Ordre aux Français *rentrés* de devenir *Emigrés*, 26 Nov. 1792

Il était clair que la qualification d'*Emigrés* s'appliquait désormais à tout Français sorti & même

(*a*) Notamment à *Calais* & à *Boulogne-sur-Mer*.

traîné hors de son pays : mais aucune loi ne disait encore comment le mot d'*Emigré* & celui de *coupable* étaient synonimes. Enfin, après cinq mois de combinaisons de toute espèce, après une suite de ving-neuf décrets, qu'il est impossible de lire sans rougir à chaque ligne de partager le nom d'homme avec des êtres capables de si stupides forfaits & de si féroces bêtises, paraît la *loi générale & complémentaire*, qui règle & définit tout, c'est-à-dire :

Loi complémentaire du 28 Mars 1792

Organise par un article le meurtre, par un autre le vol, par un troisième l'arme à employer & le partage à faire *(a)* ;

Nous fait morts de notre vivant pour prendre nos biens *(b)*, & nous fait vivre après notre mort pour prendre ceux de nos parens *(c)* ;

---

(*a*) Voyez la teneur de la loi toute entière.

(*b*) Art, 1. . . *Les Emigrés sont* MORTS CIVILEMENT : *leurs biens sont acquis à la République.*

(*c*) Art. III. . . *A l'égard des successions échues aux Emigrés en ligne directe ou collatérale depuis leur émigration, & de celles qui leur écboieront par la suite, elles seront recueillies par la République pendant cinquante ans, sans que pendant ce temps les co-héritiers puissent opposer la* MORT NATURELLE *des dits Emigrés.*

Sème

Sème une nouvelle moisson de proscrits, en inventant une nouvelle espèce d'émigration rétroactive ;

Stigmatise de ce nom d'*Emigrés* non plus seulement tous les Français *absents*, non plus seulement tous les Français *rentrés*, mais tous les Français *actuellement présents*, s'ils sont sortis de France un seul jour depuis neuf mois *(a)* ; Classe d'*Emigrés présents.*

Constitue définitivement l'assassinat une justice, le pillage un droit, l'émigration un crime, &, établissant entre les criminels la division que j'ai suivie, condamne aux mêmes supplices les uns pour avoir ABANDONNÉ, les autres pour avoir TRAHI *leur patrie dans l'heure du danger (b).*

---

(*a*) Art. vi. *Sont réputés Emigrés... Tout Français de l'un & l'autre sèxe qui* QUOIQU'ACTUELLEMENT PRÉSENT, *ne justifiera pas d'une résidence* SANS INTERRUPTION EN FRANCE, DEPUIS LE 9 MAY 1792.—Cette loi générale était du 28 Mars 1793 : le décret qui n'avait donné que *quinze jours* aux Emigrés pour vuider la République sous peine de mort, était du 26 Novembre 1792 : ainsi les Emigrés de nouvelle invention, que créait cet article, étaient dans le cas de la mort, avant d'avoir su qu'ils étaient dans le cas de l'émigration.

(*b*) Texte du préambule de la loi.

Dernier argument

J'ai bien posé les faits ; j'aborde le nouvel & dernier argument que j'ai annoncé. Peuple Français, armez-vous de courage pour l'entendre : moi-même j'en ai besoin pour le produire. Je frémis de ma propre justification, & des tableaux sur lesquels il faut arrêter vos regards & les miens : mais aussi nous verrons ce que nos tyrans communs trouveront à répondre.

Ainsi donc, nous autres fugitifs, nous inoffensifs dans notre nécessaire & mélancolique retraite, notre délit, selon le texte de la loi & l'explication des législateurs, consiste à *avoir abandonné lâchement la défense d'un sol dont nous possédions de grandes parties, lorsque, dans l'heure du danger, nous devions prendre les armes pour cette défense :* je n'omets rien *(a)*.

Réponse péremptoire sur l'accusation d'avoir *abandonné* la patrie.

Auteurs anciens, ou défenseurs actuels de cette définition, répondez moi. Est-il vrai que nos ennemis s'étaient emparés de tous les dépôts publics d'*armes ?* est-il vrai qu'ils nous en ont tenus constamment écartés ? est-il vrai qu'ils nous ont fermé l'entrée des nouveaux corps qu'ils prétendaient

(*a*) Voyez, outre le texte de la loi, les propres paroles de *Bazire, Sédillès, La Croix* & autres que je nommerai ailleurs, *Journal des Débats, Moniteur*, &c. aux dates indiquées.

daient destiner à la *défense* de la patrie ? est-il vrai qu'il n'y a pas de sédition, pas de violences, pas de perfidies qui n'ayent été mises en œuvre pour nous faire sortir des anciens ? Répondez-moi : est-il vrai que dans ces *visites domiciliaires*, dans ces *invasions nocturnes* dont la capitale a donné le premier exemple, on est venu en troupe nous assaillir un à un pendant notre sommeil ? est-il vrai qu'alors on a bouleversé toutes nos maisons, pour nous enlever jusqu'à la derniere de nos *armes* privées, fusils, pistolets, épées, couteaux de chasse, jusqu'aux bâtons où l'on remarquait un peu de fer ou de plomb ? tout cela est-il vrai ? Je défie qu'une seule voix ose me répondre : *non*. Poursuivons. Une fois que nous avons été ainsi *désarmés*, qu'a-t-on fait de nous ? qu'a-t-on fait ou des propriétaires qui n'avaient jamais *abandonné* la France, ou de ceux qui, l'ayant *abandonnée*, y étaient rentrés je ne dis pas furtivement après le décret du 23 Octobre, mais légalement après le décret du 23 Mars 1792 ? Répondez-moi : est-il vrai qu'hommes, femmes, enfans ont été amoncelés dans les prisons & sur les échafauts ; ont été trainés & déchirés sur les chemins ; ont été noyés, mitraillés, hâchés ? tout cela il est vrai ?

Quelques portions de propriétaires avaient paru d'abord appellées à une destinée moins malheureuse.

heureuse. Plus éloignés du centre de la tyrannie, instruits d'ailleurs par les évènemens, les braves Lyonnais avaient pu & su préserver leurs *armes*. Toute l'Europe a vu avec admiration quel noble usage ils en ont fait pour *la défense de leur sol* & de leurs manufactures, pour la défense des propriétés & de la vie de tous leurs concitoyens, pour la défense même de la République, car ils ne contestaient rien au nouveau système politique, ils ne revendiquaient que les droits de la nature & de la société, ils ne combattaient que ces *Jacobins* opprobre de l'une & destructeurs de l'autre. Trois fois ils avaient été vainqueurs, & vainqueurs aussi généreux que braves combattans. Est-il vrai qu'aussitôt toutes les forces de la France ont été aux ordres des Jacobins contre la ville de Lyon ? Est-il vrai que *Collot d'Herbois* a été choisi par *Roberspierre* & envoyé par le comité de *salut* pour faire disparaître les murs, les habitans & jusqu'au nom de cette malheureuse cité ? Est-il vrai que 800 ouvriers ont été employés à creuser des mines sous les maisons, qu'une commission militaire a commencé par envoyer à la mort vingt victimes par jour ; que le lieutenant de *Roberspierre* a trouvé *trop lents le jeu de cette mine & l'action de cette justice (a)* ; qu'après avoir

(a) Pour tous les détails qui vont suivre voyez tous les papiers du temps ; mais sur-tout le *Rapport de la Commission des vingt-un*

employé le canon pour démolir, il l'a employé pour assassiner ; qu'après avoir envoyé à l'échafaut des milliers de citoyens sans autre formalité que celle de *leur demander leurs noms*, il a fini par assembler pêle mêle dans les fossés des centaines de pères de famille, dont souvent *il n'y avait pas dix qui eussent porté les armes* ; que là il a fait jouer sur eux des batteries de canons à mitraille ; qu'après une triple décharge *ceux qui n'étaient que blessés étaient achevés à coups de pelles & de pioches?* que pendant ce temps leurs femmes échevelées, les yeux égarés, l'air retentissant de leurs cris, les unes poursuivies par les meurtriers, les autres emportées par le désespoir, s'élançaient dans le Rhône, & s'y engloutissaient avec leurs enfans dans leurs bras ? Est-il vrai qu'un des adjudans Jacobins de *Collot* écrivait à un des *frères (a)* le 13 Frimaire de l'an 2 : *La guillotine, la fusillade ne vont pas mal. Soixante, quatre-vingt, deux cents à la fois sont fusillés, & tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en état d'arrestation, pour ne pas laisser de vuide aux prisons?* Est-il vrai qu'un autre adjudant écrivait le 17 du même mois à ce même

---

*vingt-un sur* Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barrère & Vadier.

(*a*) *Pilot* à *Gravier*. Voyez le Rapport de la Commission des vingt-un. Pièces Justif. Nº. 49.

*frère :*

*frère (a): Encore des têtes, & chaque jour des têtes tombent. Quelles délices tu aurais goutées si tu eûsses vu avant-hier cette justice nationale de* DEUX CENT NEUF... *Quelle Majesté! quel ton imposant! tout édifiait.... Quel ciment pour la Rebublique!* Est-il vrai que *Collot d'Herbois* en est venu à signer, pour les départemens voisins, des instructions qui prescrivaient en toutes lettres le vol & le meurtre, des instructions dans lesquelles il disait à ses mandataires : *tout est permis pour ceux qui agissent dans le sens de la révolution.... quiconque outrepasse en apparence le but, souvent n'y est pas encore arrivé... tout homme qui ne sent pas son sang bouillonner au seul nom d'opulence a menti à la nature... agissez en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile... aidez nous à frapper de grands coups...: aucune considération ne doit arrêter, ni l'âge, ni le sèxe, ni la parenté... qu'on ne respecte que les Sans-culottes (b)?* Est-il vrai que, pour combler la mesure de tous ses forfaits, ce même *Collot d'Herbois* a fini par proposer à *Roberspierre* & à *Couthon* de *licencier la population de Lyon* montant encore à *soixante mille hommes*, c'est-à-dire de *les répandre avec précaution sur la surface*

(a) *Richard* à *Gravier*, ibid. No. 49.

(b) Rapport de la Commission, pag. 162, &c.

*de*

*de la République, de les faire disparaître & de dire alors avec vérité :* LYON N'EST PLUS *(a)* ? tout cela est-il vrai ?

Allons jusqu'au bout. Ce qu'a été pour *Lyon Collot d'Herbois*, est-il vrai que *Carrier* l'a été pour *Nantes*, *Lebon* pour *Arras*, *Fauvetti* pour *Orange*, *Vadier* pour *Pamiers*, *Fréron* pour *Toulon* & *Marseilles*, *Fouquier Thinville* pour *Paris*, *Robespierre* & son Comité pour toute la France ? Est-il vrai que l'Accusateur, le Président, les Juges, les Jurys du Tribunal révolutionnaire, établi à Paris le 10 Mars 1793, ont été condamnés & exécutés à mort le 7 Mai 1794 pour *les faits* suivants ;

Pour *avoir fait périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français de tout âge & de tout sexe, en imaginant à cet effet des projets de conspiration.* . . .

Pour *avoir, de concert avec certains membres du* GOUVERNEMENT, *rédigé des projets de rapports sur ces prétendues conspirations.* . . .

Pour *avoir arraché aux Comités & à la Convention nationale des arrêtés & des décrets sanguinaires.* . . .

(*a*) Rapport de la Commission, p. 64, p. 27.

Pour *avoir dressé des listes de proscription . . .*

Pour *avoir amalgamé dans le même acte d'accusation, & fait traduire à l'audience & au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, absolument inconnues les unes aux autres . . .*

Pour *avoir jugé dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cinquante & jusqu'à soixante individus à la fois . . .*

Pour *avoir encombré sur des charrettes destinées à conduire au supplice des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades & des infirmes . . .*

Pour *avoir fait préparer des charrettes le matin, longtemps avant la traduction des accusés à l'audience . . .*

Pour *n'avoir pas désigné dans les actes d'accusation la qualité des accusés, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils & le fils pour le père . . .*

Pour *avoir livré, avec la rédaction des jugemens, la signature au greffier sur du papier blanc, de sorte*

*qu'il s'en trouve encore plusieurs, dans le préambule desquels se trouvent rappellées nombre de personnes éxécutées, contre lesquelles les jugemens ne renferment aucune disposition . . .*

Pour *avoir refusé la parole aux accusés & à leurs défenseurs, en se contentant d'appeller ces accusés par leurs noms, âge & qualités, & leur interdisant toute défense . . .*

Pour *avoir condamné, & fait éxécuter des personnes avant la comparution des témoins & l'apport des pièces demandées & jugées nécessaires même pour les mettre en jugement . . .*

Pour *avoir donné une seule déclaration sur les accusés* EN MASSE . . . pour *avoir proposé de saigner les condamnés, afin d'affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort (a)?* &c. &c.

Est-il vrai que les *Décemvirs* (puisque c'est là le nombre auquel vous êtes convenus de réduire les tyrans dont Roberspierre était le chef); est-il vrai que les décemvirs, trouvant tous, comme *Collot d'Herbois, l'action de cette justice trop lente,* s'occupaient, lorsqu'ils ont été renversés, d'un *coup de main* pour *épurer la population* de *Paris,* comme

(a) Voyez la sentence de mort de *Fouquier-Thinville* & consors, du 7 Mai 1795.

*Collot*

*Collot* voulait *licencier* celle de *Lyon*, & songeaient à *purger en un seul instant toutes les prisons ?* Est-il vrai qu'on en a trouvé le projet dans des mémoires *signés* HERMAN & BARRERE, *approuvé* ROBERSPIERRE ? tout cela est-il vrai ?

Certes je puis défier qu'aucune dénégation ose s'élever : car, sans avoir même besoin d'invoquer les fleuves encore ensanglantés, les ruines encore fumantes, le deuil & le cri de la France entière, ce sont les pétitions de vos propres administrateurs, ce sont les harangues de vos tribunes, les rapports de vos comités, les décrèts de vos législateurs, les sentences de vos juges, c'est en un mot ce qui a été dit & écrit par ces monstres tant qu'ils ont règné, c'est ce qui a été dit & écrit par vous tous qui les avez détrônés & punis, que je viens de transcrire littéralement.

Eh bien ! grand Dieu ! osera-t-on encore nous déclarer coupables pour avoir *abandonné* le pays où un tel sort nous était réservé ? Un pays, où nous étions placés entre DES JUGES qui *inventaient de fausses conspirations pour nous faire périr*, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT *qui concertaient avec les juges le rapport de ces fausses conspirations*, & UNE CONVENTION qui armait les uns & les autres de *décrèts sanguinaires !* Un pays, où tous ceux des nôtres, qui y sont restés

ou rentrés, se sont vus ainsi livrés par les trois pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire à la cupidité de tous les brigands, aux caprices de tous les geoliers, & au fer de tous les assassins ! Un pays où il ne s'est conservé un de nos parens, un de nos amis, un propriétaire, un homme de bien, que parce que les tyrans ont été frappés eux-mêmes au milieu de leur sanglante carrière ! osera-t-on encore, en ajoutant la dérision à la férocité, en insultant la raison en même temps que la nature humaine, répéter que *nous avons lâchement refusé de prendre les armes pour la défense de notre patrie & de nos propriétés en danger*, quand par la plus lâche des perfidies on est venu la nuit, pendant notre sommeil, nous enlever jusqu'à la dernière de nos *armes*, & précisément pour nous empêcher de *défendre* non pas seulement *notre patrie*, non pas seulement *nos propriétés*, mais notre vie, mais la vie de nos mères, de nos femmes, de nos filles ! Et cependant combien parmi nous, même ainsi désarmés, ont bravé témérairement le *danger* jusqu'à la derniere minute ! Combien se sont échappés par miracle du fond des cachots, & des bras des bourreaux !

Républicains, répondez moi encore ; car c'est en vain que je veux m'arrêter. Il ne faut pas, je le sens, agiter de telles questions & prétendre rester

rester maître de soi. Je respire à peine. Mon cœur n'est pas assez vaste pour contenir tous les sentimens qui viennent s'y presser, il faut qu'ils débordent. Malheur à moi si, dans l'agitation brûlante qui me dévore, j'avais un seul retour sur moi-même ! Mais je vois, mais je suis cette nuée de malheureux & d'innocens, dépouillés de tout ce que la nature & les loix leur avaient donné, arrachés aux sentimens de leurs cœurs comme à la possession de leurs biens, bannis par une patrie qu'aucun n'a offensée, & que la plupart ont servie de leurs veilles & de leur sang, poursuivis encore d'asyle en asyle, livrés par la perfidie, abandonnés par la lâcheté, rebutés par la bassesse, perdant pour eux l'espérance de la paix à mesure qu'elle luit davantage pour le reste des hommes, & ne pouvant plus bientôt aller reposer leur tête que sur les bornes du monde. Alors toutes leurs souffrances, toutes leurs angoisses, tous leurs genres de douleur & d'indignation viennent se rassembler sur mon ame, & je me dis que si l'abyme du désespoir doit se fermer à jamais sur eux, que si un triomphe éternel doit être accordé à ce prodige d'iniquité, il faut prononcer que le monde a été fait pour être la proye du crime, & que le petit nombre d'hommes de bien, semés sur cette mer de forfaits, n'a plus d'autre destinée à se proposer que de s'enfermer comme Timon dans

un

un autre solitaire, de s'interdire tout commerce avec l'espèce humaine, & de ne penser à elle que pour la charger de malédictions. Républicains, répondez moi.

Quoi ! ce pontife en qui les lumières le disputaient aux vertus *(a)* ; qui, lors de l'invasion des *Carmes*, s'entendant appeller par les meurtriers, a espéré, par le sacrifice de sa vie, sauver celles de ses frères ; & calme, les mains croisées sur sa poitrine, s'est avancé vers ses bourreaux glacés pendant quelques minutes, & leur a dit comme son maître : *je suis celui que vous cherchez !* . . .

Quoi ! cette multitude de *Prêtres*, qui, les uns courbés sous le poids de la vieillesse, les autres dans la force ou à la fleur de l'âge, sont venus du pied des autels, sur les traces sanglantes de leurs premiers pasteurs *(b)*, s'offrir deux à deux aux glaives qui les rejoignaient à ce monceau de martyrs ! . . .

Quoi ! ces trois générations de femmes, que Paris a vu monter à la même heure sur l'échafaud,

---

(*a*) L'archevêque d'*Arles*.

(*b*) Non seulement l'archevêque d'*Arles*, mais l'évêque de *Beauvais*, l'évêque de *Xaintes*, &c.

l'ayeule,

l'ayeule, la mère, la fille, distinguées peut-être entre toutes les autres victimes par leur éloignement de toute affaire mondaine, leur concentration dans l'exercice des vertus intérieures, leur résignation abandonnée à tous les décrets de la Providence *(a)* ! . .

Quoi ! ce vieillard Octogénaire, ni moins religieux, ni moins résigné ; qui ne regrettait de toutes ses pertes que les moyens de secourir le malheureux & l'indigent ; qui partageait encore avec eux tout ce qui lui avait été laissé, & qui a été envoyé au même échafaut avec la compagne de sa vie & de ses vertus, sans qu'on leur articulât d'autre crime que celui de leur bienfaisance *(b)* ! . .

Quoi ! cette femme, l'honneur de son sèxe, qui n'était pas seulement innocente & pure, mais qui était l'innocence & la pureté elles-mêmes ; qui n'a pas seulement été inaccessible aux erreurs, mais dont même les passions humaines ne se sont pas cru permis d'approcher ; cette femme sur laquelle aucun homme n'avait osé porter de loin

---

(*a*) La maréchale de *Noailles*, la duchesse d'*Ayen*, la vicomtesse de *Noailles*.

(*b*) Le maréchal & la maréchale de *Noailles-Mouchy*.

un

un regard téméraire, & qu'a osé saisir un bras meurtrier *(a)* ! . . .

Quoi ! ces deux amies dignes des temps héroïques, qui réunissaient entre elles tout ce qu'il peut y avoir de noble & de bon dans des ames humaines, & qui ont été condamnées à périr, uniquement pour avoir commis le crime de l'amitié *(b)* ! . . .

Quoi ! ce père vénérable, succombant sous le poids des années, tout près de rendre à la nature une vie pleine de mérites, pleine de bienfaits publics & privés, & à qui on a voulu la ravir un jour plutôt, parce qu'il avait commis le crime de nourrir sa fille *(c)* ! . . .

Quoi ! cette famille entière, si nombreuse, si unie, qui était non seulement si pure, mais qu'on trouve si sainte quand on songe à celui qui en était le chef, à celui qui a été martyr avec elle, à MONSIEUR DE MALESHERBES enfin, car com-

---

*(a)* La duchesse de *Biron*.

*(b)* Les duchesses de *Gramont* & du *Châtelet*.

*(c)* Mr. *Angrand d'Alleray*, Lieut. civil.

ment honorer la mémoire d'un tel homme autrement qu'en proférant son nom ? . . .

Quoi ! ces victimes que je viens de citer entre tant de milliers ; quoi ! pour vous répéter encore vos propres paroles, cette *foule innombrable de tout âge, de tout sèxe, de tout pays, qu'on a fait périr sous la forme déguisée d'un jugement pour des conspirations imaginées* ; quoi ! ces *hommes*, ces *femmes*, ces *jeunes gens*, ces *vieillards*, ces *sourds*, ces *aveugles*, ces *malades*, ces *infirmes*, qu'on a *encombrés dans les charrettes du supplice préparées avant le jugement* ; ces *accusés* parmi lesquels *le fils a péri pour le père & le père pour le fils* ; ceux à qui on ne faisait que *demander leurs noms*, à qui on *refusait* aussitôt *la parole*, & qu'on envoyait à la mort ; ceux qu'on *jugeait* EN MASSE, qu'on trainait à l'échafaut en vertu d'*une signature mise à l'avance sur du papier blanc*, ou d'une sentence qui *ne les nommait pas* : quoi ! tous ces infortunés, s'ils s'étaient soustraits comme nous au sort qui nous a menacés comme eux, s'ils étaient maintenant avec nous, vous leur diriez, comme vous nous le dites, qu'ils ont *lâchement abandonné leur patrie en danger*, qu'ils ont *lâchement abandonné la défeuse du sol dont ils possédaient une grande patrie* ; qu'ils ont mérité d'en être punis par une confiscation universelle, par un éternel bannissement, par la perte de la vie s'ils osent en-

freindre ce bannissement ? Et la mort de tous ces infortunés a été un crime, dites vous ! vous avez prétendu la venger, en punir les auteurs & les instrumens ! Eh ! cette mort, vous la leur donneriez aujourd'hui, s'ils ne l'avaient pas reçue ! s'ils étaient échappés au glaive de *Roberspierre*, le vôtre les immolerait ! O mon Dieu ! quelle tête pourrait ne pas se perdre, quel cœur pourrait ne pas se flétrir, devant la seule nécessité d'avoir de tels argumens à produire !

Objection.

PEUPLE FRANÇAIS, ils vont me faire une réponse. Ils vont me dire qu'ils ont expié autant qu'il a été en eux les crimes du terrorisme ; que toutes celles de ses victimes qui n'avaient pas encore reçu le dernier coup, ils se sont empressés de venir à leur secours ; qu'ils ont pris soin de marquer eux-mêmes l'époque du *règne de la terreur* ; qu'ils l'ont fixée au 31 *May* 1793 ; que tous ceux qui, depuis ce jour, avaient *abandonné* le territoire asservi & désolé de la France, y ont été rappellés aussitôt après ce 9 *Thermidor*, si fameux par la chûte & la punition du tyran terroriste & de ses principaux chefs.

Naissance du *terrorisme* fixée au 31 May 1793.

Réponse.

Oui, sans doute, depuis ce 9 *Thermidor* il y a eû des crimes autant expiés, des malheurs autant réparés

 qu'ils

qu'ils pouvaient l'être. Je le reconnais ; je vous en félicite ; vous ne serez jamais justes que je n'aime à le publier. J'aime à vous voir enfin établir vous-mêmes, que ce n'est donc pas un délit absolu que d'*abandonner* son pays ; que les circonstances y font donc quelque chose ; que là où l'empire de la loi a disparu, là où s'exerce & se déchaîne l'empire de *la terreur*, le citoyen menacé, le citoyen livré sans défense à tous les excès de la tyrannie, le citoyen fuyant avec désespoir loin de ses foyers ensanglantés, emporte avec lui un droit à la protection, au lieu de commettre un délit digne de punition. Nous voilà donc, vous & moi, entièrement d'accord sur les effets qu'a dû produire en France le *regne de la terreur* tout le temps qu'il y a duré. Mais dites moi ce que signifie cette date du 31 *May* 1793, à laquelle il vous a plu d'en fixer le commencement. Dans cette fureur délirante de loix rétroactives, avez-vous rêvé qu'une fois les évenemens consommés vous étiez maîtres d'en changer l'ordre avec un décret, de transporter à un jour ce qui s'était passé dans un autre, de reculer ou de rapprocher les époques au gré de vos caprices ou selon le besoin de vos passions ? Quoi ! c'est seulement *le* 31 *May* 1793 que la *terreur* s'est fait sentir en France ? Quoi ! *le* 30, tout, en France, était libre, heureux, tranquille ?

Absurdité de ce système.

quille ? Quoi ! même le 2 *Septembre* 1792 personne n'avait *tremblé* en France ?

Eh ! quel est donc cet évènement du 31 *May* 1793, quelle est cette convulsion imprévue, qui, si malheureusement, si subitement, est venue troubler le bonheur, la sécurité, le doux quiétisme où la France, selon vous, était endormie ? Depuis le renversement du trône deux factions se disputaient l'empire quoiqu'avec des armes bien inégales : d'un côté *la Commune de Paris* servant d'instrument à ROBERSPIERRE, ainsi que *Danton*, ainsi que *Marat*, ainsi que *Collot*, *Couthon*, *le Bon*, *Carrier*, *Barrère*, & tous leurs pareils ; de l'autre *la faction de* LA GIRONDE conduite par *Brissot*, *Rolland*, *Vergniaud*, *Condorcet*, & tous leurs disciples. *Le* 31 *May* 1793 la querelle a été décidée. *Roberspierre*, qui, depuis long-temps, règnait sans frein, a règné ce jour là sans rival. Il a environné de ses troupes la Convention ; il y a fait lancer un décret d'accusation contre les trente-cinq chefs Girondins qu'elle renfermait dans son sein, & contre les ministres d'alors livrés à cette faction. Quelques uns ont fui ; la plupart ont été arrêtés, jettés en prison, d'où ils sont sortis cinq mois après pour être livrés au tribunal de *Roberspierre*, c'est-à-dire pour tomber sous le tranchant de la guillotine.

Vous

*Girondins.* Vous croyez peut-être, Républicains, que je rappelle avec complaisance la dernière destinée de ces chefs de parti ? Eh bien ! non. Je prétends être juste, même pour *Brissot*. Les *Girondins* font horreur pendant la dernière année de la monarchie : la République une fois proclamée, il arrive des instans où ils excitent presque l'intérêt. On serait tenté de croire qu'en délibérant ensemble sur les moyens de conquérir le pouvoir, & sur l'usage qu'ils en feraient, leurs chefs s'étaient répété le mot chéri de César (*Nàm si violandum est jus, violandum est regnandi gratiâ ; in cæteris virtutem colas*). Mais eux, pour règner, avaient une République à fonder au lieu d'une à détruire ; & comme ils savaient qu'une République ne peut pas être établie sur l'immoralité, ils s'efforçaient de jetter un voile sur les crimes passés & de mettre un terme aux crimes présents. Ils se vantaient du 10 *Août*, & ils reniaient avec horreur *le 2 Septembre*. C'étaient eux qui avaient couvert de *piques* toute la France, & c'étaient eux qui voulaient les arracher des mains qu'ils en avaient armées. Ils avaient fait venir les *bandes Marseillaises* à Paris, & ils les repoussaient aux frontières pour que DUMOURIER fît de leurs corps des pontons à son armée. Surtout ils désiraient que la République naissante ne fût pas souillée de ces horribles forfaits, dont il faudra bien

bien que vous la sépariez si vous voulez qu'elle dure. Ils avaient renversé le trône de Louis XVI, & ils voulaient sauver sa personne. Même en le déclarant *coupable*, ils croyaient acquérir le droit de modérer la peine à un *bannissement*. Même en n'osant plus émettre un autre vœu que celui de la *mort*, ils se flattaient encore que leur sentence serait annullée par *l'appel au peuple*. Il en est dont la sensibilité naturelle a triomphé dans ce moment terrible de tous les forfaits de la politique ; il en est qui, ayant vû s'exécuter le jugement auquel ils avaient donné leur voix, ont passé les nuits & les jours dans des torrents de larmes, dans les convulsions du désespoir. En deux mots, l'existence des chefs de *la Gironde* a été partagée entre des actes de scélératesse & des projets de vertu, entre des accès de fureur & des élans de sensibilité. Impunis quand ils étaient criminels, ils ont éte immolés lorsqu'ils voulaient cesser de l'être. Leur malheur a été mérité, & leur condamnation injuste. Leur commencement a été infâme, leur fin héroiqne, & leur mort est devenue ce qu'avait été leur naissance, une calamité publique.

Je dirai plus encore. Comme, à l'époque de leur dernière lutte, le présent absorbait le passé ; comme ils ne parlaient à leurs nouveaux disciples que

que de leurs nouveaux plans ; comme ils ne les associaient qu'à la direction de justice & de sagesse qu'ils voulaient, mais trop tard, donner au pouvoir & à la liberté ; comme, cette fois, c'était le trône de *Roberspierre* qu'ils voulaient renverser, & qu'il y avait là droit, grandeur & danger ; il a résulté de toutes ces circonstances, que leurs derniers préceptes & leurs derniers instans sont restés seuls gravés dans l'âme de leurs Néophytes; & que quiconque, soit vers la fin de leur vie, soit depuis leur mort, est devenu leur sectateur sans avoir été leur complice, est aujourd'hui un citoyen véritablement précieux pour tous ceux qui, aimant ou n'aimant pas le gouvernement républicain, aiment que le gouvernement, quel qu'il soit, repose sur l'ordre & des loix.

Mais tout cela ne fait pas que la France n'ait pris l'allarme qu'à l'instant où elle a vu *Brissot* & *Vergniaud* en prison, *Rolland* & *Condorcet* en fuite.

Si le jour où *trente-cinq Girondins* ont été accusés, & *vingt-deux* arrêtés, prouvait le règne de la *terreur*, qu'avaient donc prouvé tant de jours, tant de mois antérieurs, pendant lesquels les Français, non pas par *vingt*, ni par *trente*, mais par

par *cent* & par *mille*, avaient été égorgés avec ou sans accusation ?

Républicains, une idée me frappe dans ce moment. Les *Girondins* vainqueurs de *Roberspierre*, après avoir été vaincus par lui, ont daté *le règne de la terreur* du 31 *May*, jour de la défaite qu'ils avaient essuyée. Je suppose *(Dii omen avertant !)* que les *Jacobins* terrassés depuis deux ans, mais qui ne s'agitent que trop aujourd'hui, redeviennent encore triomphans ; ils dateraient donc à leur tour *le règne de la terreur* du 9 *Thermidor*, jour où leurs chefs ont péri, & ils diraient : *La terreur n'est entrée en France que par la mort de Roberspierre ! ! !* . . . Pouvez-vous bien soutenir ce rapprochement, & cependant pouvez-vous en nier la justesse ?

Sortons, sortons de tous ces mensonges politiques, avec lesquels on ne fait illusion ni à soi ni aux autres. Disons seulement que celui-ci est peut-être le plus grossier que l'on ait jamais employé, & revenons à la vérité qu'il faut reconnaître, même en l'offensant, aux faits qu'on ne peut nier, même lorsqu'on les brave.

Oui, ce fut un jour de *terreur* que celui où la Convention nationale, investie par les satellites de *Roberspierre*, fut forcée de porter un décret d'ac-

 cusation

cusation contre ceux de ses membres, que la pluralité aurait aimé à suivre au lieu de les enchainer, & avec qui elle avait voté librement l'accusation inutile de l'absurde & féroce maniaque appellé *Marat*. Oui, *le* 31 *May* 1793 vit un grand développement de la tyrannie de *Roberspierre*, & tiendra toujours une place remarquable dans l'histoire de ses attentats.

Mais *le* 24 *Avril* précedent, lorsque *Marat* fut déclaré, par le tribunal révolutionnaire, innocent au passé, & libre pour l'avenir ; lorsqu'il fut porté en triomphe par le *peuple* de *Roberspierre*, du tribunal qui s'était hâté de l'absoudre au milieu de la Convention qui avait osé l'accuser. . .

Mais la veille de ce triomphe, lorsque les Jacobins de Paris, qui en étaient les ordonnateurs, appellaient un renfort de 6000 *Marseillais*, & lorsqu'on se rappellait qu'ils n'en avaient fait venir que 800 pour la fameuse *Septembrisation* . . .

Mais *le* 21 *Avril*, lorsque les prisonniers du *Bouffay* & du *Château*, dans la ville de Nantes, étaient ELARGIS comme l'avaient été à Paris, le 2 Septembre, ceux de l'*Abbaye*, de la *Conciergerie*, de la *Force*, des *Carmes*, &c. . .

Mais

Mais *le* 28 *Mars*, lorsqu'après l'installation de ces assassins en titre; appellés *le tribunal révolutionnaire*; lorsqu'immédiatement après cette *loi générale*, qui venait d'inventer une nouvelle classe *d'émigrés actuellement présents*, on força tous les citoyens à se dénoncer eux-mêmes, les chefs de maison & les pères de famille à dénoncer leurs hôtes ou leurs enfans; lorsqu'on décrèta que sur les murs de chaque maison seraient inscrits, en gros caractères, les noms de tous ceux qu'elle renfermait, parce qu'alors les noms étaient les crimes, & parce qu'il fallait que la tyrannie, soulagée même de l'embarras des recherches, n'eût besoin que d'un coup d'œil pour voir, en passant, où elle devait envoyer prendre ses victimes . . .

Mais *le* 27 *Mars*, lorsque *Danton* osa proposer à la Convention d'*autoriser tous les citoyens à tuer tous les ennemis de la révolution, par tout où ils les trouveraient* . . .

Mais *le* 10 *Mars*, où l'assemblée des *Législateurs* établit le tribunal des *Meurtriers*, & où la liste des *Jurys* fut composée par *Marat!!* . . .

Mais *le* 22 *Janvier*, où furent décrétées les nouvelles visites domiciliaires, qui produisirent à

elles seules plus de SIX MILLE emprisonnemens . . .

Mais la veille de ce 22 Janvier, mais ce 21 JANVIER 1793! . . . Lorsque pendant six heures toutes les rues dépeuplées, toutes les maisons fermées sous peine de mort, rendirent *Paris* semblable à *Herculanum*, dégagé, après des siècles, de la lave des volcans, présentant encore des murs entiers, mais pas un seul être vivant . . . Lorsque dans cette vaste solitude d'une cité immense s'avancèrent cent mille hommes armés, dont 80 mille victimes, qui en conduisaient une autre à l'autel de la mort, & qui semblaient chercher le plus profond désert pour y ensevelir le plus horrible forfait . . . Lorsque cependant au fond de ces maisons, en apparence inhabitées, un demi million de créatures humaines, des familles réunies sans proférer un seul mot, des individus effrayés de leur isolement, des auteurs même de l'attentat qui allait se commettre, devenus horribles à leurs propres yeux, frémissaient en entendant la marche muette des bataillons homicides & le roulement prolongé du char funèbre ; frémissaient plus encore en cessant de les entendre ; mesuraient en tremblant le temps & l'espace ; tressaillaient à chaque minute, en songeant que c'était peut-être celle où se frappait le coup impie,

puis

puis éclataient en sanglots, étaient renversés contre terre, perdaient l'usage de leur raison ou de leurs sens, au premier cri des cannibales, qui vinrent avertir qu'on pouvait se montrer, parceque le sacrifice était consommé & que la victime n'était plus à sauver ..... PEUPLE FRANÇAIS! étaient-ce là des jours de *terreur?*

Ah! je n'ai plus ni la faculté ni le besoin de pousser plus loin mes recherches. Je ne remonterai pas même jusqu'au 2 *Septembre.* Tout, tout est rassemblé dans *le* 21 *Janvier* 1793. Tout y a abouti, ou tout en a résulté. C'est pour y arriver qu'ont été commis tous les crimes qui l'ont précédé; c'est pour le soutenir qu'on s'est précipité dans tous ceux qui l'ont suivi. Mais je demande si les uns & les autres n'offrent pas une chaine non interrompue; si *le* 31 *May*, loin d'en former le premier anneau, ne s'y trouve pas confondu au milieu de tous les autres; s'il n'y devient pas presqu'imperceptible, placé entre *le* 21 *Janvier* & *le* 16 *Octobre* 1793 *(a)*, entre les neuf jours de *Septembre* 1792, & les trois jours de *Juillet* 1794. Je demande comment on s'y prendra, pour que *les trois jours*, qui ont fait *deux*

(*a*) Jour où la Reine a été immolée.

*cent*

*cent victimes (a)*, appartiennent au regne de la *terreur*, & les *neuf*, qui en ont fait *six mille*, au regne de la loi; pour que le supplice de *Brissot* ait été un acte de tyrannie, & le martyre de Louis XVI. une œuvre de justice!!!

Même parmi vos plus enthousiastes républicains, tout ce qui prétend à être estimé de soi & des autres n'a pas un langage différent du mien, ne voit pas avec d'autres yeux que moi, ne fixe pas d'autres époques, ne prononce pas d'autres décisions que celles que vous venez d'entendre.

Peuple Français, & vous sur-tout, Collégues de Boissy-d'Anglas, rappellez-vous le rapport, le beau rapport qu'il vous a fait au nom de votre *Comité des onze*, lors de l'établissement de votre nouvelle constitution. Il y parlait de la fondation de la république avec transport; mais il se gardait bien de proférer une seule syllabe qui blasphêmât la mémoire du dernier Roi, ou qui applaudît à sa cruelle destinée. Il y parlait du *règne de la terreur* avec exécration; mais comme homme il se gardait bien de souiller l'ouvrage qui devait consigner son nom à la postérité, comme homme

(a) Les 23, 24, & 25 Juillet 1794.

d'état

d'état il se gardait bien d'imprimer sur ses institutions politiques le sçeau de l'horreur & du mépris, en y introduisant cette absurde & misérable combinaîson, cette vile & féroce imposture, qui prétendent fixer le commencement de *la terreur* en France au 31 *May* 1793. Non, non: *Boissy-d'Anglas* vous a montré nettement LES PREMIERS INSTANS *de la république souillés par des scélérats usurpateurs.* Il vous a montré leur *usurpation* posée dès lors *sur deux fondemens puissans:* LA COMMUNE, *maîtresse de la cité où devait se rassembler la Convention nationale*; & LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS, *la plus formidable & la plus dangereuse de toutes les associations politiques. Boissy d'Anglas* vous a dit solemnellement, & ses axiômes ont été consacrés par l'unanimité de vos suffrages: *Conspirant ensemble, ces deux monstrueuses corporations délibérèrent les massacres du 2 Septembre, pour établir à la fois* L'EMPIRE DE LA MORT, DE LA TERREUR, & DU CRIME *(a)!*

Ces expressions sont-elles assez claires, ces aveux assez forts? Eh bien! je n'en resterai pas là. *Boissy d'Anglas*, ou plutôt votre comité par son organe, en a dit bien plus; il faut que vous me

(a) Propres paroles du *rapport de Boissy-d'Anglas au nom de la Commission des onze.* Séance du 9 Messidor, an 3.

permettiez de vous répéter une page toute entière de ce même rapport, en vous demandant de peser non pas chaque phrase, mais chaque mot.

" La Convention nationale" (vous a dit votre Comité constitutionnel, parlant à la tribune de cette même Convention) " la Convention nationale, con-
" voquée sous de si sombres auspices, dans une
" *cité fumante encore du sang de tant de victimes,*
" & qui était alors *sous le joug des assassins & des*
" *usurpateurs*, lutta péniblement *& sans succès*
" contre cette Commune dominatrice, forte *de la*
" *terreur* qu'elle inspirait, du secours d'une mul-
" titude d'hommes égarés, & des combinaisons de
" *scélérats profonds*, qui, *du sein de la représenta-*
" *tion nationale, dirigeaient ses abominables ressorts.*
" Elle était déjà divisée, & ses dissentions, entre-
" tenues par les tyrans qui voulaient l'asservir, fu-
" rent la première cause des maux affreux qui ont
" désolé la France . . . Des hommes sans principes,
" yvres d'orgueil, altérés de sang, pétris de fiel &
" de perfidie, savaient profiter de ces divisions pour
" dominer, aigrir, exalter, embrâser, exaspérer
" tous les esprits. Le patriotisme le plus éxagéré
" fut le voile dont ils se couvrirent ; l'erreur de la
" nation leur tint lieu de forces ; les institutions ré-
" volutionnaires furent leurs moyens, & *des mon-*
" *ceaux de ruines & de cadavres* devinrent *les degrés*

qui

" qui devaient les conduire au *trône* sur les dé-
" bris de la République. Le peuple flatté, aveu-
" glé, agité, enflammé par eux, prit dès-lors *la*
" *modération pour lâcheté*, la prudence pour arti-
" fice, la politique pour intrigue, *l'humanité pour*
" *faiblesse*, le délire pour patriotisme, *le crime*
" *pour justice*, & la licence pour la liberté. *En*
" *vain la majorité* de la Convention voulut l'em-
" pêcher de se précipiter dans les excès de la
" démagogie. . . . Les Représentans du Peuple,
" après une *impuissante lutte*, succombant sous
" les efforts d'une insolente Commune qui dispo-
" sait de la force armée, & sous l'influence des
" sociétés populaires, toutes affiliées aux *Jacobins*
" de *Paris*, le véritable foyer des conjurations,
" furent *obligés*, pour conserver l'espoir & le droit
" de sauver un jour la patrie, de céder momen-
" tanément à l'orage, & *de laisser le vaisseau de*
" *l'Etat flotter au gré des vents de l'anarchie!*" . . .

Eh bien ! venez me parler à présent du 31 May 1793, comme du jour où nacquit *la terreur*. Venez me dire que toutes les victimes qui, en 1792, ont été dévouées par ces *corporations monstrueuses* ; que les fugitifs échappés du milieu des *massacres* qu'elles avaient *conspirés ensemble* ; que les Parisiens qui ont abandonné *une cité fumante de sang*

*sous le joug d'assassins usurpateurs*; que tous les Français qui ont fui loin d'un pays où était *établi à la fois l'empire de la mort, de la terreur & du crime*. . . . loin d'un *trône* qui avait pour *dégrés des monceaux de ruines & de cadavres*. . . . loin d'un *peuple* qui *prenait l'humanité pour faiblesse & le crime pour justice*. . . . loin d'une *représentation nationale, du sein de laquelle un petit nombre de scélérats profonds dirigeait les abominables ressorts de la tyrannie*, tandis que la *majorité impuissante laissait le vaisseau de l'Etat flotter au gré des vents de l'anarchie*. . . . venez me dire que tous ceux qui ont *abandonné* un tel pays, en ayant même la générosité de ne pas songer à la vengeance, doivent y être proscrits, doivent en être bannis, doivent y être égorgés lorsque la justice & l'humanité s'y sont remontrés; c'est-à-dire que la justice & l'humanité doivent en disparaître de nouveau, dès que les innocens & les malheureux viendront les y implorer. Venez me dire sur-tout que ce rapport qui a été le commencement de votre constitution, & notre proscription qui en a été la fin, ne forment pas le rapprochement le plus monstrueux qui ait jamais fait frémir la raison humaine. Tachez de me prouver que les auteurs de l'un ne sont pas nécessairement les destructeurs de l'autre. Expliquez au PEUPLE FRANÇAIS comment il doit trouver possible que les mêmes hommes, tombant tous

tous *les onze* à la même heure dans le même délire, ayent tout-à-la-fois tracé cette peinture constitutionnelle de l'état de la France au 2 *Septembre* 1792, & proscrit constitutionnellement tous ceux que le 2 *Septembre* 1792, a jettés hors de la France.

Mais ce n'est pas encore là que je m'arrêterai. *Boissy d'Anglas* & son Comité n'ont pas pu tout dire : mais moi, je ne suis obligé de sacrifier aucune vérité. Soit ; je fixerai comme eux aux *premiers instans de la République* L'ÉTABLISSEMENT *de l'empire de la mort, de la terreur & du crime :* mais son commencement, mais ses progrès, mais ses conquêtes, je vous ai prouvé qu'il fallait les dater des assassinats impunis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Belsunce*, du maire de *St. Denis*, des gardes du corps, &c. &c. Je vous ai prouvé d'avance que comme j'ai remonté tout-à-l'heure du 31 *May* au 21 *Janvier* 1793, je pourrais maintenant remonter de cette dernière époque au 14 *Juillet* 1789 à travers les dévastations, les incendies, les assassinats privés, les massacres universels & toujours impunis, qui ont rempli l'Isle de France, la Provence, la Flandre, le Dauphiné, le Poitou, le Comtat, le Languedoc, la Normandie, l'Artois, le Querci, la Bretagne, & toutes nos Colonies. J'ai dit & je dois répéter

plus que jamais qu'à partir des *premiers instans* qui ont rendu la Révolution Française sanglante & criminelle, quand elle pouvait être si douce & si vertueuse, il n'y a plus eu en France telle chose qu'une association politique & civile. Partout où la propriété des citoyens, partout où la vie des hommes & leurs libertés ont été protégées, ce n'a jamais été par la loi, ni par la loi ancienne qui était détruite, ni par la loi nouvelle qui n'était pas établie, ni par la puissance exécutive qui était enchaînée, ni par le pouvoir judiciaire qui était anéanti : ça été uniquement par des circonstances fortuites & locales, par les mœurs plus ou moins douces, plus ou moins préservées de la corruption dans tel ou tel canton, sur-tout par le caractère des hommes en pouvoir, qui, dépositaires sans frein d'une force sans bornes, n'avaient de règles dans son emploi que leurs vertus ou leurs vices. Ainsi *la Fayette* & *Bailli* qu'on a pu juger diversement dans l'ordre politique, ont eu droit à des hommages universels comme protecteurs de l'ordre civil : car, c'est par eux & par eux seuls que, depuis le 21 Octobre 1789 jusqu'au mois d'Octobre 1791, Paris, dans toute l'effervescence d'une révolution effrénée, & environné de provinces en combustion, a vu ses habitans jouir de toute la sécurité qui appartient aux temps ordinaires les mieux

 règlés.

règlés. Mais aussi qu'est-il arrivé, lorsque *la Fayette* a été remplacé par *Santerre*, & *Bailli* par *Péthion* ?

S'il y eut jamais un moment qui semblât présenter l'anéantissement du *terrorisme* & la renaissance de la *loi*, ce fut sans doute en Septembre 1791, dans les premières semaines qui suivirent l'établissement de la nouvelle constitution ; lorsque l'acceptation du Roi, reçue avec transport, parut rétablir entre le prince & le peuple ces rapports d'amour, que le cœur du premier n'avait pas méconnus un seul instant ; lorsqu'avant de se séparer l'assemblée constituante s'était unie au Roi pour publier une amnistie universelle ; lorsque partout les démonstrations d'une joye qui tenait de l'yvresse devaient ouvrir les ames à tous les sentimens doux & affectueux. Peuple Français, si je ne craignais pas de paraître vouloir capter pour moi votre faveur, quand c'est précisément à moi que je ne songe pas, je vous montrerais avec quelle vivacité je prêchai alors aux Français fugitifs le retour dans leur patrie, la soumission nécessaire à une constitution faite, dont j'avais été l'adversaire constant tout le temps qu'elle se faisait, la résolution sincère d'essayer de bonne foi s'il y avait quelque moyen de la rendre compatible avec l'ordre

dre & la tranquillité publique. Combien fut demontrée promptement l'imprudence de mes conseils ! de combien de reproches purent m'accabler ceux qui les avaient suivis ! du moins j'ai partagé le danger auquel je les avais livrés. Mais les *loix* dont je leur présentais la protection n'existaient plus que par la *constitution* nouvelle : & les législateurs dominans dans la seconde assemblée nationale se sont vantés (je vous le prouverai bientôt) d'avoir travaillé dès le jour de leur arrivée à ruiner cette constitution. Des *loix*, quelles qu'elles soient, n'ont d'efficacité que par la vigilance & l'action continuelles de la puissance exécutive : & ces législateurs se sont vantés d'avoir travaillé dès le premier jour à enchaîner le Prince revêtu de cette puissance, de lui avoir ôté, l'un après l'autre, non seulement tous ses moyens d'action, mais tous ses moyens de sûreté. Ils se sont vantés de l'avoir successivement assailli de révoltes, dépouillé de sa garde, enfermé dans son palais, insulté dans son asyle, arraché à ses foyers & plongé dans les cachots. Enfin *l'amnistie* était le seul gage de securité à l'abri duquel la moitié des Français expatriés pût songer au retour : nous avons vu l'usage qu'a fait de cette amnistie la seconde législature ; & la troisième a dit : *L'amnistie est un crime qui ne peut en couvrir d'autres !*

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez ceci. C'était le 16 *Octobre* 1791 que LOUIS XVI rappellait les Français Emigrés, par une proclamation qui leur promettait tout ce qui était dans son cœur, l'ordre, la justice, la paix, l'oubli de toutes les injures ; & c'était le même jour que *Jourdan* changeait la glacière d'*Avignon* en une citerne de sang ! Les Avignonais fugitifs ont reçu en même temps l'invitation de rentrer dans leur pays, & l'annonce de la mort qui les y attendait !

Le moment est venu où ils pouvaient être encore incertains. Un mois après cet épouvantable forfait, *Jourdan* & ses complices sont désarmés par l'énergie des habitans d'*Avignon* ; ils sont arrêtés. Effort admirable du respect des loix ! les Avignonais croyent qu'il en existe, & veulent obtenir d'elles seules leur vengeance. Ils n'assassinent point l'assassin de leurs familles. Ils l'enferment avec ses complices dans la même prison qui a été le théâtre de ses crimes, & ils demandent justice. Pendant quatre mois ils la demandent en vain. Déjà l'impunité a produit de nouveaux coupables dans cette malheureuse ville ; elle envoye des députés porter ses supplications & ses terreurs aux pieds du corps législatif. . . PEUPLE FRANÇAIS, je vous ai transporté tout-à-l'heure à cette scène, aussi affreuse peut-être que celle même

de

de la glacière ; je vous ai montré ces députés prosternés ; je vous ai fait entendre leur cri ; vous avez vu le corps législatif, pour toute réponse, déchaînant *Jourdan* & sa troupe sur la terre qu'ils avaient inondée de sang & qui avait demandé vengeance contre eux. Croyez-vous qu'à compter de ce jour le nombre des Avignonais rentrans ait dû surpasser celui des émigrans ? Croyez-vous que *l'empire de la mort, de la terreur & du crime eût alors cessé en France ?* Croyez-vous qu'il ait commencé au 31 *May* 1793 ?

Au reste vous ne tarderez pas à reconnaître que cette malheureuse province était loin d'être la seule qui subît alors une pareille destinée : mais ces détails appartiennent à une autre partie de ma discussion.

Il faut conclure. Républicains, je vais encore vous répéter un des vôtres, un des rapporteurs de vos commissions. Mais celui-là ne s'est pas arrêté comme *Boissy d'Anglas*. Il a fini le tableau, il a découvert la vérité toute entière. Rappellez vous le rapport de *Bourdon de l'Oise*, sur *Barrère*, sur *Collot d'Herbois*, sur *Billaud Varennes*, sur *Choudieu*, sur tous les terroristes. *Depuis six ans*, vous a dit *Bourdon de l'Oise*, DEPUIS SIX ANS *le crime a toujours été croissant ; chaque époque de la*

*la révolution, chaque nouvel évènement a ajouté à la férocité de ces scélérats. Quiconque a trempé ses mains dans le sang, quiconque a pillé, égorgé, voudra toujours égorger & piller (a).*

PEUPLE FRANÇAIS, voilà la durée du *terrorisme* avec le caractère du *terroriste*. Nos tyrans admettent qu'on a eu le droit de le fuir pendant les quatorze derniers mois : qu'ils nous montrent comment c'était un devoir de s'en laisser dévorer pendant les quatre premières années.

Au reste prenez y garde, vous qui maintenant êtes revêtus du pouvoir ; vous qui, placés encore aujourd'hui au gouvernail de la République, vous y êtes assis en même temps que *Roberspierre* : c'est de vous qu'il s'agit désormais. Tous les crimes commis après ce 31 *May*, vous nous avez bien dit que c'est à ce monstre seul que nous devons les imputer : Mais tous ceux qu'il avait commis avant cette époque, vous ne nous avez pas encore informé si d'autres doivent en partager avec lui la responsabilité : Mais chaque décret dont vous l'aviez armé jusques là pour porter les coups qu'il méditait, vous ne nous avez pas appris

(a) Rapport de *Bourdon de l'Oise*, 24 May 1793.

comment il l'avait obtenu. Il n'y a pas de milieu : ou il vous arracha ces décrets par *la terreur*; & dans ce cas, comment *une terreur*, qui excuserait l'action des complices, n'excuserait-elle pas la fuite des victimes ? ou il les reçut de votre volonté libre; & alors de quel droit auriez-vous puni *Roberspierre*, de quel front maudiriez-vous sa mémoire ? Prenez garde, vous dis-je : pour peu que vous poursuiviez, c'est dans la dernière position que vous allez vous placer irrévocablement ; car aujourd'hui que *Roberspierre* n'est plus, il ne peut plus vous inspirer de *terreur*, & ceux là seront jugés l'avoir aidé, pendant sa vie, de tout leur pouvoir, qui, après sa mort, perpétueront l'exécution de ses volontés.

Oui, ses volontés; & il est temps enfin de porter à ce monstrueux système de proscription le dernier coup que je lui ai réservé. Vous l'exécutez aujourd'hui cette proscription, sans songer seulement par qui elle a été proposée; vous envoyez au supplice, sans vous souvenir par qui & comment il a été ordonné. Ce décret qui a spolié, banni, frappé de mort tant de milliers d'hommes, de femmes, d'enfans, vous ne savez même plus quel en a été l'auteur nominal. Eh bien ! je vais vous le rappeller ; vous allez reconnaître au sein de quel tyran a été conçu cet acte

Auteur nominal de la loi de proscription.

acte d'une *législation, qui*, selon l'expression d'un de vos plus zèlés Républicains, *ferait dresser les cheveux sur le front des Cannibales (a).*

C'était le dixième jour après l'ouverture de la Convention nationale, & le vingt-huitième après les massacres du 2 Septembre. *Roberspierre*, dans ces premiers momens de son règne, n'honorait pas encore beaucoup la Convention de sa présence ni de ses discours. Il était plus souvent au milieu de cette *Commune* Parisienne, qui était son conseil d'état, ou dans ce club de *Jacobins*, qui étaient les instrumens de son ambition en croyant n'être que les auxiliaires de sa cruauté. De là il envoyait ses lieutenans commander des décrets à ces représentans du peuple Français, à ces pères de la liberté Française, qu'un d'entre eux nous a peints *le cou toujours penché sous le glaive du tyran, & ne songeant qu'à vivre jusqu'à ce qu'il se démasquât (b).* Et quel fut, entre tous ses lieutenans, celui que *Roberspierre* chargea d'aller ordonner le décret contre tous les Emigrés sans distinction ? Vous savez qu'à *Rome* on appellait les loix du nom de celui qui les proposait ; qu'on y disait : *La loi*

(*a*) *Marchéna.*

(*b*) Discours de *Fréron.*

*Valérienne, la loi Appienne, la loi Pomptyenne.* En Angleterre on dit *le Bill de Pitt, le Bill de Fox.* Eh bien ! appellez donc le décret contre les Emigrés, LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS ! ! ! Oui c'est *Collot d'Herbois*, qui, dans la carrière des crimes, a égalé *Roberspierre* en imagination & l'a surpassé en exécution ; c'est *Collot d'Herbois*, qui, dans la carrière des assassinats, a effacé le *Jourdan* d'*Avignon* ; c'est *Collot d'Herbois* le brigand, le dévastateur, & le boucher de *Lyon* ; c'est celui qui trouvait *délicieux le spectacle de* 219 *têtes tombant à-la-fois*, celui qui rassemblait *les pères de famille par centaines* pour les faire *foudroyer à mitraille*, & les voir *achever à coups de pelles & de pioches* ; celui qui n'en avait *pas* encore *assez*, & qui proposait à son maître de *licentier une population de* 60,000 *hommes* ; c'est *Collot d'Herbois* que vous même avez accusé & convaincu de tous ces forfaits, que vous avez chargé de vos imprécations, que vous avez condamné à la *transportation en Guyanne*, inspirés peut-être par une providence vengeresse, qui a jugé que la mort serait trop peu pour un tel coupable ; c'est lui, voilà le législateur qui, le dimanche 30 Septembre 1792, est monté à la tribune de la Convention, & a dit :

*Collot d'Herbois* auteur.

*Il est une mesure depuis long-temps négligée, & cependant de la plus grande urgence. . . Un décret avait été porté par l'assemblée législative, qui frappait de mort les Emigrés. . . Ce décret fut paralysé alors par ce qu'on appellait le* veto *royal. . . Il faut le faire revivre. . . . Mais ce n'est pas assez que les Emigrés qui combattent contre leur patrie ne puissent échapper au glaive de la loi. . . ceux là sans doute n'y échapperont pas, & il n'y a plus à s'en inquietter. . . . Mais il est une autre espèce d'Emigrés, qui attendent l'instant de rentrer en France, & qui se persuadent que la patrie les recevra dans son sein, parce qu'ils n'ont pas porté les armes contre elle. . . Non, la patrie ne les recevra pas, ou elle ne les recevra que pour les dévorer. . . Elle les méconnait, elle les réprouve, elle les proscrit. . . Je demande le décret de mort contre tous les Emigrés sans distinction (a). . .*

Ainsi toutes les fois qu'il était question de crimes & de meurtres, le seul mot de *Collot d'Herbois*, à *Paris* comme à *Lyon*, pour toute la France comme pour une province, était toujours: *ce n'est pas assez !*

---

(*a*) Voyez tous les journaux du temps, & notamment le *Journal des débats & des décrets* (*Séance* du 30 Sept. 1792. No. 44. pag. 183).

Et

Buzot Rédacteur justesse, *le ridicule dans l'abomination*, voilà *Buzot* qui se présente pour adoucir la loi de *Collot d'Herbois*. *Buzot* s'indigne aussi de *la peine de mort prononcée indistinctement*; *Buzot* annonce qu'il va *concilier la justice & l'humanité*, & en conséquence voici littéralement ce que dit *Buzot (a)* : " Je distingue trois sortes d'Emigrés : " ceux pris les armes à la main, ceux qui ont " fui dans des pays ennemis, ceux qui se sont " réfugiés dans des contrées voisines ... Ce " serait une étrange loi que celle qui confon- " drait le traître, le lâche, & le faible ... Il faut " donc les distinguer ... D'un autre côté si " vous faites une distinction, votre loi sera inu- " tile, parce que vous ne serez jamais assez " instruits pour l'appliquer sans injustice ... Si " on s'était attaché aux vrais principes, les con- " damnerait-on *tous* à la *mort* ou à la *déportation* ? " Non ... Le moyen d'éviter l'arbitraire est " donc de prononcer *le bannissement* contre *tous*, " & contre *tous* la *peine de mort* s'ils veulent " rentrer ... Alors vous ne violez aucun prin- " cipe ... vous punissez les *traîtres* qui ont été " susciter des ennemis à leur patrie ... à l'égard " du *lâche* qui a quitté sa patrie vous ne le " frappez pas, vous le repoussez .... Vous

(a) *Journal des Débats & Décrets*, p. 626.

chassez

" chassez de la terre de la liberté des hommes... " *qui vous laissent, en partant, tout ce qu'ils pos-* " *sédent, leurs biens*... Qu'ils soyent donc *tous* " bannis, & que celui qui oserait mettre le pied " sur notre territoire soit puni de mort."

Ainsi parle, ainsi argumente *Buzot*, & je dois répéter que toutes ces phrases sont littérales. Les galeries qui avaient éclaté en murmures *(a)* l'entendant parler de *justice* & *d'humanité*, l'applaudissent avec transport *(b)* quand elles l'ont vu arriver au *bannissement* & à *la mort*. *Collot d'Herbois* ne trouve pas que sa loi ait rien perdu à l'amendement de *Buzot*, & se garde bien d'y rien opposer. *Danton* alors ami, & presque collègue de *Roberspierre*; *Danton*, ce *Ministre de la Justice*, qui, le 31 Août, avait fait remettre en prison, pour les massacres du 2 Septembre, le malheureux *Montmorin* innocenté même par le jury révolutionnaire; *Danton* qui avait dit alors au jury & aux défenseurs de l'accusé absous: *La question n'est pas s'il est coupable ou innocent*; *la question est s'il est aristocrate ou non*; *Danton* prend la parole après *Buzot*. Avec ce galimathias

(a) *Journal des Débats & Décrets*, p. 626.

(b) *Ibid.*

féroce, qui était son caractère distinctif, il dit que *quand la liberté est en péril, elle a soif du sang de la tyrannie ; mais que quand elle reporte la terreur chez ses ennemis, elle doit faire des loix dans le calme, & que cette loi, si on adopte la proposition de Buzot, deviendra une loi dans le calme.* Puis, tant il est *calme !* tant sa *soif de sang* est déjà étanchée ! il personifie la patrie en lui, & se mettant en présence de *l'homme émigré par faiblesse*, " *Malheureux !*" lui dit-il, " *tu m'as laissée dans les jours de péril. Eh bien ! éloigne-toi à jamais. Ne reparais plus sur mon territoire. Il est devenu un gouffre pour toi. Et si tu oses braver la loi, que la loi fasse tomber ta tête (a) !*" A ce mot de *gouffre*, à cette image de *têtes tombantes*, les galeries transportées ordonnent à *Buzot* de rédiger son amendement à la loi de *Collot* ; *Buzot* obéit, & des cris, des hurlemens appellent *aux voix !*

Un nouveau prodige s'opère. Une voix perce à travers toutes ces voix, laquelle réprouve tant de *précipitation à porter une loi plus terrible mille fois que la révocation de l'édit de Nantes* ; laquelle prononce fortement : *cela est impossible* ; laquelle *demande une discussion plus étendue (b).* Eh bien !

(*a*) *Journal des Débats & Décrets, p.* 627.

(*b*) *Ibid. p.* 627.

cette

cette voix est celle de *Camille Desmoulins ! Camille Desmoulins*, celui qui, en 1789, s'était intitulé avec complaisance : *le procureur-général de la lanterne*, a donc reculé avec effroi devant les proscriptions décrètées en Octobre 1792 & déclarées *constitutionnelles* en Août 1795 !

*Tallien* surprend moins, il fut ce jour-là le *Tallien du 9 Thermidor :* mais je me garderai bien de perdre une seule parole de celles qu'on a recueillies de lui dans cette fameuse séance. *Et moi aussi (a)*, s'écrie *Tallien, je crois* IMPOSSIBLE *de fermer la discussion. . . . Sous le mot d'*Emigrés *vous comprendriez des vieillards, des femmes, des enfans forcés par leurs parens de quitter la France. . . . Le mot d'*Emigrés *ne peut pas trouver place dans cette loi, car ce sont les Français fugitifs & rébelles, armés contre leur patrie, que vous voulez punir, & non pas les simples Emigrés.* La milice de Roberspierre s'indigne, toute la salle retentit de clameurs, les galeries se lèvent & commandent qu'on décrète *la loi de proscription. Tallien*, élevant sa voix au dessus des cris de la fureur, prononce cette prophétie : " VOUS SEREZ FORCÉS

(a) *Journal des Débats & Décrets*, pag. 628.

" D'ÉTABLIR UN JOUR CETTE DISTINCTION*(a)*"
& il a le courage de demander encore " qu'on
" remplace l'expression d'*Emigrés* par ces mots :
" *Les Français fugitifs & rébelles.*"

Mais les ordres de *Roberspierre* étaient donnés, & déjà la délibération commençait à lui paraître trop longue. *Péthion*, Président de cette mémorable séance, *Péthion* le Maire du 2 *Septembre*, *Péthion* louvoyant alors entre les deux partis, & faisant croire à chacun d'eux qu'il lui appartenait, *Péthion* ayant en lui une égale analogie soit avec la férocité de *Collot*, soit avec la sottise de *Buzot*, favorisait la loi qui était le résultat de l'une & de l'autre. Il ferme la discussion, & au milieu du rugissement des tigres quand ils ont saisi leur proye, il prononce : LA CONVENTION NATIONALE *décrète que* TOUS *les Emigrés Français sont bannis à perpétuité du territoire de la République ; & que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de* MORT !" . . . . . Et le rapport, & la discussion, & les suffrages, & la prononciation de ce décret, tout cela n'avait pas occupé plus du tiers d'une matinée : & au dedans comme au dehors de la France, & sur toute l'étendue de

*(a) Journal des Débats & Décrets*, pag. 628.

l'Europe

l'Europe ou peut-être du globe, des générations entières & peut-être des siècles entiers allaient porter le poids & subir la peine de cette énormité de malheurs & de crimes si légèrement consommée ! ! ! . . . .

PROVIDENCE DIVINE ! Tu as voulu que les trois principaux coupables, *Collot d'Herbois* premier auteur, *Buzot* second rédacteur, *Péthion* appui & promulgateur de cette proscription infernale, fussent punis par un supplice analogue à leur forfait. Nous, dans l'injuste & souvent glorieux exil au quel ils nous ont condamnés, il est au moins quelques pays où nous rencontrons une pieuse commisération & une hospitalité secourable. Nous sommes sûrs d'être accueillis partout où existe un cœur sensible, & respectés partout où se trouve une ame noble. Notre conscience ne nous quitte pas ; elle nous rend supérieurs aux dédains de l'insolence, & nous donne le droit d'estimer notre reconnaissance autant que la générosité peut estimer ses bienfaits. Enfin elle nous approuve, nous console & nous fortifie. Mais nos trois oppresseurs, ils sont devenus à leur tour des *Emigrés !* Ils n'ont rien recueilli de ces biens, qu'ils disaient avec tant de complaisance que *nous leur avions laissés*. Le moment est venu où il n'y a plus eu d'azyle pour eux dans cette *patrie*, dont ils

ils avaient fait *un gouffre pour nous.* Deux ne sont plus *(a)* : obligés de s'exiler eux-mêmes, ils ont fui dans ces mêmes *contrées voisines*, dans cette même *Suisse* alors généreuse & hospitalière pour nous ; & comme s'ils eûssent cru que leurs traits décèlaient leurs crimes, ils ont eu peur d'un être vivant, ils ont fui la demeure des hommes, les villes, les bourgades, jusqu'aux hameaux ; ils ont été vagabonds, errans de rochers en rochers, sans toît pour s'abriter, sans vêtements pour se couvrir, sans pain pour alimenter leur coupable vie. Consumés enfin par le remords & l'inanition, ils se sont sentis mourir de rage & de faim ; & c'est le hazard qui a fait trouver leurs restes impurs, gissans à demi-dévorés dans une caverne solitaire. Le troisième vit encore : Mais déporté par un décret bien plus applaudi que celui dont il nous a frappé ; mais plus criminel que ceux qui le sont le plus ; mais condamné à porter le nom de *Collot* qui est plus que le signe de *Caïn*, il doit fuir tôt ou tard les habitans de la *Guyanne* comme ses complices ont fui les habitans de l'*Helvétie*, & préparer aux tygres de l'Amérique la pâture que les autres ont fournie aux ours de l'Europe.

---

*(a) Pétbion & Buzot.*

Peuple Français, que je vienne un instant me reposer avec vous. J'ai fini toute ma discussion sur les Emigrés, de quelque classe qu'ils soyent, pourvû qu'ils n'ayent pas porté les armes contre la République. Les anciens jurisconsultes, ceux du moins qui étaient fidèles à la voix de la nature & de la raison, exigeaient pour la conviction du crime des preuves *luce meridianâ clariores*. Eh bien ! moi, non pas sur un simple individu, non pas sur quelques familles, mais sur des peuplades entières d'infortunés, autrefois portion distinguée d'un des plus grands peuples du monde, je viens de répandre ce jour de l'innocence & de la justice *plus éclatant que le soleil dans son midi.* Malheureusement ce n'a pu être qu'en mettant dans le même degré d'évidence l'amoncellement de crimes dont ils ont été les victimes. Républicains vertueux, si j'ai souvent satisfait vos cœurs : souvent aussi je les ai déchirés. J'ai dû plus d'une fois vous rejetter dans de penibles incertitudes ; & en effet, lorsqu'un phantôme de République se trouve mêlé par tout à un développement de scènes si épouvantables, il faut une grande force d'esprit pour ne pas étendre son horreur jusques sur le nom avec lequel on a prétendu légitimer tant de forfaits. Mais ne nous écartons de la justice ni vous, ni moi, car dans la justice seule est notre espoir & le vôtre. Convenons que

comme il a été atroce & absurde d'apprécier la monarchie de la dernière race par les boucheries de la première, il serait maintenant injuste & odieux de confondre la République de 1795 avec celles des trois années précédentes, les tribunaux qui punissent les Jacobins avec ceux qui servaient leurs fureurs, les deux Conseils qui font des loix avec la Convention qui ordonnait des meurtres. Mais convenons aussi que la dernière méprise ne serait pas aussi révoltante que l'a été la première : car tant que la proscription de tous les Emigrés subsiste, il reste quelque chose de l'ancienne république dans la nouvelle. Il reste l'œuvre née du crime & qui l'engendre ; qui, ne pouvant être purifiée par aucun mélange, corrompra au contraire tout ce qui approchera d'elle, lancera la démence au sein de la sagesse, & placera l'affreuse nécessité d'être coupable dans le cœur qui, sans elle, aurait eu la plus ferme volonté de conserver ou de recouvrer l'innocence.

Et remarquez bien, PEUPLE FRANÇAIS, le nouveau caractère de perversité qu'acquerra désormais cette injustice, s'ils osent encore la soutenir. Sans doute je n'ai eû qu'à rassembler des faits : mais ces faits étaient épars, oubliés des uns, inconnus aux autres, ensevelis dans la confusion & la multiplicité des évènemens, des décrets, des révolutions

révolutions qui se sont successivement effacées. Depuis long-temps la plupart des oppresseurs se souvenaient seulement qu'il y a des proscrits, sans se rappeller tous les caractères de la proscription les victimes elles-mêmes sentaient saigner leur blessure, sans savoir quelle est la main qui les a frappées. Parmi les dernières, des plaintes vagues & affaiblies indiquaient l'épuisement du désespoir & presque l'oubli de leurs droits : Parmi les autres il était des formules d'outrages & de calomnies, qui avaient acquis une espèce de possession ; & comme il est rare que des sons qui frappent perpétuellement l'oreille ne finissent pas par porter quelque préjugé dans l'esprit ; comme les imposteurs, à force de répéter leurs mensonges, parviennent à se les persuader à eux-mêmes, ainsi l'homme cruel, à force de donner le nom de justice à sa cruauté, & la qualification de coupables à ses victimes, peut arriver quelquefois à croire qu'il n'est que sévère. Mais voilà le faisceau rassemblé ! Voilà tous les souvenirs éveillés, toutes les consciences averties, tous les droits revivans. Voilà le système de cette horrible proscription, dégagé de tout ce qui l'encombrait, produit tout entier au grand jour. Toutes ses parties sont mises ensemble. On le voit, on le suit dans sa naissance, dans ses moyens, dans son exécution, dans ses conséquences. Ceux qui

comme vous, honnêtes & sages Républicains, ont besoin de la justice pour leur cœur, & sentent que la République en a besoin pour sa sûreté, ceux-là se verront avec transport dégagés de la honte de transiger avec un crime si manifeste & si hideux. Ils crieront dès ce moment : anathême à LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS ! ils n'invoqueront plus la clémence, mais la justice pour tout Emigré, quelqu'il soit, accusé seulement d'avoir *abandonné* la France. Quant aux hommes, si on doit les appeller de ce nom, à qui *Collot d'Herbois* & *Roberspierre* ont légué leur âme & leurs volontés, ils verront du moins qu'en parlant de nous désormais, il faut qu'ils renoncent à toutes ces injures bannales de *trahison*, de *lâcheté*, d'*infamie* : car il reste bien démontré qu'à eux seuls appartiennent tous ces caractères, tandis qu'au contraire je plaide devant vous, PEUPLE FRANÇAIS, pour les martyrs de la *fidélité*, pour des hommes qui ont poussé jusqu'à la témerité le *courage* de la vertu, pour des êtres enfin de tout sèxe & de tout âge, qui, au risque des plus grands malheurs, ont voulu conserver un cœur & des mains *pures*. Oui, qui que vous soyez, qui oserez encore soutenir *la loi de Collot d'Herbois*, vous ne pouvez plus être ni criminels, ni audacieux à demi ! il n'est plus d'hypocrisie possible

possible pour vous ; je vous ai réduits à un seul langage, & ce langage, le voici :

" La loi de Collot d'Herbois n'était pas " plus dans son âme que dans la nôtre. *Collot* " *d'Herbois, Carrier, Le Bon, Barrère, Couthon,* " *St. Just, Roberspierre,* ont été nos Collègues " nos amis, nos associés, tant qu'ils n'ont pas " voulu être nos rivaux & nos maîtres. Tout " ce qu'ils ont fait périr jusqu'au 31 *May* 1793 " a été bien tué, parce qu'alors ils tuaient avec " nous. Tout ce qui a péri depuis le 31 *May* " serait également bien tué, s'ils n'avaient pas " voulu nous tuer nous-mêmes. Il nous plait de " dater le regne de la *terreur,* non pas du jour où " nous l'avons répandue ensemble sur toute la " France, mais de l'heure à laquelle ils l'ont " étendue sur nos têtes. Maintenant que nous " avons puni leur trahison envers nous, nous " poursuivrons l'accomplissement de leurs des- " seins sur vous. Nous remplirons la carrière " que nous avons commencée avec eux, & qu'ils " suivraient encore avec nous, s'ils avaient été " aussi fidelles à leurs complices qu'impitoyables " pour leurs victimes. La loi de Collot " d'Herbois sera exécutée."

Combien doit durer une République dans laquelle se tient un tel langage, & se poursuit un tel système ? c'est ce que j'examinerai bientôt ; mais je n'en suis encore qu'à la question de ce qui est *juste*, & non à celle de ce qui est *utile*.

PEUPLE FRANÇAIS, il est donc démontré, si jamais quelque chose le fut parmi les hommes, c'est donc un axiôme de justice & une vérité mathématique, que TOUS LES FRANÇAIS ÉMIGRÉS, QUI N'ONT PAS PORTÉ LES ARMES, TOUS JUSQU'AU DERNIER, DOIVENT ÊTRE RAYÉS DE LA LISTE DES PROSCRITS.

Passons à ceux qu'on accuse d'avoir *trahi* leur patrie, parce qu'ils ont *porté les armes*.

Emigrés accusés d'avoir *trahi* leur patrie.

IL ME semble entendre ici un de ces hommes auxquels je m'adressais tout-à-l'heure, un de ces malheureux héritiers de l'âme & des volontés de *Collot d'Herbois*, frémir en me voyant entrer dans cette nouvelle discussion, & murmurer avec une fureur concentrée : *même dans cette classe il va les trouver tous innocens*.

*Tous*. . . . plaise au ciel ! & je suis bien sûr que plus je parviendrai à effacer de noms sur la liste des proscrits, plus j'acquerrai de faveur auprès

près de ceux devant lesquels vous & moi sommes maintenant en jugement. Oui, PEUPLE FRANÇAIS, & vous vous offenseriez de me voir douter; oui vous bénirez d'autant plus mes efforts, oui j'aurai mérité d'autant mieux de vous, que je vous aurai délivré davantage & du malheur de méconnaître, & du tourment de haïr, & de la honte de laisser assassiner en votre nom tant d'innocens, que les préjugés de la terreur & l'activité de la calomnie, que tous vos tyrans & toutes vos souffrances ont dû vous conduire à regarder habituellement comme coupables.

Mais vous que l'idée du crime rassure, & que le nom d'innocence effraye; ne m'accorderez-vous pas cependant cette proposition générale :—*S'il était vrai que dans la classe des Emigrés armés il fût encore bien des sections différentes; s'il était vrai que, parmi ces sections diverses, il en fût plusieurs pour qui prendre les armes eût été un* DROIT, *un* MÉRITE, *une* NÉCESSITÉ, *un* DEVOIR, *ne serait-il pas injuste de les confondre avec celle à qui l'on peut en faire un* CRIME ? Plusieurs classes parmi les *Emigrés armés.*

Maintenant, PEUPLE FRANÇAIS, j'ai à leur proposer une suite de questions, que j'ose vous présenter en même temps qu'à eux : questions

tions simples, auxquelles je demande une réponse aussi simple.

Questions. Dans un pays où il n'y a pas de loi qui me protége, & où il y a une force qui m'attaque, ai-je le *droit* d'opposer une force qui me défende ?

Si, dans ce pays, on élève une barrière entre moi & mon champ, ai-je le *droit* de la franchir ou de la renverser ?

Si des bandes de brigands ont violé mon azyle domestique, & en ont emporté ma dépouille, ai-je le *droit* de rassembler une troupe d'amis, & d'aller reprendre ce qui est à moi ?

Si l'on m'a chassé à main armée de ma maison, ai-je le *droit* de me la r'ouvrir à main armée ?

Si, après m'avoir déclaré, par un acte qu'on appellait *loi impérissable*, que je pouvais *sortir* de mon pays À VOLONTÉ ; si, après m'avoir forcé d'en sortir pour mon repos & ma sûreté, l'on a puni le seul fait de ma sortie par un bannissement à perpétuité, par un confiscation universelle, par la mort au premier pas que je ferais sur ma terre natale, la justice m'autorise-t-elle à y revenir tenant

nant d'une main la loi qui devait garantir mon *droit*, de l'autre le glaive qui doit défendre ma tête ?

Si ma famille a été, comme moi, chassée, bannie, dépouillée, proscrite, est-ce un *devoir* pour moi d'aller conquérir son toît & sa subsistance ? si elle a été immolée, massacrée, ai-je le *droit* de la venger sur ses assassins ? si je la sais ensevelie dans les cachots, confondue dans cette *foule innombrable de Français de tout sèxe & de tout âge, qu'on encombre journellement dans des charrettes, pour les faire périr* EN MASSE, *sous la forme déguisée d'un jugement*, la justice me donne-t-elle le *droit*, la nature m'impose-t-elle le *devoir* d'appeller le ciel & la terre à son secours, de crier à tous les gouvernemens & à tous les hommes : *Des bras ! des armes ! & que j'aille arracher ma mère, ma femme, mes sœurs, mes filles, aux couteaux des assassins qus s'apprêtent à les déchirer ?*

Si les affections de la nature permettent que je me livre à celles de la patrie ; si je ne puis supporter l'opprobre, l'esclavage & la désolation de mon pays, sera-ce un *mérite* à moi de me dévouer pour effacer sa honte, détruire ses tyrans, rétablir sa tranquillité ? Les siècles passés ont-ils fait un mérite à *Trasybule*, à *Trasybule exilé, proscrit, fugitif*,

*fugitif*, d'être venu venger & délivrer sa patrie du joug des *trente tyrans (a)* ? Les siècles futurs feront-ils un *mérite* aux *Thermidoriens* d'avoir *pris les armes* pour détruire l'exécrable *Roberspierre*, pour ensevelir avec lui les compagnons de sa tyrannie, & pour fermer l'antre infernal du *Jacobinisme* ?

Enfin je suppose que banni injustement par les *trente* ou par les *sept-cent* tyrans de ma patrie, que plongé avec toute ma famille dans l'abyme de la misère, je n'aye dû, pendant deux ans, sa subsistance & la mienne qu'aux bienfaits d'une Puissance étrangère ; que cette Puissance me dise un jour ; " Voilà des armes ; venez combattre " avec ceux qui vous ont nourris, contre ceux " qui vous ont affamés ; si vous refusez de mar- " cher, demain il n'y aura plus de pain ni pour " vous ni pour votre famille :" Alors sera-ce un *devoir* & une *nécessité* pour moi de prendre les armes ? Est-ce une *nécessité* pour l'homme d'être nourri ? Est-ce un *devoir* pour un fils, pour un époux, pour un père, de se sacrifier pour obtenir

(a) De *ces monstres pour qui aucun droit n'était sacré, qui répandaient le sang par torrens, & sous lesquels la malheureuse Athènes ne savait que trembler & pleurer.* Entretiens de PHOCION.

du pain à ses vieux parens, à son épouse dénuée, à ses malheureux enfans ?

Républicains, j'ai demandé une réponse simple à ces simples questions. Point de phrases. Un *oui* ou un *non*.

Ah ! j'entends le Peuple Français me répondre *oui* par acclamation, & ceux qui ne veulent pas mêler leurs voix à la sienne se taisent. Le dernier effort des tyrans les plus opiniâtres sera ici de ne vouloir pas rendre hommage à la vérité, de ne vouloir pas la confesser de bouche ; mais les lèvres d'aucun n'oseront la nier, comme l'âme d'aucun ne pourra la repousser. Mes principes sont établis.

Eh bien ! posons donc pour premier résultat : Que tout Emigré Français qui a eu le malheur de porter les armes, mais qui peut avec vérité se classer dans une des sections que je viens de décrire, est effacé par le doigt de la Justice sur le livre de Proscription ; car il n'a fait ou qu'exercer le plus imprescriptible des *droits*, ou que remplir le plus sacré des *devoirs*, ou qu'acquérir le premier des *mérites*, ou qu'être entraîné par la plus irrésistible des *nécessités*.

Résultat : Classes d'*Emigrés armés* non coupables

*Ils vont s'y ranger tous*, s'écrient encore nos persécuteurs ! Prenez garde ; car si vous dites vrai, si *tous* en effet *peuvent s'y ranger*, vous n'en pouvez frapper aucun. Eh bien ! moi je n'ose pas espérer que jusqu'au dernier puisse se revêtir d'un des caractères qui j'ai désignés. Mais en laissant à tous le droit naturel & légal de provoquer des enquêtes, que la faulx de la destruction a rendues hélas ! plus faciles que vous ne l'imaginez, je vais, à partir de la première époque où il y a eu des *Emigrés* (puisque c'est le nom convenu), indiquer ceux que, dès ce moment & à jamais, il me sera impossible d'appeller du nom de *coupables*.

Peuple Français, j'ai besoin ici de votre générosité. Peut-être ne suis-je pas sans quelques titres pour l'invoquer. Peut-être le défenseur qui oublie ses intérêts peut-il demander aux juges d'oublier leurs préventions : car enfin en écartant cette qualité d'*étranger* à laquelle m'avait réduit la Constitution de 1791, & en me considérant comme *Français*, je suis, moi, une des victimes échappées. C'est la veille du 2 *Septembre* que la Providence m'a tiré des prisons de *l'Abbaye* (& puisse-t-elle m'avoir réservé pour être, à cet instant, un des faibles instrumens de sa bienfaisance !) je n'ai pris aucune part à la guerre, & j'ai conjuré, dans son principe, les funestes auspices

sous

sous lesquels on l'a commencée. Vous voyez bien qu'une adresse vulgaire, qu'un égoisme pour lequel il n'est que trop facile d'obtenir grace aujourd'hui, me conseilleraient de retracer, de renforcer sans cesse la ligne de démarcation entre les deux classes d'Emigrés, de revenir toujours sur ce 2 *Septembre*, & sinon de dévouer, ce qui serait trop révoltant, au moins d'oublier dans ma défense tout ce qu'il a été fait de victimes avant cette horrible époque. Mais que le sol de la France s'ouvre pour m'engloutir, plutôt que j'achète la liberté d'y reparaître en en repoussant, même par mon silence, ceux que j'y crois rappellés comme moi par la justice, quelle que soit ou la distance des époques qui ont causé notre sortie, ou la diversité des projets qui nous ont suivis dans notre exil. Anathême à celui d'entre nous, qui, perdu au milieu de tant d'obscurités, qui, courbé sous le poids de tant de calamités, oserait réclamer la pureté exclusive pour une seule opinion, l'intérêt exclusif pour une seule infortune, l'exclusive réparation pour une seule injustice ! Un peuple de malheureux est un peuple de frères, & ceux que la fortune a placés dans une position moins désespérée, ceux que la tempête laisse encore flotter sur quelques débris, deviennent indignes de salut, s'ils ne tendent pas

une main secourable à tout ce qui s'enfonce autour d'eux.

FRANÇAIS, il fut une guerre entre les *Romains* & les *Privernates*, laquelle semblait devoir finir par l'extermination d'un peuple ou de l'autre. *Rome* triompha sans retour. Assiégés dans leur dernière ville, les vaincus envoyèrent solliciter la paix. Les Ambassadeurs introduits dans le Sénat, le consul leur demanda *quel châtiment ils croyaient mériter? Celui*, répondirent-ils, *que méritent des hommes libres, qui, ne croyant pas avoir dégénéré de leurs ancêtres, ont tout tenté pour conserver l'héritage qu'ils en avaient reçu.* Le Sénat expia l'insolence de son consul, & récompensa le courage des vaincus en leur rendant leur territoire, & en les faisant *Citoyens-Romains*. PEUPLE, c'est avec de tels moyens qu'on fait exister une République : c'est en vous croyant dignes de tels exemples, que je vais passer avec vous en revue une portion d'Emigrés ayant porté les armes, en vous demandant si le *châtiment que ceux-là méritent* est celui qu'on réserve à des coupables.

Individus Il est des infortunes augustes qu'on ne peut approcher qu'avec saisissement, ni agiter qu'avec scrupule ; des infortunes qu'on eût voulu pouvoir détourner au prix de son sang, & auxquelles

on doit un respect silencieux, quand on ne peut pas leur porter un dévouement secourable : Mais puis-je me taire entièrement sur cette race glorieuse, forcée de fuir d'un pays dont elle avait été si souvent l'orgueil & le boulevard ? Mais pourrais-je, sans blasphême, attacher le nom de *coupable* à ces trois générations de HÉROS, qui poursuivis par tant d'injustice & d'ingratitude ; qui apprenant dans l'exil la dilapidation *légale* de leur patrimoine, la prophanation impie de leurs trophées, le meurtre impuni de leurs serviteurs ; qui se trouvant eux-mêmes entourés partout des embûches du crime, en ont appellé noblement des poignards à leur épée ? sur-tout quand ils ont fait une guerre non pas seulement loyale, mais sublime ; quand ils se sont plu à payer à la valeur républicaine la même admiration qu'ils savaient inspirer par la leur *(a)* ; quand ils ont détesté la seule idée de représailles, que vous-mêmes n'eûssiez pu trouver injustes, mais qu'eux n'ont jamais pu se croire permises ; quand ils n'ont pas eu un seul prisonnier en leur pouvoir, sans se souvenir aussitôt qu'il était né leur concitoyen ; sans lui

---

*(a) Non, il n'y a rien d'égal à la valeur des Français Royalistes, que celle des Français Républicains,* écrivait le Duc d'*A—g—n* en sortant d'un combat où il avait été blessé, & où son père & son ayeul avaient eu leurs habits criblés de balles.

prodiguer

prodiguer ces traitemens magnanimes, qui enfin ont triomphé de toute la barbarie des décrets, & ont rendu tous les guerriers Français à la générosité originelle de leur caractère ? Croyez-vous que ceux-là eûssent le droit de vous dire, comme les *Privernates* : " *Nous n'avions pas dégénéré de nos ancêtres ?*"

PEUPLE FRANÇAIS, appellerai-je *coupables* tous ceux qui se seront armés contre la révolution, parmi les fils, les frères, les parens, les amis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Montesson*, de *Mesmay*, de *Barras*, de *Batilly*, de *Listenay*, de *Monjustin*, d'*Ambly*, de *St. Colombe*, de *Reuilly*, de *Voisins*, d'*Albert*, de *Bonneval*, de *St. Julien*, de *Villars*, de *Castelet*, de *la Jaille*, de *Mauduit*, d'*Escayrac*, de *Pascalis*, de *Massey*, de *Clarac*, de *Chaponay*, de *Guillin*, de *Rochegude*, de *Du Hamel*, de *la Rochefoucault ?* . . . je m'arrête, car cette énumération prendrait un volume.

Appellerai-je coupables les parens, les camarades de cet intéressant *Varicour*, de ce respectable *Miomandre*, de toutes ces victimes héroiques du fameux 6 *Octobre (a)*; qui fidèles aux volontés,

(*a*) 1789.

qui

unis au dévouement de Louis XVI, avaient mieux aimé attendre & recevoir la mort que la repousser en la donnant, & dont la vertu vraiment céleste n'a pu obtenir ni vengeance pour leur mémoire, ni justice & sûreté pour les objets de leur affection & de leur sacrifice ?

Appellerai-je *coupables*, s'ils ont pris les armes, ce frère qu'on avait placé sous l'échafaut, pour recevoir sur sa tête le sang de son frère qu'on allait immoler ?—cet autre frère que j'ai vu errer en *Suisse*, la respiration entrecoupée, les yeux fixes, voyant partout le cœur palpitant de son frère déchiré, entendant partout les cris d'une mère dont la douleur avait égaré la raison ?

J'ai parlé des individus : Parlons des provinces entières. Provinces

A Dieu ne plaise que je vous retrace pour la troisième fois l'image déchirante de cette ville autrefois si fortunée, de ce peuple tombé tout-à-coup des bras du gouvernement le plus paternel qui fût sur la terre, dans les serres de la plus féroce tyrannie que le monde eût connue ! Cependant je ne vous ai encore rappellé les scènes d'*Avignon*, que pour justifier la fuite de ses habitans : mais fixez, mais suivez tout ce qu'a éprouvé cette

cette cité de douleur, depuis le premier jour *(a)* où *trois cent* familles principales en sortirent à-la-fois, jusqu'à la dernière époque *(b)* où une population florissante de *trente mille âmes* se trouva réduite à un misérable troupeau de *cinq mille* esclaves ou instrumens du Jacobinisme ; & dites moi si tout *Avignonais*, qui en eût eu le pouvoir, n'eût pas eu le droit de soulever le monde entier contre les infatigables bourreaux de sa malheureuse patrie.

Je vous ai dit que bien d'autres provinces avaient subi les mêmes destinées aux mêmes époques & avec les mêmes caractères : remarquez bien ces expressions.

Aux mêmes époques, c'est-à-dire non pas seulement pendant les deux années employées à travailler cette constitution, qui ne pouvait être, disait-on, trop achetée ; mais pendant une année entière après l'établissement, ou, en d'autres termes, pendant toute la durée de cette constitution, qui devait, disait-on, porter partout la paix & le bonheur.

---

(*a*) Premiers massacres de 1790.

(*b*) Après l'absolution de *Jourdan* en 1792.

Avec

Avec les mêmes caractères, c'est-à-dire que ces provinces désolées n'étaient pas livrées seulement à la cupidité des brigands & à la fureur des meurtriers, mais à la trahison & à la complicité de ces *pouvoirs constitués* dont elles auraient dû attendre abri & protection.

C'est sur-tout à ces deux motifs que je dois m'arrêter dans cet instant. C'est d'après eux que doit être jugée la question des *Emigrés* qui ont pris les armes : parce que la persécution sans fin produit le désespoir, parce que le meurtre protégé par la loi ne laisse d'autre défense que les armes. C'est là précisément ce qui replace l'homme dans l'état de nature ; c'est là ce qui lui donne le *droit*, ce qui lui impose la *nécessité* de chercher dans sa force la sûreté qu'il ne peut plus trouver ailleurs.

Ainsi quand je retranche du rôle des *coupables* tout ce qui a pu s'armer parmi les *Lyonnais*, ce n'est pas seulement parce qu'ils ont vu détruire leurs ateliers, ravager leurs campagnes, raser les habitations hospitalières de leurs plus généreux concitoyens *(a)* ; ce n'est pas seulement parce

(*a*) Voyez entre autres, dans les Mémoires & Procès-verbaux du temps, la destruction de fond en comble de la superbe

que le vénérable *Guillin (a)* a été coupé par morceaux à la lueur de son château embrâsé ; ce n'est pas seulement parce qu'un groupe de ses meurtriers a été arrêté dans les bois courant après sa femme & ses enfans, un autre surpris dans une auberge dévorant les membres de la victime immolée : mais c'est sur-tout parce que la *justice* de l'assemblée constituante a laissé ces antropophages vivre paisiblement dans une prison passagère ; parce que la *clémence* de l'assemblée législative les a, en vertu de l'amnistie, lâchés sur le territoire de *Lyon*, comme *Jourdan* sur celui d'*Avignon*, & parce que la délivrance des meurtriers de *Guillin* annonçait dès-lors le Proconsulat de *Collot d'Herbois*.

Ainsi en *Bourgogne*, lorsque pour premier bienfait de la constitution nouvelle, des curés, des vieillards, des Seigneurs agricoles *(b)* qui se rendaient avec résignation où la *loi* les appellait *(c)*,

---

perbe habitation de M. de *Chaponay*, d'un homme qui avait marqué tous les jours de sa vie par quelque bienfait. 24 *May* 1791.

(*a*) 26 May 1791.

(*b*) MM. *de Ste. Colombe, de Damas, de Ste. Maure*, le Curé *de Massigny*, &c.

(*c*) Aux Assemblées Primaires.

ont

ont été les uns assassinés à coups de couteaux, les autres assommés à coups de bâton, d'autres lapidés, & leurs membres portés en triomphe ; ainsi en *Normandie*, lorsqu'après la promulgation du nouveau pacte national, en un seul jour & dans une seule ville, quatre vingt quatre propriétaires principaux ont été arrachés d'une Eglise, trainés en prison, excédés d'outrages & de coups pendant la route, plusieurs blessés, d'autres massacrés sur les marches de l'autel ou dans les rues *(a)*, tout *Bourgignon*, tout *Normand* qui a couru aux armes a été absous par la *nécessité* & souvent justifié par le *devoir*.

Que des ouragans de feu eûssent, pour ainsi dire, à des époques périodiques, dévoré en *Bretagne* les hommes & leurs habitations *(b)*, on pou-

---

(*a*) A Caën, Nov. 1791.

(*b*) Voyez une liste authentique de *cinquante cinq* châteaux ou habitations d'officiers publics, qui, seulement à l'époque du 13 Mars 1793, & seulement dans une partie de la *Bretagne*, ont été assiégés, pillés ou brûlés. Le nom de chaque *lieu*, celui de chaque propriétaire y sont inscrits. M. *Mallet-du-Pan* répondait avec cette liste aux imposteurs ou aux imbécilles, qui disaient alors, & qui répètent encore aujourd'hui, qu'*il y a peut-être eu, dans toute la France, huit ou dix châteaux dont on a cassé les vitres*. C'est *Robespierre, gémissant de ce qu'*UN *innocent avait péri dans les massacres du 2 Septembre*.

vait encore demander à la loi justice & dédommagement : mais lorsqu'un décret, traitant tous ces attentats d'*égarement momentané*, venait éteindre toutes les procédures commencées & mettre les prisonniers en liberté *(a)* ; lorsqu'un autre frappait d'accusation jusqu'aux magistrats du peuple qui apportaient au maintien de l'ordre une sévérité bienfaisante *(b)* ; lorsqu'à la destruction des propriétés une seconde assemblée nationale venait joindre le tourment des consciences, si vivement senti dans ces contrées religieuses *(c)* ; lorsqu'une troisième y envoyait des *Proconsuls, dont la cruauté créait la guerre en réduisant au désespoir* jusqu'aux *habitans timides* & jusqu'aux *hommes soumis (d)*, pouvait-on soupçonner que la même convention qui a proféré ces dernieres paroles oserait appliquer le nom de *coupable* à un seul des *Bretons* qui ont combattu, quelque part que ce soit, *pro aris & focis ?*

Que toutes les villes du *Languedoc (e)* eûssent été tour-à-tour à la merci de ces bandits ambu-

(*a*) Décret du 9 Août 1790. *(b)* Décret du 14 Février 1791.

(*c*) Voyez le Journal de cette assemblée à commencer par la séance du 21 Octob. 91, où l'on proposa dabord de *parquer les prêtres*, pour arriver successivement à *déporter* les uns, à *massacrer, noyer* & *affamer* les autres.

(*d*) Rapport du Comité sur la guerre civile de l'Ouëst.

(*e*) *Toulouse, Montauban, Montpellier, Nîmes, Alais, Uzès, Sommiers, St. Gilles, Lunel,* &c.

lans

lans, qui, armés de nerfs de bœuf, & s'intitulant *le pouvoir exécutif*, insultaient la pudeur des femmes, mutilaient & assommaient les hommes, tombaient sur la foule prosternée dans les églises, & lançaient sur elle les débris de ses autels ; que des armes plus meurtrières eûssent à vingt reprises inondé ces mêmes villes du sang de leurs citoyens, de leurs magistrats, de leurs prêtres *(a)*, on pouvait encore les empêcher de saisir le glaive de la vengeance, en leur montrant celui de la justice levé pour les satisfaire. Mais quand des décrets de la législature venaient pardonner & encourager les massacres ; lorsque faisant disparaître des adresses de *six mille citoyens* devant des libelles de *quatre cent Jacobins*, on mandait, on interdisait, on cassait les municipalités les plus scrupuleusement constitutionnelles ; lorsqu'en ordonnant une nouvelle élection *libre*, on défendait nominativement aux électeurs de voter pour le magistrat qui avait leur confiance ; lorsque, dans la crainte de n'être pas obéi, on ôtait par un décret le droit de

(a) *Montauban* 13 Mars, 10 May 1790. *Toulouse*, 18, 19, 20 Avril 1790. *Nîmes*, 29 Mars, 3 & 11 May, 13, 14, 15, 16 & 17 Juin 1790. *Uzès*, Février 1791. *Béziers*, Février 1791. Tout le *Vivarais*, May 1791. *Montpellier*, *Nîmes*, *Uzès*, *Alais*, Novembre 1791, &c.

suffrage

suffrage à toute une portion de citoyens, à qui plus qu'à toute autre il devait appartenir (*a*) ; lorsqu'également protégés par la seconde législature, mais vaincus dans les assemblées primaires, les Jacobins en armes violaient le sanctuaire des élections, s'emparaient du scrutin le plus légal, ici le jettaient au feu, là le noyaient dans le sang, braquaient le canon contre une maison, fusillaient dans une autre des vieillards & des femmes, suspendaient à la porte d'une troisième la tête tranchée du malheureux qui l'avait habitée (*b*) ; lorsque non plus des nobles, non plus des riches, mais des villes entières, mais un peuple entier était désarmé & livré sans défense à la merci de ses bourreaux ; lorsqu'en un jour *six cent familles* émigraient de *Montpellier*, quel homme juste pouvait les trouver *coupables* de se refugier dans un camp ? quel homme de bien n'eût été chercher des armes, pour les mettre dans leurs mains à la place de celles qui leur avaient été ravies ?

---

(*a*) Décrets des 11 May, 17 Juin, 26 Juillet, 7 Septembre, 23 Novembre, 31 Décembre 1790, 26 Février 1791, &c.

(*b*) Voyez la lettre écrite de *Montpellier* le 17 Novembre 1791, insérée dans le *Mercure politique* du 10 Décembre suivant.

Je ferai encore une mention particulière de *la Provence*, parcequ'indépendamment de ses villes (*a*) fumantes, comme celles du *Languedoc*, d'incendie & de carnage, là peut-être la protection a été accordée aux meurtriers & aux incendiaires avec plus d'impudeur que partout ailleurs. Là on a éteint despotiquement toute procédure commencée sur des attentats commis. Là on a enlevé de force les procès aux juges qui les instruisaient selon leur conscience, pour les transporter à ceux qui les jugeaient selon ce qu'on appellait le *sens révolutionnaire* (*b*). Là on a osé envoyer un décret solemnel portant textuellement qu'après les *interrogatoires des accusés les procédures seraient expédiées au comité de recherches de l'assemblée nationale, & qu'il serait sursis au jugement, jusqu'à ce qu'elle eût* ORDONNÉ *ce qu'il appartiendrait* (*c*). Là, sur le vû des pièces, qui présentaient à chaque ligne la conviction des accusés, est arrivé un autre décret qui, pour en finir, a ouvert les prisons à tous les

(*a*) *Aix, Marseilles, Arles, Toulon, Grasse,* &c. Août, Décembre, 1789. Février, Mars, Avril, Mai, Août, Septemb. Décemb. 1790. Janv. 1791.—Août, 1792.

(*b*) Décrets du 8 Décembre, 1789, des 30 Janvier, 8 Mars, 7 Août, 25 Septembre, 1790, &c.

(*c*) Décret du 25 Janvier, 1791.

coupables.

coupables *(a)*. Là enfin, comme dans tout le midi de la France, de crime en crime, & d'impunité en impunité, le sang ruisselait encore sous le fer des assassins aux approches du fameux *dix Août (b)*. Là, l'assemblée législative, au lieu de songer à réprimer les bandes *Marseillaises*, sollicitait de leurs faveurs l'envoi d'un détachement auxiliaire, qui, trois heures après son entrée à Paris, avait déjà assassiné des gardes nationales Parisiennes *(c)*.

J'ai dit aux approches, je devais dire à la veille du 10 *Août*. PEUPLE FRANÇAIS, daignez remarquer cette époque qui va bientôt acquérir une grande importance.

Au reste je ne me livrerai pas à une plus longue énumération des provinces *(d)* qui ont été la proye de cette exécrable anarchie. Je ne vous rappellerai pas en détail ces potences dont les champs & les chemins étaient semés ; ces écritaux qu'on y

(*a*) Décret du 21 Mai, 1791.

(*b*) 14 Juillet 1792, à *Alais*. 21, à *Bordeaux*. 22, à *Marseilles*. 25 à *Arles*. 5 Août à *Toulon*, &c.

(*c*) Aux *Champs-Elisées* & dans la rue *St. Florentin*, 30 Juillet 1792.

(*d*) Le *Dauphiné*, la *Franche-Comté*, le *Périgord*, l'*Angoumois*, le *Poitou*, le *Querci*, le *Limousin*, la *Touraine*, &c. &c.

avait

avait suspendus, portant *quittance finale des rentes*; ces *châteaux éclairés*, ces tortures de tout genre par lesquelles on arrachait des propriétaires la renonciation à leurs droits & la remise de leurs titres; l'assemblée nationale finissant par préférer les invitations de *Roberspierre* à celles de Louis XVI*(a)*, & la constitution, la constitution elle-même venant déchirer toutes ces playes au lieu de les fermer, consommer toutes ces pertes au lieu de les réparer, venant offrir à toute cette caste de propriétaires paisibles, de propriétaires bienfaisans, ruinés, menacés, fugitifs, au lieu d'un dédommagement une insulte, au lieu d'un azyle une amnistie, c'est-à-dire un encouragement aux brigands pour recommencer, & un moyen à la nouvelle législature pour les seconder. Je n'ajouterai pas à la liste des maux & des dangers physiques la longue suite de peines morales, d'affronts, de calomnies, d'agitations, de douleurs, capables de

---

(*b*) Louis XVI avait invité l'assemblée constituante à imiter la conduite généreuse de la ville de *Londres* qui, lors de la sédition de *Gordon*, dédommagea les propriétaires des maisons incendiées. *Robespierre* avait dit tout simplement : *J'invite l'assemblée à traiter avec douceur le peuple qui brûle les châteaux.—Ne profanez pas le nom de peuple*, s'était écrié M. *D'Eprémesnil*; *dites les brigands.—Robespierre* avait froidement repris : *Je dirai, si l'on veut, les citoyens qui brûlent les châteaux.* (Séances de Février 1790.)

rendre la vie plus affreuse que la mort. Je crains d'en avoir trop dit, quoiqu'il ne me fût pas permis d'en dire moins. Ah ! que personne ne me croye avide de ces récriminations, ni m'entourant habituellement de ces tableaux. Je n'aspire qu'au jour où il sera possible d'éloigner, & interdit de renouveller ces souvenirs. Mais tant que les victimes sont traitées en coupables, il faut bien prouver qu'elles ont été victimes & victimes innocentes. Tant que la guerre est déclarée le crime d'une partie des *Emigrés*, il faut montrer de quel côté a été l'aggression & de quel côté la défense. Il faut bien mettre en évidence qu'il y a aujourd'hui des hommes condamnés à la mort par des juges qui en frémissent, pour avoir défendu leur vie contre des assassins qui en triomphent.

PEUPLE FRANÇAIS, nous sommes donc arrivés au *dix Août*, 1792.

Intérieur de la France, la veille du 10 *Août* 1792.

Vous avez vu que la veille de cette mémorable époque il n'y avoit encore en France ni liberté, ni propriété, ni sureté publique ou individuelle ; qu'il y avait au contraire tyrannie, usurpation, aggression constante & féroce. Permettez que j'insiste sur les époques. Le 22 Juillet, une FEMME *(a)* était déchirée en lambeaux, & sa tête

(a) Mad. *Gaillard* à Marseille,

promenée

promenée en triomphe au bout d'une pique. Le 6 Août, tous les membres d'un DIRECTOIRE, au nombre de neuf, étaient assassinés à la fois pour avoir voulu maintenir des loix *(a)*. Le 8 Août, non pas même la minorité, mais la majorité des REPRÉSENTANS DE LA NATION était poursuivie à coups de *pierres*, de *couteaux*, & de *sabres*, pour avoir repoussé une accusation injuste *(b)*. Le 10 Août, l'ASSEMBLÉE NATIONALE était, par la terreur & par les menaces, réduite de *sept cent quarante-cinq* membres à *deux cent quatre-vingt-quatre (c)*.

Mais les Français qui avaient été chassés, ou qui avaient pu s'échapper de ce malheureux théâtre de rapine & de cruauté ; ceux qui, avec les droits & les vengeances les plus légitimes à exercer, non seulement abandonnés, mais opprimés par la loi, n'attendaient que du pouvoir des armes salut & justice, où étaient-ils cependant ? & qu'avaient-ils fait a l'époque du 10 *Août* 1792 ? Qu'avaient fait alors les *Emigrés armés* ?

PEUPLE FRANÇAIS, je réclame votre attention. ILS N'ÉTAIENT PAS ENCORE ENTRÉS EN CAMPAGNE : ILS N'AVAIENT ENCORE RIEN FAIT.

(*a*) A *Toulon*.

(*b*) Voyez *le Moniteur* du 11 Août 1792, No. 224.

(*c*) *Procès-Verbaux.—Récit Histor. de la Révol. du* 10 *Août*, p. 242.

*Rien fait !* Quoi ! ils n'avaient pas armé les Etrangers ! quoi ! ils n'étaient pas cause & objet de la guerre ? quoi ! ce n'est pas par eux & pour eux qu'a été allumé l'incendie qui embrâse aujourd'hui les deux mondes ?

NON, PEUPLE FRANÇAIS ; & il est temps de vous détromper d'une erreur dans laquelle on vous a soigneusement entretenu, afin que le nom d'*Emigré* restât, dans votre esprit, attaché à chaque sacrifice, à chaque douleur, à chaque vexation, à chaque supplice que la guerre allait entraîner pour vous ; afin que vos ressentimens, égarés loin des véritables auteurs de vos maux, allâssent toujours s'amonceler sur les précurseurs & les compagnons de votre infortune ; afin que vos souffrances valûssent encore à vos tyrans ce dernier profit d'entretenir vos haînes contre leurs ennemis ; afin que jusqu'à vos pertes vous fissent trouver un intérêt dans la perte des autres, dont on vous présentait la dépouille comme votre seul dédommagement possible.

Ils ne sont pas cause de la guerre.

Il est temps que vous sachiez à qui imputer cette guerre, qui, en quatre années, a consumé plus de 25 fois tout votre numéraire, & plus de 33 fois tout votre revenu territorial ; qui vous a noyés, non pas dans des fleuves, mais dans des mers de

de sang, a dévoré un huitième de votre population; a produit en un mot encore plus de crimes au dedans que de conquêtes au dehors, &, à côté de chaque trophée consacré à la victoire, a voué un monument à l'infortune.

FRANÇAIS, si c'est la vérité que vous voulez croire, tenez pour certain que LES JACOBINS SEULS ont entraîné cette guerre, SEULS l'ont déclarée, & SEULS voudraient encore la poursuivre. La guerre est l'œuvre des Jacobins.

Voyez, dès le 20 Octobre 1791, *Brissot*, alors Jacobin *(a)*, à la tribune de l'assemblée législative, qui existait à peine. Déjà au milieu des provocations, des outrages, des menaces, il disait à ses collégues : *Vous devez venger votre gloire, ou vous condamner à un déshonneur éternel.* Il leur disait : *Il ne faut pas seulement vous défendre ; il faut attaquer vous-même.* Preuves.

Sans doute il rangeait parmi ses griefs contre l'Europe, l'hospitalité accordée en quelques endroits aux *Emigrés Français* : mais ce sujet de

(*a*) Le Schisme ne s'est formé que plus d'un an après entre les *Jacobins* & les *Girondins*. Jusques-là il y avait eu entre les uns & les autres unité de *dogmes*, de *pratique* & de *but*. Les derniers étaient tout-au-plus une congrégation particulière dans la grande église.

plainte

plainte était confondu parmi vingt autres qu'il présentait comme plus importans (*a*). *Brissot* lui-même parlait avec dédain des Emigrés & de leurs chefs : il disait lui-même que *leur nullité serait bientôt à nud* : il disait que *l'Empereur avait besoin de la paix, & ne faisait que jouer le guerrier*. Les membres du comité diplomatique, les oracles de cette assemblée sur le droit public & sur les relations extérieures, *Koch, Rhull, Briche*, répétaient sans cesse : " Qu'il n'y avait d'armée " d'Emigrans ni à *Worms*, ni à *Coblentz*, ni dans " les *Pays-Bas* ; que l'armée du Cardinal de *Ro-* " *han* était de *six cents* hommes, qui s'exerçaient " avec des bâtons, logés en plein air, mal habil- " lés, mal payés, ayant à leur tête *Mirabeau le* " *Cadet* ; que celle de *Monsieur de Condé* était de " *trois cents* gentilshommes & d'autant de Pale- " freniers sans armes ; qu'il n'y avait donc dans " tout cela que des *soldats d'Eglise* & un *feu d'o-*

(*a*) Une lettre dans laquelle le Roi d'*Espagne* avait encore appellé Louis XVI. un *Souverain*. Une pension que les Cours de *Russie* & de *Naples* avaient faite à un ex-ambassadeur Français. La protection & l'azyle que le Roi de *Suède* avait accordés à un autre. Une punition infligée par l'Etat de *Berne* à quelques-uns de ses sujets pour un délit commis sur son territoire. Une *conduite* de la Reine de *Portugal* & du Roi de *Sardaigne*, que *Brissot* disait *trop connue* & dont il ne faisait rien connaître, &c. &c.

" *péra* (*a*)." Avec un ton plus imposant, le Ministre des affaires étrangères déclarait, sur sa responsabilité : " Que dans les provinces Belgi-" ques on ne permettait aux Emigrés aucun ras-" semblement ; que le gouvernement de *Bru-*" *xelles* avait même depuis peu, redoublé de pré-" cautions, pour éviter de donner prétexte à re-" garder comme hostile l'hospitalité qu'il leur ac-" cordait ; qu'enfin, même à *Coblentz*, ils étaient " sans armes (*b*).

Tout cela était vrai, prouvé, avoué : n'importe : *Brissot* & les siens n'en voulaient pas moins la guerre, fondés sur ce principe : " qu'un simple " particulier pourrait mépriser ces effrontés bala-" dins ; mais qu'il était indigne de la Majesté " d'un peuple libre de souffrir le voisinage d'un " volcan factice, dont la fumée l'incommodait." Et cette raison était jugée péremptoire ! & l'on n'était plus occupé que de chercher tout ce qui pouvait aigrir, provoquer, empêcher la réconciliation entre les Français, & forcer la rupture avec les Etrangers !

---

(*a*) Voyez les séances du 20 Octob. & 27 Nov. 1791.

(*b*) Rapport de M. de *Montmorin*, séance du 31 Octob.

Quelques membres de l'assemblée, qui opinaient avec candeur, avaient cru pouvoir éteindre ces brasiers avec le sang-froid de la raison & le calme de la justice. Ils représentaient à leurs collègues que *l'émigration était licite (a), & la constitution inattaquable (b)* ; que *des millions d'hommes armés n'avaient rien à redouter*, & qu'*il n'y avait pas même lieu à délibérer (c)*. *Brissot* ne contestait rien de tout cela ; il ne donnait aucun démenti à ces constitutionnels de bonne foi, qui lui avaient dit positivement : *il n'y a pas le moindre danger (d)*. Au lieu de réfuter cette proposition, il la confirmait : Il ne voyait dans les *Emigrés de Coblentz* que des *chevaliers errans*, des *imbécilles dupés par* LÉOPOLD. Il répétait que *ce qui importait le plus à l'Empereur, c'était de conserver ses liaisons avec la France*. Il déclarait nettement que *la Coalition*, que *le concert des puissances était* UNE CHIMÈRE ; puis pour tâcher d'en faire une réalité, il les outrageait toutes avec plus de fureur que jamais. Il réduisait enfin toute sa politique à ces deux phrases : *En définitif il faut de l'or pour payer les*

(a) *L'émigration est licite ; on n'a pas le droit de condamner les intentions. Attendez qu'on vous attaque. Toute autre conduite est injuste & violente.* Mr. Ramond. Séance du 20 Octob. 1791.

(b) *La constitution est inattaquable : le moyen de vaincre est dans l'obéissance aux loix.* M. Dumas, ibid.

(c) M. Du Bois du Bay. Ibid.

(d) Id. Ibid.

*soldats. . .*

*soldats. . . . Il faut la guerre à la France pour rétablir ses finances & son crédit (a).*

Mais les choses n'en restaient pas là. Un de ses brûlans disciples s'élançait à la tribune, & là, au milieu des accès de son éloquence convulsive, il proférait ces mots remarquables : " Quoique " nous ayons détruit la noblesse, ce vain phan- " tôme épouvante encore les ames pusillanimes. " . . . . C'est la longue impunité des grands cri- " minels qui a pu rendre *le peuple bourreau.* " OUI, LA COLÈRE DU PEUPLE, COMME CELLE " DE DIEU, N'EST TROP SOUVENT QUE LE " SUPPLÉMENT TERRIBLE DU SILENCE DES " LOIX (*b*) !" . . . . Et l'on s'indignait de ce que les Emigrans n'étaient pas ou arrêtés dans leur fuite ou attirés de leur exil par le charme de ces douces paroles ! Et en vomissant contre eux de telles imprécations & de telles menaces, des menaces qui, presque chaque jour, étaient exécutées quelque part ; qui, quatorze jours auparavant, l'avaient été dans la glacière d'*Avignon*, on appellait criminels ceux qui voulaient enchaîner cette *colère supplément des loix*, aggresseurs ceux

(*a*) Séance du 29 Décembre 1791.

(*b*) Isnard, séance du 31 Octobre 1791.

qui ne venaient pas, désarmés, se livrer au *peuple bourreau*. . . . Peuple juste & consolateur que j'invoque aujourd'hui ! Peuple victime (vous l'étiez alors—) ! ce n'est pas moi qui ai associé ces deux noms dont la réunion fait horreur ; mais ce titre si sacré, quand c'est à vous qu'il s'adresse, trouvez-vous qu'on l'ait assez prophané ? trouvez-vous qu'il soit temps de le venger & de le purifier ?

Suivons les faits. LÉOPOLD, avec quelque raison peut-être, se croit supérieur aux injures de *Brissot*. La grande pensée qui l'occupe, le devoir impérieux qu'il veut remplir, c'est de faire tout ce qui sera possible pour préserver ses peuples des fléaux d'une guerre, dont sa sagesse pressent & dont sa bonté repousse les nouvelles & effroyables conséquences. Il ne se laisse pas prescrire de violer l'hospitalité : mais il disperse tout rassemblement de Français dans ses états, leur interdit tout achat, toute démonstration militaire *(a)*, & force ceux qui veulent rester sur son territoire de vendre les misérables munitions qu'ils ont pu rassembler. Il n'oublie pas qu'il est le chef du Corps

*(a)* Note du Prince de *Kaunitz* au Duc d'*Uzès* & au Marquis *de la Queuille*, 22 Octob. 1791. Déclaration de l'Empereur, Décemb. 1791, Janvier & Février 1792, &c.

Germanique : mais en même temps qu'il annonce que tous les Princes de l'Empire attaqués seront défendus par lui, il annonce à ceux qui n'adopteraient pas ses mesures à l'égard des Français Emigrés, qu'il ne les secourra pas, même contre une aggression *(a)* ; & les Princes de l'Empire se conforment au désir de l'Empereur *(b)*. Toutes les dépêches des Ministres Allemands, celles de l'Ambassadeur Français à *Vienne*, & du Plénipotentiaire Français à *Coblentz (c)*, les rapports du Ministre des affaires étrangères à Paris, tout prouve jusqu'à l'évidence que L'EMPEREUR a sinon *le besoin*, comme disait *Brissot*, au moins le désir constant *de la paix*, & que jamais on n'a moins songé à *jouer le guerrier*.

---

(*a*) Note officielle de l'Empereur à l'Electeur de *Trèves*, & aux autres Princes ; lue à l'assemblée nationale de France le 15 Janvier 1792.

(*b*) Note officielle remise le 31 Décemb. 1791 de la part de l'Electeur de Trèves au Ministre Plénipotentiaire de France, & lue par M. *de Lessart* à l'assemblée nationale.

(*c*) Voyez toutes les notes du Prince de *Kaunitz*, notamment celle du 17 Février 1792 ; la correspondence du Marquis *de Noailles* ; les dépêches de M. *de Sainte-Croix*, notamment celles lues à l'assemblée les 6, 16, 19 Janvier 1792.

Le 2 Janvier 1792 le Prince de *Condé* quittait *Worms* avec sa famille & sa troupe, que les récits les plus exagérées portaient à *onze cents hommes*, digne objet d'allarme pour une nation à laquelle on répétait chaque jour qu'elle avait deux millions de gardes nationales sous les armes ! A peine réfugiés à *Ettenheim*, ces *onze cents hommes* & leur chef étaient obligés d'en sortir, sur une réquisition *(a)* de l'Empereur au Cardinal de *Rohan*. Les papiers du temps, un journal célèbre entre tous les autres, reprochaient avec amertume & au Cabinet de *Vienne* de *déférer aux ordres du Club Jacobin*, & au *Roi de Hongrie* de *poursuivre d'azyle en azyle un Prince de la Maison de Bourbon tout-à-l'heure échappé au fer des meurtriers, & qui avait, il y a trente ans combattu glorieusement pour Marie Thérèse (b)*. Vous me direz qu'ailleurs étaient de plus grands rassemblements. Oui les frères du Roi pouvaient bien avoir à cette époque trois fois le nombre d'hommes qu'avait le Prince de *Condé*, c'est-à-dire trois mille six cents hommes les uns réunis à *Coblentz*, les autres dispersés dans le *Brabant* ; mais écoutez le même

(*a*) Lue à l'assemb. nation. de France le 14 & le 15 Janvier 1792.

(*b*) Voyez le *Mercure Politique* du 21 Janvier 1792, pag. 198.

écrivain

écrivain que je vous citais tout-à-l'heure, qui poursuit avec la même amertume :—" Quant aux " nouvelles de *Coblentz* ou du *Brabant*, les rap- " ports particuliers s'accordent avec la lettre de " M. *de Sainte-Croix* à M. *de Lessart*, dont ce " ministre a fait lecture avant-hier à l'assemblée. " Il ne reste pas un Français à *Trèves*. *Coblentz* " se dégarnit de jour en jour. Les gardes du corps " l'ont évacué. La plupart des compagnies armées " ont filé au milieu des neiges & des routes dégra- " dées. Le port d'uniformes est interdit. Les man- " chés d'armes & de munitions viennent d'être *sévè-* " *rement* défendus, & cet électorat, couvert de guer- " riers il y a quelque temps, ne l'est plus maintenant " que d'un certain nombre de Français en habit " bourgeois. Cette inconcevable débacle s'est " opérée avec la plus grande précipitation. Les " intimations du Cabinet de *Vienne* se sont jointes " à celles du corps législatif de *France*, pour " forcer l'Electeur de Trèves & les Princes " Français à cette humiliante condescen- " dance *(a)*."

Peuple Français, vous croyez que le corps législatif, c'est-à-dire les Jacobins qui le domi- naient, durent, au moins dans ce moment, être

(a) Voyez le *Mercure politique*, pag. 199.

satis-

satisfaits ? Non ; car ils ne voulaient pas la paix. C'était d'eux qu'on pouvait dire : *ils ont besoin de la guerre ; ils ne font que jouer les pacifiques.* Et même ce *jeu* les lassa promptement. Pendant que LÉOPOLD se résignait à de si grands sacrifices pour éviter le malheur de l'Europe ; pendant que, de son côté, LOUIS XVI appliquait tout ce qu'il avait de vertus & tout ce qu'on lui avait laissé de moyens à retenir la paix en France, que faisaient les *Jacobins*, les *Brissotins*, les *Roberspierieus*, qui, à cette époque, ne composaient qu'un seul tout ? voici ce qu'ils faisaient.

*Isnard* vociférait à la tribune du corps législatif : *Que tous les Français accourent au Club des Jacobins ; voici le moment où nous allons publier la guerre (a) !*

*Brissot*, dans un comité secret *(b)*, au quel avait été mandé le ministre des affaires étrangères, exigeait, pour accorder la paix à l'Empereur, 1°, qu'il outrageât l'humanité, en chassant de chez lui jusqu'au dernier des Emigrés même désarmés ; 2°. qu'il violât les libertés du Corps Germanique, en forçant tous ses membres de renon-

(*a*) Séance du 4 Janvier 1792.

(*b*) 16 Janvier 1792.

cer

cer à toutes leurs possessions en *Alsace* ou en *Lorraine*; & 3°, en cas de refus de leur part, qu'il encourût la forfaiture de sa Couronne Impériale, en déchirant le contrat qui la lui avait donnée, & en se liguant avec la *France* contre l'*Empire* dont il était le chef! . . . .

*Guadet* faisait, par un décret solemnel *(a)*, déclarer *infâme, traître à la patrie, criminel de lèze-nation, tout Français qui pourrait directement ou indirectement prendre part*. . . . . PEUPLE, si je vous demandais d'achever la phrase, vous diriez sûrement *à une guerre extérieure ou civile, à l'introduction d'une force étrangère, à une contre-révolution quelconque?* vous n'y êtes pas. *L'infâme, le traître à la patrie,* le *criminel de lèze-nation,* c'était *tout Français qui pourrait, directement ou indirectement, prendre part* À UNE MÉDIATION ENTRE LA NATION FRANÇAISE ET LES FRANÇAIS EMIGRÉS, appellés du nom de *rebelles*. Voilà ceux qui vous ont dit qu'ils avaient horreur de la guerre civile, qu'ils s'étaient efforcés de vous conserver la paix, & que la guerre vous était venue des Emigrés.

(*a*) 14 Janvier 1792.

Enfin

Enfin *Hérault de Schelles* achevait d'égarer toutes les têtes par un projet de *déclaration* adopté avec des acclamations phrénétiques *(a)*, & qui, s'il n'eût pas été arrêté subitement par la sagesse bienfaisante de Louis XVI, commençait la guerre ce jour-là même *(b)*.

J'abrége les détails. Sans doute ceux qui prenaient à tâche d'accabler d'outrages & de menaces les puissances étrangères, pour provoquer de leur part un mouvement qu'ils pûssent traiter d'aggression, n'épargnaient rien de tout ce qui pouvait augmenter le nombre & enflâmer le ressentiment des *Emigrés*. Tandis que la violence & l'injustice poussaient au dehors ceux qu'elles ne cessaient de poursuivre, au dedans, des sommations étaient proclamées, des actes d'accusation étaient décrétés contre des absens. Une seule chose parmi tous ces actes est digne d'être remarquée, & quoique je l'aye déjà indiquée, je crois devoir y

(a) 27 Janvier.

(b) *L'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre. Une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans.* . . . (Lettre de Louis XVI à l'assemb. nation. législat. 20 Janv. 1792.)

revenir

revenir, c'est que, même alors, il était encore des principes dont les Jacobins n'avaient pu obtenir que l'assemblée législative triomphât. Ainsi elle reconnaissait encore l'impossibilité des *accusations en masse (a)*, & six individus seulement furent accusés *(b)*. Ainsi les législateurs se souvenaient encore que la constitution ne leur permettait pas, plus que la raison, de se faire juges, & ils s'étaient seulement portés accusateurs devant une haute-cour-nationale convoquée à Orléans. Il y avait eu, dans l'assemblée, jusqu'à un mouvement de générosité, je ne veux pas dire individuel (le corps législatif, ainsi que le corps constituant, a conservé jusqu'à la fin des membres pour qui de tels mouvemens étaient des habitudes), mais je veux dire que celui-là fut commun à la majorité. *Serez-vous plus grands*, s'était écrié un des légis-

(a) *On ne commence pas par faire le procès aux chefs d'une armée rebelle. On les combat, & quand on les a faits prisonniers on les punit. Vous aurez des milliers de décrets d'accusation à rendre, car* LES PROCEDURES DOIVENT ETRE INDIVIDUELLES, POUR QUE TOUT ACCUSÉ AIT LES MOYENS DE SE DEFENDRE. *Je conclus à l'ajournement.* (Opinion de M. *Huat*, 1er Janvier 1792.)

(b) Un des motifs déterminans fut que *La nation attendait un décret d'accusation* POUR ETRENNES. Voyez la séance du 1er Janvier 1792.

lateurs *(a)*, *serez-vous plus magnanimes en faisant des listes de proscriptions, qu'en déclarant à vos ennemis une guerre franche & ouverte?* & ce cri de loyauté avait obtenu faveur auprès de la plus grande partie de l'assemblée : derniers restes d'une pudeur expirante, qui bientôt, comprimée par la terreur ou usée par la corruption, allait se perdre entièrement dans le décret du séquestre général.

Cependant à chaque nouveau combustible que l'injustice lançait à la haine, LÉOPOLD songeait à l'éteindre. A chaque flot d'émigration que la France répandait sur le territoire étranger, LÉOPOLD le poussait aussitôt dans l'intérieur de l'Allemagne, dans la crainte que tant de justes ressentimens n'engageassent la querelle entre lui & la nation Française. Avec non moins de sollicitude LOUIS XVI *(b)* s'appliquait incessamment à tempérer l'ardeur de ses frontières, & à prévenir une violation de territoire à laquelle le dénuement des *Pays-Bas* Autrichiens était une trop forte invitation : Et certes, tandis que, de part & d'autre,

(*a*) Mr. *Gentil*, 1er Janvier 1792.

(*b*) Voyez sur-tout sa proclamation du 4 Janvier 1792, & ce qu'il fit dire le 17 à l'assemblée par le Ministre des affaires étrangères.

une

une multitude aveugle était emportée vers le même gouffre par les impulsions les plus contraires, c'était un beau & consolant spectacle de voir deux Monarques, dont l'un devait être tellement ulcéré par l'ingratitude, l'autre tellement irrité par l'insulte, s'oublier ou se vaincre eux-mêmes, pour ne songer qu'à préserver l'humanité de sa propre folie & de ses propres fureurs.

Eh bien ! cette lutte entre les passions & la sagesse, entre la haine & la bienfaisance, non seulement l'issue en était incertaine ; mais la victoire paraissait évidemment devoir rester aux sentimens les plus dignes de vaincre. Non seulement les vaines instances des Emigrés ou de leurs chefs n'eussent jamais armé une puissance pour eux, & en vérité les évènemens ultérieurs n'ont pas pu laisser de doute à cet égard ; mais même la puissance colossale des Jacobins pouvait être réduite à se consumer en offenses méprisées, en conspirations dévoilées, en projets auxquels le prétexte eût toujours manqué. Ecoutez, PEUPLE FRANÇAIS, & fixez en frémissant ce qu'il a fallu de catastrophes pour que la victoire appartînt aux Jacobins, & que le monde fût la proye du crime.

Quatre personnages sur-tout étaient privilégiés dans leur haine, comme formant obstacle à leurs desseins :

Léopold. Sa tranquille sagesse n'avait pas encore manqué une seule fois de confondre leurs machinations incendiaires, & sa philanthropie éclairée veillait efficacement pour préserver l'espèce humaine des fléaux dont elle était menacée.

Le Ministre Français des affaires étrangères. C'était un de ceux pour qui une noble illusion avait voilé les erreurs & les dangers de la nouvelle constitution. Lié par la bonne foi à son serment ; ingénieux, actif, sage, ferme, conciliant, il se dévouait tout entier à seconder le vœu de son Roi pour la paix. Il servait d'appui à ce bon prince, qui, laissé à lui seul, pouvait braver, mais ne savait pas repousser le danger. Il ne dissimulait pas qu'il se croyait sûr de pouvoir éviter la guerre *(a)*.

---

(*a*) Voyez son interrogatoire, le mémoire qu'il a composé dans sa prison, & sa lettre à un ami, écrite peu de temps avant sa mort.

Gus-

GUSTAVE III. Une ame ardente & chevaleresque, une éloquence noble & populaire, un courage inébranlable au milieu des flots d'une sédition, la plus brillante valeur sur un champ de bataille, enfin la qualité de *membre de l'Empire*, & les sentimens qu'il manifestait avec éclat sur les excès de la Révolution Française, tout concourait à le rendre redoutable, si la guerre se déclarait.

Enfin LE PRINCE DE CONDÉ. On savait, depuis la guerre de sept ans, qu'il était digne de son nom. On savait son fils & son petit-fils près de lui, *nec imbellem feroces progenerant Aquilæ Columbam.*

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez.—Le 23 Octobre, le corps législatif avait, *dans son procès verbal*, consacré le TYRANNICIDE.—Le 17 Décembre, on avait arrêté à *Worms* le chef *(a)* de quarante assassins arrivés pour poignarder, le 18, le Prince de CONDÉ & ses enfans.—Le 1er Mars, l'Empereur meurt subitement au milieu de convulsions

(a) *Beuzelot* entré à *Worms* avec une croix de *Malthe* à sa boutonnière, reconnu par un voyageur Français qu'il avait dévalisé à la frontière, interrogé par les magistrats de *Worms*, & ayant confessé toutes ces circonstances.

effrayantes.—Le 10, le malheureux *Lessart* est jetté dans la prison d'Orléans, d'où il ne doit plus sortir que pour être massacré.—Le 15, le Roi de Suède est assassiné par un meurtrier dont le buste doit devenir un objet de culte pour la Convention Nationale de France.—Le même jour, les Jacobins ôtent au malheureux Louis XVI le dernier ami qui lui restât dans son conseil *(a)* & commencent à lui composer un ministère à leur façon.—Deux jours après, le nouveau ministre des affaires étrangères, vá, décoré du bonnet rouge, remercier les Jacobins en séance, & leur promettre la guerre.—Le 23, le séquestre général est mis sur les biens de tous les Emigrés pour les frais de la guerre.—Le 26, le nouveau ministère est complette, & il ne reste plus dans le conseil un seul ami de la paix.—Le 19 Avril, les six ministres Jacobins entourent le Roi & lui font signer la déclaration de guerre.—Le 20, ils l'entraînent au milieu des législateurs qui aux accens de sa douleur & de sa piété répondent par des cris de joye & de rage.—Le 21, l'ordre est donné d'envahir le territoire du fils de LÉOPOLD, qui

(a) *M. de Bertrand*, Ministre de la marine, qui, après sa retraite, a continué jusqu'au dernier moment à posséder la confiance entière du Roi.

avait

avait annoncé *(a)* la résolution d'imiter son père, & qui s'attendait si peu à la guerre, que de quatre mois il n'a pas été en état de la faire.—Enfin c'est seulement LE 18 AOÛT, c'est-à-dire huit jours après le renversement de la Monarchie Française & l'emprisonnement du Monarque, que les armées combinées d'*Autriche* & de *Prusse* entrent en France, ayant avec elles un corps de *cinq mille* hommes effectifs, composé d'*Emigrés* & commandé par les *Princes Français*.

Eh bien ! PEUPLE FLANÇAIS, ce grand procès vous paraît-il suffisamment instruit ? Voyez-vous dans un jour assez clair les vrais, les *seuls* coupables de cette guerre, dans laquelle sans-doute il fallait bien vaincre dès qu'elle était engagée, mais qui n'en restera pas moins une époque à jamais lugubre dans vos fastes comme dans ceux du monde ; de cette guerre dont il faut espérer que la Providence daignera nous délivrer ; car pour la raison humaine, plus elle y pense & plus elle trouve également impossible & de la continuer & de la finir.

---

*(a)* Mémoire du Prince de *Kaunitz* au nom de nouveau Roi de *Hongrie*, 18 Mars 1792.

Quand

Quand nous aurions l'aveu même des coupables, ajouterait-il quelque chose à une démonstration si complette ? Eh bien ! cet aveu, nous l'avons. Parcourez tous les débats, tous les écrits imprimés depuis le 10 Août 1792, sur-tout dans les quatre mois qui ont immédiatement suivi ; vous y trouverez ces mots proférés & répétés par *Brissot*, en parlant de Louis XVI : *Nous l'avons fait déclarer la guerre pour l'éprouver.* Au milieu d'aveux aussi formels de *Péthion*, de *Barbaroux*, de *Roberspierre*, &c. vous trouverez cette phrase de *Collot d'Herbois : Nous avons* VOULU *la guerre, parce que la guerre devait tuer la royauté.* Mais que dis-je ? La sentence de mort de *Brissot* a rangé parmi ses crimes la *déclaration de la guerre*, comme une autre sentence rangea parmi les crimes de l'infâme *Gobet* l'apostasie & l'athéïsme ; comme une autre encore, en condamnant au supplice le plus dégradé des hommes & le plus vil des parricides, articula que c'était *pour avoir voté la mort de* Louis XVI ! . . . . Impénétrables décrets de la Providence, qui, en portant le trouble & l'aveuglement dans les conseils des méchans, les a fait se frapper l'un l'autre, non pas seulement par leurs poignards devenus ennemis, mais par des sentences justes quoiqu'illégales, par des énonciations de crimes réels quoiqu'il n'y eût pas de juges légitimes, par des procédures

cédures où le complice, punissant son complice des forfaits qu'il avait partagés avec lui, sortait du jugement condamné par sa propre bouche, & où le juge descendant du tribunal était l'égal en tout du scélérat qu'il envoyait au supplice.

FRANÇAIS, je me suis étendu sur cette question du principe de la guerre : mais c'est que tant & de si grands intérêts y sont attachés ! Je sais bien ce qu'on va me répondre : *S'ils n'ont pas été cause de la guerre, ils ont voulu l'être. Si pour eux les puissances sont restées immobiles, que n'ont-ils pas fait pour les ébranler ? Or ici l'intention seule constituait le crime. Vouloir c'était faire, entreprendre c'était exécuter. Une loi, & pour cette fois du moins une loi antérieure, l'avait formellement prononcé.* Tout-à-l'heure je m'occuperai de cet argument ; mais auparavant je veux encore m'applaudir de la grande vérité que je viens de mettre hors de toute atteinte. Certes c'est beaucoup que les Emigrans armés soyent innocents dans le *fait* des malheurs de leur patrie : c'est beaucoup que leurs persécuteurs ne puissent plus leur imputer que des *intentions* toujours inexécutées, que des passions aussi vaines qu'ardentes, des erreurs aussi inoffensives qu'excusables, des ressentimens aussi impuissans que légitimes. C'est beaucoup pour eux, PEUPLE FRANÇAIS, que dans vos souvenirs

ou dans vos sentimens leur nom soit désormais séparé ou de vos regrets ou de vos souffrances; qu'au moins leur malheur soit allégé de votre haîne; qu'au moins ils ayent votre commisération toute entière, s'ils n'obtenaient pas tout ce que leur doit votre justice.

Et même en s'oubliant, même en ne songeant qu'à la France si souvent présente à leur pensée, je suis bien sûr qu'il n'en est pas un seul parmi eux, qui voyant aujourd'hui comment cette guerre a tourné, comment elle a perdu tout ce qu'il voulait sauver, & détruit tout ce qu'il voulait défendre, ne se dise avec une consolation intime : " Au moins je n'en suis que la victime, " & je n'en ai pas été le principe. Au moins " mes instances, mes gémissemens, mes droits " ont été dédaignés d'un côté comme de l'autre. " Au moins les génies prévoyans qui avaient " appellé du nom de *scène théâtrale (a)* & la dé-

(*a*) " Déférant, pour la forme, à la sensibilité, aux ins- " tances importunes des frères de Louis XVI, l'Empereur " & le Roi de Prusse signèrent cette *convention insignifiante* " *& superflue*, dont les dernières démarches du Roi de France " faisaient tomber l'objet. Contens de cette *démonstration* " d'intérêt, que les réfugiés se hâtèrent de répandre comme " un manifeste décisif, les deux Souverains *se replièrent incontinent sur leur précédente neutralité. Pas un de leurs soldats ne s'é-* " *branla.*

" çlaration de *Pilnitz* & la circulaire de *Padoue*, " ont été justifiés par l'évènement. Au moins ces " puissances, qui nous ont écartés de leurs com- " bats & exclus de leurs cartels, ont bien montré " que nous n'étions pas & que nous n'aurions " jamais été l'objet de leurs guerres. Je trouve " ma patrie dans mes malheurs, & elle ne me " rencontre pas dans les siens. Je puis goûter " la douceur de lui pardonner : elle n'aura ja- " mais le droit de me haïr."

Je reviens à vous, trop puissans & trop impitoyables accusateurs. Oui je suis obligé d'en convenir ; oui, le *code pénal* du 29 Septembre 1791, seconde partie, titre premier, section première, *des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat*, punit de mort *quiconque sera convaincu de machinations ou intelligences avec les puissances étrangères, pour les engager à commettre des hostilités*,

---

" *branla*. La constitution, reçue par le Roi de France sous " peine du détrônement, paralysa cet accord de *Pilnitz*, *que* " *les politiques ont rangé dans la classe des* COMEDIES AUGUSTES." (*Résumé de l'Histoire Politique de l'Année* 1791, publié en Janvier & Février 1792, par M. *Mallet-du-Pan.*) On sçaura un jour à quoi a tenu cette *comédie*, & à quel dégré sa *représentation* était *insignifiante* pour quiconque y figurait n'importe à quel titre.

*ou leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, soit que ces machinations ou intelligences ayent été suivies ou non d'hostilités.* Mais tournez la page, & lisez avec moi.

" SECTION II. *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

" ART. 11. Tous complots ou attentats contre la personne " du Roi, du Régent, ou de l'héritier présomptif du trône " seront punis de mort."

*Le Roi* nous a trahis, dites-vous ! Je vous laisse un instant le calomnier. *L'héritier présomptif*, vous avait-il trahis ? Lisez encore.

" ART. 11. Toutes conspirations & complots tendants à " troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort."

Qui a *armé*, en 1792, *les citoyens de Marseille contre les citoyens de Paris* ? Qui a fait assassiner la garde nationale Parisienne en 1792 ? Qui a *armé* les Marseillais *contre l'exercice de toutes les autorités légitimes* en 1792 ? Qui a fait la *guerre civile* du *Morbihan*, de *la Vendée*, de *Lyon*, du *Calvados* en 1791, 1792, 1793, 1794, 1795 ? Tournez encore la page.

" SECTION III. *Crimes & attentats contre la Constitution.*

" ART. IV. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour *opérer la dissolution* du corps législatif, ou pour *empêcher par force, violence, la liberté de ses délibérations,* seront punis de mort.

" ART. VI. Quiconque aura commis l'attentat d'*investir d'hommes armés* le lieu des séances du corps législatif, ou de les y *introduire* sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort."

Qui, le 9 Août 1792, a poursuivi & fait poursuivre à coups de pierres & à coups de couteaux les membres du corps législatif? Qui, le 10 Août au matin, a réduit le corps législatif de 745 membres à 284? Qui a forcé ce reste de corps législatif à délibérer au bruit du canon, à la vue des bayonettes, des piques & des poignards?

Lisez encore les articles I, XV, XIX, de la même section, lisez la section V du même titre, lisez la loi du 16 Septembre & celle du 29 sur la *sûreté*, la *justice*, & la *procédure criminelles*.

*Loix anéanties!* dites-vous. *Constitution détruite!*

Loix

Loix anéanties ? à la bonne heure : mais ne les opposez donc plus aux *Emigrés* ; car apparemment vous ne prétendez pas que la même loi soit annullée pour vous & existante pour eux ; que les articles qui vous frappent ayent perdu toute leur force, & que ceux avec lesquels vous frappez soient restés dans toute leur vigueur.

Constitution détruite ? & par qui ?—*Par nous.* —Et de quel droit ?—*Les armes à la main.*—Et c'est vous qui accusez les Emigrans armés, c'est vous qui les punissez pour l'*intention*, vous qui êtes coupables du *fait !* Ils ont pris les armes ! & vous aussi. Ils ont voulu renverser la constitution de 1791 ! & vous aussi. Mais eux ne l'ont pas ébranlée d'une ligne, & vous, vous l'avez mise en pièces. Eux ne l'avaient pas reconnue, & vous, vous l'aviez jurée.

Et quelles ont été les causes, les moyens, les suites immédiates de votre révolte & de votre parjure ? A qui faisiez vous la guerre en prenant les armes avant *le* 10 *Août ?* A qui les Emigrans armés la faisaient-ils, en entrant *le* 18 *Août* sur le territoire Français ? En deux mots il y a ici deux questions à éclaircir. Par qui & comment a été renversée la Constitution de 1791 ? Par qui & comment a été remplacée la Constitution de 1791 ?

PEUPLE FRANÇAIS, ce n'est pas le défenseur des Emigrés, ce sont leurs oppresseurs qui vont répondre à ces deux questions. Je vous ai dit plusieurs fois que les parjures s'étaient vantés de leur perfidie, que les scélérats avaient fait trophée de leurs forfaits. Ces détails ou sont maintenant oubliés, ou n'ont peut-être jamais été connus d'une grande partie d'entre vous. Ecoutez d'abord *Chabot*, *Chabot* membre du comité de surveillance de l'assemblée législative dès l'instant de sa création, écoutez-le haranguant à la tribune des Jacobins le 9 *Septembre* 1792, pendant que les massacres duraient encore. Qui a fait le 10 Août?

" Personne n'a été plus à portée que moi de " connaître toute la corruption aristocratique dé- " partementaire. Au comité de surveillance, " depuis le commencement de notre session, nous " avons été constamment en correspondance avec " tous les départemens & les sociétés populaires. " IL ÉTAIT ENTRÉ DANS LE PLAN D'INSURREC- " TION QUE NOUS AVIONS DIRIGÉ, DE LAISSER " DÉSORGANISER TOUS LES DÉPARTEMENS, & " alors les sociétés populaires (LES JACOBINS), " auraient pu, en un moment, remplacer les admi- " trations départementaires *(a)*."

*(a)* Voyez le *Journal des Jacobins*, séance du 9 Septembre 1792.

PEUPLE

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez maintenant *Cambon*, l'un des oracles de l'assemblée législative, rendant compte de la conduite de cette assemblée à la tribune de la convention le 10 Novembre 1791, dix-sept jours après avoir proscrit les *Emigrés* comme coupables de trahison.

" Cette assemblée, RÉVOLUTIONNAIRE DÈS
" SES PREMIERS INSTANS, prit les moyens de
" préparer indirectement une insurrection, qu'elle
" regardait comme nécessaire, mais qu'elle ne
" pouvait opérer directement. En conséquence
" ELLE DÉSORGANISA ELLE-MÊME la force ar-
" mée de Paris; elle cassa l'état-major; elle ren-
" voya les troupes qui se trouvaient ici; elle
" ferma les yeux sur l'impuissance des autorités
" constituées; ELLE ARMA TOUS LES CITOYENS
" DE PIQUES; ELLE LEUR OUVRIT LES POR-
" TES DES THUILLERIES, où *le tyran* s'était en-
" fermé..... Elle avait voulu faire venir vingt
" mille hommes à Paris.... Le *despotisme* avait
" vu avec effroi cette réunion..... Malheu-
" reusement les vingt mille hommes n'étaient pas
" venus..... LES VOLONTAIRES NATIONAUX
" FURENT APPELLÉS..... Ceux que mon dé-
" partement a fournis avaient fait deux cent lieues
" en onze jours..... ILS ÉTAIENT ICI POUR

" LE

" LE DIX AOÛT..... LA RÉVOLUTION SE " FIT *(a)*."

PEUPLE FRANÇAIS, vous n'êtes pas peu surpris, je crois, de voir dans cette relation si bien circonstanciée que le *tyran* soit celui qui n'a pas même l'autorité de *fermer* sur lui *la porte* de sa maison, & que les *opprimés* soient ceux qui *désorganisent*, qui *renvoyent*, qui *appellent*, qui *cassent*, qui *arment*, qui *font les révolutions*. Mais vous n'avez plus besoin d'entendre *Roberspierre (b)*, *Collot d'Herbois (c)*, *Jérôme Péthion (d)*, *Barbaroux (e)*, tant d'autres *(f)*, faisant à l'envi la même confession. Vous savez actuellement par qui & comment a été renversée la constitution de 1791.

Par qui & comment a-t-elle été remplacée ? *Boissy d'Anglas* vous l'a dit avant moi ; il vous a

Qui a règné après *le 10 Août ?*

(*a*) Voyez le *Journal de France*, du 11 Novembre 1792, No 51 ; & *le Moniteur*, No. 317, même date.

(*b*) A la Convention, 5 Nov.

(*c*) Aux Jacobins, 5 Nov.

(*d*) Lettres au Peuple, à la Convention & aux Jacobins, 10 & 21 Nov.

(*e*) A la Convention, 30 Octob.

(*f*) A la Convention, 29 Octob. &c.

dit que *les premiers instans de la République furent souillés par des scélérats usurpateurs* ; il vous a dit que ces scélérats fondèrent leur usurpation sur les *deux corporations monstrueuses* de *la Commune Parisienne* & de *la Société des Jacobins* ; il vous a dit qu'elles *délibérèrent ensemble les massacres du 2 Septembre, pour établir à la fois l'empire de la mort, de la terreur & du crime* ; il vous a dit.... mais pourquoi toutes ces citations ? Ici aucun de vous n'a ni rien ignoré, ni rien oublié. Ce ne sont pas même des souvenirs qui vous suivent, ce sont des tableaux qui vous investissent, ce sont des sensations qui durent toujours, ce sont vos mains encore empreintes des fers qu'elles ont portés, ce sont les traces du sang auquel le vôtre a dû se mêler, ce sont les ombres, errantes autour de vous, de tant de victimes chéries, qui vous répètent incessamment que le 10 Août 1791 le regne de Louis XVI a fini & que le 10 Août 1791 le regne de *Roberspierre* a commencé ! ...

Qu'il se présente donc l'homme assez audacieux pour vous dire que ceux-là ont été coupables, qui ont cru qu'entre Louis XVI & *Cambon* Louis XVI n'était pas le parjure, qu'entre Louis XVI & *Roberspierre* Louis XVI n'était pas le tyran ; ceux-là qui ont vu dans Louis XVI le Prince légitime & bienfaisant qu'on devait défendre, dans *Roberspierre* l'usur-

l'usurpateur odieux & sanguinaire qu'il fallait enchaîner ; ceux-là qui ont cru qu'il valait mieux pour des Français être sujets & concitoyens de Louis XVI, qu'esclaves & victimes de *Robespierre* ; ceux-là qui, si leurs moyens eûssent répondu à leurs vœux, & leur force à leur courage, vous eûssent épargné, Peuple Français, tout ce qu'ont entassé sur vous d'opprobres & de supplices, tout ce qu'ont laissé après elles de désordres & de malheurs les deux années du règne de ce monstre exécrable. Ah ! si, le premier jour de cette infernale tyrannie, le zèle de tous les amis de la vertu & des loix eût été secondé & réuni ; si les chefs naturels d'une telle entreprise eûssent eu des conseils aussi sages, que leurs droits étaient devenus sacrés ; si au lieu de tous ces manifestes, auxquels on fait grâce en ne les qualifiant que d'insensés, une voix se fût écrié : *à moi tout Français qui veut sauver la liberté de son pays, les jours de son Roi, l'existence de sa famille, le repos & les propriétés de tous ses concitoyens !* Peuple, c'est vous même que j'atteste, dites si l'émigration Française n'eût pas été centuplée, si les Emigrés en armes n'auraient pas eu pour compagnons la plupart de ceux qu'ils ont maintenant pour juges, & si l'accusation dont il faudrait se défendre aujourd'hui ne serait pas celle de n'avoir pris aucune part à cette pieuse & patriotique

croisade ? Que ces chefs ayent été égarés par leurs guides, trahis par leurs agens, dénaturés par leurs organes ; que sans cesse on les ait fait méconnaître leur cause, repousser leurs alliés, offenser leurs amis, briser leurs soutiens, il n'en est pas moins vrai que le soldat qui, dans la simplicité de son cœur, a été, le lendemain du 10 Août, leur offrir son bras & ses armes, n'était autre chose qu'un soldat armé contre *Roberspierre* ; qu'en entrant *le* 18 *Août* sur le territoire Français, il entrait sur le territoire de *Roberspierre* ; qu'alors il était *Thrasybule* accourant, du fond de son exil, au secours de ses concitoyens opprimés ; qu'à cette époque enfin il ne pouvait se dévouer pour son Prince, sans se dévouer en même temps pour sa patrie, sans se dévouer pour vous, PEUPLE FRANÇAIS : & quand on ne vous demande pas de récompenser, mais seulement d'absoudre ce dévouement, on paye à la mauvaise fortune le tribut le plus immense qu'elle ait jamais reçu. Effaçons, PEUPLE FRANÇAIS, effaçons de la liste fatale tout Emigré ayant pris les armes à l'époque du 10 Août 1792.

Mais j'entends nos persécuteurs qui portent anathême contre moi. Je les entends qui s'écrient : *Il a blasphémé nos solemnités ! Les jours que nous fêtons, il les maudit ! Même en voulant fléchir la République il ne peut s'empêcher de l'offenser.*

*Même*

*Même quand il s'est prescrit un langage de paix & de soumission, il lui échappe des mouvemens qui trahissent & ses ressentimens secrets & sa révolte persévérante.*

PEUPLE FRANÇAIS, je ne me trahis point: rien ne m'échappe: ce que je dis, je veux le dire. Je veux sur-tout paraître ce que je suis. Si je vous parlais un autre langage, si j'avais pu contredire ou seulement réprimer les sentimens que je viens de répandre devant vous; enfin si, vous présentant un homme entièrement nouveau, j'étais venu prostituer une soumission aveugle au nom seul de votre République, sans distinction de temps ni de chefs, c'est alors que je devrais vous être suspect. Mais je desire au contraire qu'il soit bien entendu que je fais toutes ces distinctions. La République qui a commencé *le* 9 *Thermidor* par la chute & la punition des tyrans de la France, la République qui a été établie *le* 5 *Messidor* sur le fondement du nouveau pacte constitutionnel, voilà celle à qui il est possible de mériter ma soumission & de forcer mon hommage; voilà celle avec laquelle nous pourrons traiter pour les débris de nos malheureuses familles, sans qu'il en coute un scrupule à notre conscience ni une tache à notre honneur. Mais cette République dont le nom imposteur a été proféré depuis le 10 *Août* jusqu'au 9 *Ther-*

9 *Thermidor*, cette République toute dégoûtante du sang le plus chéri & le plus sacré, celle-là n'a jamais pu exciter que le mépris d'un être pensant & l'exécration d'un homme juste. Et je prétends bien, lorsque j'en serai venu à la question politique, apprécier avec vous, PEUPLE FRANÇAIS, ces solemnités, ces hymnes, ces harangues, ces sermens de haine, ces anniversaires de meurtres, en un mot ces fêtes qu'on vous dit être des jours dédiés au Bonheur, & qui ressemblent à des sacrifices faits aux Euménides. Je prétends bien vous prouver que c'en est fait de votre République, si elle persiste à placer son berceau avec celui de la tyrannie de *Roberspierre*; si, entre le règne des crimes & celui des loix, elle ne creuse pas un abyme tellement vaste, que rien ne puisse en rapprocher les bords. Mais n'anticipons pas, & finissons la question des *Emigrés* ayant porté les armes.

Du 2 *Septembre* au 9 *Thermidor.*

Ce serait faire un étrange abus de la parole, qu'entreprendre de justifier tous les Emigrés qui ont fait la guerre depuis *le* 2 *Septembre* 1792 jusqu'au 9 *Thermidor* 1794. FRANÇAIS, quand vos tyrans ont voulu faire de vous un peuple de soldats, quand ils ont voulu vous précipiter tous dans les combats, quel cri ont-ils fait retentir à vos oreilles? Par quels ressorts vous ont-ils lancés

sur

sur ces cohortes étrangères, qui, alors, semblaient ne s'avancer que contre eux ? Ne vous ont-ils pas dit uniquement ; *Elles viennent égorger vos fils & vos compagnes ?* Qu'êtes-vous devenus à ce cri ? c'est vous-mêmes que j'en atteste. Avec quel terrible accent n'avez-vous pas répété : *Aux armes, citoyens !* la France en retentit encore. De quels torrens n'avez-vous pas inondé les plaines de vos ennemis ? l'Europe en est encore effrayée. Et cependant ce n'était qu'une vaine menace. Mais vos malheureux concitoyens, mais les malheureux *Emigrés*, ce ne sont pas des terreurs vaines qu'on leur a inspirées sur leurs familles, restées au pouvoir de leurs tyrans. On ne leur a pas dit seulement : *Ils vont égorger.* On leur a dit : *ils égorgent !* Et pendant deux ans ! Et aucun d'eux n'aurait crié *aux armes ?* Et des milliers de voix n'auraient pas répété ce cri ? N'étaient-ce donc pas aussi des hommes ? N'étaient-ce pas aussi des Français ? Qu'auriez-vous senti, qu'auriez-vous fait à leur place ? Les gémissemens d'une mère ou d'une épouse assassinée, le cadavre d'un fils ou d'un frère vous auraient-ils moins violemment émus que des craintes phantastiques & des modulations théâtrales ?

Mais admirez l'enchaînement de tous ces actes de barbarie, auxquels on a prostitué le nom de loi.

Le

Le décret qui a prononcé la *peine de mort contre tout Emigré pris les armes à la main* se trouve placé par sa date entre le 2 *Septembre* & le 23 *Octobre* 1792, c'est-à-dire entre les boucheries de *Roberspierre* & la loi de *Collot d'Herbois*. Ainsi le 2 *Septembre* on taille en pièces nos familles : le 9 *Octobre* on nous déclare coupables de mort si nous prenons les armes : & le 23 *Octobre* on rend le décret qui, nous enlevant patrie & biens, ne laisse à une partie de nous d'autre ressource que les armes, non seulement pour obtenir justice, non seulement pour recouvrer nos propriétés & nous rouvrir notre pays, mais pour avoir une subsistance physique, pour ne pas mourir de faim sur la place.

Quelques-uns pouvaient recevoir des secours de leurs parens non encore massacrés, & par là restaient maîtres du genre de leur exil & du choix de leur conduite : un décret* défend sous peine de mort aux pères & aux fils restés en France, d'envoyer des alimens à leurs fils & à leurs pères exilés.

D'autres, assez heureux pour avoir sauvé leur famille, & avec elle quelques débris de fortune, croyaient pour du moins végéter en paix dans une obscure & mélancolique solitude : un décret dé-

* *Sur les Complices des Emigrés.*

clare

clare *confisqués au profit de la République tous les deniers & objets mobiliers, appartenant aux Emigrés, qui seront saisis en pays étrangers (a).*

Enfin la crainte d'exposer une famille restée sous le glaive, l'inquiétude sur les vues des alliés & sur les principes de la guerre, la possibilité physique de trouver une autre ressource, mille motifs de position ou de caractère persuadent à l'immense majorité des *Emigrés* que leur destinée & peut-être leur devoir est de rester passifs jusqu'à ce que leur patrie redevienne juste : un décret vient encore leur apprendre qu'ils n'y gagneront rien, s'ils tombent au pouvoir des armées Françaises. Un décret vraiment incompréhensible, un *décret interprétatif de la loi rendue contre les Emigrés pris les armes à la main*, porte textuellement que *tout Français Emigré, qui est ou sera pris dans les pays occupés par les troupes de la République, faisant* ou AYANT FAIT *partie des rassemblemens armés* ou NON ARMÉS, *sera* RÉPUTÉ AVOIR SERVI CONTRE LA FRANCE.

(a) Décret du 4 Décembre 1792.

Et tous ces décrets ont été-confirmés nominativement par une loi de 1794, ont été consacrés en masse par la constitution de 1795 *(a)!*

Ainsi dans les loix constitutionnelles qui régissent aujourd'hui la France, c'est un crime capital & irrémissible aux *Emigrés*, d'avoir pris les armes contre les meurtriers de leurs familles, contre le vol qui les poursuivait jusqu'au bout du monde, contre l'assassinat qui ne leur laissait aucun moyen de lui échapper, contre une législation qui les forçait d'être Emigrés, qui leur défendait sous peine de mort de se faire soldats, qui les réduisait à la nécessité de le devenir, & qui finissait par leur dire : *Soyez le ou ne le soyez pas ; toutes les fois que nous vous prendrons, vous serez réputés l'avoir été.* Nous sommes arrivés au 9 *Thermidor*.

9 *Thermidor.* Gouverneurs de la France, il fut alors en votre pouvoir de marquer justement du sçeau de *coupables*

(*a*) Je demande qu'on les vérifie, sur-tout le dernier ; car de quelque confiance qu'on puisse m'honorer, il me semble qu'on doit souvent avoir quelque peine à me croire. Ce décret a été rendu le 20 & scellé le 29 Mars 1793. Il a été scrupuleusement transcrit dans *le décret de révision du 25 Brumaire an* 3 (18 Nov. 1794). Il se trouve sous ces deux dates dans le *code des Emigrés*, publié par *l'imprimerie du dépôt des loix*.

*bles* TOUS les Français qui resteraient en armes contre la République. Si vous eûssiez voulu, en vous délivrant de *Roberspierre*, vous laver de TOUS ses crimes, &, en abattant sa tête, effacer toute sa tyrannie :—Si vous eûssiez dit aux Etrangers : *suspendons nos combats, l'ennemi de la société n'est plus* ; aux Emigrés : *étouffons nos discordes, notre tyran & la vôtre a péri* :—Si, au nom de la patrie renaissante, vous eûssiez rappellé dans son sein tous ceux de ses enfans que ce monstre en avait bannis :—Si en compatissant à leurs justes douleurs, si en leur offrant toutes les réparations encore possibles, si en respectant leurs affections légitimes & leurs droits incontestables, vous leur eûssiez proposé de venir délibérer avec leurs concitoyens sur le gouvernement qu'il plairait aux Français de se donner, sur les moyens qui existaient & qui existent encore de concilier l'intérêt des anciens & celui des nouveaux propriétaires, sur la somme & la proportion des sacrifices que TOUS devaient faire pour réparer des malheurs, auxquels les passions de TOUS avaient contribué :—Enfin si, après un retour si juste, mais en même temps si noble & si touchant, vous les eûssiez avertis que désormais ce ne serait plus contre *Roberspierre* & les *Jacobins*, mais contre leur PATRIE qu'ils seraient en guerre, & que faire une guerre offensive à sa patrie est un

crime qu'aucune punition ne peut surpasser ; les Emigrés qui, résistant à de telles invitations, seraient restés en armes, ne formeraient aujourd'hui qu'une seule classe, dans laquelle je chercherais vainement un autre caractère que celui de *coupable*. L'expédition de *Quibéron*, faite dans de telles circonstances, n'eût été qu'un complot parricide. L'armée de *Condé*, au lieu de me présenter une troupe généreuse, ne m'offrirait plus qu'un rassemblement criminel.

Ce que vous n'aviez pas fait au 9 *Thermidor*, vous pouviez encore être conduits naturellement à le faire le 5 *Messidor* de l'année suivante *(a)*, ce jour le premier depuis le 14 Juillet 1789, où la France ait vu naître quelque chose qui pût s'appeller un pacte social. Lorsqu'il était reconnu parmi vous que *pendant six années le crime avait toujours été croissant*, on pouvait espérer qu'en mettant un terme à ses progrès, vous voudriez accorder satisfaction à ses victimes.

Mais ni l'une ni l'autre de ces époques, ni aucune de celles qui ont suivi, ne vous ont vu accorder à la conscience & à la raison publiques, qui le sollicitaient, ce grand acte de morale & de

(*a*) 21 Juin 1795.

poli-

politique. Au contraire la justice, qui à son tour *allait toujours croissant*, a été arrêtée dès la sixième semaine, tandis que le crime ne l'avait été qu'après la *sixième année*. A peine aviez-vous respiré, PEUPLE FRANÇAIS, que de toutes parts vous aviez redemandé au moins ceux de vos concitoyens exilés, dont l'innocence était déjà démontrée pour vous. Quant aux autres, dont la cause n'était pas encore éclaircie, vos généraux du moins s'étaient hâtés de ne plus souiller leurs victoires par des assassinats : la France avait recouvré *Valenciennes* sans qu'il en coutât ni un remords à sa sensibilité, ni une tache à sa gloire. De nouveaux ordres sont venus enchaîner la loyauté des guerriers & repousser les vœux des citoyens. Il a encore fallu assassiner à *Bois-le-Duc*, à *Nieuport*, à *Sluys*, à *Ypres*. Bientôt ce *décret*, appellé on ne sait pourquoi *de révision*, a ramassé & perpétué indistinctement toutes les loix de *Collot d'Herbois* & de *Roberspierre (a)*. Dix autres

25 Brumaire an 3.

---

*(a)* Voyez ce Décret du 18 Novembre 1794 (25 Brumaire, an 3). On y retrouve jusqu'à la peine de mort contre une fille ou une mère, qui enverront à leur père ou à leur fils émigrés des *secours pécuniaires* (art. 9, sect. iii, art. 5, tit. iv.). On y déclare toujours que *dans aucun cas les émigrés ne pourront être jugés par un jury* (art. 12, tit. v.). Qu'un TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE restera *autorisé à les juger concurremment avec les tribunaux criminels* (art. 13, même titre). Qu'il y aura

l'ont aggravé ; &, par une nouvelle inconséquence, tous ces actes d'iniquité se travaillaient

---

une prime par tête d'émigré à chaque dénonciateur, détenteur, &c. *après l'exécution* (art. 14, même titre). Que toute personne accusée d'être un *émigré rentré, sur l'affirmation de deux citoyens d'un civisme reconnu, qui certifieront l'identité, sera condamnée à mort & exécutée dans les 24 heures, sans aucun sursis, recours, demande en cassation* (art. 3 & 4, même titre). Que *tout émigré qui sera pris, ayant fait partie d'un rassemblement* NON ARMÉ, *sera réputé avoir porté les armes contre la France, & en conséquence jugé par cinq commissaires, livré à l'exécuteur, & mis à mort dans les 24 heures* (art. 7 & 8, même titre). Qu'*il en sera de même de tous les étrangers qui, depuis le* 14 *Juillet* 1789, *ont quitté le service de la République* (laquelle n'a existé qu'en 1792), *& qui, après avoir abandonné leur poste* (on a supprimé les régimens étrangers) *se sont réunis aux émigrés* (art. 9, id). Que tous les émigrés rétroactifs, créés par la loi complémentaire de *Roberspierre* du 28 Mars 1793, c'est-à-dire ceux qui, *depuis le* 9 *Mai* 1792, ont été absents de France un seul jour, restent *Emigrés* (art. 1 & 2, tit. i). Que toute personne *est émigrée qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire de la République non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi*, (c'est-à-dire, qu'une mère de famille qui, craignant le bombardement de *Lille*, a fui avec ses enfans à *Tournay*, a mérité pour elle & ses enfans la confiscation & la mort (art. 4, tit. 1). Que toute personne est *émigrée qui, ayant un double domicile, l'un en France & l'autre en pays étranger, ne constaterait pas sa résidence sans interruption dans le domicile Français depuis le* 9 *Mai* 1792 (art. 3, tit. 1) : d'où il résulte que si la puissance publique a le droit de porter une telle loi en *France*, elle a nécessairement le même droit en pays *étranger* ; & que si les

non seulement pendant l'établissement d'une constitution dont ils violaient chaque principe, mais à travers la dénonciation de cent criminels dont ils consacraient les exemples. On détruisait les Clubs des Jacobins, & on exécutait les projets de leur haine ; on condamnait *Fouquier-Thinville* pour *avoir dressé des listes de proscription*, & l'on ordonnait à chaque département d'en dresser une tous les trois mois *(a)*. Dans la même décade on accusait *le Bon* pour les massacres d'*Arras*, & l'on ordonnait les massacres de *Vannes*, d'*Auray*, de *Quibéron* ; & *le Bon* s'écriait en vain : *mes crimes sont ceux de la Convention !* Tandis qu'il n'y avait pas une recherche d'injustice ou de cruauté qui ne fût imaginée contre nous, il n'était pas un acte d'injustice ou d'humanité dont nous ne fussions exclus. Etait-il question de rappeller les victimes poursuivies par la tyrannie ? on *exceptait les Emigrés*. De supprimer la confication ? on *exceptait les Emigrés*. D'abolir la peine de mort ? on *exceptait les Emigrés*. De restituer les biens des condamnés ?

---

si les deux puissances, sous lesquelles sont situés les deux *domiciles*, viennent à faire la même loi, un homme sera *puni de mort*, avec toute sa famille, *pour n'avoir pas été à la fois dans deux endroits différens*, &c. &c. &c.

(*a*) Voyez dans le *Décret de Révision*, le titre III, *des listes d'Emigrés*.

on

on *exceptait les enfans des Emigrés*. D'assurer à tous les citoyens l'exercice des droits civils & politiques ? on *exceptait les parens des Emigrés*. Enfin, PEUPLE FRANÇAIS, après s'être joués de nos malheurs comme de vos droits, après avoir fait entrer notre proscription dans l'acte constitutionnel, comme ils enchaînaient votre souveraineté dans la manière de l'accepter ; après nous avoir fait retrancher du rolle de vos concitoyens comme ils se faisaient conserver sur celui de vos représentans, par le suffrage du canon, ils ont comblé leur criminelle audace par cette fameuse *loi du 3 Brumaire* qui fait de votre législation le scandale, & de votre liberté la fable de l'univers ; par UNE AMNISTIE SANGUINAIRE ! dans laquelle sont compris tous *les assassins*, & de laquelle sont exclus tous *les fugitifs* du 2 *Septembre*.

Loi du 3 Brumaire an 4.

Eh bien ! au moins la persécution est-elle finie ? Au moins ne reste-t-il plus rien de commun entre nos persécuteurs & nous ? Non, ils n'ont pas encore lâché prise. Leurs décrets nous ont fermé la France : voilà que leurs traités nous chassent des pays étrangers. Jadis un noble vainqueur, donnant la paix à une République barbare, lui défendit, pour première condition, *d'immoler à l'avenir des victimes humaines* : Eux le prescrivent non seulement à leurs vaincus, mais à leurs alliés.

Traités.

Le

Le peuple même qui a pu rester neutre dans leurs guerres, ne peut pas l'être dans leurs haines *(a)*. Le souverain *(b)* contre lequel ils ont prétendu lever l'étendart de la liberté, ils le forcent par le glaive à être despote, à violer l'hospitalité *(c)*, à ordonner des bannissemens arbitraires qui équivalent à un arrêt de mort ? Ainsi dans l'exil le plus lointain, nous ne sommes pas encore à l'abri de leurs coups ! Ainsi, même en pouvant les oublier, nous ne pouvons parvenir à être oubliés d'eux ! Ainsi, ou cette patrie qui est toujours la nôtre nous rappellera dans son sein, ou, tant que le néant de la mort ne nous aura pas délivrés de la douleur, ils ne nous laisseront pas même la paix anticipée des tombeaux !

Et aux yeux de LA JUSTICE celui-là serait coupable d'un *crime*, qui a encore les armes à la main contre une oppression si acharnée, contre

---

(*a*) Voyez les injonctions faites à la *Suisse*.

(*b*) Voyez les derniers traités.

(*c*) Mais je suis malheureux, innocent, étranger :
Si le ciel t'a fait Roi, c'est pour me protéger.
*Mérope.*

Une loi d'*Athènes* punissait d'une double amende l'injure faite à un étranger.

une fureur si insatiable ! Ah ! le *crime* est à ceux qui, pouvant réconcilier tous les Français, persistent à vouloir les armer l'un contre l'autre, pour établir sur cette division & leur scandaleuse fortune & leur détestable domination. Le *crime* est à ceux qui, après avoir livré des milliers de malheureux à la nécessité la plus indomptable, les punissent d'en éprouver l'empire. Le *crime* est à ceux qui déclarent la guerre & qui ne veulent pas qu'on les combatte, qui se permettent tous les genres d'attaque & n'en permettent pas un seul de défense, qui violent les capitulations, promettent la vie pour faire mettre bas les armes, & donnent la mort après avoir désarmé. Le *crime* est à ceux qui calomnient la mémoire des victimes dont ils ont abattu la tête ; qui .... mais je m'arrête ; car ce sont les innocens & non les criminels que je cherche ici à désigner : Tel est l'ascendant de la fatalité, & je dois & je veux m'y soumettre, qu'il me faut tout-à-la fois dénoncer les meurtres & ignorer les meurtriers.

Peuple Français, il semble que je ne devrais pas terminer ici l'article des *Emigrés qui ont porté les armes*. La haine attend sa part..... mais un sentiment encore plus invincible qu'elle est venu s'emparer de moi tout-à-l'heure. Tout-à-l'heure j'ai prononcé le nom de *Quibéron*, & toutes

toutes les scènes qu'il rappelle m'ont m'environné, m'ont assailli à-la-fois. J'ai vu ce jeune *Sombreuil*, qui, seul excepté de la capitulation qu'il avait faite sur le champ de bataille, était revenu dire à ses compagnons : *vous êtes sauvés*, & ne leur avait pas dit : *je me suis dévoué !* J'ai vu ce brave *de Grey* qui, fidelle à cette capitulation, avait été à la nage faire cesser le feu de ses frégates, &, non moins fidelle à sa parole, était revenu à la nage prendre sa place parmi les prisonniers ! J'ai vu & ces héros de l'humanité, qui, après leur première victoire, avaient arraché leurs prisonniers des mains meurtrières des *Chouans* ; & ces héros de l'honneur, qui, conduits à leur dernier désastre, n'avaient pas voulu se délivrer d'une faible escorte, se croyant liés par une promesse sacrée ; & ces héros de la patrie, qui avaient fait retentir le temple *(a)*, changé pour eux en prison, de leurs vœux & de leurs prières *pour le bonheur de la France !* J'ai vu trainés pêle-mêle un évêque, quinze prêtres, CINQ-CENT SOIXANTE ET QUINZE officiers qui n'avaient pas vendu chère- Quiberon.

(a) L'Eglise du séminaire de *Vannes*. Voyez, pour l'exactitude de ces détails, la *relation de* M. *de Chaumereix, officier de la marine, échappé aux massacres d'Auray et de Vannes* ; touchant & admirable écrit, sur lequel je m'étendrais ici davantage, si je ne devais en reparler dans la suite.

ment leur vie, parce qu'on avait juré de la respecter s'ils cessaient de la défendre : je les ai vus vainement protégés par des officiers qui ne voulaient pas les condamner, par des soldats qui ne voulaient pas les fusiller, par toute l'armée victorieuse qui attestait *leurs efforts pour ménager le sang républicain (a)* ; je les ai vus tous condamnés & exécutés par des *Belges* & des *Liégeois* au nom de la République *Française !* J'ai vu ces derniers ordres arrivés pour exterminer jusqu'aux enfans au dessous de seize ans *(b)*, jusqu'aux blessés, jusqu'aux domestiques, CENT-HUIT infortunés que même les commissions sanguinaires n'avaient pas eu la force de condamner ! J'ai vu des blessés, hors d'état d'être transportés, fusillés sur leurs matelas *(c)* ! .... Alors j'ai senti la pointe du remords qui pénétrait jusqu'au fond de mon cœur. Alors j'ai frémi d'avoir pu laisser entendre que dans cette même classe d'hommes qui m'offre tant de victimes à pleurer, tant de héros à honorer, & encore tant d'innocens à défendre, je trouverais des *coupables* à dénoncer .....

Au moins je ne mériterai pas des remords plus cuisans, en voulant démêler ces *coupables* dans la foule propice qui les dérobe à mes regards, & qui couvre leurs erreurs de tous ses droits. Eh bien ! oui, s'il est vrai que quelques individus, après

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid. (*c*) Ibid.

avoir

avoir les premiers suscité la révolution, ayent voulu s'en emparer exclusivement pour eux seuls —s'il est vrai que sans avoir été ni blessés dans aucune de leurs affections, ni lésés dans aucun de leurs droits ; sans avoir senti une seule étincelle de ce noble enthousiasme qui fait voler au secours de la loyauté & de l'innocence (car lorsqu'il se formait des *sociétés fraternelles* pour violer tous les droits de l'humanité, apparemment qu'il pouvait s'en former pour les protéger) ; s'il est vrai, dis-je, que par vanité, par intrigue, par corruption, quelques hommes ayent spéculé sur les dissentions publiques ; qu'ils ayent abusé de l'inexpérience d'une jeunesse ardente & loyale ; que par l'usurpation d'un nom sacré, par des promesses mensongères, par des menaces faites au nom de l'honneur, ils ayent fait déserter jusqu'aux campagnes restées paisibles, & traîné hors de France toute cette caste vénérable d'hommes simples comme leur séjour, purs comme leur origine, qui, élevés à ne connaître qu'une seule loi, s'y sont immolés —s'il est vrai que même quelques-uns ayent été emportés à ce point d'exaspération & d'égarement, de favoriser les crimes de leurs ennemis pour les perdre, & d'encourager la licence pour décréditer la liberté—si d'un côté comme de l'autre la paix & la conciliation ont rencontré des ennemis indomptables ; si, lorsque tant de voix faisaient

répéter

répéter par les échos de la *Seine* : POINT DE MÉDIATION ! il s'en est trouvé qui ont fait répondre par ceux du *Rhin* : POINT D'ACCOMMODEMENT ! oui sans doute ceux-là ont été *coupables*..... Mais combien en reste-t-il aujourd'hui ? Mais ceux qui restent où les retrouver ? Comment les convaincre ? Et d'ailleurs qui a le droit de les juger ? Envers qui ont-ils été coupables ? Hélas ! peut-être envers leur malheureuse famille, qui a trop sévèrement expié leurs passions, & qui du fond de son tombeau leur fait grâce & la demande pour eux :—envers cet infortuné LOUIS XVI, qui a pardonné au zèle imprudent comme à l'ingratitude perfide, & aux erreurs des révolutions comme à leurs forfaits *(a)* !—envers la masse des *Emigrés*, qui, quand elle espère une réconciliation générale, ne nourrira pas des haines particulières, & a déjà abjuré des ressentimens plus difficiles à oublier :—envers cette loi éternelle & non écrite, qu'il faut cesser d'outrager avant de prétendre la venger. Mais assurément ils ne sont pas coupables envers vous, Républicains ; car c'est peut-être à leur système que vous devez d'avoir pu établir votre République. Ils ne le sont pas envers vos loix écrites ; car contre eux comme contre nous, contre tous les Emigrés de quelque classe & de quelque section qu'ils soyent, il n'y a pas

(*a*) Voyez son adorable testament.

encore

encore eu aujourd'hui un seul décret de rendu, qui ne soit émané

D'accusations sans délit;

De condamnations sans jugement;

De punitions rétroactives;

De l'infraction de toutes les loix existantes & connues;

Des *usurpateurs scélérats* qui *ont souillé les premiers instans de la République*;

De *ces deux corporations monstrueuses des Jacobins & de la Commune du* 10 *Août*;

De ces *massacres du* 2 *Septembre* qu'*elles conspirèrent ensemble*;

De *l'Empire de la terreur, du crime & de la mort*;

De ce *trône* qui avait pour *degrés des monceaux de ruines & de cadavres (a).*

Du regne de *Roberspierre*;

De la législation de *Collot d'Herbois*;

En ún mot du *crime qui a été croîssant pendant six années (b).*

---

(*a*) On n'a pas sans-doute oublié le rapport de la *Commission des Onze*, d'où sont tirées toutes ces expressions si précieuses comme *aveux*; car comme *preuves* la vérité n'en avait pas besoin. (Voyez ci-dessus, pag. 127, 128, 129.)

(*b*) Ni le rapport d'une autre *Commission*, par l'organe de *Bourdon de l'Oise*. (Ci-dessus, pag. 137.)

C'est-

C'est-à-dire qu'il n'y a pas un seul de ces décrets que LA JUSTICE ne réprouve; c'est-à-dire qu'il n'y a pas une seule de ces *loix écrites* qui puisse s'appeller du nom de *loi*, qui puisse jamais être une *loi*:—NEQUE IN POPULO LEX, ETIÀM SI POPULUS ACCEPERIT.

Dernier résultat.

IL est donc vrai que nous sommes arrivés à ce dernier résultat que j'ai annoncé: " Que la nation " toute entière, moins un seul individu, n'aurait " pas le droit de porter de tels décrets contre cet " unique individu."

Il est donc vrai que si ce grand procès doit être enfin jugé par les loix de LA JUSTICE, il n'y a pas aujourd'hui UN SEUL des condamnés encore existans, dont la sentence ne doive être révoquée, & qui ne doive se trouver replacé dans une telle position, que sa conduite ultérieure ou lui conserve les droits de l'innocence, ou le soumette à la juste punition d'un vrai délit.

Ce ne sera pas le PEUPLE FRANÇAIS qui s'élèvera contre cette dernière conclusion, que ses vœux ont depuis longtemps prévenue & plusieurs fois appellée. Mais lorsque parmi vous, Collégues

de *Collot d'Herbois* & de *Roberspierre*, je voudrais ne plus trouver aujourd'hui de criminels; lorsque pour les forfaits antérieurs au 9 *Thermidor* je cherche à établir en principe, " Que la justice " divine a fait un partage; que ceux qu'elle a " frappés dans le cours, ou à la suite de ces forfaits, " en étaient apparemment les seuls auteurs di- " rects, tandis que ceux qu'elle a épargnés étaient " les premières victimes des scélérats, en étant for- " cés de devenir leurs complices:" Lorsque même obligé de rappeller le dernier attentat de vos derniers comités révolutionnaires, je n'ai voulu ni voir ni indiquer les hommes qu'il fallait en accuser: lorsqu'ainsi j'employe jusqu'à la fin toute ma force à les arracher des serres du crime, & lorsque tout en moi, sentimens, projets, discours, silence, ne tend qu'à inviter le repentir, & à élargir pour lui les routes de l'innocence; O! quand les opprimés sont capables d'efforts si surnaturels, quand ils peuvent faire de tels sacrifices au désir du salut de la France, tâchez cependant de concevoir de quel signe vous allez marquer votre front aux yeux de l'univers, si vous pouvez rester implacables pour l'innocence qui n'a pas à se repentir, pour des victimes qui ne demandent qu'à oublier, & pour une patrie qui veut encore pardonner!

Au moins, PEUPLE FRANÇAIS, ils se laisseront peut-être persuader d'être justes, quand ils sauront combien la justice leur est utile, combien elle leur devient nécessaire.

C'est sous ce dernier point de vue qu'il me reste à examiner la législation relative aux *Émigrés*. Chaque fois que nos persécuteurs se trouvent forcés par la justice dans leur dernier retranchement, ils se replient sur la raison d'état. Notre proscription ne doit pas finir, par cela seul qu'elle a commencé. Ils voyent l'agitation & le désordre rentrant partout avec nous dans cette société, qui, sans nous, leur présente apparemment ce qu'il y a de plus calme & de mieux ordonné. Ils répètent enfin ce cri bannal, qu'*il est bon qu'un meure pour tous, & que des milliers d'hommes soient sacrifiés pour des millions*... O toi! que l'excès d'une sensibilité brûlante emporta trop souvent au delà du vrai, mais que les avertissemens de ta conscience y ramenèrent presque toujours; toi qui as vêcu l'apôtre le plus exalté du pouvoir populaire, & qui serais mort de douleur au second mois de la révolution Française; du sanctuaire de leur Panthéon, que ta cendre a réhabilité, fais leur entendre cet oracle que tu traças autrefois en caractères si pénétrans :— " Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse

" pour

" pour tous ; j'admirerai cette sentence dans " la bouche d'un digne & vertueux patriote qui " *se* consacre volontairement & par devoir à la " mort pour le salut de son pays : mais si l'on " entend qu'il soit permis au gouvernement de " sacrifier *un* innocent au salut de la *multitude*, je " tiens cette maxime pour une des plus éxécrables " que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse " qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on " puisse admettre, & la plus directement opposée " aux loix fondamentales de la société *(a)*."

PEUPLE FRANÇAIS, vous l'avez entendu : non seulement *une des plus exécrables maximes*, non

---

(*a*) J. J. ROUSSEAU dans son *Discours sur l'Economie Politique*. Et combien est encore frappant ce qu'il ajoute !— " Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé " leurs biens & leurs vies à la défense de chacun d'eux, afin " que la faiblesse particulière fût toujours protégée par la " force publique, & chaque membre par tout l'Etat. Après " avoir par supposition retranché du peuple un individu a- " près l'autre, pressez les partisans de cette maxime à mieux " expliquer ce qu'ils entendent par *le corps de l'Etat*, & vous " verrez qu'ils le réduisent à la fin à un petit nombre " d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du " peuple, & qui s'étant obligés par un serment particulier à " périr eux-mêmes pour son salut, prétendent prouver par-là " que c'est à lui de périr pour le leur."

 seulement

seulement *la plus fausse*, mais *la plus dangereuse*, mais *la plus directement opposée aux loix fondamentales de la société*. Ce mot a entamé ma nouvelle & dernière discussion.

La question des Emigrés est décidée sous le rapport de LA JUSTICE & de vos *devoirs*.

Voyons ce qu'elle sera sous le rapport de LA POLITIQUE & de votre *intérêt*.

§§§ EXAMEN DE LA QUESTION SOUS LE RAPPORT DE LA POLITIQUE.

PEUPLE FRANÇAIS, je ne me dissimule pas qu'il est un rapprochement qui, dès le début de cette nouvelle discussion, peut exciter en vous une grande surprise.

Vous formez une aggrégation de vingt-trois millions d'hommes : vous couvrez l'Europe de vos soldats : les bornes de votre Empire ont été reculées au midi jusques par delà les Alpes, à l'est jusqu'au Rhin, au nord jusqu'à un nouvel océan : vos armées victorieuses ont fait trembler le Danube, elles effrayent encore le Tibre . . . et l'on vient vous dire que vous pouvez avoir un intérêt quelconque à la destinée de quelques milliers de proscrits, les uns dispersés sur un continent où ils errent d'états en états, les autres isolés dans

dans une île, où depuis quatre ans la générosité couvre de ses bienfaits nos infortunes privées, sans que la politique se soit crue, un seul instant, appellée à réparer nos infortunes publiques.

Mais nos ennemis eux-mêmes nous donnent ce degré d'importance, qu'ils soutiennent le salut de l'Etat lié avec la perpétuité de notre oppression. Il n'est pas plus orgueilleux de notre part, & il est du moins plus moral de faire dépendre le salut de l'Etat d'un acte de justice, dont nous nous trouverons être les objets.

Jusqu'ici les fondateurs des empires et des loix, les oracles des gouvernemens & des peuples leur avaient prêché la vertu, le désintéressement, la douce humanité ; ils leur avaient dit & répété sous toutes les formes que la cruauté, l'avarice, la corruption perdaient les états. Aujourd'hui pour la première fois on s'est avisé de dire à un peuple : " Méfiez vous de la justice, car elle vous égarera. " Etouffez tout sentiment humain, car ce serait " votre perte. Vous ne pouvez être grands que par " la rapine, ni heureux que par la férocité. Vous " ne pouvez exister en société que par la violation " de tous les droits sociaux, Le mouvement est " donné : PILLER ET PROSCRIRE, voilà votre " destinée. Une seule vertu, un seul repentir,

" une

" une seule émotion d'humanité, & c'en est fait " de la République."

Entre ces deux doctrines on comprendra, que ie m'en tienne à celle qui est aussi ancienne que l'existence de l'homme, & aussi infaillible que sa conscience. Non, sans doute ce n'est pas le malheur individuel des *Emigrés* qui peut perdre la France; mais c'est tout ce qu'il faut, pour le perpétuer, commettre d'injustices, de crimes, de barbaries, écarter de loix justes & nécessaires, faire de loix immorales & absurdes, encourir de scandales, exciter de méfiances, créer de misère, en un mot tout ce qu'il faut faire ou subir d'actes incompatibles avec un état réellement social & civil.

Intérêt qu'à la France au sort des Emigrés.

Peuple Français, le temps nous presse, & je sens avec regret que je ne pourrai pas donner à chaque partie de cette question immense tout le développement qu'elle a dans ma pensée. J'en poserai du moins les points principaux; & les abandonnant à la sagacité de vos esprits & à la droiture de vos intentions, je ne croirai pas que la cause y ait rien perdu.

N'est-ce pas que la seule *République* que vous avez prétendu accepter, était une République où le

le peuple fût libre—les loix justes—les mœurs pures—le gouvernement stable ?

Tout est renfermé entre ces quatre grands caractères, qui ont l'un sur l'autre une action & une réaction mutuelles *(a)*.

Avez-vous obtenu ces quatre fins de tout bon établissement politique ? La législation relative aux *Emigrés* vous permet-elle d'y arriver ? voilà ce qu'il s'agit de décider.

Fins d'un bon établissement politique.

---

(*a*) Ainsi *le peuple* ne peut être *libre* sans loix justes : il ne peut rester libre sans gouvernement stable : il ne peut ni ne doit vivre libre sans mœurs pures.

Ainsi point de *loix justes*, si elles n'assurent la liberté du peuple, & si elles ne la défendent par la stabilité du gouvernement. Point de loix justes, si elles n'ont pour principe, pour garant & pour objet des mœurs pures.

Ainsi il ne sera, ni ne pourra être de *mœurs pures*, là où le peuple sera esclave, la loi inique, & le gouvernement jouët de toutes les séditions.

Enfin n'espérez pas un *gouvernement stable*, si le peuple est dans la servitude. N'espérez pas un gouvernement stable, si ceux qui le composent violent des loix justes, ou exécutent des loix injustes. Ne croyez pas un gouvernement stable, s'il ne vous presente à-là-fois le rejetton, le soutien & le modèle des mœurs pures.

Avant

Avant de les parcourir chacune en particulier, il est un premier moyen, commun & nécessaire à toutes, qui exige d'abord notre attention, & dont la prépondérance est telle qu'il pourrait à lui seul trancher la question.

La *liberté du peuple* dépend surtout des conditions requises dans l'exercice des droits politiques.

La *justice des loix* a pour premier élément la qualité des législateurs.

La *pureté des mœurs* repose essentiellement sur l'espèce d'hommes qui les règlent par leur autorité, & les forment par leur exemple.

Enfin la *stabilité du gouvernement* se compose en grande partie & du caractère particulier des personnages appellés à en remplir les places, & de l'établissement général de la fortune publique, dont ils sont les économes.

Droits politiques appartiennent aux Propriétaires fonciers.

De ces vérités incontestables est sorti ce premier principe, non moins incontestable qu'elles, que l'exercice des droits politiques appartient tout entier aux propriétaires fonciers.

Et

Et pourquoi cette différence entre les citoyens propriétaires & les citoyens habitans du sol ? Pourquoi, si les droits civils sont communs à l'une & à l'autre classe, les droits politiques seraient-ils le partage exclusif de la première ? Voici pourquoi *(a)*.

Parce qu'il faut tenir nécessairement au corps physique de l'Etat, pour être membre du corps politique.

Parce qu'on ne tient nécessairement au corps physique de l'Etat que par la chose qui ne peut se transporter hors de l'Etat, donc par le sol.

Parce que l'homme qui pour vivre a besoin du sol, & le sol qui pour produire a besoin de l'homme, tel est le fondement posé par la nature à toute société politique.

Parce que la souveraineté, la loi, la jurisdiction sont entièrement territoriales, et qu'elles n'o-

*(a)* Sans doute quiconque a réfléchi sur cette question n'a pas besoin qu'on remonte avec lui jusqu'à ces élémens : mais j'ai dû les indiquer aux autres, & j'ai voulu les résumer avec tous. *Il est des choses qu'il faut répéter jusqu'à ce qu'on les ait obtenues*, disait Voltaire, en traitant un des sujets sur lesquels il a eu raison, la vieille *jurisprudence criminelle* de France.

 bligent

bligent ni n'atteignent l'individu au delà du territoire.

Parce que sur la base de la propriété foncière reposent essentiellement & la richesse réelle de tous les genres de productions, & la richesse fictive de tous les genres de crédit.

Parce que dans l'impossibilité de vérifier la morale positive d'êtres entassés par millions, il faut s'arrêter à une morale présumée.

Parce que dans la faiblesse de notre nature, au milieu des ouragans de nos passions, la morale des hommes se présume en raison de leur intérêt.

Parce que l'intérêt évident, nécessaire, unique du propriétaire foncier est la liberté, la justice, l'ordre, la paix, sans lesquels sa récolte, sa terre, sa maison seront pillées, ravagées, démolies.

Parce que, d'un autre côté, le propriétaire foncier ayant besoin de travailleurs pour faire fructifier sa chose, de consommateurs pour débiter ses fruits, de gardiens de toute espèce pour couvrir & défendre sa propriété, trouve encore son intérêt à être non seulement juste, mais libéral envers toutes ces

ces différentes classes de concitoyens, pour les retenir dans la société où ils lui sont si nécessaires.

Parce que jusqu'aux passions du propriétaire foncier l'attachent à l'ordre : car s'il est ambitieux & qu'il veuille acheter des suffrages, il lui faut toucher ses revenus ; s'il est avide, & qu'il veuille augmenter sa fortune, il lui faut féconder sa terre ; or pour percevoir comme pour augmenter ses produits, il a besoin de la tranquillité publique.

Parce qu'au contraire le prolétaire qui n'a rien est porté à désirer des troubles, qui, sans l'exposer à aucune perte, lui offrent des chances de gain ; & le cosmopolite, dont toute la richesse est mobile, s'embarrasse peu de creuser l'abime de la misère publique, pour grossir son trésor particulier, qu'il ira porter en triomphe chez les nations voisines le jour où sa patrie nominale s'affaissera dans la honte & le désastre d'une banqueroute.

Parce que si, à défaut des passions personnelles, il s'agit de devenir l'instrument de passions étrangères, on trouve encore que la corruption s'attache au besoin, la séduction à l'ignorance, l'in-

corruptibilité à l'indépendance & aux lumières, l'indépendance & les lumières à la propriété.

Parce que, si, dans l'impossibilité de faire subir une enquête de mœurs à vingt millions d'hommes, il faut admettre une morale présumée ; de même, dans l'impossibilité de faire soutenir thèse à vingt millions d'hommes, il faut admettre une raison présumée.

Parce que cette raison ne peut se présumer qu'en proportion combinée des moyens qu'on a eus pour s'instruire, de l'intérêt qu'on a eu à s'instruire, & de la nécessité où l'on a été de s'instruire ; ce qui ramène toujours à la propriété.

Parce qu'enfin, si les exemples ne sont pas superflus là où le principe est si évident, l'assentiment de tous les peuples libres a consacré dans la pratique cette inattaquable théorie ; que dans la république Romaine un Patricien même était exclu du sénat, s'il cessait d'avoir le revenu prescrit pour y entrer ; que dans la démocratique Athènes les tribus étaient classées en raison des propriétés, & les magistratures politiques exclusivement dévolues aux propriétaires ; que la sage, l'opulente Carthage s'était modelée sur la même règle ; qu'aujourd'hui nul ne peut être membre ni du Parlement Britannique, ni des Etats de l'Empire

pité sans une propriété foncière. Faut-il tout dire ? Faut-il couronner tant de leçons par la plus frappante et la plus terrible de toutes ? Parce que l'infraction sacrée du droit de propriété a ouvert la porte à tous les fléaux qui se sont répandus sur la France ; que le respect de ce droit l'eût préservée ; & que le retour de ce respect peut seul la restaurer.—Parce que (écoutez bien ceci) parce que jusqu'aux scélérats, entrés indigens dans la révolution & devenus riches pour un moment à force d'attentats, se sont mis à parler d'ordre, de vertu, d'humanité, le jour où ils ont eu acquis une possession par l'anarchie, le crime & le meurtre ; de sorte qu'après avoir été les plus sacrilèges violateurs du respect dû aux droits de la propriété, ils en sont devenus l'argument le plus irrésistible : Et voyez-vous mêmes si aujourd'hui, parmi vos ennemis intérieurs, les plus redoutables ne sont pas ceux, ou qui n'ont encore rien acquis, ou qui ont tout perdu, ou qui, abandonnés aux fureurs de l'agiotage, vont chercher jusques dans les dernières ramifications du corps politique quelque substance à dévorer, également habiles à rendre jusqu'à vos victoires funestes pour vous & jusqu'à votre misère féconde pour eux.

Je suis loin d'avoir tout dit : mais certes j'en ai dit assez pour faire sentir aux plus irréfléchis

toute l'importance, toute l'immutabilité du principe qui concentre dans la propriété foncière *(a)* l'entière possession des droits politiques.

Eh bien, PEUPLE FRANÇAIS, l'observation de ce principe, cette première & nécessaire condition de la liberté, de la justice, de la morale & de la tranquillité publique, elle n'existe pas, elle ne peut pas, dans l'état actuel, exister pour vous.

Ce n'est pas parce que votre constitution s'est bornée à vouloir des *électeurs* propriétaires, sans rien dire des éligibles. C'était déjà, je vous le répète, un pas immense de fait à l'époque où votre constitution a paru. Ce qu'elle exigeait pour les électeurs, elle l'indiquait clairement pour les éligibles, laissant à vos suffrages à suppléer ce qu'elle n'osait pas encore dire, & à devancer ce qu'elle ordonnera tôt ou tard. La Plèbe Romaine, maîtresse de tirer des Consuls de son sein, fut

(*a*) Je ne nie pas qu'elle puisse, & peut-être même qu'elle doive, *pourvû que ce soit dans une proportion qui ne la compromette jamais*, admettre à l'exercice de ses droits, sans aucune autre condition, soit de grandes vertus éprouvées, soit de grands talens purement employés ; & c'est évidemment dans les députations des villes que doivent être ces places de réserve, consacrées à la morale & au génie comme hommage & comme encouragement : mais cela même est l'exception de la règle.

assez

assez sage pour sentir que long-tems encore il fallait les prendre dans le Patriciat : de même vos électeurs, maîtres de choisir des représentans du peuple dans toutes les classes, pourraient aujourd'hui renfermer leurs choix dans la classe des propriétaires, & l'omission de la loi constitutionnelle se trouverait réparée, sans qu'aucune de ses dispositions fût enfreinte.

Une violation locale & momentanée de tels droits appartenans à tels propriétaires, quelque dangereuse qu'elle fût, ne suffirait pas encore pour vous ôter la faculté de placer sous la sauvegarde générale de la propriété la législation & le gouvernement de votre république.

Un obstacle plus universel, une cause plus radicalement destructive vous ont enlevé jusqu'aux premiers élémens de ce principe tutélaire : tellement que la volonté la plus ferme d'y recourir ne sera jamais de votre part qu'une volonté stérile, tant que rien ne sera changé dans votre état présent.

Pour que des propriétaires gouvernent, il faut qu'il y ait des propriétaires. Pour qu'il y ait des propriétaires, il faut que la propriété existe. Or la propriété n'existe pas en France : ce qu'on a mis

mis à sa place en usurpe le nom & en détruit l'essence. Comme on avait substitué une fausse patrie à la véritable, c'est-à-dire une patrie parricide à une patrie mère, de même on a substitué une fausse propriété à la vraie, & celle d'aujourd'hui a précisément tous les dangers opposés aux avantages de l'autre ; c'est-à-dire que vous avez, au lieu d'une propriété qui rassure & qui ennoblit, une propriété qui inquiète & qui dégrade ; au lieu d'une propriété qui conserve & qui féconde, une propriété qui détruit & qui dessèche ; au lieu d'une propriété qui garantit tout-à-la-fois & la morale & l'indépendance, une propriété qui suppose nécessairement ou l'immoralité ou la servitude ; enfin au lieu d'une propriété qui désire efficacement l'ordre, qui chérit & secourt le gouvernement, une propriété qui, même en appellant l'ordre, le trouble ; qui, même en étant née de l'injustice du gouvernement, ou plutôt parce qu'elle en est née, le méprise, le redoute, le fraude & le délaisse.

Ni propriétaires ni propriété en France.

Ecoutez, Peuple Français ; & dans l'obligation où nous sommes de ramasser plusieurs questions en une, voyez en même temps ce qu'est la propriété en elle-même — ce qu'on l'a rendue parmi vous — & à quel point ce dépouillement des *Emigrés*, qui vous a été présenté d'abord comme richesse,

richesse, puis comme ressource, a été de plus en plus désastreux pour la nation, pour le gouvernement, pour le fisc, en un mot pour vous tous comme peuple, & pour chacun de vous comme individu.

Ne concluez pas cependant de ce que je vais exposer les principes dans toute leur rigueur, que je ne sente pas la nécessité de les faire ployer, dans l'application, sous la force des circonstances. Tout ce que je prétends en définitif, c'est qu'ils ployent sans se briser ; c'est qu'après avoir marché entre le principe & la nécessité, nous arrivions à une conciliation d'intérêts, & à une compensation de sacrifices.

PEUPLE FRANÇAIS *(a)*, Qu'est-ce, dans un Etat, que la propriété ? Qu'est-ce que la propriété ?

(*a*) Je présente avec confiance la discussion qui va suivre pendant plusieurs pages. Sur cette grande & difficile question j'ai appellé un ami à mon secours. Non seulement je lui ai soumis mes idées & mon plan : mais je lui ai demandé ses propres réflexions. Elles m'ont paru si lumineuses, si classiques, que j'en ai transcrit presque littéralement toutes celles qui pouvaient s'adapter à la disposition de mon travail : heureux tout-à-la fois d'apporter à ma cause un tel surcroît d'argumens, & d'associer à sa défense un homme si digne d'y participer ; un homme qui, par sa droi-

Sont-ce les terres & les maisons en elles-mêmes? Non sans doute. Elles sont la matière & non l'essence de la propriété. Un champ & des pierres ne sont pas nécessairement une propriété; ils le deviennent, ils n'ont de valeur qu'en le devenant; mais ils ne peuvent acquérir ce caractère que par des conditions morales & immuables, que l'intérêt général a déterminées d'accord avec la justice, que toute loi digne de ce nom respecte & garantit, & qu'aucun décret ne peut altérer sans rendre les terres & les maisons à leur nullité première.

Leur fonction comme propriété est de représenter un capital national immense, un revenu proportionnel pour les possesseurs & le Souve-

---

ture inflexible & son cœur conciliant, par son esprit fécond & sa sagesse consommée, par le courage noble de ses résolutions & le courage plus difficile de sa patience, s'est fait une place à part dans l'histoire de la Révolution Française; un homme qui, au milieu de la guerre la plus acharnée, a trouvé moyen de servir la cause de l'humanité, de manière à mériter la bienveillance de tous les partis qui la révèrent; un homme enfin que j'ai vu depuis quatre ans faire & surtout supporter, pour le salut des Colonies Européennes, ce que ces Colonies & leurs possesseurs définitifs, quelsqu'ils soyent, ne pourront jamais payer d'assez de reconnaissance. Cette dernière phrase nomme M. Mazoyer, & les autres même le désignaient à ne pas s'y méprendre.



rain;

rain ; d'intervenir dans les échanges & dans la circulation comme valeur positive, de servir à ce titre d'hypothèque aux emprunts publics & particuliers, & d'appeller par leur fixité, par la puissance de la protection qui leur est accordée, l'emploi des fonds & de l'industrie qui doivent augmenter leur produit.

La propriété ainsi constituée est tout ce qu'elle peut être dans une société. Mais dès qu'elle s'éloigne de cet état, elle perd prodigieusement de sa force vitale ; & tous ses avantages, tous ses moyens disparaissent à mesure que son caractère moral s'affaiblit & se dégrade. Si un voyageur conduit par les circonstances dans un autre hémisphère que le sien, y éprouve avec fondement des inquiétudes sur les possessions qu'il a laissées derrière lui dans sa patrie, une blessure profonde a déjà été faite à la propriété : mais si, vivant sur son champ ou sous son toit, il en est à craindre sans cesse de n'y pas finir le mois, qu'il y a commencé ; si, en y restant, il n'en a pas l'entière disposition à sa volonté, s'il n'en recueille pas les fruits, si chaque année il est forcé d'aliéner une partie de son fond pour suffire aux contributions arbitraires dont on l'a grévé, la propriété n'est plus.

Si donc la valeur des terres décroît de jour en jour dans un pays, s'il n'y a plus de crédit public,

si les impôts sont perçus difficilement, si l'argent s'élève à un monstrueux intérêt, tous ces désordres s'expliquent par l'état des propriétés.

Confiscations en masse.

Mais qui pourrait se croire assuré de l'héritage de ses pères, des produits de sa propre industrie, dans un pays où non seulement des individus, mais des sections entières de la nation, seraient soumises *en masse* à la confiscation pour des dissentimens politiques ?

Qui pourrait se confier à la morale publique, à la législation d'un pays, où ceux-là seraient appellés *Patriotes*, qui se montreraient le plus avides des dépouilles de leurs concitoyens, & qui, de crime en crime, en viendraient à consacrer la spoliation par l'assassinat, & à consacrer l'une & l'autre par des actes appellés du nom de loix ?

Leurs résultats.

Un tel gouvernement se trouverait bientôt puni par lui-même de sa propre injustice. Il aurait beau provoquer, rassurer les nouveaux acquéreurs : le bas prix auquel ils ont acquis est tout-à-la fois le signe de leur inquiétude & de l'instabilité de leur possession. Devenus complices de la spoliation, on croirait qu'ils ajoutent un nouveau poids au pouvoir injuste qui l'a prononcée ; & c'est précisément tout le contraire : ils le déconsidèrent, ils l'avilissent par leur honte, par leur

leur insurmontable terreur, & par l'impuissance qu'ils partagent avec lui de convertir l'usurpation en propriété légitime. Alors, plus les acquéreurs se multiplient, plus cette impression odieuse, qui s'attachait d'abord à un seul acte du gouvernement, s'étend dans toutes les parties du territoire. On n'avait été frappé que d'une seule injustice; on est révolté d'en voir cent mille preuves. Eh! comment ces fortunes nouvelles, nées d'une grande calamité & d'une iniquité monstrueuse, pourraient-elles jamais occuper la place des fortunes patrimoniales ou de celles acquises par d'honorables travaux? Comment ces propriétés prétendues achetées pour cinq, trois, deux, une année de revenu, pourraient-elles devenir tout-à-coup des biens de famille? Sur quelle règle mesurer le laps de temps nécessaire pour effacer leur tache originelle & pour faire oublier leurs possesseurs légitimes? Les bannis de Sparte y revinrent après vingt-sept ans. Les Ecossais confisqués en 1745 ont été rétablis en 1788. Les Protestans Français, expulsés par la révocation de de l'édit de Nantes, vont recouvrer leurs biens après un siècle.

Il faudra donc que le gouvernement, pendant un nombre d'années incalculables, marche ainsi de front avec cette escorte de Propriétaires honteux de leur origine & incertains de leur possession.

sion. Il faudra qu'il les protège pour en être protégé, sans jamais pouvoir ni leur accorder, ni en recevoir aucun témoignage vrai d'estime & de confiance. Mais les choses n'en resteront pas encore là. Tôt ou tard la méfiance sera suivie de la désunion, la haine succédera au mépris, la guerre éclatera entre les complices. Le gouvernement accusera d'ingratitude ceux qu'il aura rendus propriétaires à si bon marché, & qui refuseront de venir à son secours ; il dépouillera les nouveaux possesseurs avec bien moins de scrupule encore que les anciens. Les acquéreurs maudiront la perfidie du gouvernement, qui ne les aura tentés par l'appas d'une vente au rabais, que pour retirer la chose vendue en gardant le prix payé. Ravis par la force, ou défendus par la sédition, tous ces biens seront abandonnés chaque jour au hazard d'une nouvelle lutte. La fausse propriété devenant de plus en plus stérile pour le trésor public, on aura recours à de nouvelles invasions sur ce qui restera encore de l'ancienne & véritable propriété. Ce ne seront pas seulement des prêts forcés, des contributions arbitraires, des réquisitions en nature : on grossira les listes de proscription : il n'y aura plus personne dans l'Etat, qui, en s'endormant, soit sûr de ne pas trouver le lendemain son bien en vente & sa personne hors de la loi. Il n'y aura plus de propriété : il y aura, pour les possesseurs les plus légitimes comme pour les envahisseurs

lieurs les plus frauduleux, une occupation instantanée de tels terrains & de telles maisons, plus ou moins précaire, plus ou moins menacée, plus ou moins perdue pour la richesse particulière & pour le crédit national. Extinction de la propriété

Mais quand la propriété foncière *inquiètera* au lieu de *rassurer*, quand jusqu'à la légitimité de la possession sera un danger de plus pour le possesseur, alors on cherchera à se défaire des fonds territoriaux avec autant d'empressement qu'on cherchait autrefois à en acquérir. Alors on vendra à perte ; & le prix de la vente, les uns l'enfouïront, d'autres l'enverront en pays étranger, d'autres le placeront à des usures monstrueuses sur les besoins & les bévues des gouvernans, sur les besoins & la misère des gouvernés. Chaque jour la propriété en deviendra plus précaire & plus vile, l'agiotage plus contagieux & plus dévorant, l'Etat plus pauvre & plus délaissé.

Peuple Français, on a voulu vous persuader que les considérations morales n'avaient aucun effet sensible dans le méchanisme d'une société politique ; que les succès du commerce, de la culture, de l'administration, ne tenaient point à la pureté de leurs élémens ; & qu'enfin les crimes politiques, bien ou mal justifiés, pouvaient avoir d'heureux résultats.

Telle

Telle est sans doute l'opinion des hommes corrompus, qui ne voyent dans le bien ou le mal que des moyens ou des obstacles : mais aussi pour ceux-là, n'entends-je présenter que des obstacles physiques.

C'est par l'arithmétique vulgaire qu'on peut leur démontrer la fausseté de leurs calculs.

Demandez-leur qui ils ont compté enrichir, en faisant tant de misérables. Ils vous répondront *la Nation.*

Etat de la Nation.

Eh bien ! contemplez l'état de la Nation dans ses finances, dans son commerce, dans ses moyens d'échanges & de circulation.

Qu'a produit la masse entière des biens confisqués, en capitaux vendus, en revenus versés au trésor, en impôts perçus sur ces revenus ?

La masse entière des biens vendus n'a pas produit une somme effective égale à une année de leur ancien revenu, & la totalité des dettes dont ils étaient grèvés, est restée à la charge de la Nation. *(a)*

(*a*) Et ces dettes sont toujours restées à leur valeur primitive, tandis que celle des terres a diminué de jour en jour.

Au

Les récoltes annuelles ont à peine suffi aux frais de leur exploitation.

Les impôts sur les revenus n'ont pas été perçus *(a)*.

Et tout cela n'arrive pas seulement par les prévarications, par le brigandage des vendeurs & des acquéreurs, des gardiens, des administrateurs, des percepteurs ; c'est quelque chose cependant, c'est un mal assez grave dans un Etat, que d'avoir ainsi nécessairement multiplié, centuplé la classe déjà si nombreuse des prévaricateurs : mais oublions pour un instant cette accumulation de crimes, ce détestable moyen de démoraliser toute une nation ; voyons quel doit être l'effet pur & simple de la mise en vente, à une même époque, d'une trop grande quantité de terres & de maisons.

---

Au taux actuel tout le territoire de la France ne suffirait pas pour acquitter la moitié du *grand livre*.

(*a*) Ce qu'on a pu en recueillir n'a pas suffi, même en y comprenant l'*emprunt forcé*, pour couvrir les frais de perception. Au reste il n'y a pas une seule de ces assertions, à l'appui de laquelle on ne trouve des preuves *de fait* irrésistibles dans le dernier ouvrage que vient de publier le Chevalier Dyvernois *sur l'Administration des finances de la République Française*.

Ventes. Si ces ventes multipliées se font de particulier à particulier, elles ne sont alors qu'un échange de propriétés ; car celui qui achète des terres vend des contrats. & celui qui trouve plus expédient de placer ses fonds en rentes constituées, ou en effets commerçables, vend ses terres : & néanmoins, comme les immeubles ont dans une telle circonstance le mouvement des marchandises, leur cours sur la place baisse nécessairement par la seule raison que le marché s'en trouve surchargé. Sans aucune autre cause de défiance ou d'inquiétude, l'ordre économique & politique s'en trouve altéré ; car il importe au repos & au bien-être de la société, que les propriétés foncières ayent une sorte de dignité, qui les rende supérieures à toutes les autres, comme représentant la stabilité de tout l'édifice social.

Mais si ces ventes multipliées n'ont d'autre cause, comme on le voit aujourd'hui en France, que le bannissement des plus grands propriétaires & la confiscation de leurs fonds ; si c'est le gouvernement spoliateur qui appelle à lui des complices & des appuis, en leur offrant l'investiture des biens confisqués, voici ce qui doit en résulter, & je demande à ceux d'entre vous qui connaissent bien l'état actuel de la France de comparer les faits avec mes raisonnemens.

Premièrement il ne doit se présenter pour l'acquisition de biens ainsi envahis que trois classes d'hommes : Acheteurs.

1°. Ceux qui, dans la révolution, se sont distingués par tous les genres de crimes, & ont intérêt à ce que la prolongation des iniquités du gouvernement assure l'impunité des leurs.

2°. Les hommes faibles qui, incapables d'un crime ou même d'une injustice volontaires, n'ont pas cependant ou le dégré d'élévation qui repousse une fortune mal acquise, ou le dégré de lumière qui fait appercevoir les bornes posées par la justice à la puissance publique, ou le dégré de courage qui s'expose à tout plutôt qu'à employer un moyen de salut qui est un sujet de remords.

3°. Les hommes vraiment & courageusement honnêtes, qui sous le joug d'une nécessité inévitable, ou avec une volonté bienfaisante, se sont dit dans le secret de leur conscience, soit en recevant, soit en recherchant quelque portion de ces biens, ou qu'ils transigeraient ou qu'ils compteraient avec les propriétaires légitimes, & ne conserveraient de leur acquisition que le droit au dédommagement dû à la simple bonne foi, à plus forte raison à la bienfaisance.

De ces trois classes il en est une, la première, qu'on ne verrait pas, sans frémir, approcher des magistratures politiques & civiles. Il serait impossible d'y voir arriver la seconde sans inquiétude. Les propriétaires d'aujourd'hui composent cependant l'une & l'autre : ainsi, au lieu de se reposer sur les propriétaires, on a envie de s'en préserver ; le principe est positivement à l'inverse. Quant à la troisième classe, les hommes honnêtes dont elle est formée se trouvent tous dans une fausse position, & dans une position cruelle. Ceux qui, en remplacement des créances les plus légitimes, ont été forcés de recevoir ou d'acquérir des biens confisqués, ne sont pas maîtres de sacrifier le patrimoine de leur famille ; & ils ne sont pas plus maîtres d'étouffer le murmure de leur conscience, lorsqu'il se voyent usurpateurs du patrimoine d'autrui. Ceux qui ressemblent à *Pélisson* accusant *Fouquet* pour le défendre, c'est-à-dire qui ont acquis le bien d'autrui pour le lui conserver, ceux-là sont bientôt tourmentés d'un personnage si équivoque & si dangereux. La probité franche supporte impatiemment les couleurs de l'injustice. La probité fragile craint d'être toujours environnée des piéges de la tentation. Les uns & les autres deviennent suspects par la même délicatesse qui les rend malheureux. Leurs remords, leurs inquiétudes percent, & ceux qui n'éprouvent pas

ces

ces sentimens ne les pardonnent pas. Ainsi cette fausse propriété dont j'ai parlé, cette propriété qui, au lieu de supposer tout-à-la-fois la morale & l'indépendance, suppose ou l'immoralité ou la servitude, tel est le premier résultat de ce système général d'expropriation & de cet encan de larcins.

Le second résultat est nécessairement le très-bas prix de la vente, non plus seulement parce que la place est surchargée de la marchandise, mais parce que chacune des trois classes d'acheteurs calcule ses dangers, & que les trois quarts d'entre eux sont sans moyens *(a)*. Bas prix.

---

(*a*) J'ai parlé à la page 153, de terres vendues pour *cinq, trois, deux, une année de revenu.* Dans un des journaux de France les plus imposans par les lumières de ceux qui y concourent (*journal d'économie publique*) je trouve la démonstration mathématique que pour une somme de 385 l. tournois (de 15 à 16 liv. sterl.) une fois payée, on achète une terre *nationale* rapportant par an 4000 liv. (environ 167 liv. sterl.). Les biens patrimoniaux *ne* perdent *que* les trois quarts de leur valeur. Au reste cette baisse monstrueuse dans le prix des ventes, après avoir été *effet*, devient *cause* à son tour. Elle appelle les hommes avides des autres pays. On court au pillage universel. Quelques étrangers, je le sais, ne se sont cru permis d'acheter en France que des biens patrimoniaux : mais cette délicatesse a été rare. De toutes les parties du monde les agioteurs, les avares, les ingrats se sont précipités sur le cadavre de la propriété Française, comme on

Le troisième effet sensible & qui finit par devenir le plus apparent, quoiqu'il agisse souvent par des causes inapperçues, se répand dans toutes les branches de l'économie politique, & là où il ne porte pas la mort, il empêche l'accroissement de la vie. Il est tout-à-la-fois le témoin, la preuve & la peine de cette grande iniquité. Il la traîne à la suite de tous les efforts du gouvernement pour les paralyser; il l'accuse d'ignorance dans son régime, de mauvaise foi dans ses promesses, d'impuissance dans ses moyens. Rien n'est plus aisé à démontrer.

Les ventes de particulier à particulier s'exécutent par des échanges de valeurs, qui non seulement ne sortent pas de la circulation, mais en multiplient les facultés, parce qu'elles appliquent sur le

---

on voit les tourbillons d'insectes fondre de tous côtés sur le corps du lion qui vient d'expirer. La grande partie de la richesse mobiliaire a été leur proie, & est perdue à jamais pour le pays loin duquel ils l'ont emportée. Ce qu'ils ont accaparé de la richesse territoriale, quand la plupart ne comptent jamais vivre sur le territoire, est autant de sonstrait à la garantie sociale, & à ce sentiment profond & salutaire qui attache l'homme au sol de sa patrie, indépendamment du prix qu'a pour lui sa propriété personnelle. De quelque côté qu'on se tourne, on ne voit que deuil et destruction.

champ

champ le prix de la chose vendue à l'amélioration ou à l'acquisition d'un autre objet commerçable.

Mais le gouvernement vendeur consomme le prix qu'il reçoit, sans pouvoir en faire un moyen de réproduction. Il s'en sert pour payer *des fonctions* & le particulier pour payer *des travaux*. Gouvernement vendeur & destructeur.

Le gouvernement retranche donc de la circulation non seulement le prix de la chose vendue, mais son emploi nécessaire en objets d'amélioration ou de réproduction.

Il appauvrit ainsi, d'abord la classe des capitalistes, ensuite celle des gens industrieux qui par leur travail auraient eu leur part de cette valeur devenue stérile.

Cet appauvrissement se subdivise & se multiplie d'une manière effrayante, dans une proportion relative à l'état particulier des acquéreurs & à celui de la fortune publique.

L'état particulier des acquéreurs étant, quant aux deux premières classes, absolument contraire à l'esprit de famille & d'économie domestique, des hommes avides, désordonnés & inquiets s'empresseront de jouir par épuisement, démolition, & dévas- Dévastations.

dévastation, des possessions précaires qu'ils auront acquises à vil prix. Les plantations, les engrais, les réparations de fermes, la distribution précieuse des habitations dans les campagnes pour la sécurité des biens & des personnes, entreront pour peu dans leurs calculs, & c'est ici qu'au lieu de la propriété qui conserve & qui féconde, nous en trouverons une qui desséche & qui détruit.

Banqueroute. L'état de la fortune publique, après une révolution aussi désastreuse, étant celui d'une banqueroute continuelle & d'une détresse générale, tout ce qui sera extrait par ces sortes de ventes des coffres particuliers, pour être versé au trésor national, sera retranché du salaire des journaliers, laboureurs, artisans, manufacturiers, du payement des dettes civiles, des spéculations de commerce ; & la misère s'accroîtra par la misère.

Ni impôts Les impôts seront donc de moins en moins productifs.

Ni crédit. Le crédit public, éteint par toutes les commotions & les brigandages antérieurs, ne pourra renaître au milieu de leur prolongation, & ce sera un outrage de plus à la raison, à la décence, à la vérité, que de parler, dans de telles circonstances, de respect pour les propriétés, de banques, d'emprunts

prunts, de billets de crédit, d'arrangemens de finances & de tout autre moyen applicable à des gouvernemens réguliers.

Ainsi vainement un acte constitutionnel énoncera des maximes pures & sacrées : l'esprit & les actes du gouvernement, &, ce qu'il y a de plus funeste, les mœurs nationales seront dans une contradiction constante avec l'acte constitutionnel. Dans la théorie seront tous les principes, & dans la pratique toutes les violations. Ni constitution.

Ainsi la corruption ne peut produire que des fruits qui lui ressemblent.

Ainsi, quand même ceux qui ont régi jusqu'à présent les finances de la République Française eûssent été les plus habiles & les plus instruits de tous les hommes, elles n'en seraient pas moins, comme le crédit public & le commerce, dans l'état désespéré où nous les voyons, par le seul résultat de la spoliation des propriétaires & de l'extinction de la propriété.

Peuple Français, nos oppresseurs chercheront, je n'en doute pas, à détruire les faits que je viens d'établir par d'autres faits en apparence contradictoires. Je vais au devant de

leurs objections, & loin d'en diminuer la force, je les présenterai dans tout leur développement.

Objections. Eh ! quoi, diront-ils : d'après vos propres aveux, les impôts depuis le commencement de la révolution n'ont presque rien produit ; & cependant nous avons fait cinq campagnes. Nous avons soutenu la guerre la plus opiniâtre d'abord contre presque toute l'Europe, & aujourd'hui encore contre ses plus redoutables puissances. La dépense de chacune de ces campagnes s'est élevée à plus d'un milliard. Nous avons donc retiré au moins cinq milliards de nos confiscations. Ainsi ce dépouillement des Emigrés, que vous trouvez si désastreux pour la nation, cet encan de leurs biens qui, sous tous les rapports, vous paraît au lieu d'une addition une soustraction de richesses nationales, ils ont servi à la nation à défendre son territoire & sa liberté : sans de telles ressources l'un eût été envahi, & l'autre opprimée.

Voilà, je crois, l'objection dans toute sa force ; voici la réponse.

Réponse. Il n'est pas douteux que l'expropriation du clergé n'ait présenté pour les *assignats* une base de crédit, proportionnée néanmoins à la mesure de

de leur émission, & à la nature des biens ecclésiastiques que l'opinion publique estimait plus ou moins nécessaires à l'entretien du culte. Ainsi les biens des monastères, ceux des abbayes, des chapitres ont été plus facilement & mieux vendus que les dotations des cures ou Evêchés ; & la valeur des assignats, avant d'être fixée par le régime de la terreur, a constamment suivi une progression decroîssante, relative à la quantité mise en circulation & au prix d'adjudication des différentes espèces de biens ecclésiastiques mis en vente. Nous les avons vu perdre dans le premier moment cinq pour cent, & ensuite sept, dix, quinze, vingt, vingt-cinq & quarante à la troisième émission.

La vente des biens de la couronne n'a nullement renforcé l'hypothèque des *assignats*, par la raison qu'ils représentaient, de plus que ceux du clergé, la spoliation d'un propriétaire héréditaire, qui possédait ses domaines au même titre que chaque famille possédait son champ, son toît & ses meubles.

La confiscation des biens des Emigrés a annullé cette hypothèque, parce qu'elle a annoncé un pillage universel & une dissolution complette du systéme social.

C'est alors que les assignats n'ont plus eu aucune valeur réelle dans l'opinion publique. Alors, tandis qu'on les multipliait par douzaines, par vingtaines de milliards, on forçait leur circulation par la loi du *maximum*, par la terreur des échafauts. Ainsi ce ne sont ni les *assignats*, ni les terres, ni leurs confiscations, ni leur vente qui ont fourni aux frais de la guerre ; ce sont les bourreaux. *La guillotine bat monnaye*, a dit *Barrère*, & il a dit vrai. Aussitôt que la hache s'est reposée, dès que chaque citoyen n'a plus eu à craindre pour sa vie, vous avez vu ce qu'est devenu le papier-monnaye & son hypothèque. Il n'est resté de toute cette opération & de toutes les métamorphoses *(a)* qu'elle a subies que la banqueroute horrible qu'elles devaient produire, & la certitude que : *Les détenteurs actuels des biens nationaux vendus les ont payés en valeurs illusoires, qui ont fini par ne laisser aucun signe de l'échange, aucun prix de la vente, ni dans les mains du gouvernement, ni dans celles des individus auxquels la fausse monnaye avait été transmise.*

Conclusions.

(a) Les *rescriptions*, les *promesses de mandats*, *les mandats territoriaux*, &c. On sait que le premier jour où les *rescriptions* ont paru, elles ont perdu 50 pour cent, & que les *mandats* n'ont pas tardé à perdre 91, puis 98, &c.

Il

Il est resté que cette confiscation, que cette spoliation universelle a été aussi absurde & aussi désastreuse comme moyen de finance, qu'en morale elle était cruelle & impie.

Il est resté que pour en retirer même le secours temporaire auquel on avait fini par réduire toutes ses prétentions, il a fallu marcher d'excès en excès, de crime en crime, de désordre en désordre, arriver de l'injustice contre plusieurs à la violence contre tous, & successivement élever la tyrannie à son *maximum* le plus atroce, à un terme inconnu dans les siècles précédents, car vous êtes le premier peuple du monde qu'on ait conduit *en masse* à l'échafaud.

Il est resté que cette sublime mais terrible allégorie du *sauvage coupant son arbre par la racine, pour en cueillir plus facilement tous les fruits (a)*, n'a jamais été plus applicable, & que ce vœu féroce *les assignats ou la mort !* a été complettement exaucé ; car *les assignats* n'étant plus, vos gouverneurs ont trouvé partout *la mort* ; *la mort* du numéraire *(b)*, *la mort* du crédit, *la mort* du com-

---

(*a*) Montesquieu *Esprit des Loix.*

(*b*) Il y a déjà long-temps que M. *Du Pont de Nemours* a eu pouvoir assurer que tout le numéraire de France était réduit

merce, des manufactures & de l'industrie, *la mort* de tout système de finances *(a)*, en un mot, pour

---

duit à trois cent millions (M. de Forbonnais l'évaluait ci-devant à deux milliards & M. de Calonne à près de trois). Qu'on uge quelle réduction il doit encore avoir subie depuis cette époque. Dans un état de choses bien ordonné l'argent doit éprouver constamment une espèce de flux & de reflux, allant des extrémités au centre, & retournant dans la même proportion du centre aux extrémités. Mais aujourd'hui tout ce qui arrive dans les mains du Directoire est perdu pour la circulation, & sort de France pour n'y plus rentrer. Les Armées Républicaines ruinent l'Europe, sans contredit ; mais elles commencent par la France. Au reste, lorsque j'ai dit de cette funeste guerre, page 180, qu'*elle avait consumé plus de 25 fois tout le numéraire de la France*, il était bien clair que je parlais des valeurs fictives & nominales du papier-monnaye. Je m'attends même qu'on m'en fera l'objection ; mais je répondrai : j' i voulu vous presser entre les deux parties de l'alternative dans laquelle votre système vous a placés. Ou vous avez cru réellement pouvoir faire face à tous ces milliards en papier, que vous jettiez par torrents sur la place, & alors vous avez été les plus absurdes des hommes ; ou vous ne l'avez pas cru, & alors vous avez fait de propos délibéré la plus énorme, la plus insolente & la plus frauduleuse banqueroute dont on ait encore entendu parler.

(*a*) Voyez depuis un an toute la suite des messages du Directoire, jusqu'à celui du 2 *Nivose* (ou 22 Dec,) dernier inclusivement, sur l'état des finances & des ressources publiques, c'est-à-dire sur le *vuide du trésor* & sur l'accroissement effrayant de la *détresse générale*. Voyez les hommes les plus habiles dans la science financière & commerciale, les plus recommandables

revenir au point d'où nous sommes partis, *la mort* de la vraie propriété, c'est-à-dire *la mort* du premier élément nécessaire d'un bon gouvernement, *la mort* de la LIBERTÉ, de la JUSTICE, de la MORALE, & de la STABILITÉ de votre établissement politique.

FRANÇAIS, divisons maintenant ces quatre grands caractères, & parcourons rapidement ensemble les principales circonstances, d'après lesquelles on doit juger votre position réelle relativement à chacun d'eux.

---

bles par leur caractère & leurs talens, répondre à toutes les consultations que leur fait le Directoire sur ses plans par le mot *impossible*. Voyez, entre deux représentans du peuple & un ministre du Directoire, le revenu des biens nationaux non vendus porté par le premier à CINQ-CENT, par le second à CINQUANTE, par le troisième à HUIT *millions*. Voyez ce rapport qui fixe à QUATORZE MILLIARDS l'arriéré des contributions; & qui les promet en numéraire, attendu que les débiteurs ont laissé passer le temps utile pour payer en papier. Voyez ensuite un autre qui vient dire que *les contributions sont payées pour dix ans*, si on prend en compensation ce qui est dû par l'Etat pour les réquisitions; puis un troisième qui arrive pour observer *qu'on aura encore besoin de réquisitions, & que si on ne paye pas le passé, on ne trouvera rien à l'avenir*, &c. &c. &c. Qui peut prévoir sans effroi le dernier terme de la misère, le dernier excès du désordre & la dernière explosion du malheur public?

Le *Peuple* est-il *libre* dans la Répub. Française?

Et d'abord êtes-vous *libres?*

Non ; car nous sommes proscrits.

J'aime à citer JEAN-JACQUES à vos gouverneurs. Ils ont décrété une fois *(a)* que dans leur *bulletin* quotidien il serait toujours inséré un extrait ou de *Rousseau* ou de *Mably* : je leur indique les morceaux.

*Il ne faut pas croire,* disait JEAN-JACQUES, *que l'on puisse offenser ou couper un bras, que la douleur ne s'en porte à la tête ; & il n'est pas plus croyable que la volonté générale consente qu'un membre de l'Etat, quel qu'il soit, en blesse ou détruise un autre, qu'il ne l'est que les doigts d'un homme usant de sa raison aillent lui crever les yeux (b).*

Je vous ai promis d'attester vos consciences sur ce mensonge solemnel, que j'ai appellé un blasphême national : le moment est venu.

LA NATION FRANÇAISE *déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant*

---

(*a*) Décret du 10 *Messidor*, an 3, sur la proposition de *Guyomard*.

(*b*) Disc. sur l'économie politique.

*aban-*

*abandonné leur patrie depuis le* 15 *Juillet* 1789, *ne sont pas compris dans les exceptions portées aux loix rendues contre les Emigrés !* . . . .

LA NATION FRANÇAISE *interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions !* . . . . *(a)*.

Il me semble qu'ici vous m'interrompez tous ; il me semble que vous vous écriez tous : " Non, " *la Nation Française* n'a jamais prononcé un seul " mot ni de cette *déclaration*, ni de cette *inter-* " *diction*. Dans l'instant même où on les lui " attribuait, *la Nation Française déclarait* pré- " cisément le contraire ; *la Nation Française* de- " mandait précisément qu'au moins *le corps législa-* " *latif créât des exceptions nouvelles*. Victime du " 2 Septembre, vous ne nous avez rien dit au- " jourd'hui pour cette classe de bannis, que nous " n'ayons répété alors à nos délégués. Défenseur " des Emigrés, nous avons chargé de plus d'im- " précations que vous l'horrible abus de la victoire " de Quibéron. Revoyez les derniers mois de " cette Convention, dont les restes pésent en- " core sur nos têtes comme sur les vôtres. Re- " lisez ces déclamations inattendues, qui ve- " naient tout-à-coup soulever contre vous une " assemblée qu'un seul de ses souvenirs livrait à " toutes les terreurs. Que venaient crier ces

(a) Voyez ci-dessus, page 25, l'article constitutionnel.

" voix furieuses au milieu de toutes ces cons-
" ciences bourrelées ? Que *la Convention ne pou-*
" *vait plus se déguiser sa position* . . . qu'*elle était*
" *dans un défilé* . . . qu'*il fallait empêcher les Emi-*
" *grés de rentrer* . . . que *partout on s'apitoyait*
" *sur les Emigrés* . . . que *de toutes parts les Emi-*
" *grés trouvaient des protecteurs* . . . que *déjà on*
" *ne s'arrêtait plus au 2 Septembre* . . . que *déjà on*
" *parlait d'une époque future, à laquelle les événe-*
" *mens du 10 Août seraient jugés* . . . que *les deux*
" *tiers des départemens arboraient, au moins en se-*
" *cret, la révolte pour les Emigrés* . . . que *jusqu'à*
" *des membres du gouvernement se liaient avec les*
" *protecteurs des Emigrés*... enfin que SI LES
" EMIGRÉS ÉTAIENT JUGÉS DANS LEURS DÉ-
" PARTEMENS RESPECTIFS, ILS SERAIENT
" TOUS ACQUITTÉS... TOUS... *(a)*. Ainsi,
" c'est parce que les Terroristes vous ont vu ren-
" trant à la suite de la nouvelle constitution, qu'ils
" ont voulu vous repousser par elle. C'est parce
" qu'ils étaient effrayés de notre bienveillance,
" qu'ils nous ont supposé leur fureur. C'est en
" disant : *la Nation les rappelle*, qu'ils ont écrit :
" *la Nation les proscrit !*"

---

(*a*) Je demande qu'on vérifie l'exactitude de ces citations dans tous les journaux du temps ; notamment dans les journaux républicains, notamment dans celui *des débats & des décrets* ; séances de la Convention 1er, 5, 11 & 18 *Fructidor*, 8 & 11 *Thermidor*, an 3, &c. &c.

Oui, PEUPLE FRANÇAIS, toutes ces circonstances diverses, tous ces mouvemens contraires me sont encore présens. Mais cependant en frémissant de leur fureur, vous lui avez obéi. Tout souillé, tout perverti que vous a paru l'acte constitutionnel par l'introduction subite *(a)* de cet odieux mensonge, vous l'avez revêtu du sceau de votre acceptation !

Eh ! bien, aucun de nous ne s'y est mépris. Nous n'avons pas dit alors en parlant de vous : *ils sont*

---

*(a)* C'est le 5 *Messidor* que la nouvelle constitution a été présentée ; on l'a discutée jusqu'au 30 *Thermidor*, & c'est seulement ce dernier jour que la clause de proscription a été produite & emportée aussi lestement que toutes celles qui l'avaient précédée. Il faut rendre justice au *Comité de Législation*. Moins faible que le *Comité des Onze*, il avait exigé le changement d'un seul mot, & c'en était assez pour ôter à la clause meurtrière presque tout son poison. Il voulait qu'au lieu de dire : *Les Français qui ne* SONT *pas compris dans les exceptions*, l'article portât *qui ne* SERONT *pas compris*. On sent qu'alors la justice, dans un moment plus calme, avait un moyen légal de réduire presqu'indéfiniment le nombre des proscrits. Je dis *dans un moment plus calme* ; car il est impossible de ne pas reconnaître que la descente de *Quiberon*, exécutée pendant qu'on agitait la constitution nouvelle, a été une des causes principales de la funeste addition. J'ai justifié le droit & les intentions des combattans, j'ai honoré la mémoire & l'héroïsme des victimes : mais la sagesse, mais le choix du moment, de chef, & des mesures, je ne sais pas qui pourrait en être l'apologiste.

 *cruels* ;

*cruels*; nous avons dit: *ils ne sont pas libre.* Nous avons jugé l'artifice diabolique avec lequel on avait tellement mêlé votre salut & notre perte, que vous fûssiez obligés de vous perdre vous-mêmes, si vous vouliez nous sauver. A peine échappés aux massacres de Roberspierre, encore tout froissés de sa tyrannie, vous trouviez dans l'ensemble de la constitution un abri & du repos: un seul article vous présentait une injustice; mais on vous avait imposé la loi de *tout* accepter ou de *tout* refuser *en masse.* Il vous fallait rejetter ou la constitution ou les Emigrés, vous remettre sous la hâche du terrorisme ou nous laisser dans notre exil. Votre choix a été ce qu'il devait être, car la proportion du danger était pour vous, & il fallait sauver la France avant de nous sauver: mais certes, ceux-là ne sont pas *libres,* que l'on force d'être injustes contre le vœu prononcé de leur cœur; ceux-là ne sont pas *libres,* à qui l'on présente l'iniquité ou la mort; ceux-là ne sont pas *libres* à qui l'on fait signer *qu'ils ne souffriront pas notre retour*; qui, avant de signer, demandaient notre *retour* à grands cris; & qui, après avoir signé, ont non seulement *souffert,* mais encouragé, mais favorisé le *retour* de tout ce qui a pu venir se jetter dans leurs bras. Et ce sera là notre refuge à tous, si tout autre nous manque. Vos cœurs nous sauveront en dépit de vos loix, si elles ne devaient pas

être

être révoquées, & je prédis à tous ces Persécuteurs implacables, que le jour viendra où ils ne trouveront plus un seul juge pour condamner à mort tout Français rentré dans sa patrie, qui, depuis le jour de sa rentrée, y aura vécu respectant les loix établies.

Mouvement de *Vendémiaire.*

FRANÇAIS, est-ce un peuple *libre*, est-ce un peuple respecté, n'est-ce pas au contraire un peuple opprimé, joué, insulté, que celui à qui l'on envoye à la fois une *constitution* qui lui reconnaît le droit d'élire librement ses Représentans, & un *décret* qui le lui enlève *(a)* ? Est-ce un peuple *libre* que celui sur lequel ces prétendus mandataires déchargent des batteries de canons à mitrailles, pour obtenir de sa destruction le poste qu'on doit recevoir de sa confiance ? Epoque mémorable de *Vendémiaire !* que les mensonges de la tyrannie ont cherché vainement à flétrir, mais que le cri de la vérité n'a pas laissé ternir un instant. Epoque, dont il est possible que quelques imprudences ayent causé le malheur ; mais qui restera consacrée par la défense des principes les plus purs & des droits les plus saints, par le dévouement courageux du génie & de la vertu, sur-

(*a*) Décrets de réélection, 5 & 13 *Fructidor*, an 3—20 & 28 1795.

tout

tout par l'heureuse impuissance, dont les injustes vainqueurs se sont trouvés frappés au milieu de leur triomphe, lorsqu'ils ont cru pouvoir encore promener à leur gré le glaive de leur *justice* sur les vaincus qu'avait épargnés leur *canon*. Graces & hommages vous soient rendus, immortels Jurys, dont les déclarations *(a)* répétées dans toute l'Europe, annonçaient à la France la première aurore du jour tant désiré de la justice des jugemens. Graces & hommages vous soyent rendus, honorables accusés, martyrs de *Vendémiaire*, qui, traînés de tribunaux en tribunaux & de prisons en prisons, n'avez trahi ni votre innocence ni la liberté publique. Sous le poids de l'oppression, vous songiez à la combattre bien plus qu'à la fléchir, & votre voix, longtemps éteinte dans le silence des cachots, n'en a retenti qu'avec plus de force contre les tyrans, dans l'instant même où ils ont été obligés de lâcher leur proie.

Loi du 3 *Brumaire*, & amnistie du 4.

Tout ce qu'on pouvait dire ou sur la *loi du 3 Brumaire*, ou sur l'*amnistie du 4*, a été dit, & avec une force que je n'espérerais pas atteindre, bien loin de prétendre à la surpasser.

---

*(a)*. Notamment la fameuse déclaration, *que, s'il y avait eu un complot, il avait été de la Convention, & non contre la Convention.*

Cepen-

Cependant il est impossible de ne pas au moins prononcer le titre de pareils décrets, lorsqu'on demande au Peuple Français s'il est *libre*.

Une fois le titre prononcé, il est impossible de ne pas vous rappeller :

Que ces décrets ont dû leur origine au 13 Vendémiaire, à ce jour où la même Convention qui avait condamné Louis XVI à la mort pour avoir fait camper un régiment dans *le Champ de Mars*, balaya les rues de *Paris* avec des batteries à mitrailles ;

Qu'enhardie par cette affreuse victoire, la faction Jacobine, quoique *mutilée de ses propres mains (a)*, crût pouvoir rétablir le gouvernement révolutionnaire & le règne de la terreur :

Qu'après avoir rejetté toute la Convention sous le joug féroce des Tribunes *(b)* & sous la pointe sanglante des bayonnettes *(c)*, elle osa proposer suc-

(a) Discours du Représentant *Thibaudeau*.

(b) *Les Tribunes dominaient alors comme aux jours funestes de leur plus grande influence.* Disc. de *Thibaudeau*.

(c) *Jusque dans l'enceinte où siégeaient les Représentans du peuple, des hommes armés influençaient ouvertement les opinions & les décrets.*

cessivement : l'*établissement d'une Commission pour présenter des mesures efficaces*, c'est-à-dire un nouveau Comité de Salut Public ;—*la délivrance, la restauration & le réarmement exclusif de tous les hommes détenus, destitués, accusés depuis le 9 Thermidor*, c'est-à-dire le renouvellement des massacres du 10 Août & du 2 Septembre ;—*l'accusation & l'arrestation de plusieurs membres de la Convention pour complicité avec les Sections*, c'est-à-dire un nouveau *trente & un Mai* ;—*des appels nominaux à haute voix, des visites domiciliaires, la déportation vague des ennemis de la liberté, la cassation de toutes les élections faites & de toutes les assemblées électorales de France, la division de la Convention en deux Conseils & la nomination du Directoire sans attendre le nouveau Tiers, l'envoi de nouveaux missionnaires dans tous les départemens, la loi du maximum, &c.* c'est-à-dire la subversion complette de la constitution qu'on venait de jurer, le renouvellement de tous les crimes de la Révolution, la renaissance des Proconsuls de *Nantes*, d'*Arras*, & de *Lyon*.

Il faut vous répéter que lorsqu'une partie de ces mesures désastreuses eut été arrachée par la

---

*décrets. La Convention délibérait au milieu d'un camp. Un homme réunissait dans sa main le terrible pouvoir du généralat & de la tribune.* Disc. de *Thibaudeau*.

terreur,

terreur, la *Commission des Cinq*, arrêtée par le courage imprévu de quelques législateurs au milieu de ses violences tyranniques, obligée au moins de les adoucir & de les voiler, imagina la loi du 3 Brumaire, comme le moyen le plus propre de suppléer à toutes celles de ses horribles conceptions qu'on ne lui permettait pas de réaliser.

Il faut vous faire souvenir qu'un de vos Représentans les plus distingués, un de ceux qui sont aujourd'hui le plus avant dans votre confiance, en votant, cette année, pour le rappel de la *loi du 3 Brumaire*, l'a définie : une loi *contraire à l'esprit & à la lettre de la constitution, & que la Convention n'avait pas le pouvoir de faire* ; une loi *substituée au plan formé de casser toutes les assemblées électorales, & ayant pour but d'annuller autant qu'on pourrait les choix du Peuple* ; une loi *vomie par le volcan qu'une faction avait allumé sous la constitution*, & qui *ne fut le résultat ni des délibérations libres, ni des délibérations réfléchies de la Convention nationale* ; une loi *de proscription* qui frappe jusqu'aux parens des victimes, à côté d'une *amnistie* qui absout tous les meurtriers ; une loi qui, ainsi rapprochée, *proclame à la face de toute la terre que dans la République Française la loi épargne le crime & s'appesantit sur l'innocence* ; une loi d'après laquelle *il ne reste plus qu'à jetter*

*des fleurs sur les tombeaux de* CARRIER, *de* JEAN LE BON *& de* ROBERSPIERRE *(a)!!!*

FRANÇAIS, & tout cela s'est dit par un de vos Représentans au sein du Corps législatif, & tout cela a été répété dans les deux Conseils par vingt autres Représentans qui, à cette époque, ont lutté de morale, de courage, & d'éloquence; & tous ceux d'entre vous qui suivaient ces débats ont joint leurs voix à celles de leurs Représentans... Et *la loi Quinquemvirale* a été maintenue ainsi que *la loi de Collot d'Herbois!* Et l'on vous répète aujourd'hui que vous êtes enchaînés par cette loi dans les élections que vous allez faire! Et en vous disant que vous êtes *enchaînés*, on ajoute que vous êtes *libres!* Et les mêmes hommes qui disent: *nous vous avons donné une constitution*, ajoutent: *nous vous défendons d'exercer les droits qu'elle vous garantit!...*

Vous *libres*, grand Dieu! et non plus parmi vos concitoyens bannis, mais au milieu de vous, sur ce sol que vous entendez sans cesse appeller le sol de la liberté, vous voyez se renouveller à chaque minute une scène de tyrannie & de dégradation, dont vous chercheriez en vain la pareille

(*a*) Transcrit, syllabe par syllabe, du discours de Mr. *Thibaudeau.*

dans

dans le monde entier. Les monarchies les plus absolues de l'occident, les peuplades les plus abruties du nord ou de l'orient, la Sibérie, le Thibet, aucun coin de la terre ne vous offrira rien de comparable à cette masse de VINGT MILLE CITOYENS incarcérés sans délit & sans accusations; à ces VINGT MILLE PRÊTRES emprisonnés par vos bourreaux, réclamés par vos consciences, délivrés par votre constitution, retenus par votre gouvernement; par votre gouvernement, qui déclare n'avoir ni nourriture ni vêtemens à leur donner, & qui néanmoins refuse de leur donner leur liberté. Et cependant vous avez une déclaration des droits qui reconnaît que *nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi (a)!* vous avez une constitution qui pose en principe que *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi (b)!* Vous avez un code qui prononce une peine contre *le crime de détention arbitraire* & qui soumet à cette peine le Directoire lui-même *(c)*! Vous avez deux conseils législatifs au milieu desquels la justice a tonné contre cet attentat, & l'humanité gémi

(*a*) Art. viii.

(*b*) Art. 354.

(*c*) Voyez le *Code Pénal*, & l'article 145 de la *Constitution*.

sur ces malheureux. Vous avez enfin le concert de vos opinions & de vos sentimens qu'on n'a pas encore pu empêcher de se manifester, & qui ne cesse de solliciter la délivrance de ces victimes religieuses de l'impiété tyrannique ! Et la voix du peuple, le vœu de la législature, l'accent de la pitié, les préceptes de la justice, tout a été bravé. Et pendant que je parle, ces vingt mille victimes vivent ou meurent transies par le froid & consumées par la faim !

Vous *libres*, lorsque parmi vous, parmi les vôtres, SOIXANTE ET DIX MILLE CITOYENS qui ne sont jamais sortis de France, ne peuvent pas, depuis trois ans, parvenir à faire effacer leurs noms inscrits par l'erreur ou la perfidie sur les listes d'*Emigrés*, & en attendant restent privés les uns de leurs propriétés patrimoniales, les autres de leurs droits politiques & civils, tous de leur repos & de leur sécurité *(a)* !

---

*(a)* " Jettez les yeux sur cette classe *innombrable* de mal-
" heureux qui ne sont jamais sortis du sol de la république,
" qui ont été chassés de leur domicile par l'anarchie, le pil-
" lage & le meurtre, & qui ont été inscrits sur la liste des
" Emigrés comme on l'est sur une liste de proscription. . . .
" des pères de famille qui ne sont jamais sortis de leur mai-
" son, des vieillards qui n'ont jamais quitté leur lit, des re-
" présentans

Vous *libres*, quand on applique aux parens des *prévenus d'émigration*, comme à ceux des Emigrés reconnus, l'incapacité politique & civile prononcée par la loi du 3 *Brumaire*; ce qui fait que *deux cent mille* familles se trouvent tout-à-coup enveloppées dans l'interdiction de *soixante & dix mille* inscrits!

Vous *libres*, quand, au mépris de dix articles de votre acte constitutionnel, le jugement des inscriptions & des radiations, les droits, l'état, la fortune, l'existence de ces *soixante & dix mille* individus, de ces *deux cent mille* familles, ne déguisons rien, les droits, l'état, la fortune, l'existence de tous les Français ont été livrés par une *loi* à la discrétion des cinq directeurs & de leur ministre *(a)*!

---

" présentans du peuple qui n'ont jamais abandonné leur " poste, figurent parmi les prévenus d'émigration." *Rapport fait au Conseil des Anciens, par M. Portalis*, 18 *Février* 1796.

" Le département de l'*Aveyron* est celui dans lequel on a le " moins d'Emigrés. Eh bien! la liste supplémentaire porte " MILLE QUATRE ou MILLE CINQ noms inscrits; & cepen- " dant sur cette énorme liste de proscriptions, je vous atteste " qu'on ne peut pas trouver plus de SIX noms justement ins- " crits comme de véritables Emigrés." *Discours de Du Breuil dans le Corps législatif*, 24 *Août* 1796.

*(a)* Décrèt du 18 Février 1796.

Vous

Vous *libres*, tandis qu'il n'en est pas un seul parmi vous, qui, par cette courte inscription, ne puisse être subitement écarté de toutes les magistratures & de toutes les élections ; que dis-je ? pas un seul, qui, en vertu du *code des Emigrés*, en vertu des seules *loix* qu'on observe, ne puisse en trois heures être inscrit sur une liste fatale, traîné devant une commission, confronté avec deux scélérats *d'un civisme reconnu, & livré à l'exécuteur sans délai, recours, ni appel* (*a*) !

Les *loix* sont-elles *justes ?*

Et voilà donc, Peuple Français, par quels dégrés j'arrive à la seconde question que je dois vous faire : Vos *loix* sont-elles *justes ?*

Assurément vous devez trouver que la question est répondue d'avance, & depuis long-temps. Je n'ai plus un mot à vous dire sur cette *justice* comme *devoir* ; mais comme *intérêt*, j'aurais beaucoup à vous en parler.

---

(*a*) Voyez le texte des loix ci-dessus, pag. 221 & 222.— Vous un peuple *libre !* . . . *Cædebatur virgis in medio foro civis Romanus*. . . . Ob quam causam ? *Dii immortales !* . . . *locutus erat liberiùs de istius improbitate aut nequitiâ*. . . . *O nomen dulce libertatis ! O jus eximium nostræ civitatis !* . . . *Huc-cine tandem omnia reciderunt, ut civis Romanus ab eo, qui beneficio populi Romani fasces & secures haberet, deligatus virgis cæderetur ?* . . . . (Cicero in Verrem *de Suppliciis*).

C'est

C'est une belle pensée de MABLY, & je conseille à vos gouverneurs d'en enrichir leur *bulletin*, que " CELUI-LÀ blasphême, qui dit que DIEU " a mis la raison humaine en contradiction avec " elle-même, de telle manière qu'elle conseille " sous le nom de politique ce qu'elle défend sous " le nom de morale (*a*)."

Je sais qu'aujourd'hui la prétention de réunir dans un seul caractère l'homme d'état & l'homme de bien paraît un ridicule, si ce n'est un scandale, Parce que le nom de la vertu a été prophané par des hypocrites, des cyniques professent la doctrine du vice. Tout au plus, si l'impudeur a trop de danger, si le besoin de tromper se joint au désir de nuire, on place la morale sur les lèvres, en lui défendant bien d'atteindre jusqu'au cœur.

*Répéterai-je en cent façons différentes, que la prospérité fondée sur l'*injustice *n'est qu'une prospérité passagère ? on me prendra pour un rêveur.— Dirai-je que l'avarice & l'ambition n'établissent qu'une politique ruineuse ? personne ne m'entendra. —J'opposerai les raisonnemens les plus solides à la doctrine fausse & perverse de* Machiavel ; *je ferai voir que, depuis deux siècles, aucun Etat ne s'en est*

(*a*) PHOCION, quatrième entretien,

*bien*

*bien trouvé : soit ; mais quel sera le fruit de mes peines ?* Ainsi parlait, il y a vingt ans, ce même MABLY (*a*) dont vos législateurs se vantent d'être les disciples.

Celui que la corruption d'alors décourageait à ce point, qu'eût-il osé espérer de la phrénésie d'aujourd'hui ?

Cependant tout a un terme. Il est un trait de lumière qui pénètre dans l'œil le plus opiniâtre à vouloir s'y dérober ; l'imprudence elle-même fait un dernier pas, au delà duquel elle n'ose plus en faire un autre ; & le moment vient où l'iniquité la plus déterminée frémit de son ouvrage & des dangers qu'elle amassa sur sa tête.

Si je n'avais à vous parler que d'une *injustice* équivoque, qu'il fût possible de colorer ; d'une *injustice* secrette, qui échappât au scandale & ne dénonçât pas son auteur ; d'une *injustice* partielle ou accessoire, qui n'offensât qu'un petit nombre d'individus, & ne servît pas de fondement au système de toute l'association politique ; d'une *injustice* compensée, qui permît à un bien de se placer à côté d'un mal ; enfin d'une *injustice* pas-

(*a*) *Principes de la Morale.*

sagère,

sagère, dont on pût perdre la mémoire & assurer la réparation, vous pourriez soupçonner mes *intérêts* de présider au jugement que je porte sur les vôtres ; ou du moins, souriant de l'austérité de mes principes, & relèguant mes plaintes sur votre république avec les vœux de Platon pour la sienne, vous me diriez que les gouvernemens ne sont pas plus faits que les hommes pour la perfection, qu'aucun n'est sans tache, & que le vôtre, plus ou moins mélangé de bien & de mal, ira comme tant d'*autres*.

Mais prenez bien garde, PEUPLE FRANÇAIS, qu'ici je vous dénonce non pas une *injustice*, mais un tissu d'*injustices*, mais un *système complet d'iniquité*, Système d'iniquité

Le plus incontestable ;

Le plus scandaleux ;

Le plus universel ;

Le plus absolument incapable de supporter tout ce qui est bien ;

Et le plus nécessairement condamné à perpétuer tout ce qui est mal.

Incontestable. Agitez, commentez tant que vous voudrez toutes ces loix de *Roberspierre*, de *Collot d'Herbois*, de leurs successeurs, vous n'y trouverez jamais que le vol & l'assassinat, puis l'assassinat & le vol. Entre *Roberspierre* qui met sous le sequestre tous les biens des parens d'Emigrés, & les hommes qui, après lui, déclarent ouverte la succession des vivans, pour la confisquer sur des héritiers éventuels, qu'ils frappent de mort civile, & dont ils n'admettent point la mort naturelle, on ne sait à qui adjuger l'horrible palme de l'*injustice*.

Scandaleux. Mais tous ces actes d'*iniquité* sont des loix. Elles se publient. Non seulement on les connaît quand elles sont faites ; on les voit se faire. Les débats qui leur donnent naissance ont des témoins, puis des historiens. On sait comment elles ont été motivées & combattues. On sait par exemple qu'à la vue du décret qui allait rendre le fisc héritier des citoyens, & des citoyens vivans, un de vos représentans *(a)* a dit : *Pourrions-nous méconnaître l'exécration qui nous attend, si nous consacrons une mesure aussi injuste ?* On sait qu'un autre *(b)* s'est écrié : *A la lecture de ces atroces calculs, saisi, révolté, je dois le dire, je me suis cru par miracle*

(*a*) M. *Corren Fustier*.

(*b*) M. *Du Molard*.

*dans*

*dans le conseil de* NÉRON. On sait que pour réponse aux mouvemens de cette noble indignation, il a été dit dans le corps législatif que *des principes ne suffisaient pas ; qu'il fallait des moyens, & que le meilleur moyen était de* PRENDRE *les biens des Emigrés* & de leurs parens. On sait que la résolution des *Cinq-cents* avait été rejettée une première fois par ces ANCIENS appellés peut-être à sauver la France ; que pour emporter leur sanction, on les a menacés de maintenir le sequestre de *Robespierre*, c'est-à-dire que la République *prendrait* tout par le droit de la force, si on voulait l'obliger de tout rendre au nom de la justice. On sait enfin, & on se redit chaque jour, que les hommes qui perpétuent cette législation de *Roberspierre*, sont les mêmes qui ont proclamé *Roberspierre* un *monstre*, & qui ont prétendu réunir en eux le droit de le punir & celui de l'imiter. Or mettez à contribution les lieux & les époques, les gouvernemens & les individus, je vous défie de trouver que jamais l'*iniquité* se soit montrée aussi à nud, que jamais scandale ait atteint un tel degré d'énormité.

Que cette *iniquité* soit universelle, qu'elle cir- Universel
cule dans tous les organes de votre corps politique ; qui de vous ne le voit & ne le sent ? Elle remplit plus de la moitié de votre code civil. Elle

est l'unique base de votre système fiscal. Votre acte constitutionnel allait en être exempt, c'eût été du moins une belle théorie ; on est venu l'en souiller à main armée. Sans cesse & partout on vous présente ces deux mots que je vous ai cités en commençant, ces mots affreux : *Piller & proscrire*, & on vous les présente comme but, principe & soutien de votre république. Et avec eux on vous présente votre condamnation autant que la nôtre. FRANÇAIS, n'appercevez-vous donc pas le danger qui résulte pour tous les partis, pour tous les individus, de proscrire un parti indéfiniment, les Emigrés en géneral ? Ah ! si j'étais chargé de vous donner des loix, je ne voudrais pas même proscrire les JACOBINS ! le crime, le crime seul, & le crime prouvé, le crime individuel, voilà ce que la loi doit condamner, ce que la peine peut atteindre. Mais une fois que la proscription est admise comme moyen politique elle passe de l'un à l'autre parti & n'a plus de terme. *Opimius* engendra *Marius* ; *Marius* engendra *Sylla*, *Sylla Catilina* puis *Clodius*, *Antoine*, *Lépide*, *Octave*. Voyez vos plus ardents révolutionnaires, ceux que vous honorez de vos regrets comme ceux que vous chargez de votre exécration ; tous ou presque tous ont péri, victimes de ce premier principe de proscription. Eh bien ! la faulx sanglante se promènera toujours

toujours sur vos têtes, tant que vous en laisserez subsister l'impulsion.

Et même pendant qu'elle épargne votre vie, ne maisonne-t-elle pas incessamment tout qui peut vous la rendre chère ? J'en appelle à vous-mêmes : Qui de vous, en descendant au fond de son cœur, se trouve sans inquiétude non seulement sur ses jours, mais sur sa liberté, sur son état, ses biens, sa nourriture & celle de sa famille ? Ces *milliers* d'acquéreurs, de soumissionnaires, à qui l'on a demandé tout-à-coup *cinquante fois* plus qu'ils ne devaient, à qui l'on a retiré les terres qu'ils avaient soumissionnées, en refusant de leur rendre la portion de payement qu'ils avaient déjà fournie ; ces *deux cent mille* familles dépouillées ou dégradées par les fausses inscriptions sur les listes d'Emigrés ; ces *trois cent quatre-vingt six mille* rentiers ou pensionnaires, parmi lesquels on voit d'un œil sec tant de pères de familles expirer ou dans les tourmens de la faim, ou dans les horreurs du suicide ; ce *million* d'hommes qui étaient nos créanciers, que nous eûssions payés, que la république ne payera jamais, sont-ils tous autre chose que des victimes de la même iniquité qui nous immole ; de cette iniquité qu'on peut détruire dans son principe, mais non borner dans ses effets ?

Il n'y a pas moyen de se livrer aux détails : mais s'il m'était possible & permis de vous interroger l'un après l'autre, quelles douloureuses révélations je recevrais ! L'un viendrait me dire : " *Je puis justifier n'avoir retiré de mon fonds que huit mille trois cent livres de produit net, & l'on m'a fait payer trente mille livres de contributions (a).*" Un autre : " *Il n'est pas dans nos départemens un seul cultivateur, auquel on n'ait demandé douze mille livres d'emprunt forcé, en même temps qu'on lui prenait son bœuf, son bled, son fourage, son cheval (b).*" Un troisième : " *Les réquisitions nous ont privés de la totalité de nos récoltes, sans que nous ayons touché la moindre somme, & maintenant on exige de nous les contributions que devaient ces récoltes. Comment payer quand nous n'avons rien reçu (c) ?*"—Un quatrième : " *J'appartiens à cette foule de citoyens, contre laquelle on veut employer toutes les rigueurs fiscales, tout en reconnaissant qu'il y a impossibilité pour elle d'ac-*

---

(*a*) *Dubois de Crancé* sur les exactions pratiquées dans *son canton.* Séance du 29 Avril.

(*b*) Avoué par le député *Le Cointre* parlant à la tribune sur les départemens de l'Ouest, 12 Juillet 1796.

(*c*) Exposé du député *Jobannot* au Conseil des Anciens, 29 Sept. 1796.

*quitter*

*quitter les impositions qu'on lui demande (a).*"—Un cinquième : " Je suis échappé de ce troupeau d'HOMMES OU FEMMES, ACTIFS, NEUTRES OU PASSIFS *dans la révolution,* PATRIOTES OU REBELLES, *qui errent depuis trois ans dans les sépulchres, & se nourrissent d'un pain arrosé de larmes, pétri avec les cendres de leurs maisons & les os de leurs amis (b).*" — Celui-ci me dirait : " Pour prix des services que j'ai rendus & des sacrifices que j'ai faits à la république, ma fortune est engloutie & ma tête menacée."—Celui-là : " Pendant que je versais mon sang pour le gouvernement républicain, il confisquait mes biens, il massacrait mon père, & je n'ai encore pu aujourd'hui ni recouvrer l'un, ni venger d'autre." Tous déploreraient avec moi un genre quelconque d'inquiétude & de tourment, leurs possessions précaires ou leurs acquisitions honteuses, leurs grains enfouis ou leur argent enterré, leur fortune envahie ou leur famille dispersée, des peines sans consolation, des pertes sans dédommagement, la haine stérile & la terreur dévorante de l'oppression, enfin une vie troublée par la crainte, empoisonnée

(a) Discours du député *Lacombe St. Michel,* 26 Juin 1796.

(b) Exposé du représentant *Chapelain,* député de la *Vendée,* 6 Juin 1796.

par

par la douleur, menacée par la tyrannie ou par le désespoir : Partout, partout est l'infortune, parce que l'*injustice* est partout.

Incapable de supporter le bien.

Et comment une *injustice* dont l'essence est si démontrée, la publicité si scandaleuse, l'universalité si complete, ne serait-elle pas exclusive de tout ce qui est bon & de tout ce qui est pur ? Elle fait bien plus que l'exclure, elle le corrompt. Ainsi, vous avez vu les hommages que j'ai rendus à vingt articles de votre acte constitutionnel, & à l'intention générale qui me paraissait avoir présidé à sa rédaction ; ces hommages étaient sincères, ils étaient mérités : il s'est trouvé à l'examen que l'iniquité, avec une seule clause, avait annullé tous ces articles, corrompu toute cette intention, & démenti tous ces hommages.

Ainsi dans vos deux conseils vous respectez & vous chérissez des hommes dignes réellement d'être les restaurateurs de la justice & de la félicité publiques ; mais ils sont dans la minorité ; & l'injustice, armée de la loi du 3 Brumaire, l'injustice ayant les livres de proscriptions entre ses mains & les inscriptions en son pouvoir, peut tellement maîtriser les choix, que la raison & la vertu demeurent réduites à une lutte impuissante contre la folie & le crime.

Ainsi

Ainsi les tribunaux, ce sanctuaire de la liberté civile où se réfugie si souvent la liberté politique, commençaient à s'environner parmi vous de la confiance & de la vénération, qui sont tout-à-la fois leur force & leur récompense : l'iniquité est venue leur montrer une loi écrite qui ordonne l'assassinat. Ils ont assassiné en pleurant ; mais ils ont assassiné. Pendant que de loin je félicitais la France sur son nouvel ordre judiciaire, la France voyait le malheureux *Cussy* judiciairement massacré dans sa capitale.

Enfin ce système d'*injustice*, quelqu'il soit d'ailleurs, est-il au moins transitoire ? Est-il réparable ? Peut-on, en conservant son principe, rectifier son action ? Non. Pour pouvoir le réparer, il faut l'avoir détruit. On ne peut tracer une route nouvelle qu'après avoir comblé le précipice : autrement *l'abyme appellera toujours l'abyme (a)*. Repassez vous-mêmes l'affreuse généalogie de tous ces forfaits qui sont nés successivement l'un de l'autre. D'abord ce sont des proscriptions séditieuses, qui conduisent à des proscriptions légales. Ces dernières commencent par frapper individuellement, puis en grand nombre, puis *en masse*. De la triple imposition on passe au séquestre général, du séquestre à la confiscation, Condamné au mal

(a) *Abyssus abyssum invocat.*

de la confiscation au bannissement, du bannissement au meurtre. D'abord ceux-là seulement sont menacés, qui ont pris les armes, bientôt ceux qui ont fui, ensuite ceux qui ont été déportés, enfin ceux qui sont restés. La différence des âges & des sèxes est respectée quelque temps: le moment arrive où la mère avec l'enfant, la sœur avec le frère, tombent pêle-mêle & confondent les flots de leur sang. Il n'y a plus qu'une seule distinction, celle entre les ennemis de la révolution & ses partisans ou ses esclaves dociles: jusqu'à cette distinction est effacée, &, comme l'ont dit & éprouvé vos législateurs eux-mêmes, *patriotes ou rébelles, actifs, neutres ou passifs dans la révolution,* sont exilés, massacrés, ou dépouillés par elle.

Et l'ordre pourrait jamais sortir d'un tel cahos! le respect des propriétés renaître de la perpétuité des brigandages! Des loix douces & bienfaisantes seraient observées, en même temps que des loix qui assassinent les femmes & les enfans! Enfin le mépris pourrait engendrer le respect, la terreur produire la confiance, la haine & l'horreur devenir l'amour & l'union! Non. Quand on veut prendre pour principe de son gouvernement un *système d'injustice* réunissant tous les caractères que nous venons d'apprécier, on se condamne à en suivre tous les progrès, comme à en recueillir tous

tous les fruits. C'est tout-à-l'heure qu'un de vos représentans intégres, sur une proposition qui est aujourd'hui une loi, s'écriait : *Je me crois dans le conseil de* NÉRON. Eh bien ! que les *Nérons* de la France, quelque part qu'ils soyent, méditent ce que *Burrhus* disait au *Néron* de Rome *(a)*, & qu'ils sachent que dans cette comparaison la balance des dangers, comme celle des crimes, est encore contre eux.

Ces tyrans anciens, soit en graduant d'abord leur cruautés, soit en rompant les communications par la terreur, pouvaient long-temps échapper à cette universalité de haine qu'ils méritaient, & n'être pas dénoncés à tout l'empire à-la-fois : Nos tyrans modernes ont prodigué en même temps tous les crimes connus, en y joignant encore des crimes nouveaux, & tous ces forfaits ont été révélés non seulement à la France, mais à l'u-

(a) Il vous faudra courir de crime en crime,
Soutenir vos rigueurs par d'autres cruautés,
Et laver dans le sang vos bras ensanglantés.
Britannicus mourant excitera le zèle
De ses amis tout prêts à prendre sa querelle.
Ces vengeurs trouveront de nouveaux défenseurs,
Qui, même après leur mort, auront des successeurs.
Vous allumez un feu qui ne pourra s'éteindre.
Craint de tout l'univers, il vous faudra tout craindre,
Toujours punir, toujours trembler dans vos projets,
Et pour vos ennemis compter tous vos sujets.
*Racine.*

nivers. Aucun ne peut plus être effacé ... que par le repentir. Une heure de travail suffit aujourd'hui pour porter aux extrémités de la terre le cri des opprimés & la haine des oppresseurs. C'est bien le moins sans doute que cet art de l'imprimerie, si coupable dans ces derniers temps, *ne serve pas toujours à nos calamités*. Par lui la calomnie a suscité contre nous une fureur aveugle, & par lui la vérité nous replacera sous la protection d'une bienveillance éclairée. Ce livre même que j'écris, tout imparfait qu'il est, il pésera son grain dans la balance des jugemens humains. Nos concitoyens y trouveront la manifestation de notre innocence, & nos bienfaiteurs la justification de leur générosité; nos ennemis le monument de leurs crimes, & nos spoliateurs le dépôt de nos droits. Ce livre pénétrera dans tous les cœurs, levera tous les doutes, transmettra tous les souvenirs. Il fera pâlir les coupables qu'il ne fera pas pleurer: il aura prophétisé la perte des tyrans s'il n'amollit pas leur âme; il aura étendu leur honte & hâté leur chûte, s'il n'excite pas leurs remords & ne force pas leur changement.

Non, l'on ne gouverne pas les hommes, surtout on ne fonde pas un gouvernement sous un tel fardeau d'ignominie & avec une telle masse d'iniquités. Vous pouvez avec un tel système mettre le monde en combustion; mais vous ne pourrez pas

pas en sortir vous-même. Vous pouvez envoyer cinquante mille *Attila* ravager la belle Italie; vous ne pacifierez pas la malheureuse France, vous ne la soumettrez même pas; & sans paix, sans soumission vous ne la sauverez pas d'elle & de vous. Tout a été essayé, tout a été épuisé en Machiavélisme, en terreur, en scélératesse: il ne reste plus de moyens à tenter que la justice & la morale; elles sauveront la France, ou la France est perdue.

C'est se tromper lourdement que de comparer l'état actuel de cette France avec celui d'un territoire partagé entre un peuple conquérant & un peuple conquis. Dans ce dernier cas l'un des deux peuples sait qu'il doit vivre résigné, l'autre qu'il doit se tenir uni. Mais ici ni la résignation ni l'union ne sont nulle part. Ce ne sont pas deux parties distinctes qui, avec le temps, peuvent s'organiser en un seul tout: c'est une seule nation & mille discordes intestines; c'est la grande famille déchirée en lambeaux, & les familles particulières subissant la même destinée; ce sont des frères arrachés l'un d'avec l'autre, ou armés l'un contre l'autre; ce sont des pères ou des enfans qui ont dans le cœur le désespoir ou le parricide; ce sont des oppresseurs entre lesquels il n'y a pas plus de foi de l'un à l'autre, qu'il n'y en a d'eux aux opprimés; c'est en un mot l'anarchie,

narchie, la misère & le crime couvrant toute la surface de cette terre victorieuse, & vengeant l'univers vaincu :

Scelus incubuit victumque ulciscitur orbem.

La citation de *Romulus* n'est pas plus heureuse. Sans doute il fonda sa république avec des brigands, mais non avec le brigandage ; la différence est énorme. Il invita ceux qui avaient été criminels dans les autres sociétés à renaître innocens dans la sienne, ce qui est loin de conduire l'innocence au crime par la séduction, ou de l'y forcer par la terreur. Il les fit acquérir & édifier en commun, ce qui était loin de les faire se piller & se détruire l'un l'autre. Enfin en contenant sa nouvelle peuplade *(a)* dans les limites du devoir par la force du gouvernement militaire, il commença à travailler pour elle ce frein plus doux & plus puissant qu'acheva son successeur, ce frein de la religion, des loix & des mœurs.

*Les mœurs sont-elles pures ?*

Des mœurs, Peuple Français, & des *mœurs pures !* avez vous ce premier fondement de tout espoir ? Votre République s'est-elle assuré cette

*(a)* Et la nouveauté & la petitesse de cette peuplade font bien encore quelque différence. Et les lieux, & les temps, &c.

première

première condition de son existence ? Telle est la troisième question que nous avons à examiner.

Elle est beaucoup moins simple que celles dont nous sortons ; car il serait possible que la France eût des *mœurs pures*, & que la République Française eût des *mœurs impies*.

Dans ces belles & malheureuses contrées de l'Inde, si favorisées par la nature & si déchirées par l'anarchie, il est une population de cent millions d'hommes appellés *Gentoux*, parce que c'est la race antique du pays. Cette population immense est soumise, mais cependant étrangère à la domination de tous les crimes, qui, depuis plusieurs siècles, se déchaînent & se combattent sur la scène mobile de son gouvernement. Pendant que des Tartares, des Arabes, des Persans, des voleurs de grands chemins *(a)* devenus conquérans, des Porte-massues *(b)* montés sur le trône, s'enchaînent, s'empoisonnent, se baignent dans le sang de leurs ennemis, de leurs sujets, de leur propre famille, les cent millions de *Gentoux*, fidèles à leur ancien caractère & à leur religion primitive, offrent à la divinité un cœur toujours aussi pur,

(a) *Sha-Nadir*, *Abdala*, *Angria*, *Jaffer*, &c.

(b) *Abdala* valet de *Nadir*, avant d'être comme lui chef de voleurs, & de devenir comme lui conquérant.

exer-

exercent envers tout ce qui respire une charité toujours aussi douce. Les liens de la nature, la foi du mariage, le culte de l'amitié, les devoirs de l'hospitalité leur sont toujours aussi sacrés. Jusqu'à leurs malheurs les adoucissent encore par la pitié, bien plus qu'ils ne les irritent par l'injustice. Ils craignent moins le meurtre qu'ils ne le détestent. Ils plaignent encore plus leurs bourreaux qu'ils ne les haïssent. Chaque caractère a sa trempe de courage : le leur est de vivre & de mourir vertueux *(a)*.

FRANÇAIS, je vois bien que des millions de *Gentoux* couvrent le sol de notre malheureuse patrie.

Mais la région du gouvernement ne renferme-t-elle donc que des *Tartares* & des *Arabes* ? Malheur à moi ! si comme homme j'étais assez injuste, si comme Français j'étais assez ingrat pour

(*a*) Lorsque ce fameux *Nadir*, transporté d'une caverne de brigands dans le palais des Sophis, courut, à travers une dévastation de 500 lieues, voler le trésor du *Mogol*, un *Gentous* sans troupe, sans armes, se présenta seul, au milieu du chemin, devant le farouche vainqueur, & saisissant la bride de son cheval, *si tu es Dieu*, lui dit-il, *prends nous pour victimes : mais si tu es homme, épargne des hommes.—Je ne suis pas Dieu*, répondit *Nadir*, *mais je suis celui que Dieu envoye pour châtier les nations*, & dédaignant de frapper un homme seul, il alla mettre *Deli* à feu & à sang pendant huit jours entiers. Le *Gentous* épargné regretta de vivre, & ne crut pas pouvoir se donner la mort.

méconnaître les efforts souvent sublimes, la surveillance toujours salutaire des hommes que vos suffrages éclairés ont placés soit dans vos conseils, soit dans les différentes branches de votre établissement politique, depuis que votre nouvelle constitution a paru. Je me fais violence pour m'interdire des hommages personnels, qui donneraient des armes à la calomnie contre ceux en qui repose votre espérance. Mais chaque fois que ces hommes purs & courageux ont employé leur éloquence à défendre des droits sacrés ou à combattre des loix perverses, au milieu des acclamations dont la reconnaissance les environne sur le théâtre même de leur gloire & de leurs bienfaits, qu'ils sachent encore qu'il est des lieux d'exil où leurs discours portent la consolation ; où lus avec attendrissement parmi leurs concitoyens, ils sont répétés avec orgueil aux étrangers ; où leur zèle est couvert de bénédictions par ceux-là même qui n'en recueillent pas les fruits, mais que rien ne peut empêcher de se sentir une patrie commune avec eux.

Oui sans doute, lors des élections dernières, malgré la digue élevée par la faction terroriste, il s'est fait une grande & heureuse invasion de la *morale* sur le terrain que le gouvernement voulait en défendre. Oui, pour le désir du bien,

pour la renaissance & la propagation des principes d'ordre & de justice, pour la direction d'efforts communs vers un but salutaire il y a désormais, un point de contact entre la probité d'une partie immense des gouvernés & celle d'une portion des gouvernans. Moins malheureux & plus forts que ce peuple dévoué, dont je vous parlais tout-à-l'heure, vous avez saisi le moment d'un combat entre vos Tyrans, pour forcer les vainqueurs étonnés à vous ouvrir les sentiers de *la morale*, & à s'y engager eux-mêmes avec vous. Ils ont promptement rétrogradé; ils se sont reportés avec frénésie de ces routes nouvelles vers leurs sentiers battus; mais il vous avaient réunis; mais en allant se former de nouveau en bataille contre vous, ils vous laissaient des armes pour vous défendre. Quoiqu'ils ayent, depuis, remporté trop de victoires, toutes ont été disputées. Vous leur en avez ravi plus d'une. Enfin la lutte dure encore; vous êtes à la veille d'une action décisive. Si la constitution à la main & les dangers de la patrie devant les yeux, si connaissant bien vos droits, mesurant sagement vos forces, écoutant paisiblement votre conscience, vous ménagez aux bons choix que vous avez déjà faits un renfort dans ceux que vous allez bientôt faire, le parti de *la morale* l'emporte & la France est sauvée.

Mais

Mais dans l'état actuel, dans l'effrayante disproportion qu'offre aujourd'hui le gouvernement entre sa minorité vertueuse & sa majorité terroriste les *mœurs* de la première ne sont encore que des *mœurs privées*. Ce sont les *mœurs*, ce sont les vertus de tel individu qui est membre d'un Conseil, ou d'un Tribunal, ou d'une Administration : *les mœurs publiques* ne sont & ne peuvent être que celles de la majorité.

Il est possible, & j'ose le croire vrai, que numériquement les premières soyent *les mœurs de la France :* politiquement les secondes n'en sont pas moins *les mœurs de la République Française.*

L'espèce des loix—l'action du gouvernement— les résultats de l'une & de l'autre : voilà ce qui constitue *les mœurs publiques.* Définition des *mœurs publiques.*

L'espèce des loix, vous venez de la voir ; & chaque instant nous ramène à cette triste vérité. La tyrannie & l'iniquité, la rapine & le meurtre, voilà ce qui compose ou corrompt toute votre législation politique, civile & fiscale : voilà vos *mœurs publiques.* Loix.

L'action du gouvernement ne demande pas beaucoup plus de mots. Soit que, dans son Gouvernement.

acception la plus étendue, nous appliquions cette dénomination à toutes les parties de l'établissement politique ; soit que, dans son sens le plus étroit, nous la bornions à la partie exécutrice ; sous le premier rapport le gouvernement maintient & renforce ces *loix*, sous le second il les exécute, il en provoque de semblables, il viole le petit nombre de celles que la vigilance de la vertu a pu surprendre aux distractions de l'immoralité. Avec ce court résumé on juge *les mœurs de la République Française.*

Au dedans, des départemens entiers remis sous le joug des anciens commissaires de *Roberspierre* ; l'emprisonnement de vingt mille hommes pour des opinions religieuses ; des attaques continuelles livrées à la liberté Française & au dernier rempart *(a)* qui en couvre les restes ; le mépris constant des vœux, des besoins, des tourmens du Peuple Français ; l'horreur de la paix ; la sentence de M. *de Cussy* ; la fête du 21 Janvier :

Au dehors, les lauriers les plus brillans flétris par l'abus le plus honteux de la victoire ; les vainqueurs de *Mantoue* traînés devant les murs de

---

(a) La liberté de la Presse.

*Rome* ;

*Rome* ; les nobles rivaux de l'Archiduc CHARLES transformés en oppresseurs méprisables de PIE VI ; guerre sans prétexte, conquête sans gloire, triomphe qui ne peut être que celui d'une vanité sanguinaire, ou d'un brigandage cynique, ou d'une démence sacrilège ; enfin le projet monstrueux de porter partout la désorganisation sociale *(a)*, & de défigurer, si l'on peut, l'espèce humaine :

Telle est encore l'action du gouvernement Français, telles sont les *mœurs de la République Française*.

Qu'ont produit, que produiront, tant qu'on les laissera subsister, une telle *espèce de loix* & une telle *action de gouvernement ?* c'est sur quoi les détails seraient sans bornes, si on voulait s'y livrer : mais le temps presse & je me bornerai à quelques résultats principaux. Résultats

Le premier de tous, c'est que par là les *mœurs de la République Française* ont pour caractère distinctif d'être dans une contradiction directe avec son existence. Il faut que la République

(*a*) Républiques d'*Italie*, projets sur l'*Irlande*, Malfaiteurs jettés sur les côtes d'*Angleterre*, comme les *Carthaginois* jettaient sur les galères *Romaines* des pots remplis de Vipères, &c.

tue ses *mœurs* ou que ses *mœurs* la tuent; il n'y a pas de milieu.

Si jamais les hommes se sont accordés sur une vérité morale & politique, ça été surement lorsqu'aux époques les plus séparées, & dans les lieux les plus distans, ils ont prononcé ou reconnu quel devait être indispensablement le caractère des Gouverneurs suprêmes d'un Etat républicain.

Comme dans les Républiques tout est positif; comme pour inspirer le respect & la confiance, c'est-à-dire la soumission, des magistrats passagers n'ont ni cet aspect imposant d'une puissance qui a traversé les siècles, ni ce prestige *irrésistible* qui, lorsqu'un sang a coulé dans les veines de trente Souverains, nous fait voir sa source au-dessus de nos têtes, ni cette position privilégiée qui amortit l'yvresse du pouvoir par son habitude, & finit par placer son intérêt dans sa justice, il faut bien trouver un supplément à tant de moyens dont une République veut se priver. Ce supplément est un; c'est LA PROBITÉ, c'est LA VERTU. La morale présumée ne suffit plus même ici; car il ne s'agit plus d'une multitude, mais d'un très-petit nombre d'individus; & s'il est nécessaire que telle classe d'hommes soit admise à voter pour les loix, il n'est jamais nécessaire

saire que tel individu soit choisi pour les garder ou les exécuter ; c'est au contraire une nécessité que tel individu ne puisse jamais devenir l'objet d'un tel choix. Ne prenez donc pas pour une idée platonicienne, mais pour une vérité usuelle, pour un principe rigoureux, que les magistrats suprêmes d'une République doivent être d'une *probité* sans tache & d'une *vertu* sans équivoque, ou l'existence même de la République est en danger. Aussi voyez tout ce que SOLON exigeait d'examens, d'épreuves, de garans, non pas seulement pour les Magistrats qui seraient appellés à gouverner le peuple, mais même pour les Orateurs à qui il serait permis de le haranguer. Voyez par quelles peines, par quelle excommunication il punissait & ceux qui avaient usurpé & ceux qui avaient prêté de faux témoignages. *Le ministère des autels*, disait le religieux SOLON, *n'exige pas plus de pureté que la Magistrature des Républiques.*

PEUPLE FRANÇAIS, je ne fais point de satyres personnelles. Je crois même vous devoir d'étendre une espèce d'inviolabilité sur les personnes qui se trouvent placées par le fait à la tête de votre gouvernement. Après l'horrible tourmente qui a tellement brisé le vaisseau de l'Etat, je ne vois plus que la manœuvre du moment. Je bénis

nis le Pilote qui le conduit au port : je ne hais que celui qui le rejette au milieu des orages.

C'est donc uniquement dans leur conduite publique, dans leur action collective, que je cherche ici le caractère de ceux qui vous régissent ; & c'est dans la conduite & l'action du moment, car je ne suis plus ce qu'a fait hier de mal l'homme que je vois bien faire aujourd'hui.

Hélas ! il est trop vrai que j'ai commencé cet ouvrage sous des auspices bien plus heureux que ceux de l'époque où je le termine. Il est des rapports sur lesquels on pourra me trouver successivement trop d'indulgence & trop de sévérité : mais je serais encore prêt à remontrer de ces sentimens penibles à de plus doux sentimens, si un repentir plus durable, effaçant les griefs tant multipliés pendant que j'écrivais, me reportait aux idées de consolation & d'espoir du milieu desquelles je me suis lancé dans la carrière.

Mais au point où nous sommes aujourd'hui ; dans l'amas de circonstances que vous venez de passer en revue, ne voyez-vous pas précisément le contraire de ce qui devrait être ? Ne voyez-vous pas l'exclusion nécessaire de la probité & de la vertu là où leur empire est indispensable ? Quel homme de

de bien peut s'approcher de telles loix, avec le projet de les exécuter ? Quel homme criminel, peut se charger de leur exécution, sans en devenir plus criminel encore ?

LA PROBITÉ ! LA VERTU ! Et pendant que j'osais espérer qu'elles se faisaient entendre à leurs cœurs par la voix du remords, ils allaient en pompe mentir à leur conscience, abjurer l'humanité une fois de plus, nommer encore *perfide* celui qu'ils se sont glorifiés d'avoir trahi, appeller encore *tyran* celui qui a mieux aimé périr que verser une goute de leur sang ! Ils allaient se réjouir en commémoration d'un meurtre ! renouveller l'assassinat, de qui ? de LOUIS XVI. Où ? dans une de leurs *glacières* ? sur l'horrible *place* où la nature instruisit les animaux à déposer contre la férocité des hommes *(a)* ? Non. Dans un temple ! dans un temple réunissant autrefois ce que la religion a de plus solemnel & la vertu de plus pur ; dans un temple qu'ils ont ravi à Dieu pour le FETE *du 21 Janvier !*

(*a*) Dans une des *fêtes* allégoriques que donna *Robespierre*, les bœufs qui trainaient le char de la liberté s'arrêtèrent tout court à l'entrée de la *Place de la Révolution*, répugnant à l'odeur & aux marres de sang dont elle était remplie. Rien ne put les faire avancer. La populace profondément frappée recula comme eux, & déserta la FETE.

 donner

donner au crime. Au moins *Roberspierre* n'y fête que la démence sous le nom de *raison* ; voilà qu'aujourd'hui ils en font la dédicace Au Parricide !... Grand Dieu ! une fête populaire, quand le peuple s'enfuit avec horreur ! Des chants de joye, que tous les échos repoussent par des gémissemens funèbres ! Des airs de triomphe le jour où il n'y a pas un Français qui ne rougisse de sa patrie ! Des imprécations contre une mémoire qu'on couvre de toutes les larmes de son cœur & de tous les hommages de son adoration ! contre des manes qu'on voudrait ranimer avec le dernier souffle de son existence !... Ombre de notre dernier Roi ! victime de tes bienfaits, de nos passions & de leurs crimes ; toi dont la mort nous a rendus tous coupables & tous malheureux ; ah ! du moins que tant de millions de cœurs qui se sont sentis brisés dans ce jour exécrable ; que tant de voix qui se sont courageusement élevées pour démentir ces organes imposteurs, ces triomphateurs gagés, cette solemnité déserte ; que l'effroi visible de ce petit nombre de méchans, qui ont balbutié les sermens de la haine, tandis que les accens de l'amour & de la douleur étaient partout si prononcés ; que jusqu'au choix du lieu deviennent pour toi autant d'hommages & pour nous autant d'expiations. Non, ce choix n'a pas été fait sans un dessein secret de la Providence

dence. Dieu a voulu que la prophanation de son temple devînt la consécration de ta mémoire. Il a voulu marquer que ton ame céleste était digne d'être associée à l'injure du ciel ; & que désormais ta vertu pouvait être méconnue là seulement où la divinité était blâsphêmée. . . .

Eh bien ! Français, qu'ils fêtent donc aussi le 16 Octobre. Qu'ils célébrent avec orgueil la fille des *Césars*, la veuve de Louis XVI, précipitée par eux dans le tombeau de son époux ! Qu'ils applaudissent à ce supplice, où la férocité dans son dernier période voulut pousser le malheur jusqu'à son dernier terme, & où l'excès de la brutalité fut aux prises avec l'excès de la grandeur d'ame !

Qu'ils fêtent donc aussi le jour où les démons de l'enfer osèrent porter sur un ange du ciel *(a)* le poison de leur calomnie en même temps que le tranchant de leurs poignards !

Qu'ils fêtent encore ce long & ténébreux assassinat qui a lentement étendu les voiles de la mort sur l'aurore de la vie ; qui a enseveli l'age de l'innocence sous un monceau de crimes ; qui avait

(a) Est-il besoin de nommer Madame Elizabeth ?

déformé l'ouvrage de la nature avant de le détruire, & qui, d'une créature ravissante, sur laquelle se réunissait tant d'amour, avait fait un objet hideux de dégoût & d'horreur *(a)*.

Eh ! pourquoi ne fêteraient-ils pas *le 2 Septembre*, le mois de *Messidor*, le regne entier de la terreur ? toutes ces époques se tiennent. C'est un seul système, c'est un même regne : pourquoi le mutiler ? Que dis-je ? Ce n'est pas une idée nouvelle que je leur présente : ils l'ont eue d'eux-mêmes & je ne fais que m'en souvenir. Je suis sûr d'avoir vu un projet, discuté à la Convention depuis le 9 Thermidor, pour réunir toutes ces solemnités en une seule qui devait durer trois jours. Je ne sais plus par quel crime on commençait à se réjouir : mais j'ai noté que le second jour était marqué pour la célébration du 21 *Janvier* & le troisième pour celle du 9 *Thermidor* ; c'est-à-dire qu'on fêtait de suite le triomphe de *Roberspierre* & sa chute, ses forfaits & son supplice, sa vie & sa mort ! je ne sais pas entre les deux fêtes laquelle on choisira de retrancher ; mais certes il y en a une de trop.

---

*(a)* O ! quels détails j'ai eus sur ce malheureux enfant ! Et ils sont authentiques. Mais je n'aurais pas la force de les écrire, & le lecteur n'aurait pas celle de les acheves.

PEUPLE FRANÇAIS, je ne quitterai pas encore ce sujet. Vous pleurez, vous frémissez, vous attestez ce que j'ai dit moi-même tout-à-l'heure de vos sentimens manifestés avec tant d'éclat. Tout cela est vrai, tout cela est connu, il y a là de la *morale* & de la *vertu*, il y a parmi vous des germes de salut & des motifs d'espérance ; sans doute j'y ai cru puisque je vous invoque. Mais tout cela est épars, tout cela est privé, il n'y a de collectif, il n'y a d'acte du gouvernement que *la fête du 21 Janvier* : là sont vos *mœurs publiques*, là sont les *mœurs de la République Française*.

Or c'est aux Républicains eux-mêmes que je m'adresse, à cette classe distincte de républicains où mon estime peut trouver à se placer, & où je puis être forcé un jour d'apporter mes respects. Par exemple j'interpelle dans ce moment ceux d'entr'eux qui, avec toute l'ardeur de la jeunesse, en ont toute la pureté ; ceux qui, à peine entrés sur la scène du monde, libres de tout serment, ne pouvant ni chérir des princes qu'ils n'ont pas connus, ni se reprocher des forfaits qu'ils n'ont pas partagés, exaltés par tous ces grands personnages de la Grèce & de Rome avec lesquels ils viennent de passer leur enfance, saisissent les objets sans les comparer, & s'abandonnent avec sécurité à un enthousiasme que leur raison doit juger

juger un jour. Eh bien ! je leur demande à ceux-là comment ils peuvent supporter qu'on veuille par la commémoration du crime passée les rendre complices de son action ; qu'on s'acharne ainsi à livrer leur innocence & leur sensibilité à la corruption & aux horreurs d'un système qui maudit les morts pour proscrire les vivans ? Leur cœur a soif de liberté, mais il est jeune & pur : je réponds de son émotion, je réponds que des larmes coulent de leurs yeux républicains, quand ils lisent le testament de Louis XVI. & la vie & la mort du dernier Roi de France. Comment un d'entre eux, dans sa noble & romanesque effervescence, n'a-t-il pas encore proposé à ses concitoyens d'imiter au moins le langage des Athéniens, lorsque ne voulant plus de la monarchie, & cherchant à colorer leur caprice d'une teinte de sensibilité, ils répétaient : Codrus *s'est dévoué pour son peuple*, Codrus *a rendu sa place impossible à occuper*. . . .

Certes le dévouement de *Codrus* n'a été ni plus absolu ni plus volontaire, n'a rien eu de plus généreux, & sur-tout a été bien moins long que celui de Louis XVI ! . . .

On me répondra peut être qu'il faut bien se garder de songer à *Athènes* en fondant une république ;

blique ; que quand elle eut écarté les successeurs de CODRUS, elle eut *Cilon*, *Pisistrate*, *Megaclès*, *Hyppias*, *Périclès*, & enfin les orateurs gagés de *Philippe* ; qu'elle eut un *Archonte*, qu'elle en eut neuf ; qu'elle eut un *tyran*, qu'elle en eut *trente* ; que *les trente* suivis des *dix*, avaient été précédés des *quatre-cent* & accompagnés des *trois mille* ; qu'*Athènes* enfin fut dévouée pour jamais aux révolutions ; qu'elle ne put supporter pendant dix années les loix de SOLON, & qu'assez forte pour disperser les armées du *grand Roi*, elle se trouva trop faible contre les factions de ses propres citoyens.

Je répliquerai avec la bonne foi la plus entière : l'issue de cette grande crise est incertaine ; il n'y a encore de positif que vos victoires extérieures & vos calamités domestiques. Si votre république ne peut pas durer, faites en sorte de pouvoir vous dire un jour qu'au moins vous aviez purifié & ennobli votre chimère. S'il lui est possible d'exister, ne mettez donc pas un principe de mort là où sont des germes de vie ; car je défie qu'un gouvernement puisse se maintenir contre des anniversaires destinés à répéter sans cesse qu'il est né & qu'il doit vivre de l'ingratitude, du mensonge, du vol, & de la soif du sang humain. Donnez une ère nouvelle à votre république. Solemnisez, si vous

le

le voulez le 9 Thermidor ; mais ayez un jour d'expiation au lieu d'un jour de fête pour les deux années qui l'ont précédé. Célébrez l'époque de votre constitution actuelle ; mais célébrez plus encore le jour où vous l'aurez purgée de tout ce qui la souille & affranchi de tout ce qui l'entrave, le jour où vous aurez perfectionné ses divers élémens, établi plus de liaison entre ses parties, donné à son centre plus d'intensité vers tous les points du cercle que ses rayons doivent atteindre. Célébrez plus que tout, quand vous l'aurez prononcée, la suppression du dernier vestige de ce code déprédateur & meurtier, qui, malgré vous, vous condamnerait toujours à faire de l'immoralité vos *mœurs publiques*. Alors joignant au triomphe de la force un tel usage du pouvoir, il n'est pas un seul genre de sentiment que vous ne puissiez conquérir dans le cœur même de vos ennemis, de ceux qui jusqu'ici ont été vos victimes.

Religion. PEUPLE FRANÇAIS, j'arrive à une autre vérité capitale, sur laquelle j'appellerai plus que jamais toutes les facultés de votre attention. Il est une base fondamentale tout aussi nécessaire à la *morale publique*, que cette morale elle-même est indispensable pour les magistrats du peuple & pour un Etat républicain.

On a cité à l'assemblée nationale de 1789 le mot énergique de PLUTARQUE : *qu'on bâtirait plutôt une ville dans l'air qu'on n'établirait une cité sans religion.* Et PLUTARQUE & ceux qui l'invoquaient ont paru ridicules à la faction qui dominait alors. O ! que de mortelles angoisses ont expié ces rires insensés ! Que de membres infortunés de cette faction, qui renferma autant d'aveugles que de coupables, soit dans les agonies de leurs terreurs lorsque le pas d'un homme & le bruit d'une feuille glaçaient leur sang, soit sur l'échafaud déjà penchés sous l'axe fatal, se sont maudits intérieurement d'avoir rendu impuissans ceux qui voulaient les défendre d'eux-mêmes, tandis qu'ils avaient tout-à-la-fois armé le bras & affranchi la conscience de leurs propres assassins !

*Otez la religion à l'homme,* disait CICÉRON, *& sa vie n'est plus que trouble, ses institutions ne sont plus que désordre (a).—Faites disparaître la piété envers les Dieux,* disait-il encore, *aussitôt & la bonne foi, & la société du genre humain, & cette vertu qui est universelle, cette vertu qui est la vertu*

(a) Sanctitatem . . . religionem . . . quibus sublatis perturbatio vitæ sequitur & magna confusio. *De Natur. Deor.*

*par excellence,* LA JUSTICE, *vont disparaître avec elle (a).*

Aimez-vous mieux consulter vos oracles chéris ? Interrogez MABLY : il vous dira *qu'il ne croit pas à l'empire des* BONNES MŒURS *là où l'on n'aura que des hommes pour magistrats,* là où les magistrats & les citoyens ne seront pas *persuadés de cette vérité importante d'une Providence qui gouverne le monde qui voit les mouvemens les plus secrets de notre ame, qui punira le vice & récompensera la vertu dans une autre vie (b).* Interrogez JEAN-JACQUES : à l'instant même où il ouvre un champ sans bornes aux volontés, aux caprices de la multitude, ROUSSEAU fanatique dans les deux sens, & ne sachant plus comment faire pour que la force du frein soit en raison de l'excès de la licence, non seulement veut *une religion civile* qui place toujours l'homme en présence de cette *importante vérité* ; non seulement veut que le Souverain puisse imposer à chaque individu *une profession de foi* & *en fixer les articles* ; mais il déclare *quiconque ne les croit pas, incapable d'être bon citoyen*

---

(*a*) Atque haud scio an, pietate adversus Deos sublatâ, fides etiam & societas humani generis, & una excellentissima virtus JUSTITIA tollatur. *De Natur. Deor.*

(*b*) Troisième entretien de *Phocion.*

*ni*

*un sujet fidèle*; il le condamne au *bannissement comme* INSOCIABLE; & ceux *qui, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduiraient comme n'y croyant pas,* il veut *qu'ils soyent punis de mort (a)!*

Peut-être serez-vous plus frappés encore en recevant cette grande leçon d'un personnage qui aujourd'hui est L'HOMME DU SIÈCLE, qui a fondé treize républiques dans une seule; qui les a le premier gouvernées, & qui successivement général, législateur, & magistrat suprême, a donné un glorieux démenti au Machiavélisme en n'ayant pas fait dans sa triple carrière un seul pas que la vertu n'ait règlé, & en ayant obtenu dans chacune tous les succès que la fortune peut prodiguer. Républicains Français, écoutez le Président des Etats-Unis de l'Amérique; prenez ce testament de WASHINGTON que les Américains, s'ils en sont dignes, conserveront comme les Hebreux conservèrent les tables de MOYSE; lisez ce passage que je transcris avec un respect partagé entre les vérités saintes qu'il renferme & la main vénérable qui les a tracées.

" LA RELIGION & LA MORALE sont l'*indis-*
" *pensable* appui des dispositions & des habitudes

(a) *Contrat Social,* liv. 4. chap. 8.

" salutaires d'où découle la prospérité des empires.
" En vain attesterait-on son patriotisme, si l'on
" travaille à faire crouler ces deux puissantes co-
" lonnes de la félicité du genre humain, ces deux
" étais les plus solides des devoirs de l'homme &
" du citoyen, . . . Où sera *le respect des propriétés*,
" *de l'honneur, & de la vie d'autrui*, si vous les
" faites disparaître ? Quels guides resteront *aux*
" *tribunaux* pour découvrir la vérité, *si les ser-*
" *mens sont dépouillés d'un caractère sacré ?* Je
" veux bien, par un effort d'indulgence, supposer
" que la probité puisse se maintenir sans le secours
" de la religion ; mais quelle que soit, à cet égard,
" sur un petit nombre d'individus l'influence d'un
" naturel heureux & d'une bonne éducation,
" l'expérience & la raison ne permettent pas d'es-
" pérer que *la morale* d'une nation considérée en
" masse soit susceptible de s'épurer isolément &
" avec l'exclusion des principes *religieux*.—IL
" EST RIGOUREUSEMENT VRAI QUE LA VERTU
" ET LES MŒURS SONT LE MOBILE D'UN GOU-
" VERNEMENT POPULAIRE. . . . Quel est donc
" l'ami de son pays, qui verrait avec indifférence
" SAPPER CES FONDEMENS DE L'ÉDIFICE *(a)* ?

---

*(a)* Adresse du Général WASHINGTON au Peuple des *Etats-Unis*.

FRAN-

FRANÇAIS, j'insiste sur cette vérité parce que j'en suis rempli. Je n'ai pas cru qu'auprès de ceux qui la combattent mon témoignage pût avoir le poids de tous ces témoignages étrangers : mais je ne vous ai pas encore offert l'argument le plus fort. Toute vérité de ce genre n'est-elle donc pas affaiblie, toutes les fois que pour la prouver nous sortons de nous-mêmes ? Quand la folie armée de flambeaux & de poignards a plané cinq ans entiers sur nos têtes, menaçant toutes celles qu'elle n'abattait pas ; quand les gémissemens des victimes sont encore dans nos oreilles & dans nos ames ; quand vous, Républicains vertueux, ne pouvez faire un pas sur la terre que vous habitez, sans craindre de peser sur des cendres innocentes que toutes vos douleurs ne peuvent ranimer ! quand cet amas de calamités est le produit de trois législatures, qui ont voulu d'abord secouer & bientôt briser tous les freins de la morale & de la religion, qui toutes frémissent aujourd'hui de leur ouvrage, qui toutes ont eu dans leur sein des hommes moraux & religieux, qui maintenant pleurent de ne les avoir pas écoutés, qui alors les ont renversés devant elles & ont fait passer sur eux le char exterminateur d'où elles allaient répandre la mort sur tout un peuple, à quoi bon des avertissemens du dehors pour celui que de tels tableaux environnent & que de tels senti-

sentimens consument *(a)* ? Pour apprendre nos devoirs & connaître nos besoins nous n'avons qu'à considérer les Tyrans & les victimes qui ont couvert le sol de notre malheureuse patrie.

Les uns ont besoin de crimes pour usurper le pouvoir, ils cherchent un moyen d'éteindre toutes les consciences, & ils vont écrire sur les portes de la mort : *Sommeil éternel.* Mais à peine tiennent-ils ce pouvoir, qu'ils courent sonner le réveil au milieu des tombeaux, rendre à l'ame son immortalité, proclamer ce Dieu rémunérateur & vengeur que l'aiguillon de leurs remords leur atteste à eux-mêmes, autant que l'intérêt de leur ambition les presse de le persuader à ceux qu'ils veulent gouverner.

Et quant aux victimes, voyez la mort de Louis XVI, celle de sa famille, celle de ses fidèles amis. Entendez des hommes aussi éloquents que Cicéron s'écrier avec lui : " Un cœur déchiré, " une catastrophe violente, les coups redoublés

---

*(a) Que sont les leçons de l'histoire auprès de nos ruines ?* a dit, il y a déjà long-temps, un de ces hommes que la Providence paraît avoir conservés en France pour les y revêtir du plus saint des sacerdoces & pour confier à leur génie autant qu'à leur morale la garde d'un étincelle sacrée de justice & d'humanité.

" de

" de l'injustice & l'écrasant fardeau du mal-
" heur, voilà ce qui m'a ramené à ces vérités.
" J'ai cru en elles, parce que j'ai obtenu d'elles
" une consolation que j'avais inutilement cher-
" chée ailleurs." *(a)*

Posons donc pour vérité incontestable, pour fondement & pour faîte de l'édifice social la nécessité d'une *religion*, nécessité plus pressante encore pour le genre de gouvernement dont la seule garantie est *la morale*; nécessité qui, en admettant la tolérance de tous les cultes, impose un *culte national*. Le culte privé peut ne présenter que la faiblesse de l'individu qui cherche un appui : mais ce qui importe c'est que les *mœurs publiques* ayent un régulateur connu, c'est que la puissance publique se montre soumise à la Puissance qui ne connaît ni bornes, ni injustice, ni erreur. Ce qui importe, c'est que la force des hommes se prosterne devant la justice du ciel, croye à sa surveillance, obéisse à ses préceptes, espère en ses récompenses, & redoute ses châti-

(*a*) Hortata est ut me ad hæc conferrem animi ægritudo fortunæ magnâ & gravi commota injuriâ; cujus si majorem aliquam levationem reperire potuissem, non ad hanc potissimùm confugissem. *De Nat. Deor.*

mens. Or tous ces grands objets ne peuvent être remplis que par un *culte national.*

Cherchons maintenant si la République Française est bien près de posséder cet *indispensable appui*, ces *solides étais*, ce *mobile unique du gouvernement populaire !*

Tel avait été, depuis vos troubles, l'abrutissement impie, qui de jour en jour avait marqué davantage toutes vos institutions publiques, qu'à la lecture de votre dernier acte constitutionnel j'y ai loué la *non-exclusion* des cultes privés, *la même* protection accordée à tous indifféremment, la simple prononciation du nom de l'*Être Suprême*, & la citation de deux maximes dérobées peut-être bien plus qu'empruntées à la loi évangélique des Chrétiens.

Eh bien ! même ces textes équivoques de mes éloges indulgents, ils se sont effacés, ils ont disparu, lorsque j'ai cherché l'application qui en avait été faite dans la pratique.

Au moins l'examen m'a-t-il fait rencontrer des résultats absolument contraires, entre lesquels presque toujours le bien appartenait à l'action

tion privée des citoyens, & le mal à l'action du gouvernement.

Ainsi des temples ont été rouverts par le zèle religieux des citoyens; tandis que d'autres ont été fermés ou prophanés par des actes impies du gouvernement.

Ainsi des Pasteurs ont été réclamés, rétablis, défendus par leur troupeau : le gouvernement repousse encore les Prêtres déportés; il retient encore dans les fers les 20 mille prisonniers, dont je voudrais reproduire le tableau à chaque minute.

Et dans ce moment qui fait marcher vers la capitale du monde chrétien les cohortes du Directoire Français? Qui a ordonné à ce jeune conquérant de souiller sa gloire, en tournant ses armes contre un Pontife octogénaire, toujours inoffensif, toujours paternel, même envers ceux qui s'étaient faits ses ennemis *(a)*; coupable uni-

(*a*) Des Républicains Français, naufragés sur les côtes du Pape, y ont été comblés de tous les soins de la plus prodigue hospitalité. Par la dernière correspondance interceptée, on a vu que le Pape se refusait à déclarer la guerre qu'on lui faisait *une guerre de religion*. Il n'y a pas eu une seule bulle fulminée contre la République Française. Jamais conduite

quement d'avoir voulu défendre le patrimoine confié à son administration, & de s'être résigné au martyre pour les vérités commises à sa garde ?

D'où est venu, dans la paix prétendue qu'on lui a offerte, cet artifice aussi maladroit qu'odieux de mêler à des concessions que la nécessité arracherait au Souverain, des désaveux que la religion interdit au Pontife ?

On a dit que comme le trône avait été noyé dans le sang des Rois, il s'agissait maintenant de noyer l'autel dans le sang du Prince des Prêtres. Je me refuse à cette horrible idée, quoiqu'elle ait été produite au milieu de vous par un Républicain que sa *morale* distingue autant que son talent *(a)* ; mais cependant où va-t-on, & que veut-on ?

Une fois entrés dans cette ville sacrée, où pourront-ils faire un pas sans y rencontrer leur condamnation ?

---

ne fut plus innocente, plus douce, plus sage & cependant plus noble que celle de Pie VI. Jamais aggression ne fut plus injuste, plus cruelle, plus aveugle & plus vile que celle dont il est l'auguste victime.

(*a*) M. *Quatremer.*

Est-ce la Rome nouvelle qu'ils prétendent insulter jusques dans le sanctuaire de son Dieu ? Elle leur dira : " La religion dont le siège est dans " mes murs civilisa autrefois vos ancêtres ; de " barbares qu'ils étaient elle en fit des hommes : " vous l'avez détruite, & vous voilà déchus de " l'humanité & tombés dans une barbarie pire " que celle d'où elle tira vos pères."

Iront-ils sur le Capitole évoquer l'ombre de l'ancienne Rome ? Elle reculera d'horreur à leur aspect ; elle leur dira d'une voix tonnante : " Quand je fus Républicaine, libre & vertueuse, " j'eus un tel respect pour les liens qui unissent " l'homme à sa terre natale, que je proclamai so- " lennellement l'impossibilité de les rompre par " aucune force étrangère à sa volonté. Ce fut " un axiome de ma législation que *le peuple tout* " *entier ne pouvait pas priver un individu Romain* " *de son droit de Cité (a)*. SYLLA tout terrible & " tout despote qu'il était, SYLLA vainqueur au " nom de la République, put passer au fil de " l'épée quatre légions prisonnières, & il voulut " envain enlever le caractère de Citoyens - Ro-

(a) *Civitatem nemo ullo unquam populi jussu amittet invitus.* Cicero pro Domo suâ.

" mains aux habitans de *Volterre*, qui dans ce " même instant PORTAIENT LES ARMES contre " lui *(a)*. CICÉRON proscrit pendant qu'il était " absent, CICÉRON mis hors de la loi, dépouillé " de ses biens par deux Consuls Catilinaires qui " se les étaient partagés, revint, aux acclama- " tions de toute la République, dire à sa patrie " qu'il n'avait pas pu être séparé d'avec elle ; " qu'il n'avait été ni assigné, ni interrogé, ni " jugé *(b)*; que même en le jugeant on n'aurait pas " eu le droit de le condamner à l'exil ; que là où " la *cité* pouvait être ravie, la *liberté* ne pouvait " pas être conservée *(c)* ; qu'enfin *ni la violence* " *des temps, ni le pouvoir des Magistrats, ni l'auto-* " *rité de la chose jugée, ni l'universalité, ni la toute-* " *puissance du peuple Romain ne pouvaient ébran-* " *ler cette loi fondamentale : que* NUL NE PEUT " ÊTRE PRIVÉ DE SA PATRIE CONTRE SA VO-

---

(*a*) Hanc verò *Volaterranis, cum etiàm tunc essent armis* E. SYLLA victor republicâ recuperatâ, comitiis, centuriatis, civitatem eripere non potuit. *Cicero pro Domo suâ.*

(*b*) Quis me unquàm ullâ lege interrogavit? Quis postulavit ? Quis diem dixit ? Potest igitur damnati pœnam sustinere indemnatus ? *Ibid.*

(*c*) *Si semel Civitas adimi potest, retineri libertas non potest.* Id. pro A. Cœcinâ.

LON-

" LONTÉ *(a)*. Et Cicéron fut reporté en triom-
" phe dans sa maison confisquée ; & le Sénat
" remercia par un décret les villes étrangères qui
" l'avaient refugié pendant sa proscription. Fran-
" çais, voilà ce que ROME appellait la liberté.
" Généraux de cette nouvelle République, vos
" maîtres se sont mépris : c'est sur la Roche Tar-
" péyenne & non sur le Capitole qu'est la ré-
" compense de leurs exploits."

Je cherche quelles réponses pourraient faire ces généraux, & j'en trouve une qui me fait frémir : celle de BRENNUS, quand il pesait avec de faux poids l'or des contributions qu'il avait imposées : *Douleur aux vaincus !*

Le terrible *Attila* en fit une toute contraire, lorsque le grand LÉON lui fit éprouver le respect & connaître l'humanité. Le *Fléau de Dieu* se détourna de sa cité à la voix de son Pontife, & Rome resta debout au milieu des ruines de l'Italie. Bientôt la même vertu, qui avait vaincu *Attila* aux por-

---

(*a*) Majores nostri de *civitate & libertate* ea jura sanxerunt, quæ nec vis temporum, nec potentia magistratuum, nec res tum judicata, nec denique universi Populi Romani potestas, quæ cæteris rebus est maxima, labefactare possit. *Id. pro Domo.*

tes

tes de Rome, désarma *Genseric* dans ses murs. Nous verrons si les généraux des Français se laisseront vaincre en générosité par ces chefs de *Huns* & de *Vandales*.

PEUPLE, Je me suis demandé plus d'une fois quel motif secret avait donc pu susciter, & surtout pouvait entretenir aujourd'hui cet esprit de persécution, cet acharnement destructeur contre la religion de vos pères.

Ce ne sont pas des motifs politiques. Qui peut ignorer qu'une fois un gouvernement institué, cette religion ou s'y soumet comme à la volonté du ciel, ou lui prête son secours pour le bonheur des hommes? Qui peut ignorer que dans la doctrine de cette religion celui-là serait IMPIE, qui soutiendrait qu'elle n'est descendue sur la terre que pour les sujets d'une seule forme de gouvernement? L'ÉVANGILE a été apporté à tous les hommes & à tous les peuples, *aux Romains & aux Juifs, aux Parthes & aux Elamithes, aux Crétois & aux Arabes (a)*. L'EVANGILE a vu les sociétés humaines changer

(a) *Romani & Judæi; Parthi & Elamithæ; Cretes & Arabes.* Act. Apost.

de

de face, leurs institutions rouler l'une sur l'autre dans l'abyme du temps, & à travers dix-sept siècles il est arrivé jusqu'à nous dans sa pureté primitive. La *Suisse* a supporté impatiemment les ministres tyranniques d'une monarchie éloignée : elle s'est faite république, & est demeurée chrétienne. *Florence* s'est lassée d'être une république orageuse & ensanglantée : elle a cherché salut & repos dans le gouvernement d'un seul, & en changeant ses loix elle a gardé sa foi. J'avoue que j'ai été long-temps à comprendre comment, dans vos conseils, les hommes qui veulent sincèrement la république, & qui croyent de bonne foi à son établissement, ne s'empressaient pas de la consolider par l'heureuse union, par l'indestructible ciment des *loix*, de la *morale*, & de la *religion* confondues.

Mais c'est que cette même religion qui s'allie avec tout ce qui est un vrai *gouvernement*, avec tout ce qui peut s'appeller une véritable *loi*, avec tout ce qu'on connait sous le nom de bonnes *mœurs*, est en effet incompatible avec le *crime*, avec le larcin & l'assassinat, avec le parjure & la calomnie, avec des sermens de haine & des réjouissances de meurtres. Ainsi nous retrouvons partout ce ferment corrupteur, ce germe pestilentiel inhérents à l'œuvre de sang & de rapine. Ainsi la Républi-

que

que Française, tant qu'elle n'en aura pas détruit jusqu'à la trace, ne pourra pas sortir du cercle vicieux, qui la condamnera à n'avoir pas de morale faute de religion, puis à n'avoir pas de religion faute de morale, & ce sera là ce qui constituera ses *mœurs publiques*.

Et quel doit être enfin le dernier terme de la progression nécessaire d'une telle corruption ?

PEUPLE FRANÇAIS, frémissez, mais écoutez.

Le dernier terme c'est que si votre *morale individuelle* ne triomphe pas de *l'immoralité publique*, celle-ci triomphera de l'autre.

Le dernier terme, c'est que les meilleurs d'entre vos gouvernans se croyent chaque jour dans la nécessité de payer encore un tribut à la tyrannie, à l'injustice, à l'immoralité, cherchant à fléchir ce qu'ils désespèrent de vaincre. Or si cette nécessité ne cesse pas promptement, il arrivera de deux choses l'une : ou l'habitude du vice deviendra pour eux une nature, & vous aurez des oppresseurs de plus ; ou il leur deviendra impossible de supporter des fonctions, dans lesquelles il leur faudra sans cesse briser leur conscience, & vous n'aurez plus de défenseurs.

Le

Le dernier terme c'est que le poison des *mœurs publiques* s'insinuera partout dans les *mœurs domestiques*; c'est que les devoirs du sang, le sentiment des vertus, la foi des sermens & des contrats, le respect du bien d'autrui, la vérité, la pudeur n'auront plus dans la République Française que quelques asyles ignorés, tandis que les vices contraires étaleront sur toute la surface de son territoire leur infâme & insolente prostitution.

Le dernier terme c'est qu'il se prépare peut-être aujourd'hui en France une génération (non pas celle de la jeunesse, qui au sortir de son berceau a encore pu être environnée de principes & d'exemples vertueux; mais celle de l'enfance, qui a eu le malheur de naître avec la Révolution Française); une génération, dis-je, dont la seule idée fait frémir, une génération qui croissant au milieu de tous les désordres, dépourvue d'enseignement & de guide, inhabile même à distinguer le vrai du faux & le juste de l'injuste, paraîtra une race malfaisante & dégradée, la honte & le châtiment de cette raison orgueilleuse, qui a cru pouvoir démentir impunément une tradition aussi ancienne que le monde.

Le dernier terme c'est que, même en supposant que la fausse propriété pût parvenir à se conso-

lider pour quelque temps entre les mains des usurpateurs, la France offrirait alors ce qu'offrit l'Italie, lorsqu'après l'avoir réduite par la force, les généraux & les magistrats Romains *parvinrent les uns après les autres à s'approprier les terres confisquées aux vaincus. Cette succession de rapines rendit les grandes fortunes odieuses au peuple. Il ne voyait plus dans le Sénat qu'une confédération de brigands. Être né riche était un crime à ses yeux. Le gouvernement perdit son ressort. La république s'affaiblit par ses conquêtes.* Bientôt *dans la formation des centuries il fallut avoir plus d'égard au nombre qu'à des propriétés plutôt tolérées que légitimes. On vit une populace indigente disposer souverainement des charges & le plus souvent les vendre. Les anciens pouvoirs, suspendus par la tyrannie populaire, ne conservèrent de force que pour se heurter & produire des schismes. Le gouvernement déformé en une démocratie de sauvages, obligé de s'incorporer les différens peuples d'Italie, devint une aggrégation confuse, sans chef, sans ordre, sans harmonie, sans principes. Ses mouvemens ne furent plus que des convulsions (a).*

---

(a) *Considérations sur l'origine & les révolutions du gouvernement des Romains,* chap. 26. tom. 2. imprimé à *Paris,* chez les frères de *Bure,* 1778.

A cette

A cette multitude haïssant les faux propriétaires soit par justice, soit par envie, se joindraient les fils & les petits fils, les neveux & les petits neveux des vrais propriétaires dépouillés. Lorsque *Catilina* fut au moment d'incendier Rome, d'égorger le Sénat, & de se faire Roi, quels étaient ses soldats ? Un mélange qui d'abord paraît bien bizarre, mais qu'on s'est bientôt expliqué, en y réfléchissant : les complices de *Sylla* & ses victimes ; de vieux exécuteurs des proscriptions, & de jeunes enfans des proscrits. *Catilina* faisait marcher du même pas la scélératesse des uns & le désespoir des autres.

Le dernier terme enfin c'est qu'à *Rome*, du sein de cet effroyable désordre, & des flots de cette vaste population d'hommes envieux, haineux, vindicatifs, furieux, criminels, indigens, il se forma des bandes de gladiateurs & de brigands, qui infestèrent toute l'Italie, les unes enrégimentées par les faux propriétaires, qui voulurent défendre leurs usurpations avec cette étrange milice, mais qui, n'ayant pas de quoi solder tant de bandits, *leur permirent de demander la bourse aux passans(a)*; les autres formées spontanément, s'étant dit à elles-

(a) Voyez le même livre que je viens de citer sur les *Romains*.

mêmes qu'il y aurait de la duperie à rester témoins du pillage sans y prendre part ; qu'elles avaient autant de droit aux biens confisqués, que ceux qui se les étaient adjugés ; & qu'elles devaient même y aller avec moins de scrupule, parce qu'elles ne volaient que les usurpateurs, tandis que ceux-ci avaient volé les propriétaires. FRANÇAIS, si j'en crois les débats de vos deux Conseils, les messages de votre Directoire, les récits de vos écrivains, ce dernier fléau a déjà commencé pour vous. Je vois partout des *voleurs organisés* naître de la désorganisation sociale. Je vois leurs bandes ralliées sous différens noms, & partagées entre les différens genres de brigandage & de meurtre : des *grands Trimars (a)*, des *Détourneurs (b)*, des *Arcatiens (c)*, des *Faucheurs (d)*, des *Chauffeurs (e)*, &c. Je vois des *colonies de brigands cernant la plupart des grandes communes, livrant des combats aux voyageurs, arrêtant les cou-*

---

(*a*) Voleurs aux spectacles & dans les places publiques.

(*b*) Voleurs dans les maisons & dans les magazins.

(*c*) Fabricateurs de fausse monnaye & de faux papier.

(*d*) Assassins.

(*e*) Incendiaires qui tantôt brûlent des fermes, & tantôt forcent les habitans à livrer leurs effets, en leur faisant rôtir la plante des pieds.

*riers,*

*riers* (*a*). Je vois *des régimens de voleurs, campés & stationnés dans les bois, ne passant guères de nuits sans faire le siège de quelques châteaux ou fermes opulentes* (*b*). Je vois tout *le baigne de Brest ayant rompu sa chaîne* (*c*), *& infestant les routes après s'être incorporé avec les restes de l'armée de Babeuf* (*d*). Je vois enfin ces *voleurs signalés sous le nom de Chauffeurs formant au milieu de la société une sorte de confédération armée pour la détruire dans ses élémens ; désolant les villes & les campagnes ; tantôt pénétrant dans les maisons particulières, s'emparant de ceux qui les habitent, & commettant sur leurs personnes toutes les violences que peut inventer la férocité la plus raffinée, pour les forcer à livrer ce qu'ils ont de plus précieux ; tantôt se portant sur les routes, attaquant les voitures publiques & les couriers, les dévalisant, & présentant aux voyageurs des scènes d'horreur qui leur font redouter les communications les moins éloignées.* Et cette

(*a*) Extrait du *Rédacteur*, papier du gouvernement.

(*b*) Rapport fait aux *Cinq-Cents*.

(*c*) Lorsque le ministre de la police s'est plaint au ministre de la marine de l'évasion de ces galériens, le dernier a répondu qu'*on n'avait pas de quoi payer les gardiens*.

(*d*) De l'*Historien*, par M. *Du Pont de Nemours*.

dernière

dernière peinture c'est LE DIRECTOIRE lui-même qui l'a tracée *(a)*.

FRANÇAIS, il faut que j'aye le courage de vous dire une affreuse vérité. Si un de ces brigands, traduit devant un tribunal, s'avisait un jour d'y comparaître montrant d'une main *La Partie publique* qui représente le gouvernement, & de l'autre *le code des Emigrés*; il n'y aurait pas une réponse raisonnable possible à lui faire. On ne l'en condamnerait sans doute que plus vîte; mais ce serait encore *Fouquier-Tinville* condamnant à mort *Danton* & *Brissot*. J'aurais du scrupule de leur indiquer cette justification, s'ils ne m'avaient prévenu. Rappellez-vous ces quatre assassins arrivant gayement à *la Grève*, s'élançant sur l'échafaut aussi lestes de remords que de craintes, & l'un d'eux s'écriant: *Nous mourons* BONS PATRIOTES, BONS VOLEURS *(b)*!

O! qu'il me tardait de sortir de ces affreux détails! qu'il m'en a couté de les traverser! mais il y a dans ce même pays des millions de *Gentoux*:

---

(*a*) Voyez les messages du Directoire, le *Rédacteur*, & le *Journal de France & d'Angleterre*, p. 33 & 34.

(*b*) Extrait *du Censeur.—Journal de France & d'Angleterre*, p. 40.

leurs

leurs mœurs peuvent encore redevenir les *mœurs publiques*. Sans cet espoir quel exilé pourrait former un seul vœu pour son retour sur cette terre défigurée ? on ne croirait jamais en être assez loin.

PEUPLE FRANÇAIS, je vous ai fait une quatrième question : je vous ai demandé si vous aviez un *gouvernement stable ?* Le *Gouvernement* est-il *stable ?*

Mais en vérité, après tout ce que nous avons vu, il s'agit bien plus maintenant d'une conséquence à tirer que d'une discussion à entreprendre. Il faut conclure & non argumenter.

*Société sans Propriétaires.*

*Etat sans Finances.*

*République sans Liberté.*

*Code de Loix injustes & barbares.*

*Caractère de Mœurs immoral & impie.*

Que diriez-vous de moi, si j'écrivais au-dessous de cette exacte récapitulation : *donc vous avez un gouvernement stable ?*

Je n'ajouterai pas un seul trait de détail à ce grand apperçu. Il glace mon cœur en sortant de ma pensée, & il faut vous laisser le contempler avec la terreur salutaire qu'il doit imprimer dans vos ames.

Je ne vous épargne pas ; mais je vous sers. Je ne vous effraye sur l'excès de vos maux, que pour vous faire courir au remède, pour lequel peut-être vous n'avez plus qu'un instant. Quand la vérité a un aussi grand but, elle devient un devoir. Ce sont les ménagemens qui seraient barbares. Quelque terribles que vous paraissent mes tableaux, ils égaleront difficilement plusieurs de ceux qui vous ont été apportés de la part de vos principaux Gouverneurs ; & vos Gouverneurs, en vous parlant du mal, vous mettaient-ils sur la route du bien ?

Peuple Français, la seconde question générale que j'avais à traiter doit vous paraître aussi pleinement éclaircie que la première. Vous ne doutez pas, je crois, que LA POLITIQUE ne s'accorde avec LA JUSTICE, que vos *intérêts* ne se confondent avec vos *devoirs* pour vous faire proscrire la proscription dont TOUS les Français, ceux du dedans comme ceux du dehors, sont également victimes.

Il ne

Il ne tiendrait qu'à moi de trouver qu'ici ma tâche est remplie.

Aujourd'hui c'est avoir fait beaucoup, c'est avoir fait tout ce qu'exigent le besoin du moment & la marche des événemens, que d'avoir prouvé que *la continuation du système actuel* NE SE PEUT PAS, parce que dès lors *il faut qu'autre chose* SE PUISSE.

Cependant je n'en resterai pas là. Après vous avoir si longtems promenés au milieu des affreux résultats de nos divisions, je n'ai pas seulement le désir, j'éprouve le besoin de vous reposer sur l'heureuse perspective que nous pouvons encore immédiatement atteindre par notre réunion.

Mais le cri redoublé de la France qui vous appelle aux élections a retenti à mon oreille, & est venu ébranler toutes les puissances de mon ame. A travers ces appels si sacrés, au milieu de ces cris de secours que la Patrie adresse à tous ses enfans dans l'instant fatal qui va décider de son sort, on ne peut plus que précipiter vos pas vers le poste où elle vous désire & semer sur votre route quelques germes de salut public, que recueillera votre zèle & que votre réflexion fécondera. Ce

ne sont donc plus que des apperçus rapides, que des principes détachés dont il me reste à vous payer le tribut.

§§§§ Moyens de salut

Votre salut repose tout entier sur trois points principaux :

Les Elections ;

La Paix ;

La Revision de vos Loix.

Les Elections.

I. Les Elections. Tant qu'elles ne seront pas consommées, on ne peut jamais craindre de vous répéter que celui-là plonge peut-être le poignard dans le cœur de son père, de sa femme & de ses enfans ; que celui-là provoque le règne de la terreur & veut placer sur le trône de la France un autre *Robespierre*, qui ne va pas, dans l'assemblée à laquelle il appartient, contribuer par son suffrage à l'élection d'un digne représentant du Peuple, d'un digne magistrat du Peuple, d'un digne administrateur de la chose du Peuple . . . .

Citoyens Français, si vous vous tenez à l'écart des élections, si les Représentans de la nation sont élus

élus comme l'ont été dernièrement les officiers de vos gardes nationales, souffrez, mais ne vous plaignez plus ; vous en aurez perdu le droit.

Pourquoi les Sections de Vendémiaire ont-elles excité dans toute l'Europe un intérêt porté au dernier dégré ? Pourquoi a-t-on épousé leur cause avec passion, & suivi tous leurs mouvemens avec anxiété ? Pourquoi enfin leur malheur est-il devenu le sujet d'un deuil public, & leurs martys l'objet d'une vénération universelle ?

Parce qu'on a vu des hommes qui sentaient leur dignité, qui ne désertaient ni ne sacrifiaient leurs droits, qui couraient en foule faire un rempart de leurs corps à la Patrie à peine renaissante & déjà menacée. Parce que ces hommes, par l'exposition des plus grands principes & par le déployement du plus noble courage, vengeaient le caractère de la Nation Française. Alors on ne la jugeait plus indigne d'être libre. Alors on cessait de lui imputer la responsabilité de ses propres malheurs. Le règne de *Roberspierre* paraissait ce qu'il a réellement été, l'inévitable résultat d'une complication de fatalités à laquelle aucun peuple n'eût échappé. On voyait les opprimés réunis pour la défense commune, aussitôt que la

réunion avait été possible. On les voyait résolus de ne résister avec la force que quand ils ne pourraient plus résister avec la loi, prêts à tomber avec elle, & jusques là bravant le péril sans se permettre l'attaque. Enfin le jour vint où l'ordre n'égala pas le zèle, où la fortune ne suivit pas la justice, & où le défaut de moyens fit peut-être plus pour le malheur des bons que le défaut de prudence. Eh bien! ce jour-là même on pleura, mais on admira des Français qui savaient mourir pour la liberté de leur pays. Ah! du moins sur le lieu qui fut le théâtre de tant d'héroïsme, l'esprit qui l'inspira n'est pas éteint. Il s'y est conservé, il y a éclaté sans cesse depuis cette époque, dont l'importance n'est pas encore toute connue. Il est plus que douteux si la défaite n'aura pas été plus utile au parti vaincu, qu'à la faction triomphante. La Convention a vaincu les Sections; mais les Sections ont vaincu la victoire. De ce jour est née l'opinion publique; elle a toujours été se fortifiant à travers toutes les atteintes partielles portées à la liberté. Elle a été souvent entravée, parce qu'elle ne pouvait que parler & qu'il ne lui appartenait pas d'agir. Le moment de son action est arrivé. C'est dans les assemblées primaires, c'est dans les assemblées électorales, c'est dans les choix qui doivent

sortir des unes & des autres, qu'est cette action toute entière : action désormais paisible, mais d'autant plus imposante, & qui, si elle se communique à toute la France, y remportera le plus légal, le plus constitutionnel, & le plus irrévocable de tous les triomphes.

Assemblées primaires, Assemblées électorales, des temps extraordinaires vous ont donné d'extraordinaires moyens pour connaître la morale personnelle des Candidats entre lesquels vous avez à choisir. C'est au moins un dédommagement de vos malheurs, qu'ils vous ayent éclairés sur le caractère particulier des seuls hommes qui puissent les faire cesser . . . .

L'homme de bien, l'homme raisonnable, désintéressé, bon, courageux, ami de la paix, voilà celui qui est digne de vos suffrages, dans quelque division ou subdivision de parti qu'il ait été classé soit par des habitudes aujourd'hui rompues, soit par des circonstances depuis longtemps effacées, soit par de vrais ou de faux jugemens. . . ,

Prémunissez-vous contre l'influence qu'on voudra exercer sur vos choix . . . . Votre salut veut que le gouvernement exécutif reçoive l'impulsion du

du nouveau corps législatif & ne la lui donne pas . . . .

Tout ce qui importe à votre bonheur, c'est au nouveau corps législatif à le faire : mais ce qui vous regarde, c'est de bien choisir ses membres. Si une fois vous y avez introduit encore un tiers d'hommes au dessus du soupçon pour la probité, au dessus du doute pour la sagesse, vos vœux ne seront pas seulement exaucés, ils seront prévenus. . . .

La Paix. II. LA PAIX ! LA PAIX ! LA PAIX ! il vous la faut, & vous pouvez l'obtenir.

Il vous la faut ; car le corps législatif le mieux composé ne pourra rien sans elle, comme avec elle il ne sera rien qu'il ne puisse. Oui, sans doute l'Europe a besoin de la paix, & tous ses peuples la demandent. Oui l'Angleterre a besoin de la paix, & tous ses habitans l'appellent. Mais nul pays, dans le monde entier, n'en a autant besoin que la France, & je vous prends tous à témoin qu'il n'y a pas un Français, s'il n'est Jacobin, qui pour l'obtenir ne fît volontiers le sacrifice de quelques années de sa vie. Constitution, propriété, finances, liberté, justice, mœurs, stabilité, vous n'aurez rien de tout cela que par la paix. Je ne vous dirai pas de regarder ce que sont devenus

venus tous ces empires immodérés, toutes ces ambitions colossales des Conquérans fameux : vous n'êtes pas même dans une condition si avantageuse. Tous ces individus extraordinaires, tous ces grands arbitres des destinées humaines, comptables à eux seuls de leurs volontés, maîtres au dedans comme au dehors, tenaient de la même main le sceptre & l'épée, gouvernaient comme ils avaient conquis, & léguaient tranquillement le malheur à leurs héritiers. Mais ici la catastrophe touche au triomphe. Bientôt peut-être on ne vous annoncera plus une victoire, que vous ne deviez regarder comme un désastre . . . .

Au reste c'est à vos gouverneurs que je dois m'adresser ici ; car ce sont eux qui continuent la guerre. Pour vous, c'est la paix qu'appellent tous vos désirs, & comme vous ne pouvez la faire que glorieuse, votre modération ne fera qu'ajouter un nouvel éclat à vos triomphes.

Gouverneurs de la France, vous cherchez à l'enflammer par de vieilles haines, à la stimuler par un nouvel orgueil. Vous lui parlez d'humilier, d'abattre sa rivale. Vous pouvez m'en croire : l'un & l'autre sont au dessus de votre pouvoir. Si cette rivale a vainement attenté à votre indépendance quand vos frontières étaient ouvertes, & les entrailles de votre république déchirées par cent factions,

factions, comment prétendez-vous effleurer la sienne, quand l'océan lui sert de rempart, & quand elle n'a *qu'un esprit & qu'un cœur (a)* pour se défendre de la plus légère de vos atteintes? Vous ne savez pas ce que c'est en Angletetre que cet esprit public, qui, plus encore que sa position insulaire, fait de son peuple un peuple vraiment à part.—Vous ne connaissez pas ce sentiment d'identité par lequel un Anglais confond son individu dans le corps de l'état, & n'imagine pas pour lui de fortune, séparée de la fortune publique. Vous ne pouvez pas apprécier l'attachement religieux qu'ils portent tous au sol de leur patrie, aux noms & aux maximes de leurs ancêtres, à leur constitution éprouvée, à leurs loix si humaines, à leur sage liberté, à leur vertueux Souverain. On vous dira que la Grande-Bretagne est divisée! & vous la verrez se lever en une seule masse pour vous résister, vous verrez les rivaux les plus bouillans & jusqu'aux ennemis les plus acharnés se serrer la main dans les rangs qui marcheront au devant de vous. Vous la croirez abattue! quelque triomphe tenant du miracle viendra vous apprendre qu'elle domine sur son élément autant que vous sur le vôtre. On vous la représentera dans la détresse! & l'embarras d'un moment sera pour elle la ri-

(a) *Cor unum & anima una.*

chesse

chesse d'une année. Tous les sujets courront au secours du gouvernement, ceux qui le soutiennent comme ceux qui le haïssent. Au nom de leur pays menacé, à l'idée de sa gloire compromise, tous les Anglais iront offrir ce que parmi vous on allait arracher ; & il y a dans ces offrandes du patriotisme un ordre, une efficacité, une espèce de fertilisation & de réproduction, dont on peut-à-peine concevoir l'idée, quand on a vécu pendant cinq années au milieu du désordre, de la déperdition & de la stérilité attachées aux extorsions de la terreur.

Enfin vous avez lu ce qu'était autrefois à *Rome* l'enthousiasme pour la patrie ; vous avez vu ce qu'était naguères en *France* l'enthousiasme pour le Prince : dites-vous que l'un & l'autre s'unissent aujourd'hui dans le cœur d'un Anglais. Joignez à cela la richesse nationale, les fortunes individuelles & l'Océan *(a)*.

---

*(a)* Ceux qui ont vu leur Général *Marceau* si noblement & si solemnellement honoré par l'Archiduc CHARLES, concevront sans doute que, sans me mêler dans la querelle des cabinets, je n'aye pas hésité à rendre à la nation Anglaise un témoignage dont elle n'est pas même l'objet, & dont l'utilité se trouve être toute entière pour la France. Ma position particulière me place dans une espèce d'équilibre entre les deux nations. Je crois les bien juger l'une & l'autre. Je les juge sur-tout avec l'indépendance illimitée dont je porterai le ca-

 ractère

Peuple Français, ni cette nation cependant ni tous ses alliés n'ont pu parvenir à vous donner des loix sur votre territoire. Vous avez dispersé la coalition de l'Europe cernant vos limites & les ayant déjà franchies. Dans votre intérieur, sur quelque gouvernement que vous vous fixiez, vous êtes bien sûrs que ce sera toujours celui de votre choix. Au dehors, ce qui peut réellement vous paraître précieux à garder dans vos vastes conquêtes, soit comme monument de gloire, soit comme sûreté de frontières, ne vous est pas contesté. Ces triomphes sont assez beaux; qu'ils vous suffisent. Maintenant *finissez votre révolution (a)*, & marquez d'une double gloire, & sanctifiez, s'il se peut, cette grande époque, en rendant la paix à l'Europe comme à votre patrie.

Je vous ai dit qu'il dépendait de vous d'obtenir cette paix de vos gouverneurs.

---

ractère jusqu'au tombeau, & je n'éprouve pas le plus petit embarras à déclarer que du fond de mon cœur je forme les vœux les plus ardents pour la paix & la prospérité de l'une & de l'autre.

(*a*) J'aurais bien désiré que plus de temps m'eût permis de citer les belles pages de M. *de Montlosier* sur ce texte dans ses deux derniers écrits, surtout dans ses *Vues Sommaires sur la Paix*.

Vous allez vous former en assemblées primaires. Choisissez vos électeurs parmi les amis de la paix. Dites leur : *Nous voulons la paix.* Qu'ils transmettent ou ce *mandat* ou ces *instructions* aux Représentans qu'ils vous nommeront.

Dès que le nouveau corps législatif sera formé, adressez-lui de toutes parts vos *pétitions :* adressez les à toutes les autorités qui peuvent concourir à l'heureux ouvrage de la paix.

Le vœu général du PEUPLE FRANÇAIS, une fois manifesté, ne doit pas l'être en vain.

III. LA RÉVISION DE VOS LOIX : Autre *mandat* à vos électeurs ; autres *pétitions* à vos gouvernans. C'est un grand mot que je viens de proférer, & je conçois que dans le premier moment l'opération qu'il exprime puisse paraître hérissée de difficultés. Certes je ne l'en crois pas exempte : mais rien n'est aisé dans la position à laquelle vous ont réduits tant de diverses tyrannies, & il y a quelque chose d'incomparablement plus difficile que de réviser vos loix, c'est de les garder.

PEUPLE FRANÇAIS, ce n'est pas l'abolition de cet exil homicide & de ces jugemens sanguinaires qui rencontrera le plus d'obstacles. Votre vœu s'est prononcé trop fortement à cet égard. Déjà

même quelques uns de nos ennemis ont commencé à dire : " Qu'ils restent dépouillés de leurs biens : " mais pourquoi leur ôter ce qui ne peut enrichir " personne, l'azyle de leur famille & l'hospitalité " de leurs amis ? Pourquoi leur enlever ce qu'of- " frent de ressources à leur industrie, & de soutien " à leurs jours, le pays dont ils parlent la langue, " dont les habitans sont leurs concitoyens, dont " le climat appartient à leurs organes, & hors " duquel la plupart sont dévoués à une vie & à " une mort si malheureuses ?"

Ah ! sans doute par beaucoup d'entre nous ce seul changement apporté à leur sort, cette seule liberté de revoir leur patrie serait sentie comme un bienfait, au milieu de toutes les pertes dont il resterait encore environné.

Mais votre intérêt, autant que le nôtre, veut que nous retrouvions dans cette patrie quelque chose de ce que nous y avons possédé. Songez que nous devons y reparaître en propriétaires, pour qu'il y renaisse une propriété.

Là sans doute est la plus grande, parlons franchement, là est l'unique difficulté.

Vous n'attendez pas que, dans le moment où nous sommes, je déroule devant vous un plan com-

complet de nouvelle législation sur ce grand objet. Et même, dans quelque temps que ce fût, quel projet de loi minuté d'avance, & publié sans caractère public, est jamais devenu une loi ?

Poser en théorie un principe simple, un principe juste, que ni un cœur droit ni un esprit sage, ni un honnête homme ni un bon citoyen ne puissent refuser d'admettre, voilà ma part. Etablir ce principe en loi est la fonction de vos législateurs, exécuter la loi sera le devoir de vos gouverneurs, la provoquer est votre droit.

Avant de poser ce principe, il est raisonnable & juste d'écarter toutes les difficultés partielles dont il est déjà dégagé, & de débarrasser la question de tout ce qui est déjà hors de la question.

Ainsi, malgré ce qu'on vous en a dit encore tout-à-l'heure *(a)*, personne ne parle plus de cette foule de droits féodaux que comme l'Abbé *Du Bosc* parlait des tributs imposés sur la *Gaule* par les *Romains*. Ce ne sont plus de part & d'autre que des recherches historiques, &, la force des évènemens compensant le laps du temps, il est arrivé que ces droits & ces tributs sont précisément au même point dans l'imagination. Peu-

(a) Le 21 Janvier.

ple,

ple, habitans des campagnes, cultivateurs, n'est-ce pas déjà un grand point hors de la question ?

Des mobiliers ont été consumés, des terres dégradées, des châteaux démolis. Vous croyez-bien que nous n'en sommes plus à prétendre des *indemnités*. Rendez nous notre champ, notre espace, nos ruines ; & cette justice si imparfaite, nous la prendrons comme si elle était entière. Encore un objet principal hors de la question.

Quels que soient les biens de corporations, quelque soient les établissemens publics qu'il faille regretter dans le passé & désirer pour l'avenir, il est impossible de ne pas reconnaître qu'aux biens individuels & patrimoniaux, qu'aux biens de particuliers & de familles est due la préférence, même exclusive si on ne peut les racheter qu'à ce prix, sauf à pourvoir au reste avec le temps. Quelle proye immense laissée à l'injustice, à la cupidité, à la nécessité ! quel immense capital hors de la question !

Le papier mort *(a)* sans avoir été placé, le papier mourant *(b)* qui ne l'est pas, toute l'hy-

(*a*) Les assignats.

(*b*) Les mandats.

pothèque

pothèque qui a été dévorée par la banqueroute, n sont rien.

Voilà donc l'unique difficulté resserrée toute entière entre les anciens propriétaires, & la *partie* des nouveaux acquéreurs qui se trouve saisie de biens individuels & patrimoniaux.

Avant d'aller plus loin, je ferai deux questions.

Y a-t-il un seul de ces anciens propriétaires, qui ne souscrivît avec transport au sacrifice d'une portion de ce qu'il avait, pour recouvrer le reste ?

Y a-t-il un seul de ces nouveaux acquéreurs, qui, avec un dégré de satisfaction presqu'égal, ne sacrifiât de même une portion, pour s'assurer l'autre soit en nature, soit en rachât, soit en remplacement ?

Je réponds hardiment : *non.* J'entends tous le jours les premiers, je lis souvent les seconds : quand ils n'auraient ni parlé, ni écrit, je n'en jugerais pas moins ce qu'ils sentent, parce que la force des choses veut que leur sentiment soit tel.

Eh

Eh bien ! entre ces deux classes de Français je mets en fait [ & la prudence seule m'oblige de taire les preuves que j'en ai ] je mets en fait que plus de la moitié des difficultés restantes s'applanira encore d'elle-même, sans besoin de loi particulière, le jour où les Emigrés ne seront plus ni assassinés ni exilés. Je mets en fait qu'alors, d'un côté la conscience générale, de l'autre le malheur absolu, des deux parts le besoin de repos & de sécurité produiront partout des transactions volontaires, aimables, souvent même généreuses, d'où chacun sortira content de soi & de son lot.

Et qui ne sent ce que l'exemple des bons aurait ici de force presque coactive sur les méchans ? ce que ferait le jugement de ceux qui, n'ayant jamais participé à ces ventes, seraient témoins désintéressés de leur dénouëment & de la justice que chacun se ferait ? Quel triomphe pour les mœurs, que cette nécessité à laquelle un homme serait réduit de faire ce qui est juste, pour pouvoir soutenir les regards de ses voisins !

Enfin, si pour completter ces traités volontaires ou commandés par l'opinion, une loi nationale était encore nécessaire, ce qui en vérité pourrait admettre le doute, voici mon principe :

*Je*

*Je ne connais de réconciliation possible que par une transaction entre tous les genres d'intérêts & entre toutes les espèces de droits ; par un échange & une compensation mutuelle de recouvrémens & de sacrifices, de sacrifices & de dédommagemens. Que personne ne recouvre tout ce qu'il a perdu ; que personne ne retienne tout ce qu'il a acquis : mais quand ceci aura été rendu à l'un, & cela laissé à l'autre, que tous soyent sûrs de ce qu'ils auront.*

Quelle proportion, quelles bases, quels moyens établir pour cette compensation ? c'est ce qu'il ne m'appartient pas de prétendre fixer, & ce qui ne peut s'examiner qu'au milieu de vous. Au lieu de cet ancien décret, par lequel on était *déclaré infâme & traître à la Patrie, en prenant une part même indirecte à une conciliation entre la nation & les Emigrés*, que vos législateurs déclarent *bienfaiteurs de la Patrie* quiconque s'occupera efficacement de réconcilier les Français avec les Français ; & bientôt vous verrez sortir vingt projets plus lumineux les uns que les autres, & dont peut-être la facilité vous causera autant de surprise, que leur effet vous vaudra de prospérité.

Alors, Peuple Français, la propriété renaît, & la vraie propriété avec tous ses anciens avantages, peut-être même avec de nouveaux, parce

qu'elle aura triomphé dans une guerre terrible, parce qu'elle sera restée victorieuse après qu'on l'avait crue perdue, parce qu'il demeurera bien évident qu'il faut toujours en revenir à elle. Alors les travaux réparateurs, conservateurs, producteurs se déploient de toutes parts, & à ce genre de travaux les mœurs gagnent encore autant que la richesse. Alors le numéraire reparaît, parce que les Français du dedans ne songent plus à l'enfouir ou à le faire voyager, parce qu'il est encore quelques Français du dehors qui en possèdent, parce qu'il en sera beaucoup à qui des amis en prêteront par bienfaisance, des négocians par spéculation, des compagnies par entreprises. Alors les contributions se payent, les finances se retrouvent, le crédit ressuscite. Alors les propriétaires anciens & nouveaux, ne formant plus qu'un seul corps, n'ayant plus qu'un même intérêt, n'opposent qu'une seule masse inébranlable aux attaques insensées des Prolétaires Jacobins. Alors pour la première fois le gouvernement trouve des soutiens dans les propriétaires, qui pour la première fois voyent en lui un protecteur. . . .

Alors vous êtes devenus *libres* ; car ce ne sont plus des déclarations meurtrières qu'on vous prête, ce sont vos volontés bienfaisantes qu'on exécute. C'est votre opinion connue qui triomphe. On savait que *si les Emigrés étaient jugés dans leurs*

*départemens respectifs*, TOUS *seraient acquittés (a)*: le Corps législatif a proclamé le jugement intérieur des *Départemens*. Vous pouvez rester *libres*; car il n'y a plus ni listes de proscription sur lesquelles on puisse écrire votre nom parmi les nôtres, ni tribunaux qu'on puisse forcer à vous envoyer comme nous à la mort, sur la seule représentation de votre nom & de votre personne. Les *soixante mille* demandeurs en radiation, leurs *deux cent mille* familles sont rendues à tous leurs droits civils & politiques. Les *vingt mille* Prêtres sont libres, vêtus, nourris. La constitution suffit désormais à vous préserver des détentions arbitraires. La loi du 3 *Brumaire* est effacée; car en devenant juste pour les Emigrés, on ne reste pas injuste pour leurs parens. La Patrie ordonne d'oublier *Vendémiaire*, & il n'y a personne qui ne lui obéisse. . . .

Rien n'empêche plus votre législation d'être *juste*; car le code d'iniquité est détruit. La nécessité de commettre vingt crimes pour en soutenir un n'existe plus. Les juges, les Jurys, laissés à leur conscience, ne sont plus dans la funeste

(a) Voyez ci-dessus pag. 274. la citation de cette fameuse phrase proférée dans la Convention un an après le fameux 9 *Thermidor*.

alternative ou de désobéir à une loi, ce qui est toujours un grand mal, ou, ce qui est un plus grand mal encore, d'exécuter une loi d'injustice & de sang. Toutes ces belles maximes qui honorent plusieurs pages de votre constitution reçoivent maintenant leur exécution. Elles rendent hommage au gouvernement, au lieu de déposer contre lui. Bien véritablement LA LOI *est la même* POUR TOUS, *soit qu'elle protège soit qu'elle punisse*. . . .

La *morale* a triomphé! les mœurs générales sont devenues les *mœurs publiques*. Comme il n'y a plus de crimes à soutenir dans la région du gouvernement, on s'empresse par penchant ou par intérêt d'y appeller ou d'y pratiquer des vertus. Le secours de la *religion* paraît précieux, car on n'a plus à redouter sa censure. . . .

Enfin, comme de la réunion des principes contraires résultait l'instabilité perpétuelle du gouvernement, de même sa stabilité doit être une suite naturelle de tous ces bons principes coalisés. Si l'on s'appercevait qu'il y eût encore quelque chose à désirer dans la fixité de la puissance publique, au moins sa moralité, sa justice, son respect pour la liberté ne pourraient plus être accusés; il n'y aurait que son organisation à rechercher & à perfectionner, . . .

Fran-

FRANÇAIS, ce ne sont point des chimères que je vous présente. J'entends d'ici l'homme également corrompu & léger parodier tour-à-tour & mes tableaux lugubres & mes promesses flatteuses, en répétant ingénieusement après chaque description : *l'Expulsion des Emigrés !—le Retour des Emigrés !* & il croira m'avoir réfuté.

Non, encore une fois, ce n'est pas là ma proposition, & je crois m'en être expliqué assez clairement. FRANÇAIS, je le répète, les Emigrés ne sont ni principe ni but ; ils se trouvent effet & moyen. La même cause agit sur nous comme sur vous. La même injustice nous perd, la même justice nous sauve en commun.

Il paraîtra peut-être des objections plus sérieuses. Je les attends, & j'en préviendrai seulement quelques-unes.

On disputera sur la forme & sur le fond.

Dans la forme on me dira : " Ce que vous pro-
" posez *ne se peut pas*. Vous excitez le peuple à
" donner, lors des assemblées primaires, un man-
" dat que les électeurs transmettraient aux repré-
" sentans élus : le peuple *ne peut pas* donner de
" mandat

" mandat *(a)*.—A défaut de mandat, vous suggé-
" rez une instruction, l'énonciation d'un vœu :
" le peuple *ne peut pas* donner d'instruction, il ne
" peut pas confier un vœu à ses représentans *(b)*.
" —Vous voudriez au moins déterminer des pé-
" titions : le peuple *ne peut pas* présenter de péti-
" tions au corps législatif *(c)*.—Enfin vous pré-
" tendez que le corps législatif revise immédiate-
" ment des loix qui ont été insérées dans la consti-
" tution : le corps législatif *ne peut* jamais reviser
" une ligne de la constitution ; il ne peut que

---

*(a)* " Les membres du corps législatif ne sont pas repré-
" sentans du département qui les a nommés, mais de la na-
" tion entière, & *il ne peut leur être donné aucun mandat.*" (Art. 53. de la Constitution.)

*(b)* " 26. Les assemblées primaires se réunissent : 1°. Pour
" accepter ou rejetter les changemens à l'acte constitutionnel,
" proposé par les assemblée de révisions ; 2°. Pour faire les
" élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitu-
" tionnel.—29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou
" communale au delà de l'objet de sa convocation *est nul*.—
" 37. Les assemblées électorales *ne peuvent s'occuper d'aucun*
" *objet étranger aux élections dont elles sont chargées* . . . . (Constitution.)

*(c)* " Tous les citoyens sont LIBRES d'adresser aux autorités
" publiques des pétitions : MAIS *elles doivent être individuelles*.
" Nulle association *ne peut en présenter de collectives*, si ce n'est
" les autorités constituées, & *seulement pour des objets propres à*
" *leur attribution*." (Constit. Art. 364.)

" con-

" convoquer une assemblée de révision, & il est " obligé d'employer NEUF ANS à cette convoca- " tion *(a)* !"

Que vous dire, PEUPLE FRANÇAIS, sur un ordre de choses si inconcevable ?

Que plus il est difficile à concevoir, & plus il est impossible qu'il dure *(b)*.

Que plus nous nous enfonçons dans l'examen, & plus il devient démontré que *la revision de vos loix* importe tout autant au PEUPLE FRANÇAIS qu'aux Emigrés Français.

---

(*a*) " Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de " quelques articles de la constitution, le Conseil des Anciens " en proposerait la révision."

337. " La proposition du Conseil des Anciens est, en ce " cas, soumise à la ratification du Conseil des Cinq-Cents."

338. " Lorsque, *dans un espace de neuf années*, la proposition " du Conseil des Anciens, ratifiée par le Conseil des Cinq- " Cent, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre " de trois années au moins, une assemblée de révision est " convoquée." (*Constit. tit.* 13.)

(*b*) Cette partie de la constitution est encore une de celles qui ont besoin d'être mises d'accord avec elles-mêmes. C'est une de celles où se fait le plus sentir cet empire des circonstances, qui devait tant maîtriser les législateurs. Au sortir du règne de la terreur fondé tout entier sur des clubs qui s'étaient appellés *sociétés populaires*, certes on devait être bien préoc-

Qu'aujourd'hui toute secousse pour y parvenir ne ferait qu'en éloigner. Qu'il est difficle d'imaginer comment une *instruction* que vous voudriez donner à vos délegués pourrait être empêchée par aucune loi, ni devenir le principe d'aucune secousse ; mais que si l'exercice de ce *droit imprescriptible* emporte une seule chance de trouble, vous devez encore y renoncer pour cette fois. Que le triomphe de l'opinion générale sera d'autant plus sûr, qu'il sera plus paisible. Qu'avec de bonnes élections vous aurez un bon corps législatif, & que là est le remède, l'unique dans mon opinion & certainement l'universel remède.

Qu'un bon corps législatif, pressé entre tant d'articles contradictoires de la constitution *(a)*, obligé de choisir, n'hésitera pas un instant.

---

préoccupé des moyens de se mettre en garde contre l'*influence populaire*, & il était peut-être impossible d'éviter les méprises. Aujourd'hui il faut que l'empire des circonstances, qui ne sont plus, cède à l'empire de la raison & de la justice qui devraient toujours être. Il ne faut plus voir des germes de licence dans les premiers élémens de la liberté, ni confondre les *instructions* ou *demandes* du peuple *légalement assemblé* avec les délibérations anarchiques ou les édits sanguinaires d'un attroupement de séditieux ou d'un conciliabule de tyrans.

(*a*) Quoi de plus contradictoire en effet qu'un article fondamental qui déclare que le peuple est le Souverain, & des articles de détail qui finissent par ôter au *Souverain* jusqu'au droit de *pétitionner* ses représentans ?

que

Que, dans leur entreprise, vos nouveaux législateurs auront encore pour guides & pour soutiens ces deux oracles *(a)*, dont votre Convention n'a pas cessé d'invoquer les noms & de violer les préceptes.

Que quand vos deux CONSEILS, commandés par le salut de l'état, revêtus de cette *puissance que rien ne doit borner & qui ne peut se lier envers elle même*, auront décrété l'urgence, arrêté les changemens à faire dans votre constitution, & vous les enverront pour être rejettés ou acceptés par vous, ils n'auront pas besoin cette fois de donner à leur décret une escorte d'artillerie, & de conquérir votre acceptation.

---

(*a*) " La délibération publique, qui peut obliger tous les " sujets envers le Souverain (comme le Souverain envers " les particuliers) ne peut par la raison contraire obliger le " Souverain envers lui-même ; & par conséquent il est contre " la nature du corps politique que le Souverain s'impose une " loi qu'il ne puisse enfreindre." ROUSSEAU, *Cont. Soc.* chap. 7. *Du Souverain.*

" C'est un axiôme reconnu par toute la terre que la puis- " sance législative ne doit être bornée par rien, si on ne veut " pas la détruire ou rendre son action inutile." MABLY, *des Etats-Unis d'Amériq.* Il faut lire tout l'article : c'est de point en point le procès fait aux articles de la constitution Française dont il s'agit ici.

Qu'enfin soit pour la paix, soit pour la révision de vos loix, vous pouvez encore, sans manquer à la lettre de votre constitution dans son état actuel, vous aider vous-mêmes & aider vos représentans, d'abord en les choisissant d'après leurs dispositions connues, ensuite en multipliant & en publiant les *pétitions individuelles* au point qu'elles soient évidemment l'expression de la volonté commune.

L'objection de la forme est écarté ; j'arrive à celle du fond.

C'est de nous qu'on la tire, de ce que nous avons été & de ce que nous sommes, des souvenirs que nous laisserait notre exil & des tableaux dont nous environnerait notre rappel, enfin des nouveaux troubles ou prémédités ou fortuits, que la volonté ou la nécessité attacheraient, dit-on, à notre retour sur le territoire Français.

Je n'ai rien à répondre à ceux qui nous calomnient par haine, & nous haïssent par convenance ; rien sur-tout à ceux qui, sans droit à exercer, sans intérêt à risquer, sont venus planer comme la discorde sur les guerres civiles de la France, & s'abattre dans la mêlée pour précipiter le frère sur le frère & le père sur le fils. Ces hommes veulent des combats pour dépouiller les morts, des villes

prises d'assaut pour courir au pillage. Il faut qu'une grande nation se déchire, pour satisfaire leurs petits intérêts de vanité ou de pécule. Quelle prise peuvent avoir sur eux les gémissemens de l'infortune & les préceptes de la justice ?

Mais des hommes purs, des hommes sensibles, en plaignant nos maux, ont paru craindre qu'ils ne pûssent pas finir. *La révolution*, ont-ils dit, *nous repousse encore plus que la cupidité. On est dégoûté de révolutions pour deux mille ans* & certes je le conçois. *Ceux même de la caste dévouée qui ont survécu sont si las de tout ce qui leur est arrivé, qu'au prix de leurs anciens privilèges ils ne voudraient pas remonter la révolution...* Eh bon Dieu ! qui peut parler aujourd'hui de *privilèges ?* Nous parlons de patrie, de paix, de rentrer au sein de nos familles, de reposer notre vieillesse sous l'abri de notre enfance, de reporter nos cendres aux tombeaux de nos pères, de laisser une subsistance à nos enfans. *Recommencer une révolution !* Eh ! nous ne demandons qu'à la finir. Le plus grand titre que nous ayons à invoquer pour notre rappel, c'est que ce rappel la finit, & qu'elle ne finira pas sans lui.

On nous dit *qu'à une si grande distance nous ne pouvons pas bien observer, & que nous nous*

*méprenons sur ce qu'est l'intérieur de la France.* Je répondrai qu'à la même distance je crois qu'on se trompe encore plus sur ce qu'est la masse de l'émigration.

Sont-ce les passions qui vous inquietent ? l'orgueil ? l'ambition ? la haine ?

L'orgueil ! . . . Ah ! l'infortune courbe les têtes orgueilleuses encore plus promptement qu'elle ne froisse les ames douces & pures. Cet orgueil lui-même soupire après un retour, qui seul peut lui rendre un reste d'indépendance. Il ne la compromettra pas une fois qu'il l'aura recouvrée ; il a trop éprouvé ce que c'était que de la perdre. Il a trop souvent senti combien il importe d'avoir une patrie, même pour être bien dans la patrie des autres. Et d'ailleurs parmi tant de prodiges de la force, parmi tant de monumens de la victoire, quel autre orgueil pourra nous rester que celui d'une conscience pure & irréprochable, celui parconséquent qui devient le garant de l'ordre public, au lieu d'en être le perturbateur ?...,

L'ambition ? où la placer, si c'est comme on l'entendait autrefois ? L'ancienne ambition est éteinte ; il en naîtra sans doute, même pour nous, une nouvelle : mais quels seront les objets de sa pour-

poursuite ? Des arpens de terre, une maison, un toît, l'entretien de sa famille, la bienveillance de ses voisins, le triomphe d'arracher un repentir à ses persécuteurs, la douceur de récompenser par ses vertus ceux qni auront fait cesser la persécution. Ah ! qu'il soit beaucoup d'ambitieux de ce genre, & le pays qu'ils habiteront, quoiqu'il ait pu souffrir, ne tardera pas à être réparé...

La haine ? Elle ne pourrait porter que sur les auteurs de nos maux. Où seront-ils ? Les uns sont déjà punis, les autres seront dispersés. Le Pouvoir existant alors sera pour nous le Pouvoir sauveur. Nous ne serons près de lui que parce qu'il nous aura rappellés. Nous n'aurons recouvré quelque chose que parce qu'il nous l'aura rendu. Il aura réparé le crime qu'il n'avait pas commis : il aura droit à la reconnaissance, aux sacrifices même : nous nous unirons avec lui à ce mot sublime qui a été proféré au milieu de vous : " RESPECT AU REPENTIR !" Enfin si quelques caractères, bien peu nombreux, étaient tellement indomptables, que leurs passions triomphâssent & de tant de malheurs & de tant de devoirs, c'est plutôt du dehors que de tels hommes pourraient envoyer des troubles & des désordres. Au dedans ils seraient déconcertés par

par tout ce qui les environnerait, surveillés par quiconque risquerait d'en être la victime, contenus par des loix dont la sévérité même serait juste, parce qu'alors on offenserait une société, dont on aurait voulu devenir membre, en sachant comment elle était constituée *(a)*....

*Illusion !* nous dit-on encore : *nous ne serons pas de près ce que nous sommes de loin. Nous nous*

---

(*a*) Et ne croyez pas que tous ces sentimens soient nouveaux pour nous, ou qu'ils nous arrivent au moment où nous en avons besoin. Nous jugeons au dehors votre opinion générale par ceux de vos Ecrivains dignes de la rallier & de lui servir d'organes. Adoptez au moins pour nous la même règle, & dites où vous avez jamais rencontré une tolérance plus douce & cependant plus noble, plus de cette loyauté qui force le respect, plus de ce patriotisme qui pénètre l'ame, que dans cette relation, de qui ? d'une victime échappée à Quibéron. Quel *récit !* mais aussi quels *faits* ! Quel cœur de pierre pourrait ne pas être ému à l'aspect de ces *prisonniers* & de ces *gardes*, de ces *Français royalistes & de ces Français républicains prosternés ensemble devant les autels, & mêlant leurs voix pour fléchir le Ciel sur les destinées de la France ?* Je vous offre ce tableau, parce que notre défense, vos ressources, tout est là. Je vous cite cet écrit, parce qu'il est parvenu jusqu'à vous, parce que je sais qu'il est entré dans tous les cœurs dont il a approché. Eh bien voilà ce que nous sentons généralement, voilà ce qu'expriment presque tous nos Ecrivains. Ceux qui parlent autrement ne sont pas lus. Les uns n'avaient jamais abandonné la raison, elle a conquis les autres.

*mépre-*

*méprenons nous-même à nos dispositions. Nous nous croyons capables ou d'une générosité ou d'une résignation qui est au-dessus des forces de l'homme. On n'oublie pas tant d'injustices parmi ceux qui les ont commises. On ne marche pas sur la place inondée du sang le plus cher, sans bouillonner du désir de le venger!* ... Eh! le désir de conserver ce qui nous en reste! le scrupule même de l'exposer à un seul danger par une seule imprudence! sera-ce une impression moins forte? Cet avertissement perpétuel que nous donneront tous les objets extérieurs... ce sentiment d'une nouvelle espèce qui sera mêlé à tous les autres... ces liens inconnus, par lesquels on se sentira dépendant de la mère, de la sœur, de l'amie qu'on aura été si près de perdre, qu'on croira toujours sauvée de la veille, sauvée par miracle!.... tant d'existences enfin qui ont été si violemment tranchées, qui dans l'ordre de la nature devraient durer encore, & qu'on reportera sur le petit nombre de celles qui ont été épargnées.... croyez-vous que ce soient-là des besoins moins pénétrans, des garans moins sûrs, une préoccupation moins dominante que la soif aveugle d'une vengeance, que ces morts sacrés nous interdisent eux-mêmes? Nous les pleurerons sans doute; les larmes ne sont pas séditieuses. Nous les pleurerons, & ce sera un des plus fréquens emplois de notre vie, un des plus grands

grands soulagemens de nos douleurs. Mais les venger ! & sur qui ? & avec quelles armes ? & au péril de quelles têtes ? Ah ! qu'on cesse donc de citer l'excès même de nos malheurs comme un prétexte à leur prolongation, l'horreur des injustices que nous avons subies, comme un obstacle éternel à ce qu'elles soyent réparées. Qu'on n'admette donc pas que nous ne puissions jamais être rendus à cette portion de nos familles que le ciel nous a conservée, parce qu'il a été donné à l'enfer de pouvoir en déchirer tout le reste!...

Et cette *morale*, cette *religion*, que nous trouvions tout-à-l'heure si nécessaires à votre tranquillité, croyez-vous qu'elles n'ayent ni préceptes pour notre conduite, ni liens pour nos consciences ? Notre malheur, PEUPLE FRANÇAIS, est de ceux dont la morale s'honore & que la religion récompense. Sans cesse il a dû nous ramener sous ces seuls abris de l'infortune & vers ces soutiens uniques de la faiblesse humaine : tout nous faisait chérir leur approche, que rien ne nous rendait redoutable.... Beaucoup d'infortunés parmi vous leur ont demandé les mêmes secours : ceux-là savent ce qu'un tel commerce développe dans l'ame de sentimens nouveaux, de dispositions

tions jusques-là inconnues. Vous nous offrirez bien des vertus nouvelles : croyez que nous vous en porterons aussi quelques unes....

Peuple Français ! qu'elles se réunissent en-semble. Que le triomphe des mœurs publiques s'établisse sur la réparation de toutes les calamités particulières... Je finis en vous rappellant un engagement contracté en votre nom ; celui-là vous ne le désavouerez pas. On aura peine à le croire aujourd'hui ; mais il est cependant vrai que quand vos représentans déclaraient la guerre à l'Europe & à nous, du milieu de ces passions effrénées qui toutes n'avaient pas secoué le dernier frein du remord, il est sorti une proclamation solemnelle, dans laquelle on lit ces mots :

" La Nation Française victorieuse ne
" cherchera ni dédommagement ni vengeance.
" Tout oublier lorsqu'elle n'aura plus rien à re-
" douter, & ne plus voir que des frères dans ses
" adversaires vaincus, reconciliés ou désarmés,
" voilà ce que veulent tous les Français *(a)*."

---

*(a)* Proclamation de l'Assemblée législative, 29 Décembre 1791.

ETRE DES ETRES !... Toi le seul juge peut-être de qui l'homme de bien puisse, dans ces temps malheureux, attendre une justice entière—Toi qui m'as permis de t'invoquer, & qui, en me créant une conscience, t'es réservé de pouvoir y lire à tous les instans—souffres que, fléchissant le genouil devant ta Majesté suprême, j'ose te présenter cet ouvrage : Et quand j'aurai intéressé ta bonté à son succès, qui enveloppe le sort d'un si grand nombre de tes créatures, permets que j'ose te prendre à témoin de la droiture d'intentions que j'y ai portée, de la candeur avec laquelle j'y ai exposé ce que je crois vrai, & dit ce que je crois bon, enfin du dévouement auquel je me suis cru destiné, lorsque, pour servir utilement la cause de l'humanité, j'ai dû oublier des questions qu'ont tranchées aujourd'hui les évènemens.... Tu sais si aucun de mes principes est altéré ; si j'ai trahi un seul de mes sentimens ; si, parmi les objets auxquels mes regrets & ma vénération appartiennent, aucun est devenu moins sacré pour moi.... Mais je ne fais pas la loi au monde. Tes décrets ont plus de force que mes désirs, & il me faut obéir à ta volonté le jour où elle brise mon cœur, comme le jour où elle le console. J'ai cru pouvoir aimer mon pays, quoique gouverné par d'autres opinions que les miennes.

miennes. J'ai cru devoir défendre mes concitoyens, en invoquant l'autorité qui seule peut les retirer de l'abyme du désespoir. Je crois sur-tout que tu hais le mensonge & le parjure, quelque soit le prétexte dont on les colore; que les sermens doivent maîtriser les vœux, & que ma conscience ne dépend pas de mes douleurs... Daigne venir au secours de notre malheur & de notre faiblesse. Console la terre où nous avons reçu le jour, & celle où nous avons trouvé azyle. Epargne & fléchis nos concitoyens. Désarme & récompense nos bienfaiteurs. Donne la paix & la justice au monde.

LALLY - TOLENDAL.

Fini d'imprimer à Londres le 6
Mars 1797.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

# *DÉCRETS*

CONTENUS AU

# CODE DES EMIGRÉS.

## ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

1791. EXTRAIT de la Constitution, Titre premier. " *La Constitution garantit* comme " *droits naturels et civils* la liberté à tout " homme d'*aller*, de *rester*, de *partir*, sans " pouvoir être arrêté, ni détenu que selon " les formes determinées par la constitu- " tion. . . . . Le Pouvoir législatif *ne pourra* " *faire aucunes loix*, qui portent atteinte et " mettent obstacle à l'exercice des *droits na-* " *turels et civils* consignés dans le présent " titre et *garantis par la constitution.*"

14 Septemb. *Décret* ordonnant " qu'il ne sera plus exigé " aucune permission ou passeport dont " l'usage avait été momentanément établi. " Le décret relatif aux Emigrans est ré- " voqué, et, *conformément à la constitution, il* " *ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de* " *tout Citoyen* Français de voyager librement " dans tout le Royaume, et d'en *sortir à* " *volonté.*"

## Assemblée Législative.

### *Titres des Décrets.*

| *Dates des Décrets.* 1792. | | *Dates des Loix.* 1792. |
|---|---|---|
| 9 Février. | *DÉCRET* qui ordonne *en principe le* Séquestre général et met tous les biens des Français absens sous la main de la Nation | 12 Février. |
| 30 Mars. | *Décret* qui détermine *l'Exécution* du *Séquestre*, et le mode d'administration des biens des Emigrés . . . . . | 8 Avril. |
| 24 Juillet. | *Décret* relatif aux biens et revenus séquestrés des Emigrés . . . . . | 28 Juillet. |
| 14 Août. | *Décret* relatif à la division en petits lots des terres, vignes et prés *appartenans* aux Emigrés . . . . . | 14 Août. |
| 15 Août. | *Décret* qui *consigne dans les Municipalités les Pères, mères, femmes et enfans* des Emigrés . | 15 Août. |
| | *Décret* relatif à l'emploi des chevaux et mulots *appartenans* aux Emigrés. | |
| 23 Août. | *Décret* qui ordonne à tous officiers publics ou dépositaires de faire la déclaration de tous les objets, qui sont entre leurs mains, *appartenans* aux Emigrés . . . . . | 28 Août. |
| 29 Août. | *Décret* relatif aux biens que possèdent les Emigrés dans les Colonies . . . | 30 Août. |
| 27 Août. | *Décret* relatif aux chevaux de selle et voitures *pris* aux Emigrés . . . . . | 7 Septemb. |
| 30 Août. | *Décret* relatif aux fonctionnaires publics qui auraient conduit en pays étranger leurs enfans mineurs ou favorisé leur émigration . | 3 Septemb. |
| 2 Septemb. | *Décret* relatif à la vente des biens *pris* aux Emigrés . . . . . | 6 Septemb. |
| 3 Septemb. | *Décret* relatif à l'or et à l'argent qui seront *pris* dans les maisons ci-devant royales et celles des Emigrés . . . . . | 3 Septemb. |

*Proclama-*

| *Dates des Décrets.* | | *Dates du Sceau.* |
|---|---|---|
| 1792. | | 1792. |
| 5 Septemb. | *Proclamation* qui prononce que l'absence de l'empire Français *pour cause de maladie* ne dispense pas des *peines* portées contre les Emigrés. | |
| 11 Septemb. | *Décret* portant confection de la liste de tous les citoyens absens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre . . | 19 Septemb. |
| 12 Septemb. | *Décret* relatif aux rentes et pensions des Emigrés . . . . . | 12 Septemb. |
| 13 Septemb. | *Décret* sur le séquestre des biens des Emigrés . . . . . | 13 Septemb. |
| 14 Septemb. | *Décret* portant résiliation des baux passés au profit des Emigrés et des *Prêtres déportés* . | 14 Septemb. |
| 20 Septemb. | *Extrait du Décret* sur le divorce, portant que l'Emigration est une cause de divorce . . | 29 Septemb. |

## Convention Nationale.

### *Titres des Décrets.*

| *Dates des Décrets.* | | *Dates du Sceau.* |
|---|---|---|
| 22 Septemb. | *Décret* relatif à la levée des scellés apposés sur les meubles et effets *pris* aux Emigrés et aux maisons religieuses . . . . . | 28 Septemb. |
| 4 Octob. | *Décret* qui *ordonne l'impression du livre d'ordre de l'armée des Emigrés* . . . . . | 6 Octob. |
| 9 Octob. | *Décret* relatif au mode d'Exécution de la loi prononçant "*peine de mort*" contre les Emigrés pris les armes à la main . . . | 11 Octob. |
| 10 Octob. | *Décret* portant qu'il sera sursis à la vente des Bibliothéq. et autres objets scientifiques *pris* chez des Emigrés . . . . . | 13 Octob. |
| 12 Octob. | *Décret* portant que le guidon pris sur les Emigrés sera livré à l'Exécuteur de la justice pour être brûlé . . . . . | 14 Octob. |

| *Dates des Décrets.* | | *Dates du Sceau.* |
|---|---|---|
| 1792. | | 1793. |
| 23 Octob. | DECRET QUI (*en principe*) ORDONNE A PERPETUITE LE BANNISSEMENT DES EMIGRES FRANÇAIS, LEUR DEFEND DE RENTRER SOUS PEINE DE MORT, CONFISQUE LEURS BIENS, &c. . . . . | 29 Octob. |
| 22 et 24 Octob. | *Décret* relatif à la vente du mobilier qui se trouve dans le Château des Tuileries et autres maisons ci-devant Royales, maisons religieuses et celles des Emigrés . . | 34 Octob. |
| 3 Novemb. | *Décret* qui ordonne la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales, religieuses et des Emigrés dans le Département de Paris . . . . . | 4 Novemb. |
| 8 Novemb. | *Décret* portant que la loi qui punit les *Emigrés rentrés* en France s'étend aux Emigrés qui rentreront dans les Colonies . . . | 9 Novemb. |
| 11 Novemb. | *Décret* portant suspension de la vente de l'immobilier des Emigrés . . . . | 13 Nov. |
| 19 Nov. | *Décret* qui charge le Pouvoir Exécutif de prendre des mesures pour arrêter *les dilapidations des Huissiers* priseurs dans la vente du mobilier *pris* aux Emigrés . . . | 20 Nov. |
| 26 Nov. | *Décret* qui ordonne la Proclamation et l'Exécution des articles du Décret sur *les Emigrés rentrés* dans le territoire de la République et sur ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France . . . . . | 26 Nov. |
| 27 Nov. | *Décret* qui charge le Pouvoir Exécutif de notifier aux Puissances Etrangères que la République ne reconnaîtra comme ministre public aucun Emigré . . . . | 27 Nov. |
| 4 Decemb. | *Décret* portant *confiscation au nom de la République, de tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux Emigrés, saisis en pays Etrangers par les armées Françaises* . . . | 4 Decemb. |
| 2 Janvier. | *Décret* relatif à la vente des meubles *pris* aux Emigrés et autres meubles nationaux . . | 3 Janv. |

| *Dates des Decrets.* | | *Dates du Sceau.* |
|---|---|---|
| 1793. | | 1793. |
| 11 Janv. | *Décret* relatif aux fermiers, rentiers et débiteurs des biens des Emigrés, de l'ordre de Malthe, des Princes possessionnés, et généralement de tous les Domaines nationaux invendus . . . . . | 13 Janv. |
| 13 Janv. | *Décret* qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les Créanciers des Emigrés | 14 Janv. |
| 26 Janv. | *Décret* portant que le produit de la vente du mobilier des Emigrés, trouvé *dans les pays occupés par les armées Françaises*, sera versé entre les mains du Payeur de la guerre . | 29 Janv. |
| 1er Février. | *Décret* portant création de 800 millions d'assignats, et ordonnant aux Municipalités de dresser sans délai des Etats ; 1° des biens *pris* aux Emigrés ; 2° des biens affectés à la ci-devant liste civile, &c. . . . . | 4 Février. |
| 14 Février. | *Décret* accordant 100 *livres de récompense à ceux qui découvriront ou feront arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des Emigrés, ou dans celle des Prêtres qui doivent être déportés* | 15 Février. |
| 25 Février. | *Extrait du décret* des 21, 23, 24 et 25 Février 1793, portant que les biens *pris* aux Emigrés seront affectés jusqu'à la concurrence de 400 millions au payement des pensions accordées aux militaires, à leurs veuves et enfans . | 26 Février. |
| 25 Févr. | *Décret* portant que les Directoires de Département, de District, et les Corps municipaux sont autorisés à nommer des Commissaires *lesquels se feront accompagner de la force publique pour se transporter dans les maisons suspectées de recéler des Emigrés ou déportés* . | 27 Février. |
| | *Décret* qui approuve la conduite civique du Département de la Haute Garonne, et son arrêté du 30 Janvier relatif aux précautions à prendre contre les Emigrés et Prêtres perturbateurs . . . . . | 27 Février. |
| | *Décret* qui déclare nul tout jugement rendu par un Tribunal de District sur les faits d'émigration, mande à la barre les juges du | Tribunal |

| *Dates des Décrets.* | | *Dates du Scean.* |
|---|---|---|
| 1793. | | 1793. |
| | Tribunal du District d'Amiens et le Directeur du juré pour leur jugement du 20 Février . . . . . | 27 Février. |
| 2 Mars. | *Décret* qui donne à loyer les Terrains incultes *pris* aux Emigrés . . . . . | 5 Mars. |
| 7 Mars. | *Décret* relatif aux Créanciers des Emigrés . | 11 Mars. |
| 10 Mars. | *Décret* qui prononce la *confiscation* des biens des Condamnés pour délits révolutionnaires | 12 Mars. |
| 11 et 12 Mars. | *Décret* relatif à l'administration des biens *pris* aux Emigrés et à la vente de leur mobilier . | 16 Mars. |
| 14 Mars. | *Décret* relatif aux actes passés à la charge des Emigrés, enjoignant aux Notaires de Paris de présenter dans les 24 heures au Directoire du Département *les repertoires des actes passés "à compter du 1er Janvier 1753," sous peine de 20 mille livres d'amendes, &c.* . . . . | 15 Mars. |
| 18 Mars. | *Décret* qui ordonne dans la huitaine après la publication "*à tout citoyen de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les Emigrés et Prêtres dans le Cas de déportation*" qu'il saura être sur le territoire de la République,—pour les *Emigrés* et *Prêtres* ainsi arrêtés être conduits de suite dans les Prisons du District, *jugés par un jury militaire et "punis de mort dans les 24 heures."* | 22 Mars. |
| 18 Mars. | *Décret* qui ordonne le dénombrement et la désignation des vieux Châteaux d'Emigrés et autres compris dans les biens nationaux . | 23 Mars. |
| 19 Mars. | *Décret* qui ordonne la vente des chevaux *pris* aux Emigrés ne pouvant servir aux armées | 23 Mars. |
| 20 Mars. | *Décret* défendant à tous dépositaires de payer aucunes sommes sur des jugemens rendus par défaut contre des absents ou Emigrés . | 29 Mars. |
| 20 Mars. | *Décret interprétatif de l'article 1er de la loi du 9 Octobre contre les Emigrés pris les armes à la main* "portant que tous les Français Emi- "grés faisant partie des rassemblemens armés "*ou non armés, ou ayant fait* partie des dits "rassemblemens, et ceux qui ont été ou "seront pris soit sur les frontières, soit en | |

"pays

| *Dates des Décret* | | *Dates du Sceau.* |
|---|---|---|
| 1793. | | 1793. |
| | " pays ennemi, soit dans les pays occupés " par les troupes de la République, s'ils ont " été précédemment dans les armées enne- " mies ou dans les rassemblemens d'Emigrés, " ceux qui auront été trouvés ou se trouve- " ront saisis de congés ou passeports delivrés " par les chefs Français Emigrés ou les com- " mandans militaires des armées ennemies, " *seront réputés avoir servi contre la France*," &c. | 25 Mars. |
| 25 Mars. | *Décret* qui charge les municipalités de faire cultiver & ensemencer les terres qui étaient ci-devant cultivées par ou pour les Emigrés | 29 Mars. |
| 26 Mars. | *Décret* qui suspend dans le département de Paris la vente du mobilier *pris* aux Emigrés | 26 Mars. |
| 27 Mars. | *Décret* qui annulle tous les sursis à la vente des biens des Emigrés accordés par le ministre de l'intérieur en faveur de quelques individus, qui, sans être dans les cas d'exécution prévus par la loi du 8 Avril, paraissaient néanmoins devoir être distingués des *lâches qui avaient abandonné leur patrie* . . . | 30 Mars. |
| 28 Mars. | DECRET COMPLEMENTAIRE CONTRE LES EMIGRES.—" La Convention Nationale voulant " completter les dispositions des loix précé- " dentes contre les Français qui ont " *trahi* " *ou abandonné*" leur patrie *dans le moment du* " *danger*, ayant entendu le Rapport de ses " quatre Comités de Législation, des Fi- " nances, de la Guerre & Diplomatique ré- " unis, décrète ce qui suit, &c." . . | 15 Avril. |
| 1 Avril | *Décret* qui ordonne la division & la vente par lots séparés des *propriétés* nationales . . | 4 Avril. |
| 8 Avril. | *Décret* relatif à la vente des moulins & usines appartenant à la nation ou provenus des Emigrés . . . . . | 10 Avril. |
| 9 Avril. | *Décret* relatif au jugement des prévenus de provocation au rétablissement de la Royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires . | 10 Avril. |

*Decret*

| *Dates des Décrets.* | | *Dates du Sceau.* |
|---|---|---|
| 1793. | | 1793. |
| 24 Avril. | *Décret* relatif à la vente des meubles & immeubles *pris* aux Emigrés ou autres biens nationaux . . . . . | 2 May. |
| 26 Avril. | *Décret* portant que " *les Emigrés ne doivent en* " *aucun cas être jugés par des jurés* . . | 26 Avril. |
| 9 May. | *Décret* relatif aux lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de postes à l'adresse des Emigrés—ouvrir les lettres—*y prendre* tous les effets, contrats, &c. . . | 11 May. |
| 20 May. | *Décret* portant emprunt forcé d'un milliard sur tous les riches, & les reconnaissances admises en payement des biens *pris* aux Emigrés . . . . . | 25 May. |
| 24 May. | *Extrait du Décret* relatif aux dépôts d'effets précieux des Emigrés faits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire . . . . | 29 May. |
| 10 Juin. | *Extrait du décret* relatif au partage des biens communaux . . . . . | 11 May. |
| 27 Juin. | Décrets relatifs à l'augmentation des dépenses territoriales donnés aux défenseurs de la patrie . . . . . | 28 Juin. |
| 5 Juillet. | *Décret* qui autorise les administrateurs de district qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départemens suspendus, &c. à viser les certificats de civisme & de non-émigration . | 6 Juillet. |
| 10 Juillet. | *Décret* relatif à la régie & administration des revenus des biens nationaux de ceux de la ci-devant liste civile & de ceux *pris* aux Emigrés . . . . . | 14 Juillet. |
| 10 Juillet. | *Décret* relatif aux coupes des bois appartenans aux " *parens d'Emigrés*" . . . | 14 Juillet. |
| 12 Juillet. | *Décret* ordonnant le payement provisoire du 10*ème accordé aux dénonciateurs* de biens meubles & immeubles appartenant à des Emigrés & soustraits au séquestre . . . . | 13 Juillet. |
| 25 Juillet. | *Décret* concernant l'administration & la vente des biens *pris* aux Emigrés, & la liquidation de leurs dettes . . . . . | 31 Juillet. |


*Décret*

| *Dates des Décrets.* | | *Dates des Lois.* |
|---|---|---|
| 1792. | | 1792. |
| 31 Juillet. | *Décret* relatif au compte à rendre de l'administration des biens nationaux & des Emigrés situés " *dans les pays étrangers*" occupés par les troupes de la république . . | 1 Août. |
| 1 Août | *Décret* relatif aux *citoyens prévenus d'émigration* & détenus avant la loi du 26 Nov. 1792 . . . . . | 1 Août. |
| 3 Août. | *Décret* qui met à la disposition du ministre de l'intérieur les matelats, paillasses, sommiers, lits, traversins, qui se trouvent au garde-meuble & dans les maisons nationales, ou ont été *pris* dans celles des Emigrés | 4 Août. |
| 3 Août. | *Décret* portant qu'il sera placé au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale ou d'Emigrés, cette inscription: " *Propriété nationale à vendre ou à louer* . | 4 Août. |
| 9 Août. | *Décret* qui ordonne de choisir parmi les maisons d'Emigrés ou autres celles propres à l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district . . . . . | 9 Août. |
| 14 Août. | *Extrait du décret* relatif à l'organisation de la régie *nationale* de l'enrégistrement . . | |
| 24 Août | *Extrait du décret* sur le GRAND LIVRE des Finances . . . . . | 13 Sept. |
| 31 Août. | *Décret* portant que les biens *pris* aux Emigrés & nationaux seront livrés à la recherche & à l'exploitation la plus prompte pour en tirer du salpêtre | |
| 6 Sept. | *Extrait du décret* relatif aux étrangers convaincus d'intelligence avec les Emigrés . | 7 Sept. |
| 7 Sept. | *Décret* qui déclare traîtres à la patrie & *hors de la loi* les Français qui *ont accepté* ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire Français envahies par l'ennemi . . . . . | |
| 8 Sept. | *Décret* relatif aux baux des biens des Emigrés, comprenant des parties de forêts . | 13 Sept. |
| 11 Sept. | *Décret* portant la peine de " *dix années de fers contre les administrateurs qui refuseraient de* | |



*mettre*

| *Dates des Décrets.* 1793. | | *Dates des Sceaux.* 1793. |
|---|---|---|
| | *mettre en vente les biens des Emigrés*, ou les préposés des domaines nationaux qui refuseraient de les affermer . . . . | 12 Sept. |
| 13 & 16 Sep. | *Décrets* qui ordonnent la confection d'un état des biens *pris* aux Emigrés, situés dans le département de Paris . . . . | 13 & 17 Sep. |
| 13 Sept. | *Décret* qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens *pris* aux Emigrés, & faciliter aux chefs de famille indigens & aux défenseurs de la patrie, les moyens d'en acquérir . . . . . | 18 Sept. |
| 13 & 16 Sept. | *Décrets* relatifs au jugement des *Emigrés rentrés* en France . . . . . | 13 & 16 Sep. |
| 16 Sept. | *Décret* additionnel à celui du 7 | |
| 17 Sept. | *Décret* qui déclare les loix relatives aux Emigrés *applicables aux déportés* . . . | 23 jour du 1re mois. |
| 12 Août & 17 Sept. | *Décrets* qui ordonnent "*l'arrestation des personnes suspectes, comme pères, mères, femmes & enfans d'Emigrés* . . . . . | 13 & 17 Sep. |
| 23 Sept. | *Décret* relatif aux fonds appartenans aux Emigrés, déposés chez les officiers publics | 24 Sept. |
| 24 Sept. | *Décret* relatif au payement des contributions & acquisitions ou fermage de domaines nationaux ou de biens *pris* aux Emigrés . | 1 Octob. |
| 21 jour du 1er mois. | *Décret* qui accorde un fonds annuel de 100,000 liv. pour la recherche, conservation, & rassemblement des tableaux, statues & objets utiles aux sciences & aux arts *pris* dans les maisons des Emigrés & autres maisons nationales . . . . . | 21 jour du 1er mois. |
| 23 jour, 1er mois. | *Décret* qui ordonne l'envoi d'un état des biens *pris* aux Emigrés vendus & à vendre; de ceux "*dont jouissent leurs parens*," & des matières d'or, d'argent & de cuivre remises à titre de dons patriotiques ou autrement . . | 24 jour, 1er mois. |
| 24 jour, 1er mois. | *Décret* qui invite *les sociétés populaires* à faire passer des renseignemens sur les arrêtés d'ad- | |



ministration

| Dates des Décrets. 1793. | | Dates du Sceau. 1793. |
|---|---|---|
| | ministration relatifs aux Emigrés & à leurs biens . . . . . | 24 jour, 1er mois. |
| 25 jour, 1er mois. | *Décret* qui autorise à employer les matelas, draps & couvertures *pris* dans les maisons des Emigrés au casernement des citoyens de la première réquisition . . . | 25 jour, 1er mois. |
| 29 & 30 jours 1er mois. | *Décret* relatif aux *ecclésiastiques* sujets à la *déportation* ou aux *peines corporelles* . . | 1re jour, 2 mois. |
| 29 jour, 1er mois. | *Décret* relatif au jugement des Emigrés . | 30 jour, 1er mois. |
| 14 Brumaire | *Décret* qui rappelle les représentans du peuple envoyés pour *surveiller* la vente du mobilier de la ci-devant liste civile ou de celui *pris* aux Emigrés . . . . . | 15 Brum. |
| 27 Brum. | *Décret* relatif à la liste générale des Emigrés de la république . . . . | 28 Brum. |
| 10 Frimaire. | *Extrait du décret* relatif à la remise des titres de créance . . . . . | 5 Nivôse. |
| 26 Frimaire. | *Décret* relatif à l'administration & à la vente des biens confisqués au profit de la république . . . . . | 27 Frimaire. |
| 30 Frimaire. | *Décret* relatif à la manière de procéder devant les tribunaux criminels de départemens sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, distribution ou introduction de faux assignats . . . . . | 30 Frimaire. |
| 26 Nivôse. | *Décret* qui proroge les délais accordés aux créanciers des Emigrés pour la déclaration & le dépôt de leurs titres . . . | 1 Pluviôse. |
| 6 Pluviôse. | *Décret* relatif aux délais fixés aux créanciers des Emigrés pour la remise de leurs titres | 10 Pluviôse |
| 8 Pluviôse. | *Extrait du décret* relatif aux inventaires des livres & manuscrits des ci-devant corps & communautés ecclésiastiques, & de ceux *pris* chez les Emigrés . . . . | 24 Pluviôse. |
| 8 Pluviôse. | *Décret* relatif au jugement " *des complices des Emigrés*" . . . . . | 10 Pluviôse. |



*Décret*

| *Dates des Décrets.* | | *Dates du Sceau.* |
|---|---|---|
| *An 2.* | | *An 2.* |
| 4 Ventôse. | *Décret* relatif aux districts qui sont *en retard de faire procéder à la vente* des biens *pris* aux Emigrés . . . . . | 6 Ventôse. |
| 24 Vendém. | *Décret* qui surseoit à la vente des meubles appartenans à *Jean le Roi* & situés en France. | |
| 28 Vendém. | *Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la question de savoir si une femme, qui a rompu par le divorce les liens du mariage qu'elle avait contracté avec un Emigré, est comprise dans la disposition du décret du 17 Septem. dernier | |
| 28 ——— | *Décret* portant que les biens meubles & immeubles, *pris* aux *Lyonnais* seront régis, administrés & vendus comme les biens *pris* aux Emigrés, | |
| 1 Brumaire. | *Décret* portant que les loix déjà rendues pour la *séquestration* & *confiscation* des biens *pris* aux *Lyonnais* seront exécutés pour les biens *pris* aux *Toulonnais*. | |
| 6 ——— | *Décret* portant que les administrateurs de district feront passer au comité d'aliénation les états des biens *pris* aux Emigrés, | |
| 11 ——— | *Décret* portant que toute ville de la république qui recevra dans son sein *les brigands* ou leur donnera du secours, sera punie comme une ville rebelle. | |
| 11 ——— | *Décret* qui ordonne le *séquestre* des biens des Français sortis du territoire de la république avant *le 1er Juillet* 1789, ou qui n'y sont pas rentrés, | |
| 15 ——— | *Décret* relatif aux enfans en bas âge, dont les pères auront subi un jugement qui emporte la *confiscation* des biens, | |
| 16 ——— | *Décret* portant que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature. | |
| 25 ——— | *Extrait du décret* portant que *les prêtres mariés*, ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion. | |
| 29 ——— | *Décret* qui prononce la *confiscation* des biens de tout individu décrété d'accusation au tribunal révolutionnaire, qui se donnera la mort. | |
| 5 Frimaire. | *Décret* qui ordonne que la peine de la déportation sera désormais pour la vie entière, | |

*Décret*

*Dates des Décrets.*

*An 2.*

12 Frimaire. *Décret* relatif à l'exécution de celui du 25 Brumaire, en faveur des *prêtres mariés.*

15 ——— *Décret* qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens *retirés* par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées, & du TYRAN, ou *confisqués* en vertu de condamnations.

21 ——— *Décret* relatif aux biens *confisqués* sur les particuliers condamnés dans les différens tribunaux de la république, ou mis hors la loi par un décret.

26 ——— *Décret* qui détermine le mode de procéder à l'égard des individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la république envahies par l'ennemi.

29 ——— *Décret* de renvoi au comité de législation, relatif aux *époux* & *enfans* des condamnés & à la conservation & liquidation des créances légitimes & valables sur les *prêtres déportés.*

30 ——— *Décret* qui renvoie au comité de salut public la pétition de *Jean Marie François Fraslin*, de *Bayeux*, tendante à ce qu'il soit sursis à la vente de ses biens, meubles & immeubles, séquestrés en vertu d'un arrêté du représentant du peuple *Garnier* (de *Saintes).*

5 Nivôse. *Décret* relatif à la citoyenne *Marie Madgeleine Roudier*, veuve d'*Antoine Joseph Gorsas.*

11 ——— *Décret* qui annulle les ventes faites par les brigands de la Vendée.

17 ——— *Décret* relatif à des pétitions tendantes à faire déclarer que les citoyens du district de *Sarre-Libre*, qui ne se sont pas absentés ou qui ne s'absenteroient pas plus de huit jours, pour fréquenter le pays de *Nassau*, ne pourront être réputés avoir cessé de résider sur le territoire de la république.

23 & 29. *Décrets* qui mettent *les biens* des ci-devant *fermiers-généraux sous la main de la nation.*

27 ——— *Décret* de renvoi au comité de sûreté générale, pour prendre des renseignemens & faire un rapport sur les domaines du ci-devant *Prince Xavier.*

7 Pluviôse. *Décret* portant que les comités de salut public & de sûreté générale feront sous trois jours un rapport sur la question, *s'il n'y a pas lieu d'établir le séquestre & de mettre sous la main de*

| *Dates des Décrets.* | |
|---|---|
| *An* 2. | |
| | *de la nation les biens des individus arrêtés & détenus comme suspects.* |
| 11 Pluviôse. | *Décret* portant qu'il sera sursis provisoirement à la vente des biens, meubles & immeubles appartenans à *Jean Baptiste Claude Hooke*, situés en France. |
| 19 ——— | *Décret* sur une pétition du citoyen *Garnier* tendante à ce que les marchés de bois de Cirey faits entre lui & *Arnoult Prémont*, émigré, soient maintenus & exécutés. |
| 27 ——— | *Décret* relatif aux jugements rendus ou à rendre contre les Ecclésiastiques, en exécution de la loi du 30 Vendémiaire. |
| 28 ——— | *Décret* sur la question : Si l'usufruitier d'une rente, dont la nue propriété appartient à un Emigré, peut, dans le cas où cette rente vient à être remboursée à la République, s'en faire continuer les arrérages par le trésor national. |
| 7 Ventôse. | *Décret* relatif à la résiliation des baux des biens *pris* aux Emigrés, faits par des Corps Administratifs. |
| 9 ——— | *Décret* relatif aux créances sur les ennemis de la République les *Emigrés*, les *déportés*, les *prêtres reclus*, & les personnes mises *hors de la loi* ou condamnées par des jugemens emportant *confiscation* de biens. |
| 9 ——— | *Décret* qui surseoit provisoirement à l'arrêté du département de *la Meuse* du 15 Août dernier, contre le citoyen *Brigeat*. |
| 11 ——— | *Décret* sur une question relative aux formalités prescrites par les articles 66 & 67 de la loi du 28 Mars 1793, pour convaincre d'émigration les personnes arrêtées comme prévenues de ce délit. |
| 11 ——— | *Décret* de renvoi à la Commission des Emigrés, relatif aux certificats de résidence. |
| 11 ——— | *Extrait du Décret* relatif aux dépôts des diamans, effets & bijoux précieux. |
| 22 ——— | *Décret* qui *déclare acquis à la République les biens des Ecclésiastiques & frères convers ou lais, qui se sont ou qui ont été déportés* & contient un mode d'exécution du décret du 17 Septembre dernier, relatif aux déportés. |
| 28 ——— | *Décret* sur une question relative à une promesse de bail faite sous seing privé. |


*Décret*

*Dates des Décret*

*An.* 2.

28 Ventôse. *Décret* relatif au citoyen *Guillaume André Crespin*, actuellement *Publicola Crespin*, natif de *Montpellier*, inscrit sur la liste des Emigrés.

3 Germin. *Décret* qui annulle l'arrêté du Conseil Exécutif Provisoire du 11 Frimaire, portant que la veuve *Sanguin*, morte à Bruxelles le 24 Août 1792, était à cette époque en état d'émigration.

4 ——— *Décret* relatif aux mariages que peuvent contracter les femmes & les filles d'Emigrés.

6 ——— *Décret* sur la question : Si les biens d'un condamné à la déportation temporaire, mort depuis son jugement, mais avant que le terme de son déportation soit expiré, doivent être rendus dès à présent à ses héritiers.

6 ——— *Décret* de renvoi relatif aux *femmes* d'Emigrés.

10 ——— *Décret* portant que l'agence des domaines nationaux rendra compte chaque décade, au comité de salut public, des moyens qu'elle a pris & des mesures exécutées pour la recherche des biens *appartenans* à la République.

14 ——— *Décret* relatif aux mandats d'amener, qui seront délivrés contre les personnes prévenues de malversation dans la garde ou vente des biens nationaux d'embauchage, de complicité d'emigration & de fabrication ou introduction de faux assignats ou de fausse monnoie.

18 ——— *Décret* qui renvoie une petition de la citoyenne veuve *Roujot*, domiciliée à Bordeaux, aux Représentans du Peuple délégués à Bordeaux pour vérifier les faits & accorder de nouveaux secours, s'il y a lieu.

22 ——— *Décret* relatif aux *recéleurs d'Ecclesiastiques sujets à la déportation.*

22 ——— *Décret* d'ordre du jour sur une pétition des créanciers du citoyen *Damas*, motivée sur l'existence de la loi du 24 Août dernier (vieux style) & autres subséquentes, sur la liquidation & le payement des créanciers légitimes des émigrés.

23 ——— *Décret* portant qu'il sera sursis à l'exécution des jugemens à mort rendus contre des citoyens, qui n'ont pu se faire rayer des listes d'Emigrés par un défaut de justification des formalités prescrites.

*Décret*

*Dates des Décrets.*

*An.* 2.

23 Germinal. *Décret* sur une question proposée par le ministre de la justice, relativement aux procédures qui, lors de la publication de la loi du 30 Frimaire, étoient commencées sur les délits d'embauchage, & de complicité d'émigration.

27 ——— *Décret* relatif à une réclamation de *Louis Jacques Genet*, ci-devant aumonier de religieuses, contre un jugement du tribunal criminel du Département de *la Vienne*, qui le condamne à la déportation.

28 ——— *Décret* sur diverses questions relatives à la loi du 15 Frimaire, concernant les baux des biens nationaux.

1er Floréal. *Décret* portant que le citoyen *Nogaret* sera provisoirement réintégré dans sa maison sous la surveillance de deux Gardes, pour y remplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un certificat de résidence.

9 ——— *Décret* sur la question proposée par les administrateurs du district de *Libourne:* S'ils doivent garder comme acquis à la République les biens de *François Duron de Tosia* condamné a mort pour crime de contre-révolution, *quoique le jugement ne prononce pas expressément la peine de confiscation.*

12 ——— *Décret* relatif à une pétition des héritiers de *Fr. Gerbier*, ex-curé.

19 ——— *Décret* qui ordonne un sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des Emigrés.

21 ——— *Décret* relatif à la question proposée par un jugement du tribunal du district de *Béziers:* Si, d'après l'article 17 de la loi du 15 Frimaire, un fermier des biens ci-devant nationaux est déchu de son bail, pour n'en avoir pas donné communication dans les vingt jours de la sommation qui lui a été faite.

21 ——— *Décret* portant que la peine de déchéance prononcée par l'article 38 de la loi des 6 & 11 Août 1792, ne frappe que sur les fermiers & qu'elle est limitée aux preneurs des baux ordinaires.

22 ——— *Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des *six enfans* de feu *Isidore Prince*, tendante à ce qu'il soit sursis, jusque six mois après la paix, à la vente des biens de

| *Dates des Décrets.* | |
|---|---|
| *An 2.* | |
| | de *Nicolas Prince*, leur oncle, ancien curé des *trois Saint-Denis*. |
| 28 ——— | *Décret* relatif aux rentes viagères dues par les *Emigrés*, *Déportés*, ou *Condamnés*. |
| 27 ——— | *Décret* sur une question relative à la *confiscation des biens des Prêtres déportés*. |
| 3 Prairial. | *Décret* relatif au payement des frais d'administration des biens des *Emigrés*, *Condamnés*, ou *Déportés*, & des créances & rentes par eux dues. |
| 3 ——— | *Décret* relatif au mode d'obtention des certificats de résidence, nécessaires aux personnes sorties de Paris ou des places frontières ou maritimes, en exécution de la loi du 26 Germinal. |
| 3 ——— | *Décret* relatif au payement des ouvriers des fabriques ou manufactures *confisquées* au profit de la nation. |
| 4 ——— | *Décret* portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Dache*, tendante à ce que son marché avec *Perthuis*, émigré le 20 Septembre 1790, soit exécuté. |
| 17 ——— | *Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Rollin*, ex-chanoine de *Toul*, tendante à être excepté des dispositions des loix portées contre les Ecclésiastiques. |
| 21 ——— | *Décret* relatif à la compétence des Tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des Emigrés. |
| 27 ——— | *Décret* portant que les biens de la succession de la veuve *Schœnfel* sont acquis & *confisqués* au profit de la République en vertu des articles 1er & 44, de la loi du 24 Mars 1793, contre les Emigrés. |
| 1er Messidor. | *Décret* qui annulle des jugemens & actes, en vertu des quels des fermiers seraient privés de la récolte prochaine. |
| 7 ——— | *Décret* sur la pétition du citoyen *Dosne*, notaire public: s'il peut recevoir le dépôt de dispositions olographes faites par un citoyen frappé du glaive de la loi, & dont les biens sont acquis à la République à titre de *confiscation*. |

*Dates des Décrets.*

*An. 2.*

8 ——— *Décret* relatif aux usufruits qui reposaient sur les têtes des *Ecclésiastiques décédés en état de réclusion.*

8 ——— *Décret* qui renvoie au comité des finances & de salut public la demande, que le décret concernant la cessation des usufruits & rentes viagères dont jouissaient les prêtres morts en réclusion, soit appliqué aux émigrés tombés sous le glaive de la loi.

21 ——— *Décret* portant que les biens provenans de la succession *Soubise* seront administrés & vendus comme les autres biens nationaux.

21 ——— *Décret* qui fixe le délai dans le quel devront être versés dans les caisses de districts les fonds appartenans aux négocians *émigrés* ou *condamnés par les tribunaux révolutionnaires.*

28 ——— *Décret* interprétatif de celui du 10 Germinal, qui attribue à l'agence des domaines la location des biens nationaux, & qui ordonne le versement dans le trésor national des sommes existantes dans les dépôts publics, provenant des *Emigrés* & *condamnés.*

28 ——— *Décret* qui autorise les administrations de départemens à délivrer des ordonnances jusqu'à concurrence de la somme de 800 livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont *séquestrés.*

1er Therm. *Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la citoyenne *Jeanne Renard,* tendante à obtenir main levée des scellés apposés sur les effets de *Jean Nicolas Renard,* ex-curé.

2 ——— *Décret* qui fixe le délai dans le quel seront tenus de retourner à leur domicile les citoyens qui se sont soustraits à l'exécution des mandats d'arrêt, les fonctionnaires publics suspendus ou remplacés, ainsi que tous les envoyés, commissaires, ou membres des autorités constituées.

4 ——— *Extrait* de la loi sur les contumaces.

5 ——— *Décret* interprétatif de celui du 2 Thermidor, relatif aux fonctionnaires publics destitués, remplacés, ou suspendus.

6 ——— *Décret* sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'article 7, de celui du 9 Ventôse, relatif aux condamnés pour crime emportant *confiscation.*

*Décret*

*Dates des Décrets*

*An.* 2.

6 Therm. *Décret* relatif aux certificats de résidence.

23 ——— *Décret* portant que le citoyen *Berthelin* fils, sera rayé de la liste des Emigrés du département de l'Aube, que le citoyen *Berthelin* arrêté comme père d'Emigré, sera mis en liberté & que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

23 ——— *Décret* qui ordonne la main levée des scellés apposés sur les biens de la citoyenne *Drouhoin* en qualité de mère d'Emigré.

28 ——— *Décret* portant que les fermiers de biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 16 Brumaire, concernant le payement en nature, pourront se libérer en assignats.

4 Fructid. *Décret* portant que les dispositions des articles 7 & 8, de la loi du 9 Ventôse dernier, sont communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les *Ecclésiastiques déportés ou reclus.*

14 ——— *Décret* sur l'administration de la Commune de *Paris.*

18 ——— *Décret* qui enjoint aux Directoires de Districts de fournir les états de ceux portés ou à porter sur la liste des *Emigrés* de leur arrondissement, dont l'absence est reconnue avoir pour objet le service *dans les armées de la République.*

19 ——— *Décret* portant que le nom du citoyen *Bebian* sera rayé de la liste des Emigrés du département de *La Haute Garonne.*

*id.* ——— *Décret* portant que le nom du citoyen *Joseph Masson*, drapier, sera rayé de la liste des Emigrés du département de *la Meuse*, & que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

29 ——— *Décret* portant établissement d'un Bureau pour la conservation, location, & vente des meubles & immeubles nationaux dans le département de *Paris.*

8 Vendém. *Décret* qui confirme l'acte de constitution de pension, créée au profit du citoyen *Vallon*, par l'Emigré *Saint Morys.*

*Dates des Décrets.*

*An.* 3.

21 Fruct. *Décret* relatif aux femmes gardiennes des scellés & à la levée de ceux apposés sur les meubles & effets des *Emigrés, Déportés, Condamnés* ou *Détenus.*

22 ——— *Décret* qui renvoie aux trois comités de salut public, de sûreté générale & de législation, diverses propositions relatives *à ceux qui par fraude ou par dol, ont adjugé ou se sont faits adjuger des biens nationaux à des prix au-dessous de leur valeur,* &c.

24 ——— *Décret* portant que celle qui, poursuivant le divorce, établira par un acte authentique que son époux est émigré, ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, sera dispensée de l'assigner à son dernier domicile.

26 ——— *Décret* de renvoi au comité de législation, relatif aux citoyens qui, pour se soustraire à d'injustes persécutions, ont été *obligés de se tenir cachés*, & ont été par cette raison portés sur la liste des Emigrés.

27 ——— *Décret* portant que le citoyen *François, Denis Thommassin* sera rayé de la liste des Emigrés du département de *Lot & Garonne.*

27 ——— *Décret* sur la pétition du citoyen *Chevirou* père, tendante à obtenir qu'un de ses fils, sorti de France en 1791 pour aller se rendre *Trapiste* au couvent de *la Valsainte*, près *Fribourg* en *Suisse*, ne soit pas reputé Emigré.

29 ——— *Décret* qui excepte du séquestre les biens des François absens du territoire de la République avant le 1er Juillet 1789; dont la jouissance avoit été antérieurement accordée à leurs héritiers.

4 Brumaire. *Décret* qui accorde 25,000 livres à la citoyenne *Adelaide-Louise Monmerque*, imputables sur les répétitions à faire valoir sur les biens de feu *Marie Louis le Bas de Courmont*, ex-fermier général son mari.

5 ——— *Décret* qui réintégre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés, les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des Corps Administratifs.

12 ——— *Décret* relatif aux biens des détenus.

14 ——— *Décret* portant qu'il sera fait un rapport sur la différence à établir entre le séquestre qui a eu lieu sur les biens des

*pères*

*Dates des Décrets.*

*An. 3.*

*pères & mères des Emigrés, &c. & la main mise de la nation sur les biens confisqués.*

14 Brumaire. *Décret* qui surseoit à la vente de la citoyenne veuve *La Roche Lambert* & renvoie au comité des finances.

16 ——— *Décret* relatif aux réclamations qui pourraient être faites de meubles & effets étant sous les scellés dans les maisons occupées par les conspirateurs & leurs complices.

19 ——— *Décret* sur une pétition en résiliation de bail, présentée par les fermiers des mines & verreries de *Bétaine-la-Dheume* dont une portion est devenue domaine national.

24 ——— *Décret* qui décharge le citoyen *Guezenne* du payement de l'amende par lui encourue, pour n'avoir pas versé à la caisse du receveur de l'enrégistrement dans le délai prescrit des sommes provenant de la vente par lui faite du Bétail de l'Emigré *Goureuff*.

25 ——— *Décret* concernant les Emigrés :
modèles des différens certificats de résidence.

29 ——— *Décret* qui déclare nul l'arrêté du département de *la Haute Vienne*, & qui accorde la main levée du séquestre mis sur les biens compris en la donation de *Pierre Maurice Puinesge* prêtre déporté.

9 Frimaire. *Décret* qui ordonne un rapport sur le mode d'exécution de la loi du 10 Mars 1793 (v. s.) qui en déclarant que les biens des condamnés seraient *confisqués* au profit de la nation, promettait des *pensions alimentaires* aux *veuves* & aux *enfans*.

12 ——— *Décret* qui casse & annulle, quant à ce qui concerne *Pierre Michel*, laboureur de la Commune de *Paramé*, le jugement du tribunal criminel de département *d'Ille & Villaine*, qui le condamne à la déportation, & ordonne qu'il sera mis de suite en liberté & que tous ses biens lui seront rendus.

12 ——— *Décrets* additionnels à celui du 29 Brumaire concernant les Emigrés.

14 ——— *Décret* relatif à la proposition de décréter qu'il sera sursis à toute peine résultante de la loi sur les Emigrés, contre différens citoyens des départemens réunis à la République.

*Dates des Décrets.*

*An.* 3.

14 Frimaire. *Décret* qui rectifie l'article 6. du tit. 1. du parag. 1. de la loi du 25 Brumaire dernier, relatif à l'émigration, en ce qui concerne le département du *Mont Blanc.*

15 ——— *Décret* relatif à plus de *deux mille citoyens laboureurs & gens de métier*, que les cruautés commises par *St. Just* & *Le Bas* dans les départemens des *Haut & Bas Rhin*, ont fait émigrer.

15 ——— *Décret* sur une proposition relative à un grand nombre de citoyens, qui *se sont soustraits aux mandats d'arrêt* donnés contre eux, & ont été mis sur la liste des Emigrés.

17 ——— *Décret* sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans les quels étoient intéressés des individus, dont les biens ont été *confisqués* au profit de la République.

17 ——— *Décret* qui renvoie au comité des finances la demande, que la proposition d'autoriser les associés, veuves & héritiers des commerçans & manufacturiers à retenir les effets communs sur le pied de la prisée, soit déclarée commune aux associés, veuves & héritiers des cultivateurs.

22 ——— *Décret* portant que *la Convention Nationale n'admettra aucune demande en révision des jugemens criminels portant confiscation de biens*, rendus & exécutés pendant la révolution.

24 ——— *Décret* portant que le citoyen *Charles Bertboleau*, menuisier à Poitiers, condamné à la peine de 6 années de fer, pour avoir loué un appartement a deux *Prêtres Refractaires*, sera sur le champ mis en liberté.

25 ——— *Décret* portant que les certificats de résidence qui, aux termes de la loi du 25 Brumaire dernier, doivent être délivrés par les assemblées de sections, le seront à *Paris*, par les comités civils des sections de cette même commune.

25 ——— *Décret* qui autorise l'administration du département de *Paris* à viser les certificats de résidence délivré d'après la loi du 28 Mars 1793, qui se trouvent déposés dans les bureaux.

27 ——— *Décret* relatif aux dénommés dans les décrets des 28 Juillet & 3 Octobre 1793 (v. s.), autres que les représentans du peuple rappellés à leurs fonctions par la loi du 18 Frimaire présent mois.

*Décret*

| *Dates des Décrets.* | |
|---|---|
| *An 3.* | |
| 1 Nivôse. | *Décret* qui *surseoit à la vente des biens des pères & mères d'Emigrés.* |
| 3 ——— | *Décret* qui confirme le bail des forges & fourneaux de *Dambron* passé le 26 Octob. 1786 (v. s.) par *Jean Frot* aux citoyens *Rochet* & *Millot.* |
| 4 ——— | *Décret* portant que le nom du *général* de division *Marescot* & celui de sa femme seront rayés de dessus *la liste des Emigrés*; qu'il sera sursis à la vente de leurs possessions mobiliaires & immobiliaires, & que celles qui seraient déjà vendues leur seront restituées. |
| 13 ——— | *Décret* qui *déclare créanciers de l'Etat, les créanciers des Emigrés.* |
| 14 ——— | *Décret* portant qu'il ne sera plus donné de suite à ceux relatifs au séquestre & au dépôt des biens appartenans aux *habitans des pays en guerre avec la république.* |
| 18 ———. | *Décret* portant que le comité de législation fera imprimer la liste des citoyens qui, ayant été inscrits sur les listes d'Emigrés, en ont été rayés. |
| 22 Nivôse. | *Décret* relatif à la *rentrée en France des ouvriers & laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, sortis du territoire de la république depuis le 1er May* 1793. |
| 23 ——— | *Décret* portant qu'en attendant que le *séquestre sur les biens des pères & mères des Emigrés* soit levé, il leur sera accordé sur le produit de ces biens, les secours qui leur seront nécessaires. |
| 23 ——— | *Décret* qui annulle un jugement rendu par le tribunal criminel du département de *la Creuze* le 17 Prairial dernier contre *Laurent Rabaut* & *Gilbert Sersiron.* |
| 24 ——— | *Décret* qui annulle les arrêtés du district de *Neufchatel*, des 22 Germinal & 16 Prairial derniers & celui confirmatif du 28 Messidor du département de *la Seine Inférieure*, relatifs à la succession de *Pierre François Duval.* |
| 26 ——— | *Décret* portant que *Jean-Jacques Chauvet*, ci-devant négociant à *Marseille*, sera rayé de toute liste sur laquelle il aurait pu être porté comme Emigré. |
| 26 ——— | *Décret* qui ordonne la levée du séquestre mis sur les biens de *Joseph Sablière*, officier de santé à *Romans.* |
| 26 ——— | *Décret* qui maintient *Claude Duphenieux* dans la propriété & jouissance des objets à lui vendus par *Mallet*, Emigré. |

*Décret*

*Dates des Décrets.*

*An 3.*

26 Nivôse. *Décret* qui annulle les arrêtés du département de *l'Yonne* & la proclamation du conseil exécutif qui privoient le citoyen *Wion* de l'effet d'une convention passée entre lui & les héritiers *Berthier* & ordonne l'exécution de cette convention.

29 ——— *Décret* qui autorise le comité de législation à statuer sur la mise en liberté des citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ni pour *faits de royalisme.*

29 ——— *Décret* qui autorise le comité de législation & de sûreté générale à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la *déportation* en vertu de la loi du 10 Mars.

29 ——— *Décret* qui étend *l'amnistie du 12 Frimaire* aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de *Brest* & de *Cherbourg.*

11 Pluviôse. *Décret* qui autorise le comité de législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet la *confiscation* & le *séquestre* des biens qui aurait été la suite des jugemens restés sans exécution, rendus pour délits non ordinaires, &c.

13 ——— *Décret* qui *ordonne la remise des linges, hardes & effets appartenans aux époux survivans ou aux enfans des condamnés.*

14 ——— *Décret* qui annulle le jugement du tribunal révolutionnaire rendus contre *Loizerolles*, père.

15 ——— *Décret* qui applique aux *Ecclésiastiques Emigrés*, l'art. additionnel de la loi du 22 Ventôse, an 2me, &c.

18 ——— *Décret* qui autorise le comité de législation à accorder une prorogation de délai pour les certificats de résidence exigés par l'art. 31 de la loi du 25 Brumaire, an 3me.

18 ——— *Décret* qui soumet à l'examen du comité de législation les arrêtés des représentans du peuple dans les départemens, portant radiation ou inscription sur les listes des Emigrés.

24 ——— *Décret* qui déclare valide la vente faite aux citoyens *Bellencourt & Davely* par *Virac*, Emigré, des domaines de *Bergicourt & Rés.*

4 Ventôse. *Décret* qui confirme l'acte de constitution d'une pension de 300 livres, créée au profit du citoyen *Perroton*, par les Emigrés *Montmorency.*

4 ——— *Décret* qui confirme l'acte de constitution d'une pension créée

| *Dates des Décrets.* | |
|---|---|
| *An* 3. | |
| | créée au profit du citoyen *Maussin*, par *la Rochefoucaud*, dit *D'Estissac*. |
| 4 Ventôse. | *Décret* qui valide l'insinuation de l'acte de donation mutuelle faite entre les époux *Dera* & *Hamnon*, condamnés, quoiqu'elle n'ait été faite que 4 mois & 10 jours après la mort de *Dera*. |
| 6 ——— | *Décret* qui renvoie au comité de législation la proposition de reviser le décret du 23 Ventôse, an 2me, sur le *récensement des individus mis hors de la loi* & des *prêtres sujets à la déportation*. |
| 13 ——— | *Décret* qui *ordonne la remise des linges, bijoux & effets appartenans aux époux survivans ou aux enfans des condamnés*. |
| 24 ——— | *Décret* portant que *Jean Baptiste Grangevielle la Grange*, ex-prêtre détenus au port de *Rochefort* comme Emigré sera mis sur le champ en liberté. |
| 24 ——— | *Décret* qui modifie & interprète celui du 17 Frimaire dernier sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus, dont les biens ont été *confisqués* au profit de la république. |
| 28 ——— | *Décret* qui approuve un arrêté pris par le représentant du peuple *Mariette*, en mission dans les ports de la Méditerrannée & dans les départemens des *Bouches du Rhône & du Var*, relativement à la vente des biens *pris* aux Emigrés. |
| 28 ——— | *Décret* qui *surseoit à la vente des biens confisqués par suite des jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires*, &c. |
| 9 Germinal. | *Décret* sur un jugement rendu par le tribunal criminel des *Ardennes* le 6 Thermidor contre *Wafflard* & *Bouillard*, l'un gardien, l'autre commissaire aux ventes d'effets d'un Emigré. |
| 9 ——— | *Décret* portant que *Joseph François Baissin*, ex-curé, compris sur une liste de *prêtres à déporter* sera sur le champ mis en liberté, & restitué dans la possession de ses biens & dans l'exercice de ses droits de citoyen. |
| 22 ——— | *Décret* qui *rapporte tous les décrets qui mettent des citoyens hors de la loi par suite ou à l'occasion des évènemens des* 31 *May* 1er & 2 *Juin*. |
| 22 ——— | *Décret* qui *rapporte celui du* 27 *Mars* 1793 *qui met hors de la loi tous les ennemis de la révolution* & celui du 23 Ventôse |

*Dates des Décrets.*

*An.* 3.

an 2e. qui ordonne de regarder & punir comme leurs complices tous ceux qui les ont recèlés.

25 Germinal. *Décret* qui rapporte l'art. 11. de la loi du 22 Ventôse de l'an 2. en ce qui concerne la dernière partie ou restriction relative à la classe des *ci devant nobles*.

26 ——— *Décret* portant que la loi du 13 Ventôse contenant des dispositions générales en faveur de ceux qui y sont désignés ne sera susceptible d'aucune exception sous prétexte de décrets antérieurs contraires, &c.

26 ——— *Décret* de renvoi d'un projet de décret sur la *restitution à faire aux familles des condamnés*.

28 ——— *Extrait du décret* relatif aux administrations de département & de districts.

29 ——— *Décret* relatif à l'inexécution de la loi rendue *contre les prêtres insermentés*.

29 ——— *Décret* portant que les maisons & bâtimens appartenans à la nation seront alienés successivement par voie de loterie à raison de 50 livres le billet.

1er Floréal. *Décret* relatif aux créances & droits sur les biens nationaux provenans des Emigrés.

1 ——— *Décret* portant nomination du citoyen *Bergerot* pour remplir la place de commissaire liquidateur de la dette des Emigrés.

6 ——— *Décret* portant que l'état par département des radiations de la liste des Emigrés, prononcées par le comité de législation, sera imprimé : *qu'il ne sera plus fait de radiation de liste d'Emigrés par décret de la Convention.*

9 ——— *Décret* relatif à la levée du *séquestre mis sur les biens des pères & mères d'Emigrés.*

8 ——— *Décret* qui ordonne l'exécution des arrêtés pris par les commissaires de la Convention Nationale à la pacification des Chouans.

12 ——— *Extrait du décret* qui ordonne le *prompt jugement des Emigrés trouvés sur le territoire de la République*, l'expulsion des individus *rentrés après déportation.*

14 ——— *Décret* qui ordonne la *restitution des biens confisqués* par suite de jugemens rendus par les *tribunaux révolutionnaires depuis*

*le*

*Dates des Décrets.*

*An* 3.

*le* 10 *Mars* 1793, aux parents des condamnés, autres que les conspirateurs, *Emigrés*, &c.

22 Floréal. *Décret* relatif aux assignats, dont la déchéance a été prononcée par le décret du 31 Juillet 1793, (v. s.)

26 ——— *Décret* relatif aux demandes en radiation d Emigrés.

28 ——— *Décret* relatif aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laiques supprimées, des Emigrés, &c.

18 ——— *Décret* portant que les loix concernant les pères & mères d'Emigrés ne s'appliquent point aux pères & mères d'enfans nés hors mariage.

18 ——— *Décret* portant que l'arrêté pris par le comité de législation le 12 Floréal, concernant les baux des biens des détenus & mis en liberté, des accusés & ensuite acquittés par jugement, est applicable dans toutes ses dispositions aux baux des biens des prévenus d'émigration & réintégrés.

20 ——— *Décret* qui rapporte la loi du 6 Floréal, relative aux *radiations* sur les listes des Emigrés.

21 ——— *Décret* qui détermine le mode de *restitution* des biens des condamnés.

22 ——— *Décret* qui étend aux individus qui par suite des évènemens des 31 *Mai*, 1er & 2 *Juin* auraient *disparu pour se soustraire à l'oppression*, les dispositions de celles du 22 Germinal dernier.

25 Prairial. *Décret* qui rapporte celui du 4 Germinal an 2e, relatif aux *filles* & *femmes d'Emigrés*.

[*Jusqu'ici cette* Table Chronologique, *ayant été formée sur le* Code des Emigrés *imprimé à* l'imprimerie du Dépôt des Loix, *est d'une exactitude parfaite soit pour les dates soit pour l'universalité des décrets. Ce qui suit n'ayant pu être relevé que d'après les journaux qui varient quelquefois entre eux sur la date du même décret, & qui ne rendent pas compte de tous, on ne peut pas se flatter d'offrir quelque chose d'aussi complet, ni d'être à l'abri d'une méprise de date. Au surplus les méprises ne sont guères que du jour au lendemain. Quelquefois le jour où un décret a été proposé, celui où il a été discuté, celui où il a été porté sont confondus dans ces journaux. Quant aux omissions, on croit qu'il n'y en a point de capitales.*] ;

*Dates des Décrets.*

*An.* 3.

1er Messidor. *Décret* qui fixe aux *pères & mères d'Emigrés* un délai de deux mois pour faire la *déclaration de leurs* biens.

13 ——— *Décret* qui ajourne le projet présenté par *Génissieux* au nom du comité de législation pour que les biens des *prêtres déportés* leur soyent rendus s'ils peuvent être relevés de leur déportation, sinon remis à leurs héritiers présomptifs. (Le décret a été rendu depuis en ce qui concernait les parens.)

30 Thermid. CLAUSE DU BANNISSEMENT PERPETUEL DES EMIGRES ET DE LA CONFISCATION DE LEURS BIENS AJOUTEE A LA NOUVELLE CONSTITUTION.

1er Fructid. *Décret* qui *prive de tous les droits de citoyen*, jusqu'à leur radiation définitive, *tous les inscrits* sur les listes d'Emigrés, *même ceux qui ont été rayés provisoirement*; ordonne à tous ceux qui sont à *Paris* d'en sortir dans trois jours, & d'en être éloignés de dix lieues le lendemain de leur départ; *leur défend d'y venir solliciter leur radiation*, &c.

19 ——— *Décret* contre les Emigrés de *Toulon*.

5eme Jour complémentaire. *Décret* qui ordonne que "les *pères, fils, frères, oncles, neveux* " & *époux des Emigrés*; les *alliés* au même dégré; les mi- " nistres du culte insermentés, &c. cesseront, dès la pu- " blication du présent décret, à peine de forfaiture & de " faux, toutes fonctions *administratives, municipales, judi-* *An 4.* " *ciaires*," &c.

1er Vendém. *Décret* qui déclare que LA CONSTITUTION *présentée à l'acceptation du peuple Français a été acceptée par lui & est la loi fondamentale de la République.* (Le décret avait été précédé d'un rapport fait au nom du *comité des décrets*, énonçant ce qui suit:—" Voici le résultat des *assemblées pri-* " *maires*, dont *la grande majorité* nous a envoyé ses procès- " verbaux.--Les procès-verbaux d'assemblées primaires sont " *au nombre* de 6,337.—6,068 constatent un nombre de " votans de 958,226, y compris 18,326 *faisant partie des* " *armées.*—269 *n'ont pas constaté le nombre des votans.*—La " majeure partie des procès-verbaux des armées ne con- " tiennent pas le nombre des votans.—Sur les 958,226 " votans connus, 914,893 ont voté pour l'acceptation de " la constitution.—41,892 l'ont réfusée. Le nombre des " acceptans surpasse celui des refusans de 872,961.")

*Décret*

*Dates des Décrets.*

*An. 4.*

1er Vendém. *Décret* qui déclare que les décrets des 9 & 13 Fructidor pour la *réélection des deux tiers* des membres de la convention actuelle ont été sanctionnés par le peuple Français & que les assemblées électorales sont tenues de s'y conformer. (Le rapporteur du *comité des décrets* avait dit sur cette question :—" *Celles* des assemblées primaires qui se sont " formellement prononcées sur les décrets des 9 & 13 " *Fructidor* présentent un nombre de 263,131 votans " constatés.—122 n'ont pas constaté le nombre des votans. " Sur les 263,131 votans connus, 167,798 ont accepté les " décrets des 9 & 13 *Fructidor*; 97,373 les ont refusés.— " Le nombre des acceptans surpasse celui des refusans de " 72,389.")

4 ——— *Décret* qui casse les arrêtés des sections de Paris, notamment la réponse de la section *Pelletier* à la proclamation de la convention nationale, dans laquelle réponse cette section disait à la convention : " Vous avez trompé vos commet- " tans, en *vous attribuant* la majorité sur le décret des *deux* " *tiers*; en proclâmant le vœu de *la France*, quand *deux* " *mille* assemblées primaires ne se sont pas prononcées en- " core; & comptant pour *la majorité* des Français *à peine* " *la cinquième partie* des votans de la nation. Tous ces " faits sont *constans*. Un *cri général* s'élève pour vous " en accuser."

13 VENDEMIAIRE ! . . . . . ! . . . . . ! . . . . . ! . . . . .

3 Brumaire *Décret* qui, entr'autres dispositions, exclut de tous les droits de citoyen les prévenus d'émigration, les pères, fils, petits fils, frères, oncles, neveux, époux, & alliés, au même dégré, non seulement des Emigrés reconnus, mais de tous les individus inscrits sur des listes & même rayés provisoirement :—punit du bannissement perpétuel ceux qui enfreindraient cette loi :—exclut pareillement des mêmes droits ceux qui, dans les assemblées primaires, ont *signé des arrêtés séditieux & liberticides.—condamné à mort les Prêtres* qui, *sous Robespierre*, s'étaient *soustraits à la déportation*, &c. &c.

4 ——— *Décret* d'amnistie pour *tous* les *délits révolutionnaires* excepté pour *le crime d'émigration*, celui des *prêtres réfractaires* & celui du 13 Vendémiaire. Annonce que la peine de mort sera abolie excepté pour ces derniers crimes.

*Dates des Décrets.*

*An 4.*

NOUVEAU CORPS LÉGISLATIF.

30 Pluviôse. *Loi* qui attribue au directoire exécutif le jugement définitif des demandes en radiation des listes d'Emigrés.

Floréal. *Loi* qui ordonne que les pères, mères, & ascendans d'Emigrés, pour obtenir la main levée du séquestre mis sur leurs biens, en feront autant de portions qu'ils ont d'héritiers présomptifs, en entrant eux-mêmes dans ce partage pour une part d'enfant, & abandonneront à la République toutes les portions de ceux d'entre ces héritiers morts ou vivans qui ont été ou qui sont Emigrés.

FIN DE LA TABLE.

---

[*On avait d'abord eu le projet d'imprimer à la suite de cette* Table *plusieurs des principaux décrets dans toute leur teneur; mais il a paru plus urgent d'accélérer la publication de cet ouvrage, & de se borner à présenter le* Décret de Révision, *rendu après* le 9 Thermidor *an* 2; *la dernière loi générale rendue contre les Emigrés, & celle qui fixe, à leur égard, la* jurisprudence *actuelle de la République Française.*]

DECRET

# DECRET

## CONCERNANT LES ÉMIGRÉS.

*Du 25 Brumaire, l'an 3 de la République Française, une & indivisible.*

---

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le Rapport de la Commission chargée de la Révision des Lois sur les Emigrés, décrète ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

*De l'Emigration & de sa Complicité.*

#### SECTION PREMIERE.

*De l'Emigration.*

**Article Premier.**

Sont Emigrés.

1°. Tout Français qui sorti du territoire de la République depuis le premier Juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 Mai 1792;

2°. Tous Français qui, absens de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 Mai 1792, ne justifieront pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque;

3°. Toute

3°. Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger; ou ayant un double domicile, l'un en France & l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence depuis le 9 Mai 1792;

4°. Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la République non envahi, pour occuper celui occupé par l'ennemi;

5°. Tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié;

6°. Ne pourra être opposé pour excuse la résidence dans les pays réunis à la République, pour le tems antérieur à la réunion proclamée.

II.

*Exceptions.*

Ne seront pas reputés Emigrés,

1°. Les enfans de l'un & de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 Mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de la dite promulgation, & qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie;

2°. Les enfans de l'un & de l'autre sexe qui, ayant moins de *dix ans* à l'époque de la promulgation de la loi du 28 Mars 1793, seront rentrés en France dans les *trois mois* du jour où ils auront atteint l'âge de *dix ans* accomplis;

3°. Les Français chargés de mission pour le gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite & celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement.

4°. Les

4°. Les négocians, leurs facteurs & ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, & qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district & verifiés par les directoires de département; les épouses & enfans des dits négocians, demeurant avec eux, leurs commis & les personnes employées à leur service dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement; à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 Février 1792, de justifier de passeports dans lesquels les épouses, enfans, commis & personnes employées à leur service, auront été dénommés & signalés.

5°. Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts & métiers; qu'ils ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences & arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelqu'autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences & arts, à moins que par des arrêtés des conseils-généraux des communes de leur résidence visés & vérifiés par les directoires de district & de département, antérieurement au 10 Août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article VI de la loi du 8 Avril 1792 en faveur des sciences & des arts;

6°. Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation; à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils-généraux des

communes de leur résidence, visés & vérifiés par les directoires de district & de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation ;

7°. Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au premier Juillet 1789 ; mais ils sont assujettis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident ;

III.

Quant aux Français *absens avant le premier Juillet* 1789, & n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 Brumaire, deuxieme année, *leurs propriétés sont mises sous la main de la nation.* Il leur est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre, à peine d'être détenus par mesure de sûreté jusqu'à la paix ;

Ils seront néanmoins assimilés aux Emigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France, ou si n'ayant point, avant l'époque des dites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats & évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne ;

IV.

Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens, les Français absens depuis plus de dix ans avant le premier Juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque & a depuis continué de l'être.

V. Les

V.

Les Suisses & leurs alliés composant la confédération Helvétique, ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

## SECTION II.

*De l'Emigration dans les Pays réunis à la République.*

### Article VI.

Sont Emigrés :

*Département du Mont-Blanc.*

1°. Tous ci-devant *Savoisiens* qui, domiciliés dans le département du Mont-Blanc, en sont sortis avant le premier Août 1792, & n'étoient pas rentrés sur son territoire ou toute autre partie de celui de la République au 27 Janvier 1793;

*Département des Alpes Maritimes.*

2°. Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant Comté de *Nice*, qui en sont sortis depuis le 27 Septembre 1792, & dans la ci-devant principauté de *Monaco*, qui s'en sont absentés depuis le 30 Décembre de la même année, s'ils ne justifient qu'ils étaient rentrés sur leurs territoires respectifs ou sur toute autre partie de la République, savoir, ceux domiciliés dans la ci-devant Comté de *Nice au 25 Mars* 1793, & ceux dans la ci-devant Principauté de *Monaco, au premier Avril* de la même année.

*Département du Mont Terrible.*

3°. Tous citoyens domiciliés, dans la ci-devant Rauracie, qui, sortis de son territoire depuis le 23 Mars 1793, n'étaient pas rentrés sur celui de la République au 23 Mai suivant.

*Autres Pays réunis à la République.*

4°. Tous citoyens domiciliés dans les *Pays réunis* à la République, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étaient sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion & n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois à compter du jour où le décret de ladite réunion à la République a été proclamé.

VII.

Les exceptions prononcées en faveur des Français compris dans les dispositions de l'article II. du présent titre, sont appliquables aux citoyens des pays réunis à la République, qui justifieront être dans les mêmes circonstances.

VIII.

Quant aux citoyens des pays réunis à la République, absens avant l'époque de leurs *révolutions respectives*, non établis en pays étranger antérieurement à cette même époque, qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la République au premier Messidor 2me année, ils sont assimilés aux Français en ce qui concerne les dispositions de l'article III du présent titre.

Leurs biens sont également *mis sous la main de la nation*, & il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la République tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les Emigrés s'ils ont participé à leurs complots, ou porté les armes contre la république depuis la réunion de leurs pays respectifs.

SECTION TROISIEME.

*Complices des Emigrés.*

IX.

Sont réputés *complices des Emigrés* ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 Mai 1792,

1°. Favo-

1°. Favorisé les projets hostiles des Emigrés ;

2°. De leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions ou toutes autres provisions de guerre, ou des *secours pécuniaires* ;

3°. D'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère ;

4°. D'avoir provoqué à l'émigration ou fait émigrer des citoyens par séduction, promesses ou sommes données ;

5°. D'avoir sciemment *recélé des Emigrés*, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la République ;

6°. D'avoir fabriqué de faux certificats de résidence pour les Emigrés.

## TITRE II.

*Des Certificats de Résidence.*

### SECTION PREMIERE.

*Des Certificats de Résidence des non Prévenus d'Emigration.*

Article Premier.

Tout citoyen, non prévenu d'émigration, absent de son domicile, justifiera légalement de sa résidence sur le territoire de la République, en produisant au directoire du district dudit domicile un certificat revêtu des formes qui vont être prescrites & dont le modèle sera joint à la présente loi.

Sont exceptés de la disposition du présent article, les représentans du peuple, qui demeurent dispensés de rapporter des certificats de résidence pour prouver leur non-émigration, pendant la durée tant de la session de la convention nationale, que de celle de l'assemblée législative.

II.

Le certificat exigé par l'article précédent sera délivré par le conseil général de la commune, ou par l'assemblée de la section

section de la résidence à certifier, sur l'attestation de trois témoins domiciliés dans ladite commune ou section. Il désignera le lieu de la résidence & spécialement la maison où le certifié demeure ou aura demeuré ; il contiendra en outre les nom, surnom, prénom, profession & signalement du certifié.

III.

Le certificat sera signé, ainsi que les régistres sur lesquels il sera inscrit, par les attestans & le certifié, au moment où celui-ci se présentera pour l'obtenir : si le certifié, les attestans ou quelques-uns d'eux ne savent pas signer, il en sera fait mention sur le certificat & sur les régistres.

Le certificat ne sera délivré par la municipalité ou l'assemblée de la section, qu'après avoir été publié & affiché pendant trois jours, à la porte de la maison commune ; il sera visé par le directoire du district, & soumis à l'enrégistrement dans la décade du *visa*.

IV.

Les certificats dont peuvent avoir justifié les citoyens non prévenus d'émigration d'après les formes déterminées par les loix précédentes, vaudront pour parfaire la continuité de la résidence exigée par la loi.

V.

L'absence pour *voyage dans l'intérieur de la République* n'interrompra pas la continuité de résidence, pourvu qu'elle soit justifiée par des passeports visés par les municipalités.

SECTION DEUXIEME

*Des Certificats de Résidence des Prévenus d'émigration.*

VI.

Les prévenus d'émigration seront tenus, pour justifier de la résidence exigée par la loi, de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans la commune de la résidence à

certifier, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié demeure ou aura demeuré.

A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignagne de deux citoyens domiciliés dans ladite commune, lesquels, ainsi que les autres assistans, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés, ni employés à leur service.

VII.

Le certificat contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article II. du présent titre, & sera soumis ainsi que les régistres, quant à la signature, aux formalités prescrites par l'article III. suivant; & sera publié & affiché pendant six jours, tant dans la commune de la résidence certifier que dans le chef-lieu du canton dans l'arrondissement duquel se trouve ladite commune, & ne pourra être délivré que cinq jours après lesdites publication & affiche.

VIII.

La signature du certifié sur les régistres des municipalités ou sections, & sur les certificats, est de forme essentielle; il ne pourra y être dérogé que dans les cas ci-après déterminés.

IX.

Dans les communes où il existe des assemblées de sections, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la résidence à certifier; il sera visé & vérifié par le conseil général de la commune, le directoire du district & l'administration du département; il sera signé par six membres au moins, tant de l'assemblée générale de la section que du conseil général de la commune, & par deux membres au moins du directoire du district & de l'administration du département; sans qu'aucune signature, même celle du secrétaire,

crétaire puisse être suppléée par une griffe : ledit certificat devra, pour valoir, être enrégistré dans la décade du *visa* du département.

Le *visa* de l'administration du département suffira provisoirement pour valider les certificats de résidence délivrés par les assemblées de section de Paris.

X.

Les certificats délivrés jusqu'à présent, d'après les formes prescrites par la loi du 28 Mars 1793, aux citoyens portés sur les listes des Emigrés ou dont les biens ont été séquestrés, seront valables pour constater leur résidence.

XI.

A l'avenir, les prévenus d'émigration qui auraient produit des certificats depuis le 9 Mai 1792, ne seront tenus de constater leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par la présente section, que pour le temps qui se sera écoulé depuis l'époque où ils auront obtenu le dernier certificat, pourvu d'ailleurs que la continuité de leur résidence antérieure ait été justifiée d'après les lois alors existantes.

XII.

Les certificats pour les prévenus d'émigration, seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

SECTION TROISIEME.

*Des Certificats de Résidence des Membres de la Convention Nationale, des Fonctionnaires Publics & des Militaires.*

Article XIII.

Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale, par le président & les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, & leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

XIV.

XIV.

La résidence des fonctionnaires publics, nommés par le peuple ou par le gouvernement, sera constatée par un certificat du conseil général de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Le certificat indiquera leur nom, prénom, signalement & l'époque depuis laquelle ils ont résidé dans la dite commune comme fonctionnaires publics : il sera visé par le directoire du district & soumis à l'enrégistrement dans la décade du *visa*.

XV.

Tout militaire employé dans les armées de la République sera admis à justifier de sa résidence sur le territoire Français pour le tems de son activité de service, par un certificat du conseil d'administration du bataillon ou corps militaire dans lequel il sert ou a servi précédemment.

XVI.

Ce certificat contiendra, avec son signalement, ses nom, prénom, âge, grade, domicile, & l'époque depuis laquelle il est entré dans le dit bataillon ou corps militaire, ou depuis laquelle il en est sorti, & sera visé par le commissaire des guerres.

XVII.

Le certificat de résidence sera délivré aux officiers de l'état-major, ainsi qu'à ceux qui ne tiennent à aucun corps particulier, par deux membres de l'état-major en chef, ou le général de division, ou le général de brigade & par le commissaire des guerres.

XVIII.

Quant aux citoyens attachés aux différens services de l'armée, leur résidence sera attestée, tant par le chef, sous lequel ils sont immédiatement employés, que par quatre citoyens

faisant le même service ; le certificat sera visé par un commissaire des guerres.

XIX.

Le fonctionnaire public, le militaire ou le citoyen attaché au service de l'armée, porté sur la liste des Emigrés, qui serait dans la nécessité de constater sa résidence pour un tems antérieur à son activité de service, fera présenter, par un fondé de pouvoir, le certificat qui lui a été délivré d'après les dispositions des articles précédens, au conseil général de la commune ou à l'assemblée de section de la résidence à certifier.

XX.

Sur la déclaration du fondé de pouvoir & de quatre autres citoyens domiciliés dans la commune ou section, que la personne désignée dans le certificat représenté est la même que celle dont ils attestent la résidence, le conseil général ou l'assemblée de section délivrera au certifié, entre les mains de son fondé de pouvoir, & d'après les formes prescrites en l'article III. du présent titre, un certificat pour le tems qu'il aura résidé dans la dite commune ou section.

SECTION IV.

*Des Certificats de Résidence, dans le cas d'impossibilité de Déplacement.*

XXI.

Tout citoyen, autre que les fonctionnaires publics & les militaires, qui se trouvera dans l'impossibilité absolue de se transporter dans la commune de la résidence à certifier, pour être présent à la délivrance du certificat & signer le régistre, présentera les motifs au directoire du district, qui les jugera d'après les observations de la municipalité de sa résidence actuelle.

Si

XXII.

Si la réclamation est reconnue légitime, la municipalité, sur la présentation de l'arrêté qui l'aura admise, délivrera au réclamant une attestation d'impossibilité de transport, qui contiendra, avec son signalement, ses nom, prénom, ci-devant qualité ou profession, & l'indication de son domicile actuel : elle sera signée par le réclamant & inscrite sur le régistre de la municipalité.

XXIII.

Cette attestation sera présentée, l'identité affirmée & le certificat de résidence délivré ainsi qu'il est prescrit par les articles XIX & XX du présent titre. Le nombre des attestans sera dans la proportion indiquée par l'article II ou VI de ce même titre, selon que le réclamant sera, ou non, prévenu d'émigration.

XXIV.

A l'égard des détenus, l'extrait de leur écrou, auquel sera joint leur signalement, signé par eux & le concierge, & visé par la municipalité du lieu de la détention, suppléera à l'attestation prescrite par l'article XXII.

SECTION V.

*Dispositions générales concernant les certificats de Résidence.*

XXV.

Tous citoyens tenus de justifier de leur résidence, aux termes de l'article Ier du présent titre, répèteront l'envoi de leurs certificats tous les trois mois au directoire du district de leur domicile seulement.

XXVI.

Il sera tenu note, sur un régistre particulier, de ces certificats qui resteront déposés au bureau de l'administration :

le directoire du district n'en délivrera de *récépissé* qu'après avoir examiné s'ils sont conformes à la loi; il en sera fait mention sur le dit récépissé.

XXVII.

Les citoyens qui auront acquis un nouveau domicile depuis six mois, ne seront plus tenus de justifier de leur résidence au directoire du district de celui qu'ils avaient précédemment, après qu'ils auront rapporté au directoire du district de leur nouveau domicile des certificats en règle, constatant la continuité de leur résidence sur le territoire de la République depuis le 9 Mai 1792, & déclaré à celui de leur domicile antérieur le lieu où ils ont fixé leur domicile actuel: cette déclaration sera certifiée par la municipalité ou section, & visée par le directoire du district du lieu de leur nouvelle résidence.

XXVIII.

Les conseils généraux des communes ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence pour le tems qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans les autres municipalités.

XXIX.

Pourront néanmoins les conseils généraux des communes ou les sections faire, à la suite de leurs certificats, mention de ceux qui leur seraient réprésentés par les certifiés, constatant leur résidence antérieure dans d'autres communes; mais le tems de cette résidence ne sera compté pour les dits certifiés qu'autant que les certificats par lesquels il en est justifié, seront vérifiés & jugés conformes à la loi par les directoires de district qui l'exprimeront dans leur *visa*.

XXX.

Les maires, officiers municipaux & tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales des sections,

sont garans des faits relatifs au domicile & à la résidence des certifians.

XXXI.

Les assemblées générales des sections auront la faculté de rejetter le témoignage des certifians ; mais elles ne pourront le faire, ni refuser des certificats à ceux qui leur en feront la demande, sans donner leurs motifs. Les directoires de district prononceront dans les huit jours, sur les réclamations qui leur seront présentées à cet égard.

XXXII.

S'il s'éléve quelque doute ou quelques difficultés sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de district.

XXXIII.

Les témoins qui dans des certificats de résidence auront attesté des faits faux, seront condamnés à six années de gêne. Ils seront en outre solidairement responsables, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aura occasionnés à la République.

XXXIV.

Les agens nationaux & les directoires de district seront tenus, sous leur responsabilité, de dénoncer aux accusateurs publics des tribunaux criminels les fraudes & les faux relatifs aux certificats de résidence, aussitôt qu'ils seront parvenus à leur connaissance, pour qu'il soit procédé sans délai contre les prévenus, d'après les formes prescrites par la loi.

XXXV.

Les frais d'expédition & de délivrance des certificats de résidence seront à la charge des certifiés ; il sera payé dix sous par certificat, & quinze sous pour l'enrégistrement.

SECTION

## SECTION VI.

*De la Vérification des Certificats délivrés aux prévenus d'Emigration.*

### XXXVI.

Tous citoyens qui ont été portés jusqu'à présent sur les listes des Emigrés du district de leur domicile seulement, les militaires & les fonctionnaires publics exceptés, seront tenus de rapporter à l'administration de ce même district, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, une attestation des municipalités dont ils ont représenté les certificats, pour justifier de leur résidence & être rayés des dites listes, laquelle énoncera que les dits certificats leur ont été réellement délivrés, & indiquera en même tems, avec leur date, le tems de la résidence qu'ils certifient.

### XXXVII.

Dans le cas où les régistres des municipalités aux lesquels les certificats ont été inscrits, auraient été enlevés ou incendiés, le directoire du district, aux bureaux duquel ont dû être déposés les certificats, les enverra sans délai, sur la demande des certifiés, aux municipalités qui les ont délivrés, pour qu'elles les reconnaissent & les vérifient.

### XXXVIII.

Il est *défendu* aux citoyens, dont les certificats de résidence doivent être vérifiés, *d'aliéner leurs biens* pendant le délai fixé par l'article XXXVI. Les municipalités sont chargées de dénoncer les infractions de la loi à cet égard aux directoires de district, ainsi que les *dilapidations* qui pourraient être *commises par les propriétaires* sur ces mêmes biens.

## XXXIX.

Il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait aux dispositions de l'article XXXVI. ci-dessus, comme envers les prévenus d'émigration.

# TITRE III.

*Des Listes des Emigrés.*

## SECTION PREMIERE.

*De la Formation des Listes des Emigrés de District.*

### Article Premier.

Les directoires de district sont spécialement & exclusivement chargés de la formation des listes des Emigrés.

### II.

Aussitôt la réception de la présente loi, & *successivement tous les trois mois*, les municipalités formeront un état des citoyens absens, dont le domicile ou les biens peuvent se trouver dans leur arrondissement, avec désignation de leurs noms, prénom, surnom, ci-devant qualité ou profession & de l'époque de leur absence. Elles seront tenues de le faire parvenir dans la décade, au directoire du district.

### III.

Ne seront point compris dans le dit état, à raison de leur domicile, les citoyens reconnus par les municipalités pour être fonctionnaires publics ou attachés au service militaire de la République; ou à raison de leurs biens ceux qui le seront pour être domiciliés dans l'étendue du district ou des districts voisins.

Les

IV.

Les administrations de département feront également passer, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district, les pièces qu'elles pourraient avoir concernant la résidence des citoyens de leurs arrondissemens respectifs.

V.

Les directoires de district dresseront de suite, *& ainsi successivement*, d'après les états & renseignemens mentionnés ci-dessus, *la liste* de ceux qui se trouveront prevenus d'émigration, pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi.

VI.

Cette *liste* contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article II. du présent titre, avec indication de la situation des biens des prévenus d'émigration. La commission des revenus nationaux en adressera le modèle aux directoires des districts.

VII.

La dite liste sera imprimée, publiée & affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée. Les directoires de district seront tenus d'en adresser, dans le même délai, deux exemplaires certifiés à la commission des revenus nationaux : ils en feront également passer à l'administration de leur département un nombre suffisant, pour être affichés & publiés dans les chefs-lieux de canton des districts de son arrondissement.

VIII.

Tous les citoyens pourront dénoncer les Emigrés omis sur les listes aux directoires de district, qui seront tenus de statuer sur la dénonciation & de faire réparer l'omission s'il y a lieu.

SECTION

## SECTION II.

*Formation de la Liste Générale des Emigrés.*

### IX.

La commission des revenus nationaux formera successivement, & arrêtera *tous les mois* une *liste générale*, par ordre alphabétique, des Emigrés de toute la République, d'après les listes particulières qui lui seront transmises par les directoires de district.

### X.

Le nombre des exemplaires de cette *liste* générale est fixé à *cinq mille*. Il en sera remis une quantité suffisante à chacune des commissions exécutives, pour être par elles adressées aux corps administratifs, aux autorités constituées & aux agens qui leur sont respectivement subordonnés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié.

### XI.

Il en sera distribué un exemplaire à chaque député à la convention nationale.

### XII.

La commission des revenus nationaux est spécialement chargée d'envoyer cette *liste générale* aux directoires de district, aussitôt qu'elle aura été imprimée.

### XIII.

Les directoires de district ne feront point imprimer la liste générale des Emigrés, mais ils seront tenus d'en annoncer, par voie de proclamation, le dépôt au secrétariat de leur administration, avec l'indication des lettres initiales des noms des Emigrés qui s'y trouveront compris, dans la décade du jour où ils l'auront reçue, afin que les citoyens puissent en venir prendre

communication. Ils adresseront à la commission des revenus nationaux un exemplaire certifié de la dite proclamation, dans trois jours à compter de celui où elle aura été publiée.

## SECTION III.

*Des Réclamations contre l'Inscription sur les Listes des Emigrés.*

### XIV.

Aucun citoyen ne pourra être porté, par la suite, sur la liste des Emigrés d'un district autre que celui du lieu de son domicile; ses biens ne pourront également y être séquestrés que dans les cas prévus par les articles suivans.

### XV.

Les directoires de district formeront un état des personnes *absentes, possessionnées dans leur arrondissement sans y être domiciliées*, d'après celui qui doit leur être transmis, aux termes de l'article II. du présent titre, par les municipalités; ils *compareront cet Etat avec les listes générales des Emigrés*, aussitôt qu'elles leur seront parvenues: *Si les personnes portées sur le dit état se trouvent comprises sur ces listes, leurs biens seront de suite mis sous la main de la nation.*

### XVI.

*Pourra néanmoins le séquestre être apposé sur les biens de ces mêmes personnes avant la réception des listes générales* des Emigrés, d'après les preuves que les directoires de district pourraient se procurer de la non-justification de leur résidence sur le territoire de la République.

### XVII.

Les citoyens portés sur les listes des Emigrés du district du lieu de leur domicile, qui n'auront pas réclamé dans le délai de *cinq décades* à compter du jour de la publication de la dite liste, seront *présumés Emigrés.*

XVIII.

XVIII.

Il en sera de même de ceux qui, ayant réclamé à l'avenir en tems utile, ne justifieront pas *dans le mois*, à partir du jour de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de la continuité de leur résidence sur le territoire de la République depuis l'époque fixée par la loi.

XIX.

Dans le cas où un citoyen porté sur la liste des Emigrés serait décédé sur le territoire de la République avant d'avoir pû justifier de sa résidence, les municipalités sont autorisées à délivrer un certificat pour le tems que le décédé prévenu d'émigration a demeuré dans leur arrondissement, d'après les formes légales, à la charge par les parties intéressées qui réclameront ce certificat, de signer tant sur les régistres que sur le dit certificat, & de se conformer d'ailleurs aux délais prescrits par la loi.

XX.

Il ne pourra être procédé à la vente des meubles & immeubles des citoyens portés sur les listes des Emigrés, avant l'expiration des délais prescrits par les articles précédens, où le jugement définitif de leurs réclamations faites en tems utile, *mais seulement aux recouvremens qui écherront, & au renouvellement de baux expirés ou expirans : les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration.*

XXI.

Les directoires de district prononceront sur les réclamations des prévenus d'émigration, *dans la quinzaine* à compter du jour où les pieces auront été déposées au bureau de leur administration ; & lorsqu'il s'agira de justification de résidence, dans *la décade* au plus tard de l'expiration du délai fixé par la loi.

## XXII.

*Les arrêtés des directoires de district ne seront que* PROVISOIRES, le comité de législation * est chargé de prononcer définitivement, d'après les dits arrêtés, sur les réclamations contre les listes & sur toutes celles concernant *le personnel des Emigrés*. Il lui sera adjoint à cet effet cinq nouveaux membres.

## XXIII.

Les arrêtés qui auront *rejetté* les réclamations des prévenus d'émigration, *seront adressés* au comité de législation *dans les trois jours* où ils auront été pris; ceux au contraire qui leur auront été *favorables*, ne lui seront envoyés qu'*après que l'agent national du district se sera procuré des renseignemens ultérieurs sur les prévenus d'émigration*, de la part des communes & des administrations de département & de district où les certificats de résidence leur auront été délivrés; ce qu'il sera tenu de faire dans le mois, à compter de la même époque.

## XXIV.

Aussitôt le mois expiré, le directoire du district prononcera sur les dénonciations ou réclamations qui pourraient lui être parvenues à la charge des prévenus d'émigration; dans le cas où il n'en existerait pas, il en adressera une déclaration pour être jointe à ses arrêtés, qu'il enverra de suite au comité de législation.

## XXV.

Sont exceptés de cette dernière disposition les arrêtés concernant les réclamations des fonctionnaires publics, des militaires & des citoyens employés dans le service des armées de

---

* Aujourd'hui c'est *le directoire*, sur le rapport d'un seul ministre.

la

la République, lesquels seront transmis de suite au comité de législation.

XXVI.

Les décisions du comité de législation seront exécutées *sans recours*, soit qu'elles ordonnent la radiation sur les listes générales des Emigrés, soit qu'elles *renvoient aux tribunaux criminels* des départemens pour les cas qui seront susceptibles de l'application des peines portées par la loi, ou qu'elles rejettent les demandes en exception qui ne seraient pas fondées.

XXVII.

Le comité de législation, aussitôt qu'il aura prononcé, transmettra ses décisions au directoire du district : celles favorables aux prévenus d'émigration seront publiées à la diligence de l'agent national dans les communes de leur domicile & de la situation de leurs biens.

XXVIII.

L'Etat de ceux qui auront obtenu la radiation de leurs noms sur la liste des Emigrés, sera imprimé à la suite des listes générales supplémentaires des Emigrés de la République. Le comité de législation fera passer à cet effet à la commission des revenus nationaux l'extrait sommaire des arrêtés qui auront prononcé cette radiation.

XXIX.

Les arrêtés des directoires de district sur les réclamations tendant à obtenir *la main levée du séquestre*, quoique le prévenu d'émigration *ne soit pas porté sur la liste des Emigrés*, ne seront aussi que *provisoires* ; ils devront, dans ce cas, être également soumis à la décision définitive du comité de législation.

*Des reclamations des prévenus d'émigration portés actuellement sur les listes des Emigrés.*

XXX.

Les administrations de département remettront, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district de leur arrondissement les réclamations & les pièces à l'appui des prévenus d'émigration, qu'elles peuvent avoir dans leurs bureaux, afin qu'il y soit statué ainsi qu'il vient d'être prescrit : elles feront parvenir de suite au comité de législation celles sur lesquelles elles pourraient avoir prononcé.

XXXI.

Ceux qui étant actuellement en réclamation, soit auprès de la convention nationale, soit auprès des corps administratifs ou du ci-devant conseil exécutif, contre leur inscription sur les listes des Emigrés ou le séquestre de leurs biens, n'auraient pas joint ou ne joindraient pas à l'appui de leurs mémoires, dans le délai de quatre décades, à compter de la publication de la présente loi, sauf les cas d'impossibilité constatée, les certificats en règle qui attestent leur résidence sur le territoire Français, seront déchus de leurs réclamations & réputés Emigrés.

XXXII.

Seront également réputés émigrés ceux qui, portés sur les listes des Emigrés dans les cinq décades qui ont précédé la promulgation de la présente loi, n'auront pas réclamé dans cinquante jours à compter de celui de la publication desdites listes, ou qui ayant réclamé dans ce délai, n'auront pas par suite justifié de leur résidence dans quatre décades, à partir du jour où ledit délai sera expiré.

## XXXIII.

Les prévenus d'émigration mentionnés en l'article XXXI, ci-dessus, qui auront légalement justifié de leur résidence, même ceux qui n'auraient réclamé que postérieurement aux délais fixés par les lois antérieures; seront réintégrés dans leurs propriétés, à la charge par eux de *payer les frais du séquestre.*

## XXXIV.

*Les ventes* néanmoins des biens de ceux qui n'auront point réclamé, ou constaté leur résidence en tems utile, aux termes de la loi du 28 Mars 1793, *seront maintenues en faveur des acquéreurs,* sauf le droit des ci-devant propriétaires au *remboursement du capital, d'après les conditions desdites ventes.*

## XXXV.

Tous arrêtés *pris en faveur des prévenus d'émigration*, ou qui auront été exécutés sans avoir été préalablement soumis à la décision *du ci-devant conseil exécutif*, sont *nuls.* En conséquence, il est ordonné aux corps administratifs de les transmettre, dans le mois de la publication de la présente loi, au comité de législation. Les *prévenus d'émigration*, dans ce cas, seront tenus de *donner caution de la valeur de leur mobilier* & *ne pourront aliéner leurs immeubles* jusqu'au jugement définitif de leur réclamation.

## XXXVI.

Le comité de législation référera à la convention nationale, tant pour ce qui concerne les réclamations actuelles que celles à venir, des cas sur lesquels la loi n'aura pas spécialement prononcé.

TITRE

# TITRE IV.

*Peines contre les Emigrés & leurs Complices.*

## SECTION PREMIERE.

### Article Premier.

Les Emigrés sont *bannis à perpétuité du territoire Français, & leurs biens sont acquis à la République.*

### II.

L'infraction de leur bannissement sera punie de *mort.*

### III.

Les *enfans émigrés* qui seraient rentrés ou rentreraient sur le territoire de la République après les délais fixés par la loi pour leur rentrée *(a)*, seront *déportés* s'ils n'ont pas atteint l'âge de *seize ans*, & punis de *mort* s'ils enfreignent leur bannissement *après être parvenus à cet âge (b).*

### IV.

Ceux qui, *domiciliés dans les pays réunis à la République*, ne sont *rentrés* dans ces mêmes pays, ou sur toute autre partie du territoire Français, que *postérieurement aux époques après lesquelles ils ont dû* être considérés comme Emigrés, seront *te-*

---

(*a*) C'est-à-dire après *dix ans & trois mois* conformément à l'article 2, du titre 1, ci-dessus, pag. xxxii.

(*b*) C'est-à-dire qu'à *seize ans & un jour* les enfans de l'un & l'autre sexe auront la tête tranchée. Cet article a enchéri en cruauté pour les filles sur l'article de *Robespierre*, dans la loi du 28 Mars 1793.

*nus d'en sortir dans les deux décades* de la publication de la présente loi, *à peine d'être traités comme les Emigrés qui ont enfreint leur bannissement*, ou déportés dans le même délai, s'ils sont actuellement en état de détention.

V.

Les *complices des Emigrés*, désignés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, de l'article IX du titre premier de la présente loi, seront *punis de la même peine que les Emigrés* (*a*)

VI.

Seront condamnés à dix années de fers ceux qui auront fabriqué de faux certificats de résidence pour les Emigrés, & *à quatre années* de la même peine, ceux convaincus *d'avoir sciemment recélé des Emigrés*, ou *facilité leur rentrée sur le territoire Français* : ils seront en outre *responsables sur leurs biens, des dommages que leur délit aura pu occasionner à la République* (*b*).

---

(*a*) C'est-à-dire que la mère qui aura envoyé à son fils, la femme qui aura envoyé à son mari, des *secours pécuniaires* pour le nourrir, auront *la tête tranchée !* — Hommages, gloire, bénédictions au *Jury* qui a déclaré que ce *crime* ne pouvait pas être un crime, que cette *loi* ne pouvait pas être une loi !

(*b*) D'où il résulte que si un fils réduit au dernier dégré de misère, & aimant mieux périr par la guillotine que par la faim, hazarde de rentrer en France, & va se refugier sous le toît de son père ; si un fils, sachant sa mère infirme, malheureuse, dénuée de consolation, brave la mort pour aller lui consacrer les soins de sa tendresse, ce *père* & cette *mère*, s'ils ne chassent pas leurs fils, s'ils ne les livrent pas à la guillotine, sont, en vertu d'une *loi*, punis de *quatre années de fers*, & sujets à la confiscation de tous *leurs biens !*

## SECTION DEUXIEME.

*Peines contre ceux qui ne sont rentrés en France que depuis le 9 Février 1792, au 9 Mai suivant.*

### VII.

La disposition de l'article XXIV de la loi du 8 Avril 1792, qui soumet au payement d'une *indemnité équivalente au double de leurs impositions foncière & mobiliaire pour* 1792, ceux qui ne sont rentrés sur le territoire de la République que dans l'intervalle du 9 Février de la même année au 9 Mai suivant, est maintenue.

## TITRE V.

*Jugement & condamnation des Emigrés & de leurs Complices.*

### SECTION PREMIERE

*Jugement des Emigrés.*

#### Article premier.

Tout Emigré qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la République, contre les dispositions de la loi, sera *conduit devant le tribunal criminel* du département, qui le fera traduire dans la maison de justice.

### II.

Si le département, dans l'étendue duquel l'Emigré aura été saisi, est celui de son domicile ordinaire, l'accusateur public sera tenu *de faire reconnaître sans délai si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est constatée par les listes des Emigrés.*

III.

Il *fera citer*, à cet effet, des *citoyens d'un civisme reconnu*, au moins au nombre de *deux*, résidant *dans la commune du domicile* du prévenu, *ou*, à leur défaut, *dans les communes circonvoisines*. Le prévenu comparaîtra devant eux à l'audience, où ils seront entendus publiquement, & toujours en présence de deux commissaires du conseil-général de la commune où le tribunal est établi : *s'ils affirment l'identité*, les juges prononceront contre l'Emigré *la peine de mort* ou de déportation, aux termes des articles II & III du titre IV de la présente loi.

IV.

*Le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.*

V.

Dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence sur le territoire Français, ou de faire valoir en sa faveur quelques dispositions de la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, & enverra sur-le-champ sa réclamation au directoire du district ; celui-ci prononcera dans les *trois jours* du renvoi, & transmettra de suite son arrêté *au comité de législation*.

VI.

Les Emigrés arrêtés dans un département autre que celui de leur domicile, pourront être jugés par le tribunal criminel de ce même département, s'il y a contre eux des preuves de conviction ; mais s'il est nécessaire de constater l'identité, ou s'ils ont des réclamations à faire valoir, ils seront de suite conduits sous sûre escorte, dans la maison de justice du département de leur dernier domicile.

VII.

Tous les Français Emigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens *armés ou non armés*, ou *ayant fait* partie des dits rassemblemens ; ceux qui ont été ou qui seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens d'Emigrés ; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs Français Emigrés, ou par *les commandans militaires des armées ennemies*, sont *réputés avoir servi contre la France*. Ils seront en conséquence *jugés dans les vingt-quatre heures* par *une commission militaire* composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

VIII.

*Aussitôt après le jugement* qui les aura déclarés convaincus des *crimes* énoncés en l'article précédent, ils seront *livrés à l'exécuteur & mis à mort dans les vingt-quatre heures*.

IX.

*Il en sera de même de tous étrangers* qui, depuis le 14 Juillet 1789, *ont quitté le service de la République*, & se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux Emigrés.

X.

Les commissaires militaires renverront les Emigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par l'article VII. devant les tribunaux criminels des départemens de leur domicile respectif.

XI.

Les *procès-verbaux d'exécution* seront renvoyés, *dans la huitaine*, à la *commission* chargée de l'organisation & du *mouvement*

*ment* des armées de terre, qui les fera passer à la Convention Nationale.

XII.

*Les Emigrés ne pourront dans aucun cas être jugés par jury* *.

XIII.

Il n'est point dérogé, par la présente loi, à la disposition de celle du 19 Floréal qui *autorise le tribunal révolutionnaire à juger les Emigrés* concurremment avec les tribunaux criminels.

XIV.

Tous citoyens qui auront *dénoncé, saisi & arrêté des Emigrés*, recevront, *après l'exécution du jugement*, la somme de 100 *livres par chaque Emigré.*

SECTION II.

*Jugement des Complices des Emigrés.*

XV.

Les *complices des Emigrés* seront *jugés par le tribunal révolutionnaire.*

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de la commission chargée de la *révision de la loi sur les Emigrés*, décrète :

Article Premier.

Les articles sur les Emigrés, décrétés dans les séances des 26 & 28 *Fructidor*, 4, 16, & 26 *Vendémiaire* derniers, 16, 19, &

---

* Hommage rendu au jugement par *jury*. Aveu qu'on est persuadé que la masse de la nation Française est favorable aux Emigrés.

23 *Brumaire*, présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule *loi*, qui datera *du* 25 *Brumaire*, troisième année de la République, & sera transcrite en entier dans le procès-verbal de ce jour.

II.

Les dispositions des lois antérieures, qui se rapportent à l'objet de la présente loi, sont abrogées.

III.

Seront maintenues néanmoins la loi du 18 *Fructidor*, relative à la résidence des militaires, & celle du 4 *Brumaire*, troisième année, concernant les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

*Visé* par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

*Collationné à l'original* par nous président & secrétaires de la Convention Nationale, à Paris, le 29 *Brumaire*, an troisième de la République Française, une & indivisible. Signé LEGENDRE, président; DUVAL (de l'Aube), MERLINO, secrétaires.

TABLE

# TABLE

## DES

# MATIERES.


Page

INTRODUCTION . . . . 1

Idées interverties. Caractère des accusés . . 3

Quels seront les juges? . . . . . 4

Les tribunaux? }
Les deux conseils? } . . . . . 5 & 6
Le directoire exécutif? }

LE PEUPLE FRANÇAIS . . . . . 7

Quel est le vrai Peuple Français . . 8, 15

§ ETAT DE LA QUESTION . . . 15

Constitution de 1795 . . . . . 17, 23

comparée à celle de 1791 . . . . 17

à celle de 1793 . . . . . 18

sa tendance vers le bien . . . . 18, 22

ses problèmes . . . . . 22

étrangers à la cause actuellement défendue . 23

Article constitutionnel qui consacre la proscription des Emigrés . . . . . 23

est l'opprobre & sera la perte de la constitution . 23, 25

Exemples. *Athènes, Rome, l'Angleterre* . . 25, 29

Division

Page

Division de la question entre LA JUSTICE & LA POLITIQUE . . . . . 29

§§ EXAMEN DE LA QUESTION SOUS LE RAPPORT DE LA JUSTICE . 30

*Deux délits* imputés aux Emigrés par les loix de proscription . . . . . 31
1°. *Abandon* de la patrie, quand il fallait prendre les armes pour sa défense . . .
2°. *Trahison* envers la patrie, en portant les armes contre elle . . . . . .

Classe évidemment innocente de l'un & de l'autre
Femmes . . . . . 32, 40
Enfans . . . . . .
Prêtres—vieillards—infirmes . . .

Classe des Emigrés accusés d'*abandon* de leur patrie ... 40
Chassés par *la violence* . . . . 41 & suiv.
La nouvelle constitution en contradiction avec elle-même . . . . . 42
Prêtres . . . . . 47
Déportés . . . . . 48
Echappés aux massacres. 2 *Septembre* 49—51
Proscripteurs actuels en contradiction avec eux-mêmes . . . . . 50
Abandon *volontaire* . . . . 52
N'est qu'une supposition . . 52, 53
France la proye du crime . . 54
Pacte social dissous . . . 56
Dilemme sans réplique . . 57
Décision de *Jean-Jacques* . . 59, 61
Droit reconnu authentiquement par ceux qui l'ont violé . . . . . 62, 63

Loix

Page

Loix contre les Emigrés toutes rétroactives . 66 & suiv.

Trois époques principales de la législation sur les Emigrés . . . . . 68

1ere Epoque, Sept. 1791, *assemb. constituante* 68, 69

Liberté entière d'aller, venir, *sortir à volonté.*

2e Epoque, Février & Mars 1792, *assemb. législat.* . . . . . 69—89

Séquestre général sur *tous les biens des absens.*

3e Epoque, Sept. & Octob. 1792, *convention nation.* . . . . . 89, 91

Confiscation, bannissement à perpetuité.

*Peine de mort* contre les rentrans.

Peine illégale même contre un délit qui eût été réel . . . . . 91

Jugement sans procès . . . . 92

Dernier argument . . . . . 93—115

Suite des faits de la troisième époque . 93

Ordre aux Français *rentrés* de devenir *Emigrés*, 26 Nov. 1792 . . . 97

Loi générale & complémentaire contre les Emigrés, sur l'*assassinat* de leurs personnes & le *vol* de leurs biens, 28 Mars 1793 . . . 98

Classe nouvelle d'*Emigrés présents* . 99

Poursuite du dernier argument. Réponse péremptoire à l'accusation d'avoir *abandonné* la patrie, quand il fallait *la défendre* 100

Visites domiciliaires. Invasions nocturnes. *Désarmement* . . . 101

Braves & malheureux *Lyonnais* . . 102—105

Proconsulats. *Collot d'Herbois, Carrier, Jean-bon, Fauvetti, Vadier,* &c. . *ibid.*

Page

Faits portés dans la sentence de *Fouquier-Thinville* & autres membres du *tribunal révolutionnaire* . . . 106—108

VICTIMES ! . . . 108—114

CONCLUSION DU DERNIER ARGUMENT ! ! ! 114—115

Objection . . . 115

Naissance du *terrorisme* fixée au 31 May 1793 *ibid.*

Réponse . . . 116—138

Absurdité de ce système . . *ibid.*

Qu'est-ce donc que *le 31 May* ? . 117

Des *Girondins* . . . 118—120

Epoques principales du *terrorisme* en remontant au delà du 31 May 1793 . . 122—125

21 JANVIER 1793 ! ! ! . . 124

Aveux de *la commission des onze* par l'organe de *Boissy-d'Anglas* . . . 126—131

Aveu d'une autre commission par la bouche de *Bourdon de l'Oise* . . 136

Durée du terrorisme & caractère du terroriste même d'après ces *aveux* . . 137

Auteur nominal de la loi de proscription portée contre les Emigrés, & de quel nom elle doit être appellée . . . 138—140

Par qui & comment elle a été proposée, soutenue, combattue, emportée . . 141—148

Auteur
Rédacteur
Promulgateur
leur destinée } . . . 149, 150

Conclusion sur *tous* les Emigrés accusés d'avoir *abandonné* leur patrie . . 151—154

Seul langage qui reste aujourd'hui à leurs oppresseurs, s'ils persistent dans leurs crimes 155

Classe

Page

Classe des Emigrés accusés d'avoir *trahi* leur patrie en portant les armes contre elle . 156
Plusieurs Sections parmi eux . . 157
Questions . . . . 158—161
Résultat: Sections d'Emigrés armés non coupables . . . 161
Individus . . . . . 164—167
Provinces . . . . . 167—178
Intérieur de la France la veille du 10 *Août* 1792 . . . . 178
Qu'avaient fait alors les Emigrés *armés* ? . 179
Ils ne sont pas la cause de la guerre . . 180
La guerre est l'œuvre des Jacobins . . 181
Preuves . . . . . 181—202
Efforts de LOUIS XVI & de LÉOPOLD pour conserver la paix . . . 192—195
Ce qu'il a fallu de catastrophes pour qu'elle se déclarât . . . . 196
Aveux des Jacobins . . . 200—201
Article du code pénal de 1791 opposé aux Emigrés *armés* . . . 201—203
*Tournez la page* . . . . 204
Qui a fait *le* 10 *Août* ? . . 207
Qui a règné apres *le* 10 *Août* ? . . 209
A qui faisait-on la guerre en entrant sur le territoire Français, les armes à la main 18 Août 1792 ? . . . 211—212
Du 2 *Septembre* 1792 au 9 *Thermidor* 1794 . 214
9 *Thermidor* . . . . 218
Epoque de la nouvelle constitution . 220
Système de proscription jamais interrompu . 221—225
Décret dit de révision 25 Brumaire an 3 (18 Novemb. 1794) . . 221

Page

Loi du 3 Brumaire an 4 . . . 224
*Amnistie sanguinaire!* . . . . 224
Les Emigrés poursuivis par leurs oppresseurs jusques dans les pays étrangers . 225
*Quibéron!* . . . . 227, 228
Conclusion sur les Emigrés accusés d'avoir *trahi* leur patrie . . . . 230
Dernier résultat sur *toutes* les classes d'Emigrés & sur *tous* les décrets rendus contre eux en prononçant d'après LA JUSTICE . 232, 236

§§§ EXAMEN DE LA QUESTION SOUS LE RAPPORT DE LA POLITIQUE . . . 236

Quel est le genre d'intérêt qu'a la France au sort des Emigrés . . . . . 238
Quatre fins d'un bon établissement politique :
*Peuple libre* . . . . . 239, 240
*Loix justes* . . . . .
*Mœurs pures* . . . . .
*Gouvernement stable* . . . .
Première condition pour les obtenir : L'exercice des droits politiques concentré dans la propriété foncière . . . . . 240
Pourquoi . . . . . 241, 245
Ni propriétaires ni propriété en France dans l'état actuel . . . . . 246, 247
Fausse propriété substituée à la vraie . . 248
Ce qu'est la propriété—Ce qu'on la rendue en France—& combien le dépouillement des Emigrés a été & continuera d'être désastreux pour les individus, la nation, le gouvernement & le fisc . . . . 249, 271

Co-

| | Page |
|---|---|
| Confiscations *en masse*, leurs résultats | 252, 254 |
| Extinction de la propriété | 255 |
| Etat de la nation | 256, 257 |
| Ventes | 258 |
| Acheteurs | 259 |
| Gouvernement vendeur & destructeur | 263 |
| Banqueroute<br>ni impôts<br>ni crédit<br>ni finances<br>ni constitution | 264, 266 |
| Objection & Réponse | 266, 268 |
| Conclusion | 268, 271 |
| Le *peuple* est-il *libre* dans la République Française | 272, 286 |
| Fausseté évidente de la *déclaration* faite au nom de *la nation Française* contre les Emigrés | 273, 275 |
| Comment la constitution a été présentée à l'acceptation du peuple | 276 |
| Décrets de réélection. Mitraille de Vendémiaire | 277, 278 |
| Loi du 3 Brumaire & amnistie du 4 | 278, 282 |
| Les *vingt mille* prêtres incarcérés | 283, 284 |
| Les *soixante & dix mille* inscrits sur les listes d'Emigrés | 284 |
| Les *deux cent mille* familles enveloppées dans leur interdiction | 285 |
| Droit de vie & de mort donné au directoire sur les Français | 285, 286 |
| Les *loix* sont-elles *justes* ? | 286, 302 |
| Système complet d'iniquité | 289 |
| le plus incontestable | 290 |
| le plus scandaleux | 290, 291 |
| le plus universel | 291, 295 |


le

Page

le plus incapable de supporter le bien . 296, 297
le plus nécessairement condamné au mal . 297, 302
*Néron* . . . . . 299
L'imprimerie . . . . . 300
*Romulus* . . . . . 302
Les *mœurs* sont-elles *pures ?* . . . 302
Gentoux . . . . . 303, 304
Lutte de la morale des gouvernés . . } 305, 306
Minorité vertueuse dans le gouvernement }
Ne font pas *les mœurs publiques* . . 307
En quoi elles consistent . . . 307, 313
*Fête du* 21 *Janvier ! ! !* . . . 313
Adresse aux Républicains vertueux . 317, 320
La religion . . . . . 320
Sa nécessité . . . . . 321, 327
Temples fermés ou profanés par le gouvernement . . . . . 329
Prêtres exilés ou incarcérés . . . *ibid.*
Marche sur Rome . . . 329, 334
D'où naît cette haine contre la religion ? . 334
Elle s'allie avec tout gouvernement constitué . . . . . 334, 335
Mais elle est incompatible avec le crime . 335, 336
Cercle vicieux : Ni *morale*, ni *religion* . 336
Dernier terme de cette état de corruption . 336, 342
Le *gouvernement* est il *stable ?* . . 343
Conséquence à tirer de toute la discussion 343
Dernier résultat : LA POLITIQUE réprouve, autant que LA JUSTICE, la proscription des Emigrés . . . 344

§§§§ MOYENS DE SALUT . . 346
Les élections . . . . . 346, 350
La paix . . . . . 350, 355

Page

La revision des loix . . . . 355, 365
Difficulté unique entre les anciens propriétaires & *une partie* des nouveaux acquéreurs . 359
Possible & peut-être facile à applanir . 359, 360 & 361
Principe de compensations & de transactions 361
Promptes & heureuse suites de la réconciliation de tous les Français—*Propriété—finances—liberté—justice—morale—stabilité* . . 362, 364
Objections, répouses. Mœurs nécessaires des Emigrés rentrés . . . . 365, 377

CONCLUSION ET DEDICACE DE CET OUVRAGE . . . 378

FIN.

## *ERRATA.*

(Le Lecteur est prié de vouloir bien corriger à la main au moins les fautes qui portent sur *les dates*, parce qu'elles font contre-sens.)

| *Pag.* | *Lig.* | |
|---|---|---|
| 2 | 6 | après la France triomphante *mettez une virgule.* |
| 47 | 13 | *aux noyades du Rhone*, ajoutez *& de la Loire.* |
| 85 | 6 | l'échéance des mois, *lisez* du mois. |
| 88 | 23 | qui, *lisez* que. |
| 97 | 1 | *ôtez le mot* encore. |
| 98 | | *à la marge*, loi du 28 Mars 1792, *lisez* 1793. |
| 105 | 13 | 7 May 1794, *lisez* 1795. |
| 123 | 2 | *après* ces assassins en titre *mettez une simple virgule.* |
| 169 | 2 | *de la note*, le Duc d'A—g—n *lisez* le Duc d'Eng-n. |
| 171 | 3 | *de la 2nde note*, 13 Mars 1793, *lisez* 1790. |
| 178 | 11 | il faut montrer, *lisez* il faut bien montrer. |
| 192 | 15 | *ôtez la virgule après* poursuivre. |
| 208 | 5 | 1791, *lis.* 1792. |
| 210 | 18 & 20 | 1791, *lis* 1792. |
| 216 | 25 | pour, *lis.* pouvoir. |
| 218 | 5 | *de la note*, 29 Brumaire, *lis.* 25. |
| *ibid.* | 6 | des deux, *lis.* les deux. |
| 219 | 10 | la vôtre, *lis. le vôtre.* |
| 227 | | *ajoutez à la note sur la* Relation de Mr. de Chaumereix, *qu'elle a fait autant d'impression sur les étrangers que sur les Français; qu'elle a été très bien traduite en Anglais par Mr.* T. Baylis, *imprimeur de cet ouvrage, & que l'édition Anglaise a été épuisée presqu'aussi promptement que l'édition Française.* |
| 253 | 19 | Les bannis de Sparte, &c. *lis. ainsi la phrase :* les bannis de *Sparte* revinrent après 27 ans, ceux de *Sycione* après cinquante. |
| 266 | 21 | dans tout sa force, *lis.* dans toute. |
| 314 | 2 | n'y fête, *lis.* n'y fêta. |
| 330 | 12 & 13 | quoiqu'elle ait été produite au milieu de vous par un républicain; *lis.* quoiqu'elle soit venue frapper de terreur au milieu de vous un républicain, &c. |
| 342 | 4 | Si un de ces Brigands, &c. ce passage êut du être imprimé comme il suit.—" Si un de ces Bri- " gands, traduit en justice, s'avisait un jour d'y " comparaître montrant d'une main *l'accusateur* " *public* qui représente le gouvernement, de " l'autre *le code des émigrès*, ajoutant à ce geste " déjà si expressif ce seul mot : *j'ai imité celui* " *qui m'accuse*, il n'y aurait pas une réponse rai- " sonnable possible à lui faire. *L'accusateur pub-* " *lic* ne l'en condamnerait sans doute que plus " vîte : mais ce serait encore *Fouquier-Thinville* " concluant à la mort contre *Danton & Brissot*, " &c." |
| 360 | 11 | aimables, *lis.* amiables. |
| 363 | 9 & 10 | leurs deux-cent-mille familles, *lis.* les deux cent mille familles qu'ils enveloppent dans leur disgrace. |

JUN 1 1 1964